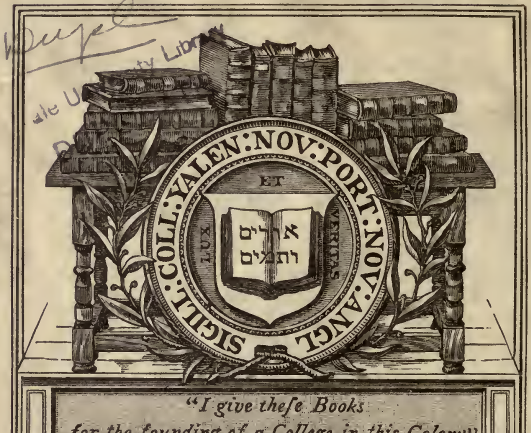


Hist, Sather


ET
LUX
VERITAS
SIGILL:COLL:YALEN:NOV:PORT:NOV:ANGL
אורים ותמים

VOYAGE

DANS

LES ÉTATS-UNIS

D'AMÉRIQUE.

VOYAGE
DANS
LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE.
FAIT EN 1795, 1796 ET 1797,

PAR LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

TOME SEPTIÈME.



À PARIS,

Chez { Du Pont, Imprimeur-Libraire, rue de la Loi, N.° 1231
Buisson, Libraire, rue Haute-feuille.
Charles Pougens, Libraire, rue St-Thomas du Louvre.

L'AN VII DE LA RÉPUBLIQUE.

TABLE

DU SEPTIÈME VOLUME.

VOYAGE

A BETHLEHEM ET DANS LE JERSEY

EN JUIN 1797.

SÉJOUR A NEW-YORCK

EN AOUT 1797.

DESCRIPTION DE L'ÉTAT DE NEW-YORCK.

QUATRIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR LES ÉTATS-UNIS.

VOYAGE
DANS
LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE.

VOYAGE
A BETHLEHEM ET DANS LE JERSEY,
EN JUIN 1797.

Route à German-town.

Je quitte encore une fois Philadelphie avec plaisir. La chaleur lourde et brûlante rendant son séjour désagréable en cette saison; et les séances du congrès, qui m'avaient fait y rester jusqu'ici, ne présentant rien de satisfaisant à la curiosité. C'est vers Bethlehem que je me dirige.

En sortant de la ville je me suis un peu écarté de ma route pour aller faire mes adieux à mon ami M. Nicklin, honnête et loyal An-

glais de qui, pendant mon séjour en Amérique, j'ai reçu des témoignages multipliés d'obligeance, et qui appartient à l'estimable famille Chew, dont il a épousé une des filles. Il habite pendant l'été une des plus jolies maisons de campagne des environs de Philadelphie, bâtie sur une des collines du Skuylkill. Cette habitation appelée Hill jouit d'une des plus agréables vues qu'on puisse rencontrer en aucun lieu du monde. Il a payé l'an dernier cette maison, et dix-neuf acres qui en dépendent, vingt-deux mille dollars, ce qui peut donner une idée du prix de ces sortes d'habitations dans le voisinage de Philadelphie.

La route vers *German-town* s'élève continuellement, et le sommet de la colline où est bâtie cette petite ville est à plus de deux cents pieds au-dessus du niveau de la Delaware, qui n'en est distante que de sept milles. Les terres, sans être de la première qualité produisent beaucoup, parce que le voisinage de Philadelphie rend le fumier facile à se procurer, et que le haut prix du marché de cette ville encourage le cultivateur aux dépenses qui peuvent produire des récoltes plus abondantes et meilleures.

Jusqu'à German-town les maisons sont très-

rapprochées, les propriétés sont si chères, qu'elles ne sont pas très-étendues ; on en trouve peu qui soient de deux cents acres en corps de ferme. La pierre abonde dans le canton, et se trouve à une très-petite profondeur ; c'est toujours un grès micacé. Toutes les maisons en sont bâties. Ce ne seraient pas de jolies maisons en Europe : ce sont de bonnes petites maisons sans élégance, sans décoration, mais qui ne laissent ni par leur grandeur, ni par leur distribution rien à désirer à leurs propriétaires de ce qu'ils appellent commodité et *comfort*. Ce sont pour la plupart des maisons de campagne destinées au délassement des habitans de Philadelphie.

German-town.

German-town est un long village de près de deux milles et demi d'étendue. Les maisons, au nombre d'environ trois cents, sont toutes bâties sur la rue où passe le chemin, et elles sont assez rapprochées entr'elles. Les terres dans tous les environs coûtent de cent soixante à deux cents dollars l'acre en corps de ferme. Quelques acres choisis, situés sur le bord de la route coûteraient quatre à cinq cents dollars. On m'assure qu'ils ne peuvent même

pas aisément s'acquérir à ce prix ; et l'on m'a montré un champ d'une douzaine d'acre dont le propriétaire demande huit cents dollars par acre. La culture de tout ce pays est un peu plus soignée que dans les parties plus éloignées des grandes villes ; mais elle est loin d'être ce qu'elle serait en Europe près d'un marché aussi bon que celui de Philadelphie. On cultive le froment et encore plus le maïs, peu de seigle et d'avoine, et sur-tout plus de prés. Tous les produits qui ne se consomment pas dans les familles des cultivateurs, se portent au marché de Philadelphie, de sorte que les denrées sont à German-town aussi chères qu'en ville pour les habitans qui sont obligés de les acheter. Elles coûtent mêmes souvent plus cher, les fermiers qui vont à Philadelphie où ils sont assurés de se défaire de toutes leurs provisions, se refusent souvent à les vendre en détail sur leur route. Le bœuf, par exemple, que l'on vend rarement plus de onze pences à Philadelphie, se paye quinze à German-town. Tout ce pays, et même plus au loin, est habité principalement par des Allemands ou descendans d'Allemands ; les habitans sont peu intelligens, sur-tout peu disposés à quitter les vieilles routines pour une nouvelle méthode qui serait meilleure ; mais ils sont labo-

rieux, et leur assiduité au travail les dédommage un peu de leur répugnance à toute amélioration.

Il se fabrique dans les ménages de German-town une grande quantité de bas de laine, de coton et de fil, que les fermiers portent au marché de Philadelphie avec leurs denrées, et qui sont fort estimés pour leur durée. Il y a aussi quelques tanneries à German-town. On y trouve une église luthérienne, une calviniste, une troisième pour les quakers, une académie et deux autres écoles assez renommées.

Je me suis arrêté à la maison de mon excellent et respectable ami M. Chew. Cette maison est célèbre par la part qu'elle a eue à la bataille de German-town en 1777. Deux cents Anglais de l'avant-garde de l'armée, poussés par les Américains s'y sont enfermés, et y ont résisté aux efforts du général Washington, qui aidé de son artillerie voulait s'en emparer, et qui après avoir perdu quatre à cinq cents hommes tués ou blessés, a été obligé de se retirer, se trouvant hors d'état de profiter de l'avantage qu'avait remporté sa droite en pénétrant jusqu'au milieu du village. On a blâmé dans le tems le général Washington de s'être autant obstiné à emporter cette maison qui ne contenait pas assez d'Anglais pour lui

donner aucune inquiétude s'il l'eût laissée derrière lui, et qui serait tombée dans ses mains sans coup férir, si joignant les troupes avec lesquelles il a fait cette infructueuse attaque à celles qui étaient déjà en avant de lui, il eût réussi à chasser entièrement l'ennemi du village. Cette maison, toute bâtie en pierres du pays, porte dans ses murailles les marques des balles et des boulets américains dont un assez grand nombre a pénétré dans les chambres par les fenêtres. Ces boulets et ces balles existent encore dans les cloisons intérieures, et les trous qui les contiennent sont seulement recouverts de plâtre. M. Chew était alors propriétaire de cette maison qu'il avait bâtie. Il la vendit en 1779 environ neuf mille dollars avec quarante acres de terre qui en dépendent, et il vient de la racheter le printems dernier vingt-cinq mille sans qu'aucune amélioration y ait été faite.

Les ouvriers se payent par jour dans les environs de German-town un dollar dans le tems de la moisson ou de la fauchaison. Les femmes employées à remuer le foin coupé se payent un demi dollar par jour, toujours indépendamment de la nourriture, dont la valeur s'estime à un autre demi dollar. Cette nourriture consiste en café ou chocolat et jam-

bon à déjeûner ; viande fraîche et légumes à dîner ; thé et jambon à souper, et une chopine de rhum pendant la journée. C'est ainsi que sont nourris les ouvriers en Amérique, et si ce régime paraît un peu cher à celui qui les emploie, si cette cherté rend difficile d'en employer un grand nombre, il est doux de voir à quel point cette classe d'hommes, réputée la dernière en Europe est bien traitée dans ce pays-ci, le seul où un homme, quelque profession qu'il exerce, soit traité avec égard, où ils le sont tous comme des hommes. On a beau nous dire que nos ouvriers d'Europe pour ne pas être nourris de café et de viande fraîche n'en travaillent pas moins bien et n'en sont pas moins contens ; il n'est pas vrai d'abord qu'ils ne travailleraient pas mieux, et qu'ils ne seraient pas plus contens, s'ils étaient mieux nourris ; et puis il est plus vrai encore que traités avec plus d'égards, avec plus de soin, ils se croiraient moins avilis, ils seraient meilleurs, ils sentiraient avec satisfaction qu'ils seraient une plus noble partie de la société ; ils seraient par conséquent plus intéressés à son bon ordre. Espérons que la révolution française pourra opérer à cet égard un heureux changement dans le sort de la classe travaillante. La liberté ne se-

rait sans cela pour elle qu'un nom vuide de sens, qu'un prétexte au désordre.

La corde de chêne coûte six dollars à German-town, celle d'hickory de huit à dix; aussi les acres couverts de bois, qui, dans presque toutes les parties plus reculées, ont une beaucoup moindre valeur que celles en culture, sont-ils ici à un plus haut prix. Le bois de ces environs est porté à Philadelphie particulièrement dans le tems de l'hiver, où la rivière, n'étant pas navigable, ne peut pas en convoyer.

Route à Cléments-tavern. Spring-house.

German-town est dans le comté de Philadelphie que la route de Bethlehem ne quitte qu'à cinq ou six milles plus loin à *Chesnut-hill,* joli village où sont établis un assez grand nombre de bouchers qui portent au marché de Philadelphie les bœufs qu'ils tuent, et en fournissent aussi leurs environs. Peu après Chesnut-hill, on entre dans le comté de Montgommery. La route jusqu'à *Cléments-tavern,* est une succession de petites collines et de vallées plus ou moins larges, toutes bien cultivées. Les terres, à *Spring-house,* se vendent

de quarante à quatrevingt dollars l'acre. L'ouvrier se paye un ou deux schellings de moins qu'à German-town. Le pays est abondant en chênes, et la grande consommation de bois que font les fours à chaux, tient dans toute l'année le prix de la corde de bois de chêne à trois dollars; celle d'hickory à cinq, quoique les terres cultivées y soient en moins grande proportion avec celles en bois que plus près de Philadelphie. Spring-house en est à dix-huit milles.

Les pierres devenant moins abondantes, sur-tout plus avancées dans la terre, en quittant Spring-house, les maisons en pierre sont moins nombreuses, et celles en bois par conséquent plus communes. Le pays, jusques chez *Cléments*, est toujours de même nature. Cette taverne, à sept milles de Spring-house, se trouve sur la limite exacte des comtés de Montgommery et de Buck. Les terres, dans les environs, se vendent de trente-deux à soixante dollars l'acre. Les gages des ouvriers sont les mêmes qu'à Spring-house. Les chevaux de labour coûtent de cent à cent vingt dollars; les bœufs quatrevingt dollars la paire, les vaches trente. Comme il n'y a plus de chênes dans les environs, quoique les bois soient encore plus multipliés qu'à Spring-

house, la corde d'hickory n'y coûte pas plus de quatre dollars. Ce pays est toujours peuplé, en plus grande partie, de familles allemandes et hollandaises. Cléments est un descendant de Hollandais; son grand-père est venu en Amérique en 1707. C'était un riche négociant, intéressé dans le commerce des Indes orientales. La perte de plusieurs vaisseaux avait dérangé sa fortune. Il en avait rassemblé les débris pour les apporter en Pensylvanie. Son petit-fils, le tavernier, est un des meilleurs hommes que j'aye rencontré. Il montre avec une sorte de complaisance un vieux chenet que son grand-père a apporté de Hollande, et qui faisait alors depuis cent ans partie de l'ameublement de la maison de ses péres. Cléments voit dans ce vieux meuble placé dans sa cuisine un monument de famille qui le fait remonter jusqu'à deux cents ans dans son origine, et dont, à raison de cela, il est passablement fier tout-à-travers de son excellente simplicité.

Quakers-town, et route jusqu'à Bethlehem.

Le pays devient plus montueux, en s'éloignant de chez Cléments; les vallées par con-

séquent, sont moins étendues ; on ne trouve plus de granit, mais des grès, au moins dans le cours d'une vingtaine de milles. Le pays est plus couvert de bois, quoique, dans beaucoup de parties, les habitations soient très-rapprochées, et les terres très-cultivées.

Quakers-town est un petit village, chef-lieu d'un settlement de quakers, répandus dans les townships du haut et bas Milford. Ces townships ont été donnés aux quakers il y a environ quatrevingt ans par William Penn. Tous les habitans ne sont pas quakers : beaucoup de familles qui s'y sont établies dans le principe, se sont déplacées ; beaucoup de nouvelles y ont succédé. Le nombre de celles qui y sont à-présent, est à-peu-près de trois cents ; d'ailleurs, beaucoup d'autres familles peuplent les deux townships qui sont habités et bien cultivés.

Si j'en peux juger par la conversation du quaker qui tient la taverne, où je me suis arrêté, la religion de la société est ce qui occupe le moins les familles quakers qui sont établies dans ce township. Leur ferme est l'objet continuel de leur pensée.

On les dit très-bons fermiers. C'est en prairies qu'ils employent la plus grande partie de leurs terres, et c'est au marché de Phila-

delphie, distant de près de quarante milles de leurs habitations, qu'ils portent leur beurre, leur fromage, leurs veaux, leurs volailles et les produits du travail de leurs familles, bas, toiles, etc. L'étendue de leurs fermes, et par conséquent la quantité de leurs denrées, règlent la fréquence de leurs voyages à Philadelphie.

Quelques-uns n'y vont que de deux semaines l'une, d'autres tous les dix jours, d'autres chaque semaine ; il en est aussi qui y vont régulièrement chaque marché, c'est-à-dire, deux fois par semaine. C'est encore la quantité des denrées qu'ils ont à porter, qui détermine la manière dont ils les portent ; à cheval, ou en charrette à deux chevaux, ou enfin en charriot à quatre. Ils partent le soir, pour arriver à Philadelphie à la pointe du jour, et en repartent quand ils ont tout vendu ; ce qui ne manque jamais d'arriver, dussent-ils baisser un peu leur prix, quand l'heure s'avance. Leurs chevaux restent dételés auprès de la charrette, pendant tout le tems qu'ils sont au marché : l'avoine qui les nourrit, est apportée de la ferme avec les denrées. C'est ainsi que font tous les fermiers depuis German-town jusqu'à Quakers-town, et beaucoup plus loin encore. Ils estiment qu'une vache

leur donne cinq livres de beurre par semaine, c'est-à-dire à porter au marché; car ils ne vendent que ce que la famille ne consomme pas; et les familles ne se refusent ni beurre, ni lait, ni crême, ni volailles. J'ai rencontré dans le chemin, des jeunes filles de dix-huit ans à cheval, allant à Philadelphie, et y portant quarante livres de beurre, quelques fromages, quelques poulets. Beaucoup voyagent seules, et leur âge et leur beauté, car la plupart d'entr'elles sont fort jolies, ne leur donnent aucune inquiétude sur un voyage aussi long, aussi fréquent, dont la plus grande partie se fait la nuit. Il n'entre dans l'idée de qui que ce soit de leur tenir même de mauvais propos. Cette partie des mœurs américaines est vraiment admirable.

Les terres autour de Quakers-town, valent de trente-deux à soixante dollars. Les gages des ouvriers sont les mêmes que chez Cléments. La culture du grain est ici ce qu'elle est par-tout ailleurs en Amérique; beaucoup de maïs, de bled et de seigle; mais les terres ne sont pas, ou sont très-peu fumées. Le fumier est porté sur les prairies. De Quakers-town à Bethlehem, le pays est encore plus montueux, et l'on rencontre souvent des vallées extrêmement riches. La plupart des mai-

sons sont toujours de pierres; quelques-unes cependant sont construites en poutres de bois équaries, avec l'intervalle rempli de cailloutages; les granges sont grandes, et généralement de bois.

Tout ce pays, depuis Philadelphie jusqu'à un mille de Willkesbarre, fait partie du premier achat fait des Indiens par William Penn, et est cultivé et habité depuis long-tems. On y voit peu de ces troncs d'arbres qui restent souvent sur pied si longtems après les défrichemens commencés; et la presque totalité des champs est aussi entièrement dégarnie de bois qu'en Europe.

Les montagnes connues sous le nom de *Lehigh-mountains*, sont à proprement parler la première chaîne que l'on traverse depuis Philadelphie, les précédentes étant plutôt des monticules sans connexion entr'elles que des montagnes. Cette chaîne qui traverse la Susquehannah auprès d'Harrisburg, perd son nom à la Delaware près Easton, et continue au travers du Jersey sous un autre. C'est de l'autre côté de cette montagne, qu'est Bethlehem, bâti au confluent de la rivière de *Lehigh*, qui va se jetter dans la Delaware près d'Easton, et du creek *Manokisy* qui se jette, à Bethlehem même, dans la rivière Lehigh.

Bethlehem. Détails sur les Moraves.

Bethlehem est habité par les Frères Moraves. C'est le premier et le plus considérable de leurs établissemens en Amérique, et il a reçu de-là une assez grande célébrité. J'avais lu, dans plusieurs voyages, tant de récits différens sur le gouvernement intérieur de leur société, sur la communauté de leurs biens, sur celle même des enfans enlevés à l'autorité et à la surveillance de leurs parens, pour n'appartenir qu'à la société entière, enfin sur plusieurs autres points de leur régime, que j'ai désiré juger par moi-même de la vérité de ces assertions; et j'ai trouvé à Bethlehem une raison nouvelle de ne croire qu'avec des preuves aux récits des voyageurs. Cette vérité, quelqu'indisputable qu'elle soit, est délicate à avouer par celui qui écrit un voyage.

Je ne remonterai pas à l'origine des Moraves, qui suivant leurs historiens, date de 1424; à leur persécution en Europe, à la dissolution presque totale de leur société au commencement du dix-septième siècle; ni à leur nouvelle réunion en 1722 sous les auspices du comte de Zinzendorff. Je ne parlerai pas non plus de leurs dogmes. Tout cela est étranger

à leur administration temporelle à Bethlehem, qui est le seul point que j'aie cherché à connaître, et que je pense pouvoir être aujourd'hui de quelque intérêt.

C'est en 1740, que le comte de Zinzendorff acheta de M. Allen, qui le tenait de William Penn, le territoire où est aujourd'hui Bethlehem, et il l'acheta dans l'intention d'y faire un établissement pour la société des Moraves. Quoique quelques arbres y ayent été coupés en 1741, ce n'est qu'en 1742, que l'établissement commença. Cent quarante frères ou sœurs Moraves arrivèrent d'Allemagne, et s'y fixèrent. Ces familles étaient pauvres, n'avaient d'autres moyens que leurs bras, et tout était à faire pour s'établir dans ce désert. Ils vécurent donc en communauté entière, contre les réglemens et l'usage de leur société, mais seulement par la force des circonstances, qui eût rendu le progrès de l'établissement général plus lent, et le sort de chacune des familles plus pénible, si les travaux et les produits eussent été divisés. Cette déviation à la constitution de l'*Unité*, (c'est ainsi qu'ils appellent leur société entière), fut ordonnée par le synode qui fait et altère les loix de tout le peuple Morave. Ainsi, sous les ordres des chefs de la congrégation qui s'établissait à Bethlehem, ils

ils abattaient des bois, faisaient des chemins et cultivaient; les femmes filaient, tissaient, faisaient les habits, préparaient les nourritures. Une seule volonté commandait à tous, et le produit du travail de chacun, mis en masse commune, servait indistinctement aux besoins de tous les frères et sœurs. Les pères et mères étant employés continuellement au travail, ne pouvaient pas, sans inconvénient pour la communauté, donner leurs soins à leurs enfans. La société nommait quelques sœurs pour avoir soin de leur totalité; mais l'autorité, la surveillance des parens n'en était ni empêchée, ni diminuée. Alors même, malgré cette communauté des biens, les frères qui recevaient quelque argent de leurs familles, ou de leurs amis, en avaient la libre disposition. Si quelqu'un versait sa propriété dans le trésor commun, c'était volontairement, par l'effet d'un zèle et d'un oubli de soi-même, qui n'avait que peu d'exemples. Les frères, propriétaires de quelques sommes, avaient souvent leurs enfans chez eux; ils les vêtissaient mieux; et les soins qu'ils avaient de leur enfance, soins qui étaient à la fois regardés comme un soulagement pour la société, étaient une preuve, et que les enfans n'étaient pas, à Bethlehem, comme on l'a imprimé,

la propriété commune, et qu'il n'était pas dans l'institution de la société d'en faire renoncer les membres à toute propriété particulière. A mesure que l'établissement s'avança et que les travaux devinrent moins urgens, la société de Bethlehem commença aussi à s'appercevoir des inconvéniens de la communauté en travaux, en produits, en jouissances. Les passions, les défauts et les vertus de l'homme, ont par-tout à-peu-près le même caractère. Les frères actifs se tuaient de travail, et les paresseux ne prenaient point de peine. Ceux qui réfléchissaient, trouvaient que quelque fatigue qu'ils prissent, leur sort n'en était pas meilleur ; et l'industrie, cette propriété indisputable de chaque homme, n'était pour eux d'aucun avantage. La réflexion faisait donc des industrieux, ce que la disposition naturelle faisait des paresseux : l'ardeur du travail n'existait plus, la société ne prospérait pas, et presque tous ceux qui la composaient étaient mécontens.

Toutes ces considérations firent changer en 1762, ce système de communauté. La société de Bethlehem fut remise au régime des sociétés Moraves d'Europe, et rappelée à la véritable constitution de la grande société ; c'est sous ce régime, qu'elle existe depuis

cette époque, ainsi que toutes les autres sociétés ou congrégations Moraves établies dans d'autres parties de l'Amérique.

Par les statuts actuels, la communauté des biens est détruite pour les particuliers; elle n'existe que pour le gouvernement de la société, et elle existe partiellement. Les biens-fonds appartiennent, avec quelque restriction, à la société, qui a aussi le produit de la taverne, du store, de la ferme, des moulins à scie, à huile, à bled, à foulon, de la tannerie, de la teinturerie, et qui doit, avec tous ces revenus, pourvoir au sort des pauvres, à l'acquittement des dettes, au payement des taxes publiques. D'ailleurs, tout frère est propriétaire absolu de ce qu'il peut se procurer par son travail, quel qu'il soit, et des donations qui lui sont faites.

Le gouvernement de la société est composé de l'évêque, du ministre, de l'intendant et des inspecteurs et inspectrices des différentes divisions de la société, qui sont au nombre de cinq: les jeunes gens non mariés, les sœurs filles, les veuves, les frères et sœurs mariés, et les écoles. L'intendant a l'administration exclusive des biens de la société, mais il doit prendre le conseil d'un comité composé de huit à dix membres, et choisi par tous les frères

qui composent la société. C'est sous le nom de l'intendant que se font toutes les transactions d'affaires, loyers des maisons, des terres, emprunts d'argent, remboursemens, etc. Toutes les maisons bâties dans la ville de Bethlehem et dans les quatre mille acres qui en dépendent n'appartiennent pas à la société. La majorité même n'est pas à elle : elles appartiennent à des frères qui les ont bâties sur un terrein pour lequel ils payent une rente à la société, qui n'en aliène jamais les fonds. Le prix de la rente est en ville de deux pences par pied de front, sur cent vingt pieds de profondeur. Mais la maison bâtie par le frère lui appartient, elle est sa propriété ; il la peut laisser à sa femme, à ses enfans, ainsi que tous ses autres biens ; il peut la vendre : seulement il ne peut la céder qu'à un frère qui obtient du directoire la permission de l'acheter avec la rente qui lui est attachée, et qui subsiste toujours.

Le directoire ayant le gouvernement de la société ne doit laisser établir dans son territoire que ceux qu'il juge ne pas devoir en troubler l'ordre. Dans les contrats de location des terreins que fait l'intendant, de l'avis du comité, à ceux qui veulent bâtir une maison, ou qui l'achètent, il est toujours stipulé

que si le propriétaire voulait la quitter, et ne trouvait pas d'acquéreur qui convint à la société, la société la lui achèterait à un prix énoncé dans l'acte, où sont aussi fixés en ce cas les termes de payement. L'acre pour les jardins ou dans les champs est loué six schellings Indépendamment de la ferme régie au profit de la société, six à sept autres fermes plus petites lui appartiennent. Elles sont louées à des tenans, qui lui rendent le tiers de la récolte, et qui donnent aussi six schellings de loyer des terres pour jardins ; ces tenans sont aujourd'hui tous Moraves, mais cette condition n'est pas indispensable. Quelquefois les fermes ont été louées à d'autres hommes, seulement la société s'informe alors de leur caractère, de leur conduite, et ne prend pour fermiers que ceux sur qui elle reçoit de bonnes informations.

La société obtiendrait aisément un plus haut prix, et parviendrait promptement à défricher deux mille cinq cents acres qui sont encore en bois, si elle voulait admettre des étrangers ; ou au moins ne pas choisir parmi ceux qui s'offrent pour prendre les fermes ; mais elle veut avant tout conserver ce qu'elle appelle le bon ordre, l'union, les

mœurs ; et elle sacrifie à cette intention l'augmentation de ses revenus.

La ville de Bethlehem habitée de cinq à six cents personnes, ne l'est que par des frères et sœurs. On y trouve des ouvriers de toute espèce, mais ils ne peuvent s'établir qu'avec la permission du directoire, qui ne souffre d'ouvriers du même genre, qu'autant qu'il est nécessaire pour les besoins des habitans. S'il en permettait davantage, ils ne pourraient pas vivre de leur emploi. En même-tems les prix des ouvrages sont fixés, pour empêcher que le manque de concurrence ne rende ces ouvriers trop exigeans. Mais les prix des environs règlent ceux de la ville. Les ouvriers sont d'ailleurs indépendans de la société dans leur profession : ils achètent de leurs fonds les marchandises dont ils ont besoin, ils vendent où ils veulent, les profits leur appartiennent, sans qu'ils doivent aucun compte à la société, sans même qu'ils lui payent aucune rétribution. La seule, commune à tous les habitans de la ville, est une taxe pour l'entretien des rues, des lanternes, des lampes et des bancs de l'église, des pompes et des réservoirs. Cette taxe est imposée tous les quatre à cinq ans, nominativement

sur chaque famille d'après l'opinion que le comité a de ses moyens ; mais elle est si modique, que les familles jugées les plus riches de la ville ne sont pas imposées à plus de trente schellings ou quatre dollars par an. Cette imposition se paye par mois ; et s'il arrive qu'à la fin de l'année le comité apperçoive que les taxes demandées ne peuvent pas couvrir les dépenses, il demande les derniers payemens doubles, ou triples ; comme aussi il les demande moins considérables, ou ne les demande pas du tout, si la dépense n'est pas aussi forte que la taxe fixée.

Quant aux taxes publiques, qui en Pensylvanie, comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, ne sont que des taxes de comté, c'est la société qui les paye de ses fonds. Ces fonds sont les terres, et les profits faits dans les différentes branches de manufactures ou de commerce qu'elle s'est réservée. Chacun des frères mis à la tête de ces différens objets, reçoit un salaire de la société, à laquelle il doit reverser les profits, après toutefois s'être nourri et habillé, sa famille et lui. Le comité n'exige aucun compte détaillé de son administration : il a reçu tant d'argent, il lui en reste tant, voilà tout le compte que rend le tavernier, le fermier, le meûnier, celui qui

tient le store, etc. Quand on parle aux directeurs de la possibilité que ces hommes ont de tromper la société, ils ne l'admettent pas, parce que, disent-ils, les caractères de chacun sont connus, leurs actions sont si publiques, que s'ils étaient infidèles, ils ne pourraient pas l'être long-tems sans être découverts, et alors ils seraient chassés. Ils regardent cette confiance entière comme bienveillance, charité fraternelle; ils ajoutent à l'appui de ce motif, que l'homme surveillé de très-près est plus excusable de voler que celui sur la fidélité de qui on se repose, et ils assurent qu'ils n'ont jamais eu à se repentir de ce régime de confiance. Il semble cependant que leurs différentes branches d'administration leur rapportent bien peu. La société ne tire pas un dollar net par acre de ses fermes. Le store extrêmement bien fourni, qui vend beaucoup dans le voisinage, ne lui rapporte pas annuellement huit cent dollars. La taverne fort achalandée ne donne pas quelquefois quatre-vingt dollars de profit; il en est de même suivant les proportions de toutes les autres parties ainsi gouvernées. Il est naturel que l'industrie s'endorme quand elle n'est pas réveillée par l'intérêt. L'ensemble des revenus de la société de Bethlehem ne s'élève pas à huit

mille dollars année commune, et ses dépenses sont presque égales à cette recette. D'abord elle doit payer à la direction de l'unité résidante en Amérique un sixième des revenus pour contribuer et aux dépenses des missionnaires employés par l'Unité parmi les Indiens de l'Amérique septentrionale, et à leur pension quand ils sont vieux. Les cinq autres sixièmes payent l'intérêt des sommes empruntées pour l'acquisition des terres, pour les améliorations; enfin ils payent tous les salaires. La société rend compte au collége général, faisant les affaires de l'Unité, des sommes qui restent nettes au-delà des charges payées, et le collége a le pouvoir de fixer la partie qui doit lui être envoyée, et qui contribue à faire un fonds de soixante-douze mille dollars que l'Unité a donné aux trois filles du comte de Zinzendorff, et dont elle leur paye les intérêts en attendant qu'elle acquitte le capital à elles ou à leurs représentans.

Cette partie des revenus des sociétés particulières envoyée au collège général a aussi pour objet de contribuer aux autres dépenses générales de l'Unité. Le collège a la liberté de demander telle partie de ce revenu net qu'il veut; mais il n'en demande jamais qu'une petite partie, parce que les sociétés particulières

ont elles-mêmes leurs dettes, qu'elles doivent s'occuper de liquider : aussi les sociétés, et nommément celle de Bethlehem en amortissent-elles quelques parties tous les ans. Il arrive aussi quelquefois que les revenus de l'année n'égalent pas les dépenses nécessaires, alors l'intendant est autorisé par le comité à emprunter. Une grande partie des sommes empruntées sont prêtées par les frères, qui en reçoivent l'intérêt ordinairement à cinq pour cent, et qui sont remboursés de leur capital six mois après la première demande qu'ils en font. La caisse de la société est donc ainsi la banque des frères, qui peuvent toutefois placer leur argent ailleurs selon leur volonté. Quelquefois l'intendant emprunte à des étrangers ; alors il est obligé de donner l'intérêt légal de l'État, qui en Pensylvanie est six pour cent.

Avant d'aller plus loin dans ce petit compte que je rends de l'établissement de Bethlehem, il me semble nécessaire de faire entendre ce que c'est que le collège général, le synode, et le directoire général des Moraves, puisqu'il m'a fallu en parler.

La société des Moraves est une république oligarchique. Chacun des établissemens d'Europe ou d'Amérique nomme un ou plusieurs

députés au synode, et le choix du député ou des députés est le résultat des votes de tous les frères. Le directoire particulier de chaque société peut aussi nommer un député. La grande dépense des voyages que doit supporter chaque société particulière pour les députés qu'elle envoie, engage généralement le directoire des sociétés d'Amérique à donner ses pouvoirs à ceux nommés par les frères. Les évêques ont le droit, s'il leur plaît, d'aller au synode, indépendamment des autres députés de la société à laquelle ils appartiennent. Ce synode assemblé est le représentant du souverain. C'est lui qui seul a le droit d'altérer les réglemens en matière spirituelle et temporelle. Il confirme ou annulle les nominations des officiers principaux faites en son absence, enfin il reçoit compte de toutes les affaires générales, et en décide en souverain. Il doit s'assembler tous les sept ans, et il reste assemblé deux à trois mois. Il nomme un collège composé de treize membres, qui pendant son absence, est chargé de l'administration générale de l'Unité, nomme les officiers principaux, dirige les missions, règle les affaires d'intérêt, de discipline, etc. Ce collège est séant à une lieue de Hernhutt en haute-Lusace; ses fonctions durent dans l'in-

tervalle d'un synode à l'autre ; à l'assemblée du synode, ses pouvoirs cessent, et il est récomposé par le synode à la fin de la session, soit des mêmes membres qui composaient l'ancien, soit de nouveaux, à la volonté du synode.

Quant au directoire général de l'Amérique, ses fonctions sont de veiller aux intérêts de l'Unité dans l'Amérique septentrionale, et particulièrement de diriger les missions dans cette partie du monde. Il est composé de deux agens du collège général envoyés pour surveiller l'administration des biens appartenant à l'Unité, telles que certaines fermes ou tracts de terre dans différentes parties de l'Amérique, et nommément les quinze mille acres donnés par les États-Unis au-delà de l'Ohio, sur le Muskingum aux Moraves missionnaires. Les évêques d'Amérique, le prédicateur de Nazareth, le ministre de Bethlehem, en sont aussi membres. Le directoire nomme certains fonctionnaires des congrégations d'Amérique, qu'il est urgent d'installer avant de pouvoir consulter le collège général, comme l'intendant, l'évêque, les ministres. Le directoire n'a d'ailleurs comme corps aucune autorité sur les affaires des sociétés qui, comme je l'ai dit plus haut, ont chacune leur directoire

et leur comité. L'évêque ordonne les évêques, les prédicateurs et les prêtres ; ceux-ci peuvent être ordonnés entre eux. Les évêques n'ont pas des salaires bien considérables : on en jugera par l'évêque de Bethlehem, M. *Ernheim*, vieillard de quatrevingt ans, qui n'a que sa propre fille pour lui faire la cuisine, et que j'ai trouvé faisant des pains à cacheter, qu'il vend pour augmenter son bien-être. Ses salaires sont de deux cent trente dollars. Il est fourni de bois et logé. Les plus hauts salaires que donne l'Unité ne s'élèvent pas au-dessus de trois cents dollars.

J'ai dit que la société était divisée à Bethlehem en cinq départemens, chacun d'eux sous la direction d'un inspecteur ou d'une inspectrice ; et c'est à cet égard que l'administration se trouve plus prochainement mêlée avec la discipline. Les frères non mariés vivent ensemble dans une maison séparée, c'est-à-dire, qu'ils y couchent et qu'ils y mangent, mais ils n'y travaillent pas, à moins qu'ils ne puissent pas trouver de travail ailleurs. La plupart sont apprentifs ou compagnons dans les atteliers de la société, ou chez des ouvriers dans la ville. L'argent qu'ils gagnent est pour eux. Ils doivent seulement payer leur pension à la maison, leur

part de l'entretien des bâtimens où ils logent, et leur part de la taxe que doit cette maison pour les dépenses publiques de la ville. Tous ces frais, y compris leur habillement, peuvent se monter à présent à quatrevingt dollars, et ils en gagnent de cent à cent dix. Ceux qui faute d'ouvrage au-dehors sont employés dans la maison, sont payés de leur ouvrage par l'inspecteur qui les emploie ; et le prix de leur pension et de leurs autres contributions aux dépenses communes sont prélevés. Ainsi, les frais de cette maison ne coûtent rien à la société. Il en est de même de celle des sœurs non mariées, dont quelques-unes sont employées dans les ménages de la ville comme servantes ou cuisinières. Celles-là couchent et mangent dans les familles où elles sont employées, et payent à la maison quatre à cinq dollars par an pour les dépenses communes. Cette contribution leur conserve le droit de rentrer dans cette maison quand elles le veulent. Le plus grand nombre cependant est employé dans la maison à coudre et à broder. Leur ouvrage est payé par l'inspectrice qui le vend au profit de la maison. Le profit de ces ouvrages contribue à entretenir les pauvres qui ne sont pas en grand nombre. Les filles sur le prix de leur ouvrage

que leur donne l'inspectrice payent leur pension, et leur part aux charges de la maison, et elles payent la même somme que les frères. Ainsi, ce département n'est pas non plus une dépense pour la société, et la soulage même d'une grande partie, et souvent de la totalité de l'entretien des pauvres, qui autrement serait à sa charge. Les sœurs non mariées attachent leur bonnet plat sous le menton avec un ruban rouge ; les femmes mariées avec un ruban bleu, les veuves avec un ruban blanc.

Tous les garçons et toutes les filles ne sont pas cependant obligés d'aller dans ces maisons communes, leurs parens disposent d'eux entièrement, et les gardent dans les leurs, ou les envoyent à d'autres écoles, selon qu'ils le jugent à propos. Les frères aisés dans leur fortune, par exemple, envoient rarement leurs filles dans la maison des sœurs ; comme aussi il est des sœurs à la maison de Bethlehem qui appartiennent à des familles Moraves qui ne demeurent pas dans la ville, et qui souvent en sont fort éloignées.

Quant à la maison des veuves, elle est soutenue par la société, et tout ce qu'elles peuvent faire de travail est au profit de la maison, quand elles n'en peuvent pas faire au-delà de leurs dépenses.

Depuis environ quinze ans, il s'est formé parmi les frères Moraves une sorte de société volontaire en faveur des veuves. Les hommes qui y contribuent payent quinze ou vingt pounds, de quarante à cinquante dollars. L'intérêt de cette somme est versé sur les veuves de ceux qui ont contribué, et augmente leur bien-être si elles sont dans la maison des veuves, ou leur est payé pour leur quote-part chez elles, si elles ont une habitation particulière. Cette société n'est pas bornée à Bethlehem. Les frères des différens établissemens de l'Amérique, peuvent en être membres, et les capitaux déposés à Bethlehem, versent la partie des intérêts par-tout où sont les veuves des frères qui y ont contribué. Cette société a ses règles particulières, par lesquelles, par exemple, un frère près de mourir ne pourrait pas être admis à la souscription.

Les écoles sont sous la direction d'un inspecteur et d'une inspectrice. C'est une académie qui reçoit des demoiselles étrangères, et où l'on apprend ce qu'on enseigne ordinairement aux filles, même la musique. Les filles des frères y sont reçues. Cet établissement se suffit à lui-même, pour ses dépenses particulières, pour l'entretien des bâtimens,

et

et pour les dépenses publiques. Les pensionnaires payent leur pension quatrevingt dollars par an. Celles qui veulent apprendre la musique payent dix dollars de plus. Les filles de la société sont envoyées à cette école, mais leurs parens payent. La société paye pour les filles des hommes à qui elle donne un salaire, et pour celles dont les parens sont absolument pauvres. Les filles des frères ne sont pas pensionnaires, ainsi les sommes à payer pour leur éducation sont moindres. Il y a aujourd'hui soixante-dix pensionnaires étrangères, venant ou des différentes parties des États-Unis ou des Antilles. Cette académie est renommée. Les maîtresses m'ont paru attentives, et quelques écolières sont avancées dans le dessin, l'écriture, la broderie, et jouent passablement du piano. Cependant, comme les maîtresses ne sont jamais choisies que parmi les sœurs, et comme il n'y a, pour les sœurs destinées à devenir maîtresses, d'autre éducation que cette école, il n'y a pas de probabilité qu'elles soient toutes et toujours aussi habiles qu'elles devraient l'être. Un nouveau bâtiment, ajouté il y a quatre à cinq ans à l'établissement de l'école, a été bâti au moyen d'une somme empruutée dont l'école paye les intérêts.

Il y a aussi à Bethlehem une petite école pour les garçons ; elle est sous la direction du ministre ; et les enfans n'y apprennent qu'à lire, à écrire, et les premières règles de l'Arithmétique.

Le dernier département, celui des frères et sœurs n'est purement qu'un département de discipline. Les gens mariés vivent chez eux, et les inspecteurs et les inspectrices n'ont d'autre rapport avec eux que les conseils qu'ils leur donnent, si leur conduite n'était pas bonne, comme femmes, comme voisines ou comme religieuses. Ils n'ont d'ailleurs ni influence, ni surveillance sur leurs actions ou sur leurs affaires.

La société des Moraves est une société religieuse. La religion, le maintien exact de la croyance de leurs dogmes, de leur culte et des mœurs, qu'ils pensent être un moyen nécessaire du maintien exact de cette croyance, et qu'ils croyent être le seul que l'évangile prescrive, voilà l'objet unique de leurs réglemens, de leur discipline, même dans ses rapports avec les intérêts temporels. C'est sur cette intention religieuse qu'est fondée la surveillance exacte du directoire de la société, sur la conduite de ses membres, et le soin de ne laisser établir parmi elle aucune per-

sonne qui lui soit étrangère. Ils sont moines à cet égard, mais moines tolérans et doux, quoique les différens points de leur discipline soient sévères et même ridicules, selon les idées reçues en tout autre pays.

Par exemple, il n'y a aucune communication entre les garçons et les jeunes filles. Quand un garçon veut se marier, il déclare son désir à l'inspecteur, et lui indique la fille qu'il désirerait épouser, à laquelle il n'a pu parler jusqu'alors. L'inspecteur s'adresse à l'inspectrice des filles, qui, si elle juge que le caractère de la fille demandée n'est pas incompatible avec ce qu'elle apprend du caractère du garçon par son inspecteur, le propose à la fille. Celle ci peu le refuser, mais ne peut jamais indiquer celui qu'elle préférerait. Les parens sont consultés, et le directoire approuve ou rejette les propositions du mariage ainsi avancé, s'il croit que le garçon ne sera pas, par son travail, en état d'entretenir sa femme et ses enfans, ou s'il y voit quelqu'autre danger pour l'ordre de la société; mais ces cas de refus du directoire sont rares. Ce point de règlement, par lequel un garçon ne peut parler à une fille avant de l'avoir demandée et obtenue en mariage, a, dans l'opinion des Moraves, le bien d'empêcher tout moyen

de séduction, et par conséquent, disent-ils, tout danger d'erreur. Le mariage est, selon eux, une union spirituelle. Les frères étant remplis de l'esprit de Dieu, vivent plus cordialement ensemble; leur union est plus durable qui si elle était fondée sur le choix de leurs cœurs qui pourraient se tromper. Ils regardent même l'affection qui précéderait le mariage, comme une disposition contraire à la sainteté du mariage; et ils poussent cette opinion si loin, que lorsqu'il arrive, ce qui n'est pas sans exemple quoique rare, qu'un frère et une sœur se dérobant aux regards des inspecteurs et de la société, ont eu ensemble un commerce par trop intime, ils ne peuvent jamais se marier ensemble. La faute est tenue secrète entre les inspecteurs et le directoire; la fille est réprimandée, mais avec douceur, conservée avec les autres si elle montre du repentir, et mariée à un autre garçon, si un autre la demande, maïs jamais à son favori, à moins que l'un et l'autre ne renoncent à la société.

Les mariages n'ont pas seulement lieu entre les filles et les garçons des mêmes sociétés, mais entre ceux et celles des différentes sociétés Moraves. Un garçon ou une fille qui voudraient se marier dans d'autres religions

que la leur, n'en sont pas empêchés; s'ils persistent dans leur résolution, malgré les avis de leurs inspecteurs et du directoire, car le principe de la société Morave est d'en laisser sortir tous ceux qui ne veulent pas y rester. Mais alors ils ne sont plus comptés dans la société, et doivent la quitter. Ces exemples arrivent quelquefois, car les filles qui appartiennent à des parens résidans loin de la société, ont la permission d'aller voir leur famille, et rencontrent quelquefois des garçons qu'elles préfèrent aux frères Moraves que leur présenterait leur inspectrice.

Les filles, dans la maison des sœurs, ne sont pas tenues enfermées; elles ont la liberté de sortir, mais la société est si peu nombreuse, l'habitude de la surveillance y est si universelle que toutes leurs actions sont connues, et l'esprit de religion dans lequel elles sont élevées et entretenues, les préserve d'ailleurs de toutes les actions, même innocentes, que la société appelle un désordre, comme par exemple de parler à un garçon. Cet esprit de surveillance et de religion en préserve aussi les sœurs employées comme domestiques dans les familles qui sont ainsi moins sous la surveillance positive et continuelle des inspectrices, et ce régime s'étend

sur les garçons et filles d'autres religions, employés dans les divers établissemens de la société. La plus légère conversation avec une personne non mariée, fait chasser le coupable de sa place et de l'enceinte de la société, et comme cette rigueur est une loi connue de ces étrangers avant qu'ils entrent en service, ils ne l'enfreignent que très-rarement.

Les directeurs m'ont assuré que cettte loi, par laquelle les filles ne peuvent pas s'entretenir avec les garçons, avant d'être leurs femmes, avait pour origine la ferveur des filles, dans le tems de la restauration de la société Morave en 1722; qu'elles se l'étaient imposée entre elles, et que ce n'était qu'ainsi qu'elle est devenue un point essentiel de la discipline de la société.

Le vœu de la société est cependant de propager les mariages; et il doit l'être, si elle veut se perpétuer; car elle fait peu de recrues étrangères, quoiqu'elle puisse en admettre. Mais, comme je l'ai dit, son vœu principal est de maintenir le dogme, la discipline et les mœurs originaires, d'où il résulte beaucoup d'obstacles aux mariages. Un jeune-homme ne se marie pas, qu'il ne prévoye pouvoir s'établir de manière à gagner sa vie, et à entretenir convenablement sa famille. Ce

ne peut être que par un métier, et le nombre des métiers est circonscrit dans la société de Bethlehem, comme dans toutes les autres sociétés Moraves. Le meilleur garçon cordonnier, serrurier, ou autre, ne peut pas lever boutique de cette profession, tant que le très-petit nombre d'ouvriers de ce genre, prescrit par le directoire, est rempli. La société a bien dans ses environs des terres en bois à défricher, que beaucoup de jeunes gens seraient disposés à prendre à loyer; mais alors ces jeunes gens ne seraient pas assez immédiatement sous l'œil du directoire; toutes leurs actions ne pourraient pas être surveillées: ils se relâcheraient peut-être dans leur religion, et dans la sévérité des mœurs exigée comme moyen de l'entretenir, et la société s'y refuse; d'où il suit que les mariages ne sont pas communs, et que l'on trouve dans cette maison de sœurs, des filles aussi vieilles que les plus vieilles veuves. Aussi, malgré la fécondité américaine partagée par les sœurs mariées, la société diminue en nombre plus qu'elle n'augmente. Les frères et sœurs Moraves qui se marient ne reçoivent aucune dot de la société, mais jouissent de leurs épargnes s'ils en ont fait. D'ailleurs, tout frère peut posséder des biens hors l'enceinte de la société; il en

est qui se livrent à la spéculation sur les terres, et qui ont dans différentes parties de la Pensylvanie, même dans d'autres États, plusieurs milliers d'acres. Cependant cette occupation d'augmenter considérablement sa fortune est une sorte de relâchement. Elle n'est contraire à aucun article des statuts de la société, mais elle est contraire à leur esprit; on ne l'empêche pas, mais les rigides Moraves la désapprouvent. Un frère Morave a bâti un pont de bois sur la rivière Lehigh, et l'a bâti par une souscription à laquelle beaucoup d'autres frères ont contribué.

J'ai dit que des étrangers pourraient être admis dans la société des Moraves, comme frères. Les conditions, pour leur admission, sont une conduite de plusieurs mois sous les yeux de la société, conforme à son esprit, à ses dogmes, à ses principes; enfin, leur consentement à suivre les statuts de la société, manifesté par leur signature. Tout frère Morave qui se marie, ou qui s'établit dans une maison, doit aussi signer les statuts. Un de ces articles est de ne pas avoir recours aux tribunaux de l'État pour les dissensions qui peuvent s'élever entr'eux, soit en matière d'intérêt, soit pour querelles. Le comité, conseil de l'intendant, est le tribunal qui juge

les différends, et les juge par forme d'arbitrage; il n'a de force définitive dans ses jugemens que celle que lui donne le consentement des parties, qui peuvent toujours en appeler aux tribunaux du pays, mais qui alors sont exclus de la société. Les différends entre les frères et les étrangers sont jugés par les tribunaux ordinaires, sans que l'esprit de la société en soit affecté. Il en est de même des différends que peut avoir la société comme propriétaire avec des voisins, des marchands, etc.

Quant aux pratiques de culte, elles se bornent à des prières et des sermons deux fois la semaine, auxquels tous les membres de la société doivent participer, à moins de fortes raisons d'empêchement, et à des prières chaque matin, et chaque soir, auxquelles les frères garçons et les sœurs filles assistent, chaque sexe assis dans un côté différent de l'église.

Les frères et sœurs Moraves sont tous Allemands, ou fils d'Allemands, et la langue allemande est tellement à Bethlehem la langue commune, que beaucoup des habitans n'en peuvent pas parler d'autre. Ils ont tous l'air simple, bon et tranquille. Les directeurs disent qu'ils se trouvent très-heureux, mais les gardiens des couvens le disaient aussi de

leurs moines. Il faudrait rester quelque tems parmi eux pour découvrir la vérité. Rien ne manifeste sur leurs visages la grande satisfaction, ni le mécontentement. Ils sont froids, lents, et sans expression extérieure.

La société de Bethlehem est indépendante des autres pour toute espèce d'intérêt et de biens, comme les autres le sont entr'elles. Toutes ont le même régime, et toutes dépendent également du collège général et du synode. Quand le collège veut faire un nouvel établissement, si c'est en Amérique, il en charge le directoire général de l'Unité en Amérique, qui en fait part aux différentes sociétés, lesquelles prêtent de l'argent, et proposent à des frères d'aller prendre part à ce nouvel établissement. Ceux-ci peuvent refuser; rarement ils refusent, et c'est alors que les mariages sont plus nombreux. Un établissement est proposé à présent près la rivière Muskingum au-delà de l'Ohio. C'est ainsi qu'a été fait l'établissement de Salem dans la Caroline du Nord en 1754, où l'évêque actuel de Bethlehem, alors simple ministre, m'a dit avoir abattu le premier arbre; un autre près de Lancaster en Pensylvanie; un autre il y a vingt ans dans le comté de Sussex en Jersey, au *Mount-Hope*.

Je termine ici ce long détail sur la société de Bethlehem. Je tiens mes renseignemens de l'évêque, de l'intendant, de M. *Hosfield*, maître de la poste, homme d'esprit, et considéré dans la société, et de M. *Cunow*, un des membres du directoire général de l'Unité d'Amérique, envoyé depuis un an d'Europe pour occuper cette place, après avoir été membre du synode, et pendant sept ans, secrétaire du collège général. C'est un homme éclairé, un homme d'esprit, un homme dont tous les discours annoncent une grande sincérité et une grande pureté d'ame.

Nazareth, *Christian-brown* et *Gnadenthal*.

M. Cunow a bien voulu me conduire à *Nazareth*, autre société Morave, distante de dix milles de Bethlehem, commencée seulement en 1771, et peuplée d'environ deux cents personnes, en y comprenant l'académie où l'on enseigne aux frères l'arithmétique, le dessin, la musique, les mathématiques, l'anglais et le français. Un assez grand nombre de pensionnaires étrangers sont envoyés à cette académie, qui a quelque réputation, mais dont les maîtres, tous frères Moraves,

m'ont paru médiocres, au moins pour le dessin, la musique et le français, qu'ils ne savent pas parler, et qu'ils m'a semblé qu'ils savaient peu lire, et pas du tout prononcer. Les maîtres m'ont paru très-inférieurs aux sœurs institutrices de Bethlehem. Aussi les pensionnaires étrangers envoyés à cette académie, ne viennent-ils pas des États de l'Union : ce sont presque tous des enfans envoyés des îles de St.-Thomas, de Ste.-Croix, d'Antigua, où les frères Moraves ont des missionnaires. La pension, y compris les dépenses d'habillement, coûte près de deux cents dollars par an. Les frères payent pour leurs enfans, et les différentes sociétés Moraves d'Amérique payent pour les jeunes frères qu'ils y envoient, que les parens ne pourraient pas y entretenir, et pour ceux à qui les directoires jugent des dispositions distinguées. D'ailleurs, le régime pour la société de Nazareth, est le même que pour celle de Bethlehem et pour toutes les autres.

Près de Nazareth est une autre petite société Morave d'une trentaine de maisons. Indépendamment de ces sociétés, il est encore beaucoup de Moraves répandus, soit dans les environs de Bethlehem ou de Nazareth, soit dans d'autres parties de l'Amérique, mais

ceux-là sont seulement admis à ce qu'ils appellent la communion, et ne sont pas membres de la société. Nazareth est situé dans un joli vallon, plus étendu que celui où est Bethlehem, plus riant, mais la rivière de Lehigh et le creek Manokisy donnent à la vue et à la situation de Bethlehem, un agrément et une richesse qui manquent entièrement à Nazareth.

Nous avions, avant d'arriver à ce lieu, passé par deux fermes, *Christian-brown* et *Gnadenthal*, appartenant à l'Unité des Moraves, ainsi hors de la direction des sociétés de Bethlehem et de Nazareth. Elles sont sous la surveillance des deux directeurs nommés par le collège général, et M. Cunow, avec qui j'étais, en est un. Ces fermes sont composées de deux mille cinq cents acres, dont huit cent dix seulement sont défrichés. Elles sont très-bien situées; les terres sont excellentes : elles donnent de vingt-cinq à trente-cinq boisseaux de bled par acre. Celles en prés donnent de quatre à six milliers de foin, et cependant elles ne rapportent pas à l'Unité en produit net, plus de six schellings par acre. J'entends les terres défrichées. Le défaut de bras, et la cherté de ceux qu'on peut se procurer, sert d'excuse à ce mauvais ordre de choses, qui me

semble être plutôt le fruit de l'ignorance et de la négligence. Quelques parties sont louées à des tenans, qui rendent la moitié des produits d'hiver, et le tiers des produits d'été, et elles donnent plus de profit à l'Unité.

M. Cunow paraît sentir l'inconvénient du régime actuel de ces fermes, et s'occupe d'y rémédier.

Tout en louant avec lui le zèle des Moraves à propager l'évangile parmi les Indiens, je lui ai parlé du bien qu'ils feraient s'ils voulaient aussi propager en Amérique une bonne agriculture, ce qui leur serait aisé en l'établissant dans leurs fermes. Ils pourraient appeler des fermiers anglais Moraves, et former dans leurs fermes une école où beaucoup de jeunes fermiers américains viendraient s'instruire en foule. Cet établissement pourrait sans doute par la grande cherté de la main-d'œuvre augmenter les dépenses dans les premières années; mais cet inconvénient qui serait peut-être un obstacle invincible pour un particulier, n'en peut pas être un pour une société. Il serait promptement recouvert au centuple par les produits; et le bien qu'un tel établissement ferait dans le pays honorerait à perpétuité cette société bienveillante et bienfaisante. M. Cunow ne m'a pas paru insensible à

cette idée, dont la réalisation aurait pour les États-Unis des conséquences heureuses et multipliées que je n'ai pas le tems de détailler.

Route à Easton, et Easton.

Le pays de Bethlehem à Nazareth, et de Nazareth à Easton, est une succession de petites collines et de vallons plus ou moins étendus. Beaucoup de points de cette route offrent des vues très-agréables. Les habitations y sont multipliées et ont l'air de l'aisance. Les prix des terres sont dans tout ce trajet de vingt-quatre à quarante-huit dollars l'acre.

Easton est bâti au confluent de la rivière Lehigh et de la Delaware. C'est la capitale du comté de Northampton, peuplé de vingt-six mille habitans. Le terrein où est le corps de la ville est un espace d'environ deux cents acres, serré entre la rivière et des montagnes; il n'est que sable rempli de cailloux roulés, et les montagnes qui l'environnent sont de pierres calcaire. La situation de ce terrein, sa composition et sa comparaison avec le terrein environnant ne permettent pas de le juger autrement qu'un délaissement des rivières qui sans doute couvraient ce petit espace

avant de s'être retirées dans le lit qu'elles occupent aujourd'hui. Cette ville, composée de cent cinquante maisons, la plupart en pierre, réunit d'ailleurs les bâtimens publics de toutes les capitales de comté. La plupart des habitans en sont Allemands, ou descendent d'Allemands. Les premières maisons de cette ville ont été bâties en 1750, et se multiplient annuellement. La presque totalité du terrein appartenait en propriété à la famille Penn, ainsi que beaucoup de terreins environnans. Au moment de la révolution un grand nombre de particuliers s'en sont emparés contre le vœu de la loi, et ce n'est qu'en 1794 que la famille Penn a pu commencer à rentrer dans ses droits, en s'arrangeant avec les possesseurs, et recevant d'eux un prix moins élevé que la valeur actuelle, mais beaucoup meilleur que celui du tems de leur usurpation. La loi a fait payer ceux qui s'y refusaient; et un petit nombre seulement ne se sont pas mis en règle; mais l'exemple des autres assure qu'ils s'y mettront s'ils ne veulent pas être évincés de leurs possessions.

Easton fait un assez grand commerce de farine avec Philadelphie. Cette ville réunit, à sept milles autour de son enceinte, onze beaux moulins perfectionnés comme ceux de

Brandywine

Brandywine. Elle envoye annuellement trente-cinq mille barrils de farine au marché de Philadelphie. Une partie du Jersey, voisine de la Delaware, et qui n'est arrosée par aucun creek capable de faire mouvoir des moulins, apporte des bleds aux moulins des environs d'Easton, qui en reçoivent d'ailleurs de tout le comté de Northampton. La Delaware est navigable pour d'assez grands bateaux cent milles plus haut qu'Easton. Les bateaux d'Easton à Philadelphie se chargent de sept cents barrils de farine.

Les lots de ville, de cent pieds de front sur deux cent vingt de profondeur, se vendent à Easton deux cent quarante à cinq cents dollars, selon leur position. Les terres valent aux environs de vingt-cinq à cent dollars l'acre. Le pays est comme tous ceux de Pensylvanie, couvert de beaux vergers; on semble commencer à y connaître la différence des espèces dans les arbres, et l'avantage de les greffer. Les ouvriers se payent quatre à cinq schellings par jour aux environs d'Easton. Les maçons et les charpentiers, se payent en ville un dollar un quart. La viande coûte cinq pences la livre, et elle s'y trouve abondamment. Les pensions y sont de trois dollars par semaine; les loyers des maisons, de quatrevingt dollars.

Route à Belvédère et Belvédère.

La rivière Delaware est, dans tout son cours, la limite entre l'État de Pensylvanie et celui de New-Jersey. Elle est peu large à Easton, et les bois sont rassemblés pour y construire un pont dont les culées sont déjà faites des deux côtés. En attendant qu'il soit achevé, on passe la rivière dans un très-bon bateau. Je voulais voir les bords de cette rivière, je me suis donc écarté de ma route pour les suivre. Le chemin jusqu'à *Belvédère*, où je me suis dirigé, est toujours entre les *Scotch-mountains*, et les petites collines qui, dans ce trajet, bordent presque continuellement le lit de la Delaware, dans une jolie suite de vallées larges, depuis trois jusqu'à six ou sept milles. Le pays est rempli de maisons bien bâties et assez rapprochées. Les terres sont très-cultivées et d'une bonne qualité. Quelques pentes même des Scotch-mountains sont défrichées et très-productives. Toute cette route offre une continuité de vues peu étendues, mais bien meublées et agréables. En trois ou quatre points, les petites collines qui bordent la Delaware, s'abaissent entièrement, et laissent pénétrer l'œil, du côté de la Pensyl-

vanie, dans des vallons beaucoup plus grands, plus cultivés, plus habités encore que ceux du Jersey, et bornés par les montagnes Bleues. Ces aspects sont riches, variés et charmans. Le creek *Pisquessi*, qui se jette dans la Delaware à Belvédère, est le seul que l'on trouve dans le trajet depuis Easton, qui est de plus de quatorze milles, et les bleds de toute cette partie se portent au moulin d'Easton. Ce creek qui a un cours de trente milles, est à Belvédère large et rapide. Deux chûtes successives, de quinze à vingt pieds chacune, font tourner des moulins à bled et des moulins à scie. Ces moulins à bled sont perfectionnés et envoyent les farines à Philadelphie; ils sont approvisionnés de bleds dans les environs qui en produisent une assez grande quantité. C'est par la Delaware que se fait ce commerce; mais la navigation de cette rivière, toute ouverte qu'elle est cent cinquante milles plus haut, est rendue difficile et périlleuse par des rapides très-violens et remplis de rochers, qui se trouvent dans plusieurs de ses points. Il en est deux ou trois de cette espèce de Belvédère à Easton; deux sont à deux milles de Belvédère, *Little-falls* et *Great-falls*; dans ce dernier, de trois quarts de mille d'étendue, la rivière a une pente

de vingt-neuf pieds. Le canal navigable est près du rivage de la Pensylvanie, et n'a pas plus de six toises de large. Au-delà de cette largeur, la rivière est remplie de rocs cachés sous l'eau à une très-petite profondeur, ou quelquefois paraissant au-dehors. On assure que, malgré la rapidité de ce courant, qui fait parcourir aux bateaux le trajet d'un mille en deux minutes, et malgré les écueils dont il est environné, il n'y a aucun danger pour les bateaux, quand les conducteurs sont vigilans; mais bien souvent ils ne le sont pas; beaucoup sont ivres, et les accidens sont fréquens, car si le bateau n'est pas tenu soigneusement dans le fil de l'eau, et s'il se laisse prendre en travers, il est jetté sans ressource hors du canal, ou contre les rochers ou contre le rivage. Les hautes et les basses eaux augmentent les dangers, et indépendamment des glaces qui ferment constamment la navigation de cette rivière pendant l'hiver, elle est souvent impraticable au commencement du printems et au milieu de l'été. La navigation de Belvédère à Philadelphie se fait en vingt-quatre heures, et elle employe cinq à six jours de Philadelphie à Belvédère. Aussi le cent pesant qui ne coûte qu'un cinquième de dollar pour être porté à Philadelphie, coûte-t-il trois quarts

de dollar pour en être amené. Ces détails appartiennent à toute la navigation de la Delaware, avec la différence des prix selon les distances. Les bateaux qui descendent de Belvédère se chargent de soixante-dix barrils de farine. C'est par eux que les stores de Belvédère se fournissent de marchandises sèches et des liqueurs qu'ils tirent de Philadelphie, et dont ils approvisionnent en retour la partie du pays qui fournit les bleds aux moulins. Les prix des stores à Belvédère sont d'environ trente pour cent plus haut qu'à Philadelphie. Il y a aujourd'hui deux stores à Belvédère, qui, dit-on, font bien leurs affaires.

Belvédère est une réunion d'une vingtaine de maisons, le nombre des habitans y augmente annuellement, et les environs sont très-peuplés. C'est une des plus jolies situations que j'aye vu en Amérique. La vue n'est pas très-vaste, mais elle embrasse un grand nombre de petites élévations des deux côtés de la rivière, toutes très-cultivées et remplies de maisons. Elle suit la Delaware dans un cours de deux milles, et jusqu'au commencement des grandes chûtes, et elle est bornée, à la distance de trois à quatre milles, par la chaîne des Scotch-mountains, que le chemin côtoye toujours depuis Easton. Les terres se

vendent, près de Belvédère, de quarante à quarante-huit dollars l'acre. Les lots de ville d'un quart d'acre se payent à présent de cent à cent vingt-cinq dollars. Les terres, à quelques milles plus loin, se vendent de trente à trente-cinq, et celles de Pensylvanie, à la même hauteur, valent toujours trois à quatre dollars plus cher, sans être meilleures. Cet avantage dans les prix est dû aux loix meilleures en Pensylvanie, au meilleur état des finances de l'État qui n'exige pas comme celui de Jersey de taxe pour les frais du gouvernement; enfin à la dépendance où cette partie de l'État de Jersey est de Philadelphie pour ses ventes et ses achâts.

Ces motifs ne semblent cependant pas suffisans pour donner raison d'une si grande différence de prix pour des terres de même nature et dans la même situation. Mais cette différence existe, et la côte de Pensylvanie est beaucoup plus habitée.

Quoique l'esclavage des nègres soit établi par les loix de Jersey, le nombre des esclaves n'est pas ici assez considérable pour rendre inutile le travail des ouvriers blancs. Les ouvriers sont rares; les nègres libres qui se louent sont payés comme les autres ouvriers un demi dollar par jour et nourris.

J'avais une lettre de M. *Dayton*, orateur de la chambre des représentans du congrès, pour le major *Hope*, un des habitans de Belvédère. Il était jadis propriétaire de tout le terrein où est aujourd'hui la ville, et de quatorze à quinze cents acres qui l'environnent, qu'il avait acheté il y a trente ans, quatre dollars l'acre. Alors ce n'était qu'un désert. Il n'en a conservé que trois cents acres et une jolie et très-petite maison qu'il habite. Il m'a reçu avec la cordiale obligeance et la simplicité que je rencontre par-tout en Amérique, et il n'aurait tenu qu'à moi de rester une semaine dans sa maison sans craindre de lui être à charge, tant son hospitalité est franche et aisée. Je l'ai quitté après avoir passé avec lui une demi-journée.

Tout ce pays, ainsi que celui que j'ai traversé depuis Philadelphie, est rempli de petits oiseaux de la grosseur et de l'espèce des merles ; ils sont noirs, mais avec une tête du plus brillant écarlate. Ils voltigent de branche en branche, et sur les clôtures qui bordent les champs, et ne semblent pas effarouchés de l'approche des voyageurs.

Les arbres que l'on voit le plus communément dans les bois sont le cephalantus, le noyer blanc et le noyer noir, le hêtre du Canada,

le sumac, le rhus toxicodendrum, le laurier benjoin et le sassafras.

Hackets-town.

Une suite de petites montagnes qui précède la chaîne des Scotch-mountains, conduit à *Hackets-town*, où je suis venu coucher le 25 juin. Ce sont donc des montées et des descentes continuelles par un pays fort pierreux; cependant le chemin suit quelquefois des vallées un ou deux milles. La route n'offre rien d'agréable à l'œil. Excepté ces premières petites montagnes les plus rapprochées de la Delaware, tout le reste est peu habité, et par conséquent peu cultivé. Les maisons sont grossièrement faites en troncs d'arbres, et semblent assez misérables. On en trouve par fois de meilleures, mais en petite quantité. On voit aussi des prairies assez étendues; et c'est la culture la plus ordinaire dans ces montagnes, où l'on trouve aussi quelques seigles, même quelques bleds, et du maïs, qui est peu cultivé sur les bords de la Delaware dans la partie du Jersey. Les vergers de pommiers sont aussi très-fréquens.

A cinq milles de Belvédère, est *Oxford-furnace*, ou la forge d'Oxford, ainsi appelée

du nom du township où elle est placée. Cette usine avait été abandonnée depuis quelques années, et est depuis peu reprise par M. *Roberdeau* et M. *Campell*, avec qui j'avais dîné chez le major Hope : elle n'est pas encore en activité. Cinq milles plus loin est le moulin de *Mints*, ainsi appelé du nom de son propriétaire. On traverse la rivière sur la digue du moulin, très étroite, et couverte d'un pied d'eau toutes les fois que le moulin ne tourne pas. Alors cette eau se précipite à douze pieds d'élévation dans la largeur d'une vingtaine de toises. Un petit canot qui était en travers de cette digue, et qui laissait la place juste pour un cheval entre lui et la chûte, m'a fait courir un assez grand risque, auquel mon cheval effrayé n'a échappé qu'en sautant dans le canot, qu'il a cependant renversé, mais dont il s'est tiré avec moi mieux qu'il ne l'aurait fait de la cascade où nous serions tombés sans ce saut ridicule. Le creek est le même creek Pisquessi, que l'on passe encore une fois, mais sur un pont, à quatre milles au-delà. Toutes les terres sont médiocres dans tout ce trajet : elles se vendent six à sept dollars l'acre. Les habitans sont pour la plupart Allemands ou fils d'Allemands ; un assez grand nombre aussi est Irlandais, ou venant de la Nouvelle-An-

gleterre. Hackets-town est un long petit village, peu et mal habité. Il est situé à un demi mille des Scotch-mountains, qu'on appelle aussi *Cooly* ou *Muskinigunk-mountains*. L'eau y est détestable, saumâtre ; aussi les fièvres y sont-elles fréquentes en automne, ce qui arrive dans beaucoup de parties du Jersey, sur-tout dans celles les plus au Nord et les plus au Midi de l'État. Les terres se vendent à Hackets-town et aux environs, de six à neuf dollars l'acre, et sont généralement tenues en prairies. Les produits qui ne se consomment pas dans le pays, et tous les ouvrages de fer forgé, que l'on y fait en grande quantité, se portent à New-Yorck, c'est-à-dire à Elisabeth-town, d'où ils sont embarqués pour New-Yorck. Quatre milliers de foin sont le produit commun de l'acre, et dix-huit à vingt boisseaux de seigle ou de maïs celui des terres employées dans cette culture. Les ouvriers se trouvent cette année un peu plus facilement que les deux dernières, parce que le commerce est moins en activité à New-Yorck. On les paye à Hackets-town trois quarts de dollar par jour, s'ils se nourrissent eux-mêmes, ou la moitié du prix, si l'on se charge de leur nourriture. Le pays abonde en mines de fer que l'on dit très-riches, et qui

e trouvent à une très-petite profondeur de erre.

A trois milles d'Hackets-town est une source l'eaux minérales ferrugineuses assez fréquenée en été. Elle le serait davantage si le local ;tait mieux tenu ; mais la source est à peine :ouverte Un mauvais tonneau placé à l'air ous un bouquet de saules, est la baignoire :ommune ; il n'y en a pas d'autre ; et comme l n'y a pas de maison bâtie autour, les buveurs d'eau sont obligés de se loger dans des 'ermes voisines, et s'ils veulent du vin, il 'aut qu'ils en apportent avec eux. La proriété du terrein où est cette source étant disoutée par deux prétendans, il n'est pas possible de prévoir quand cette place qui assurerait de grands profits à celui qui voudrait 'arranger convenablement, recevra quelque amélioration.

A deux milles environ avant d'arriver à Hackets town, au bas d'une montagne que j'avais descendue à pied, j'ai apperçu dans le bois peut-être à dix ou douze toises du chemin, quelque chose de très-gros dont je ne distinguais pas bien la forme, et qui semblait pendre à un arbre ; le jour commençait à tomber. Je m'en suis approché, et j'ai cru que c'était un animal mort ; mais l'ayant touché

avec mon fouet, il a sauté à terre, et s'est enfoncé dans le bois assez lentement et répandant une odeur fétide. C'était un *opossum*, dont j'avais vu un assez grand nombre à Philadelphie, mais que je n'avais pas encore rencontré dans les bois. Celui-là pouvait avoir un pied et demi de long, en y comprenant sa queue, qui entre bien pour un demi pied dans cette mesure. Cette queue est plate et couverte d'une sorte d'écailles raboteuses qui lui donnent le moyen de se suspendre aux arbres. Ces animaux sont fort communs dans le Jersey, en Pensylvanie et dans le Maryland. La singularité remarquable de cet animal est une espèce de sac que les femelles ont sous le ventre, où se cachent leurs petits dès qu'ils sont nés, d'où ils sortent pour prendre leur nourriture, et où enfin ils ne restent plus quand ils commencent à pouvoir marcher. Ces animaux vivent de fruits, de viande, de pain et de volaille quand ils en peuvent attraper. On trouve aussi dans le Jersey des ratons et des racoons. La peau de ce dernier se vend à Philadelphie de deux à trois schellings. Les chapeliers en mêlent le poil avec celui du castor et du lapin pour faire des chapeaux. Quelques personnes mangent avec plaisir cet animal, à qui j'ai trouvé un

mauvais goût sauvage, quoique j'en aye goûté avec bien moins de prévention que du jeune ours que j'ai trouvé excellent.

Route à Morris-town. Reynhard.

En sortant de Hackets-town on traverse le creek Muskinigunk, qui va se jeter dans la Delaware à cinq ou six milles au-dessous d'Easton ; et ce sont les dernières eaux qui prennent ce cours, les Scotch, Cooly ou Muskinigunk-mountains faisant la division des eaux. Cette chaîne de montagnes est, comme je l'ai dit, la continuation des Lehigh-mountains. Les creeks au-delà versent ou dans la baie de New-Yorck, ou dans la rivière du Nord, mais ceux du Nord de l'État seulement prennent ce cours. La chaîne des Scotch, etc. mountains, quoique la plus élevée du Jersey, ne l'est pas beaucoup. Son plateau est d'environ un mille de large. Les terres y sont très-médiocres et habitées d'une manière très-éparse, par des familles qui parlent toutes d'émigrer vers le territoire de l'Ouest, ou vers le Ténessée. Beaucoup d'entr'elles sont allemandes. Au pied de la montagne on traverse une des sources du Rariton, rivière qui fait la navigation de Brunswick à New-Yorck. Là

on quitte le comté de Sussex peuplé de dix-neuf mille habitans libres et de cinq cents esclaves. Mon cheval était tellement blessé par la selle, que j'ai été obligé de m'arrêter à la première taverne que j'ai rencontrée. Je suis heureusement tombé chez un des meilleurs hommes du monde, Reynhard, allemand d'extraction, le plus obligeant des humains qui va prendre soin de mon cheval, jusqu'à ce qu'il soit rétabli, ce qui durera peut-être quinze jours, et qui m'en prête un pour aller à Morris-town, où je trouverai des moyens de me rendre à New-Yorck. Il est propriétaire d'une ferme de trois cent quarante acres qu'il a payée, il y a deux ans, cinq dollars l'acre; c'est le prix commun de ce pays. La culture et les prix sont à-peu-près les mêmes que de l'autre côté de la montagne; les terres y sont cependant meilleures. On n'y a pas semé de bled depuis quatre à cinq ans que les mouches hessoises ont détruit deux récoltes consécutives. On se propose d'en recommencer la culture l'année prochaine, parce qu'elles paraissent avoir entièrement quitté le Jersey. Le township où est la taverne de M. Reynhard se nomme *Flanders*. Il est aussi peuplé en plus grande partie d'Irlandais ou d'émigrés de la Nouvelle-Angleterre.

Deux églises sont bâties aux environs, une de méthodistes et une de presbytériens.

En Jersey comme en Pensylvanie, le culte est payé par souscriptions volontaires. Ceux qui n'en veulent pas payer, n'en payent pas du tout; et c'est ce qui arrive souvent.

M. Reynhard tient aussi un store. Le prix du charroi de chez lui à Elisabeth-town, distant de trente deux milles, est de trois dollars trois quarts le millier. Les prix des stores sont ici de vingt-cinq pour cent plus cher qu'à New-Yorck. Mais il faut être habile et heureux pour gagner la moitié de ce qu'un aussi grand avantage du prix semble promettre. Le plus grand débit de ces stores de campagne est en liqueurs, et le nombre des voisins qui viennent boire sans argent est de beaucoup plus considérable que celui des buveurs qui en apportent. Il faut poursuivre devant les tribunaux beaucoup d'entre eux, et la moitié de l'argent qu'ils payent, quand ils payent, reste comme ailleurs dans les mains de la justice. Cependant un teneur de store qui ne ferait pas de crédit, ne vendrait rien du tout. C'est au moins ce que me dit le bon Reynhard. Les marchandises qui ne sont pas boisson se payent mieux, mais ne se payent pas beaucoup plus vîte. Quoique la monnaie de

l'État de Jersey soit par la loi la même que celle de Pensylvanie, sept schellings six pences au dollar, le grand commerce qui se fait avec New-Yorck, rend la monnaie de New-Yorck (de huit schellings au dollar) plus usitée avec la partie du Jersey qui y fait des affaires. C'est en cette monnaie que se font tous les marchés et tous les comptes.

Route de chez Reynhard à Morris-town et Morris-town.

Le pays, en quittant Flanders, est toujours montueux : les montagnes s'abaissent ensuite, mais ce n'est que quelques milles après Morris-town, qu'elles cessent entièrement. Les habitations depuis Reynhard jusques-là sont toujours peu multipliées et très-médiocres ; pas une seule bonne maison. Les terres semblent un peu meilleures. Les prés, le seigle et le maïs sont la culture la plus commune. Le pain de seigle est dans cette partie du Jersey le pain ordinaire, comme le pain de maïs dans la Nouvelle-Angleterre.

Morris-town, la capitale du comté de Morris, dans lequel on entre en passant une branche du Rariton, est un joli village ; les maisons qui le composent sont au nombre de

cent. Elles sont dispersées sur les monticules qui environnent celle où sont la maison de justice, l'église des presbytériens, et le grand quarré tracé pour être le centre de la ville, à laquelle la situation du terrein ne permettra jamais de devenir régulière. Indépendamment de cette église presbytérienne, qui est assez belle, il y en a encore une d'anabaptistes, et une académie dont les bâtimens ont bonne apparence, et dont l'instruction est recommandable. Les écoliers y sont enseignés de manière à pouvoir entrer dans les secondes classes au collège de Prince-town.

Toutes les maisons de Morris-town sont en bois, jolies et bien peintes. Les lots de ville coûtent à raison de quatrevingt à cent vingt dollars. La culture des prés et du maïs, est, comme dans toute cette partie du Jersey, la culture ordinaire. On y élève beaucoup de bestiaux, qui se mènent à Philadelphie. Le bétail engraissé et le petit bétail se conduisent à New-Yorck. La terreur des mouches hessoises n'a pas encore permis aux cultivateurs de reprendre ici la culture du bled. Cependant, il semble que quelques-uns aussi vont s'y déterminer pour l'année prochaine. Ils commencent à répandre un peu de fumier sur ces terres qui généralement sont épuisées. Il y a dans

Morris-town une petite société, qui s'appelle société d'agriculture et d'encouragement pour les arts utiles. D'après ce que j'en ai entendu dire par ses membres les plus zélés, elle n'en a que le titre, mais elle ne fait encore rien, et cherche peu à faire. La souscription des membres fournit à l'acquisition et à l'entretien d'une bibliothèque qui n'est jusqu'à présent composée que de deux cents volumes, mais qui, au moins, par une sage institution des fondateurs, ne peut recevoir aucun livre de théologie, ni de loix.

Chatham et Newarck.

Chatham, à huit milles de Morris-town, est le premier village que l'on rencontre sur la route de New-Yorck. Et c'est-là seulement que la plaine commence ; encore le pays est-il inégal jusqu'à *Newarck*. La culture de Morris-town jusqu'à Chatham, et même jusqu'à Newarck, est la même qu'aux environs de Morris-town ; les débouchés des produits sont aussi les mêmes. Ce pays est encore plus couvert de vergers de pommiers, cerisiers, et pêchers. On se plaint dans le Jersey d'un petit ver qui s'introduit dans la racine des pêchers, et qui fait mourir l'arbre un an ou

deux après qu'il en a été attaqué. On ne connaît ni l'origine de ce ver, ni le moyen d'en préserver l'arbre. L'eau-de-vie de pêches est cependant un article presque aussi considérable du commerce du Jersey que l'eau-de-vie de cidre.

Les habitans du Jersey, qui se croient instruits de l'ensemble du commerce de leur État, assurent qu'il s'exporte plus de ces deux espèces d'eau-de-vie, qu'il ne s'importe dans le pays de rhum, eau de-vie de vin, esprit de genièvre, et même de vin. Il s'en exporte donc une très-grande quantité, car la consommation des liqueurs spiritueuses étrangères, n'est pas moins considérable dans le Jersey qu'ailleurs.

Les fruits rouges, dont même plusieurs espèces sont inconnues en Europe, abondent dans le comté d'Essex, qui a pour limites la rivière Passaïk à un mille de Chatham, et qui est peuplé de dix-sept mille habitans libres et de treize cents esclaves.

Les terres se vendent à Chatham et à Springfield (quatre milles plus près encore de Newarck) de trente à quarante-cinq dollars l'acre. Elles sont bonnes. Les maisons se multiplient, et deviennent meilleures en approchant de, Newarck qui est lui-même un des

plus jolis villages de l'Amérique, par son étendue, sa disposition, le grand nombre de ses bonnes maisons, la largeur de ses rues, couvertes généralement de gazon, et plantées d'arbres.

Les opinions politiques semblent très-divisées dans le Jersey, où j'ai entendu beaucoup d'exagérations dans les deux extrêmes. Personne ne parle plus de George Washington ou au moins très-peu de personnes font exception à ce silence. Le nouveau Président semble n'inspirer encore aucune confiance pareille à celle qu'inspirait son prédécesseur. On craint la guerre avec la France. Tous ceux qu'on rencontre sur la route demandent aux voyageurs qu'ils croyent arriver de Philadelphie, et qu'ils jugent Français. « Eh bien ! aurons-nous la guerre avec la France ? » La plupart font cette question avec les marques évidentes de désapprobation pour le parti qu'ils croyent vouloir cette guerre. J'espère que rien de pareil n'aura lieu. Ce serait un grand malheur pour ce pays dont le peuple est bon, tranquille, heureux, et qui a besoin long-tems encore des bienfaits de la paix pour consolider sa prospérité, pour cimenter son union, pour adoucir l'aigreur des partis, et pour assurer sa réelle indépendance. Ce serait aussi

un grand malheur pour la France, et qui donnerait une grande satisfaction à tous les ennemis de la liberté et des constitutions libres, et ce serait une grande joie pour l'Angleterre.

Historique de l'État de Jersey

Les premiers établissemens faits dans le New-Jersey le furent par les Hollandais, peu de tems après leur arrivée dans la rivière du Nord, sous la conduite de l'amiral Hudson. Les établissemens eurent lieu le long de la rivière Delaware, et furent abandonnés par les mêmes Hollandais en 1614. Ils furent, en 1726, occupés par les Suédois qui avertis par *Guillaume Useling*, riche négociant de leur nation de la beauté de ces terres abandonnées, formèrent une compagnie. Le roi de Suède Gustave-Adolphe, la noblesse, le clergé, le commerce et beaucoup de particuliers fournirent en Suède des fonds à cette compagnie, qui envoya dans l'Amérique septentrionale, sur sept à huit vaisseaux, un assez grand nombre de colons Suédois et Finlandais. Ils arrivèrent au cap Henlopen en 1628, et les agens de la compagnie achetèrent des Indiens toutes les terres situées depuis ce cap

à l'embouchure de la Delaware jusqu'aux rapides de cette même rivière, situés sous le quarante-unième dégré de latitude. La colonie y fit des établissemens, bâtit des forts le long de la rivière, et appela le pays la *Nouvelle-Suède ;* mais elle fut entièrement dépossédée et chassée en 1655 par les Hollandais, qui envoyèrent en Hollande tous les agens, officiers et principaux habitans Suédois comme prisonniers de guerre, mirent ce pays sous le gouvernement hollandais, et lui donnèrent le nom de *Nouvelle-Albion.* Les Hollandais en furent eux-mêmes chassés par les Anglais sous le règne de Charles II, et ce territoire fut cédé en 1672 par ce prince au duc d'Yorck, son frère. Il fut bientôt vendu par celui-ci à lord *Berkley* et à sir *Carteret*, qui lui donnèrent le nom de *Nouvelle-Jersey*, et établirent à Elisabeth-town le siége du gouvernement de la colonie. La colonie de New-Jersey fit partie du gouvernement de la province de New-Yorck jusqu'en 1680, où les propriétaires en firent une province à part.

Un assez grand nombre de quakers de Londres et de la province d'Yorck vinrent s'y établir, et y jettèrent les fondemens de la petite ville de Burlington, dont ils acquirent le

territoire des Sauvages. Celui sur la rive orientale de la Delaware fut vendu à William Penn, faisant partie de la compagnie connue sous le nom des douze propriétaires, et c'est le territoire qui depuis a formé l'État de Delaware.

Des querelles survenues entre les propriétaires du New-Jersey et les habitans, pour cause d'avidité des premiers, déterminèrent les uns et les autres à mettre cette colonie sous la souveraineté de la couronne d'Angleterre. Elle fut alors, en conservant son nom, réunie au gouvernement de la province de New-Yorck jusqu'en 1736, où prenant une grande force de l'accroissement de sa population, le New-Jersey fut formé de nouveau en un État particulier. C'est en 1776 que le New-Jersey a fait la nouvelle constitution qu'il a conservé depuis cette époque sans altération.

Constitution et Loix du New-Jersey.

La législature est composée d'une assemblée générale et d'un conseil législatif. Chaque comté, et il y en a treize dans le New-Jersey, nomme trois membres de l'assemblée générale et un du conseil législatif.

Les conditions pour être élu membre de l'assemblée générale, sont l'habitation dans le comté qui élit, depuis un an au moins, et la propriété d'une fortune de cinq cents pounds ou treize cents trente-trois dollars un tiers.

Celles pour être membre du conseil législatif sont : la même ancienneté d'habitation dans le comté avant l'élection, et la propriété de mille pounds ou de deux mille six cents soixante-six dollars deux tiers en fortune mobiliaire ou immobiliaire.

Les conditions pour être électeur sont l'âge de vingt-un ans, l'habitation dans le comté un an avant l'élection, et une fortune libre de cinquante pounds ou cent trente-trois dollars un tiers.

Le conseil législatif peut comme l'assemblée proposer et modifier les loix, à l'exception de celles qui sont relatives aux finances, qu'elles ne peut que rejetter ou admettre.

Le gouverneur est élu par la législature, et la constitution ne prescrit aucune condition d'âge, de fortune ou autre pour être porté à cette place. Elle dit seulement que la législature choisira une personne propre à la remplir.

La durée des fonctions des deux chambres de la législature et du gouverneur est d'un an.

La même personne peut être réélue gouverneur aussi souvent qu'il convient à la législature d'en faire le choix.

Le conseil législatif est le conseil du gouverneur pour l'éxécution; et trois membres de ce conseil forment le nombre suffisant pour exercer avec lui ces fonctions exécutives.

Le gouverneur réunit les fonctions de président de ce conseil exécutif, de chancelier de l'État, et de commandant militaire. Il peut, de l'avis du conseil exécutif, faire grace, même dans les cas de haute trahison.

Ce conseil est aussi cour d'appel des jugemens des tribunaux : mais alors le nombre des membres du conseil législatif doit être au moins de sept avec le gouverneur.

Les nominations des juges, des officiers supérieurs de milice, des juges de-paix, de l'attorney général, du secrétaire d'État, sont faites par le conseil; toutes les autres par les électeurs dans les comtés, hors celles des officiers de milice qui sont faites par les compagnies.

L'ordre judiciaire est composé d'une cour suprême, d'une cour de *Common-pleas* et de juges-de-paix. Les juges de la cour suprême sont élus pour sept ans, les autres pour cinq. Ils sont rééligibles. L'accusation contre eux

est faite par la législature, et jugée par le conseil.

La liberté de conscience est laissée entière par la constitution, qui prononce même qu'aucune taxe ne peut être imposée pour le maintien du culte, la réparation des églises, etc.

Cette constitution donne à l'accusé le même privilège de fournir des témoins en sa faveur comme à l'accusateur d'en produire.

La constitution déclare que les biens de l'homme qui s'est donné la mort lui-même ne peuvent être saisis par l'État, qu'ils doivent passer aux héritiers naturels, comme dans tout autre cas de mort, et que même l'instrument qui a donné la mort ne peut être confisqué (1). Elle confirme d'ailleurs les loix anglaises jusqu'à ce qu'elles soient révoquées.

Les loix de l'État de New-Jersey laissent une entière liberté de tester, et elles n'ont à cet égard donné aucune altération aux loix anglaises : elles ont seulement assujetti les testamens à quelques formes simples qu'elles rendent nécessaires pour en constater la validité.

Quant aux intestats, elles divisent leurs biens

(1) La clause contraire est dans les loix anglaises.

en tiers, dont l'un est pour la veuve, les deux autres sont distribués en parties égales entre les enfans ou leurs représentans, et à défaut d'enfans ou de représentans d'enfans, la veuve hérite de la moitié du bien de l'intestat, l'autre moitié est divisée entre les parens au dégré le plus prochain.

Si l'intestat meurt sans laisser de veuve, le bien est divisé en totalité entre les enfans ou leurs représentans en portions égales, de manière que si l'un d'eux avait été avantagé de quelque donation pendant la vie de l'intestat, il ne reçoit dans le partage que la portion du bien qui rend sa part égale à celle des autres enfans. Si un enfant meurt intestat après la mort de son père sans laisser de veuve ou d'enfant, son bien est partagé en égales parties entre les fréres, les sœurs et la mère.

La célébration des mariages, suivant une loi de 1792, se fait à la volonté des parties, devant un ministre de l'église ou devant un juge de paix. Les actes de mariage doivent être envoyé au secrétaire du comté où ils se font, et enregistrés dans un livre qui fait foi en justice.

Les divorces qui étaient précédemment prononcés par la législature, le sont à présent par la cour de chancellerie en vertu d'une loi

de 1794. Ils le sont en cas d'adultère prouvé, de mauvais traitemens fréquens, d'abandon du ménage pendant sept ans, et aussi dans le cas où le mariage aurait été contracté entre parens à un dégré prohibé par les loix de l'État.

Tout débiteur emprisonné peut, en vertu d'une loi rendue en 1795, obtenir sa liberté par un jugement de la cour des *Common-pleas*, devant laquelle il fait la déclaration et l'abandon de tous ses biens, en se réservant un mobilier très-succinct pour sa femme et lui. Si sa déclaration est reconnue fausse, il est puni comme parjure. Si après sa sentence de délivrance il peut être prouvé qu'il a dans sa déclaration caché une partie de ses biens il est puni de même, et cette partie des biens découverte remise aux créanciers. Mais la fortune qu'il peut faire après sa délivrance n'est pas sujette à être réclamée par ses créanciers.

Par le code criminel revu en 1796, la peine de mort est bornée aux criminels convaincus de haute trahison, de meurtre prémédité, d'efforts faits pour délivrer des prisons des accusés de crimes pour lesquels la peine de mort serait prononcée. Tous les autres sont punis d'amendes plus ou moins fortes, d'une

détention plus ou moins longue et d'un tems plus ou moins long de *confinement solitaire.* C'est la législation de Pensylvanie un peu moins douce. Une loi de la session dernière a ordonné l'érection d'une prison sur le modèle de celle de Philadelphie, où des travaux pareils doivent être établis.

Les nègres esclaves sont soumis aux mêmes loix, et jugés par les mêmes tribunaux. Les cours peuvent ordonner qu'ils soient battus au-lieu d'être mis en prison. La peine de mort n'est pas prononcée contre un maître qui tuerait son esclave, mais dans ce cas et dans celui où il le blesserait fortement, il serait condamné à une amende et à l'emprisonnement. L'esclavage est sans restriction dans l'État de Jersey, et aucune loi n'y est encore rendue pour en préparer la fin. Mais une loi de 1788 ordonne que tous les esclaves au-dessous de l'âge de vingt-un ans apprennent à lire, charge leur maître de ce devoir, et le soumet, en cas de négligence à cet égard à une amende de douze dollars et un tiers. L'introduction des esclaves étrangers dans l'État, est défendue par un article de cette même loi.

Les chemins sont réparés dans l'État de Jersey, par le travail des habitans, qui peut

être, à leur volonté, converti en contribution.

Les voitures publiques de Philadelphie et de New-Yorck sont soumises à une rétribution annuelle, payée à l'État de New-Jersey, pour contribuer à la réparation des chemins de cet État, par lesquels elles passent.

Les loix sur les pauvres sont les mêmes que dans presque tous les États; secours à domicile donnés par les soins des inspecteurs des pauvres et maisons des pauvres établies dans quelques comtés.

La loi pour l'observation du dimanche a la même sévérité que celle de la Nouvelle-Angleterre. Tout habitant a le droit d'arrêter un voyageur qui, le dimanche va ailleurs qu'aux places de culte, et de le conduire devant les officiers de justice. Les stages ne peuvent non plus être en route le dimanche, sous peine d'être arrêtés, mais cette loi, quoique d'une date assez récente, n'est pas plus exécutée que dans les autres États où elle est promulguée. On voyage au travers du Jersey le dimanche comme les autres jours, et les stages publics même, qui s'abstiennent d'être en route à l'heure de l'office du matin, ne sont pas plus arrêtés dans le reste de la journée que si la loi qui le leur défend n'existait pas. Il en est de même pour la loi contre

le jeu, contre l'ivrognerie. Enfin il vient d'en être rendue une au commencement de cette année, qui défend les courses de chevaux, et qui, selon toute probabilité, n'aura pas plus d'exécution que les deux autres, parce qu'elle choque évidemment les habitudes du peuple de New-Jersey, et que les officiers publics, usassent-ils de toute la surveillance possible, les moyens d'éluder cette loi seront multipliés. Ne se lassera-t-on donc jamais de faire des loix inexécutables, et de laisser subsistantes des loix non-exécutées? Les gouvernemens ne pensent pas assez qu'il n'est pas de moyen plus certain de détruire la morale chez un peuple; car le premier point de morale d'un peuple, et d'un peuple libre sur-tout, est l'entière obéissance à la loi et à toutes les loix; je ne puis me lasser de le répéter.

L'État de Jersey encourage les travaux qui ont pour objet de faciliter les communications par la navigation intérieure et par les ponts, elle permet à cette intention, et aussi pour les constructions de collège, les loteries qui sont d'ailleurs entièrement prohibées dans l'État. Tout habitant qui vendrait un billet d'une loterie qui ne serait pas sanctionnée par la loi de l'État, même des loteries

des autres États, serait conduit devant les tribunaux, et condamné à une amende.

Une loi du New-Jersey rendue en 1794, autorise tout étranger appartenant à une puissance en paix avec les États-Unis, à acquérir et posséder des biens dans l'État comme s'il en était citoyen. Cette faculté n'est donnée que jusqu'à la fin de 1799, mais sans doute elle sera alors renouvelée.

Les loix du New-Jersey soumettent à l'imposition les terres cultivées ou incultes; les maisons et les lots qui les entourent, qui n'ont pas plus de dix acres d'étendue; les forges, fourneaux, moulins de toute espèce, tanneries, bateaux destinés aux passages des rivières, pêcheries, navires, chevaux et bestiaux, (les voitures de toute espèce étaient aussi imposées jusqu'au commencement de cette année, où la loi vient de les soustraire à l'imposition); enfin les marchands tenant boutique, les garçons qui ont des chevaux et ceux qui n'en ont pas et les esclaves.

Tous ces objets taxables sont évalués de tems en tems à un certain taux par la législature; les terres le sont par une échelle de graduation en raison de leur fertilité et de leur situation. L'évaluation est toujours basse.

Un assesseur nommé annuellement par chaque

chaque township, demande à chaque habitant la déclaration de sa fortune imposable, et en fait un état. L'habitant qui se refuserait à cette déclaration, ou qui en ferait une fausse, serait imposé par l'assesseur au double de ce qu'il estime qu'aurait dû être la taxe du refusant.

Les chevaux et les bestiaux sont imposés au même taux dans tout l'État. Les terres le sont d'après leur valeur estimée, et à un denier proportionnel de cette valeur. Les taxes sur les licences et les esclaves, etc., ne varient jamais, et sont appelées taxes spécifiques.

Au jour nommé tous les assesseurs s'assemblent par comté, et apportent l'état des propriétés taxables de leur township. Le montant des taxes spécifiques à payer dans le comté est d'abord compté, et la différence de leur somme à celle demandée pour le comté est répartie par township d'après l'avis de la majorité des assesseurs. L'état détaillé de ces répartitions, signé par chaque assesseur, est remis au collecteur du comté.

Chaque assesseur donne ensuite au collecteur du township l'état des sommes qu'il doit lever sur chaque contribuable à raison de tous ces objets imposables. Une liste pareille est envoyée au collecteur du comté, qui doit

la faire passer à la législature lors de sa session.

Trois habitans propriétaires nommés par l'assemblée générale de chaque township, sont les juges d'appel pour les réclamations des taxables.

Si le collecteur ne reçoit pas les impositions dans le cours d'un mois après la demande qu'il en a faite, il doit dénoncer le délinquant au juge de paix, qui ordonne la vente de ses biens au prorata de la somme qu'il doit, et des frais de justice que ce délai occasionne.

Le collecteur de township envoye au collecteur du comté le montant de sa recette, et celui-ci envoye au trésorier de l'État le montant des recettes de tous les collecteurs des townships du comté.

La loi a pourvu contre la négligence et l'infidélité des collecteurs des townships et des comtés, et rend les townships responsables des sommes dues par leurs collecteurs, et les comtés de celles dues par les collecteurs de comté, parce que les uns et les autres sont choisis par les habitans.

Les assesseurs reçoivent pour leur salaire un et trois quarts pour cent des sommes qu'ils ont assises. Les collecteurs de township reçoivent le même salaire. Ces trois et demi pour cent sont levés avec la taxe du township. Les com-

missaires d'appel reçoivent un dollar pour chacun des jours qu'ils sont employés. Les collecteurs du comté reçoivent un *penny* par *pound*, ou un deux cent quarantième des sommes qu'ils versent à la trésorerie de l'État, et six pences par mille pour les voyages auxquels la reddition de leur compte les oblige. Ils sont payés par le trésorier.

La matière imposable, d'après la faible évaluation de ses divers élémens ordonnée par la législature, s'est trouvée en 1794 de trois millions quatre cent quatorze mille huit cent quatrevingt-deux dollars.

Les taxes se payent régulièrement et promptement dans l'État de Jersey.

La dépense du gouvernement s'élève annuellement à environ vingt-sept mille dollars. En 1796, l'État devait encore cent vingt mille dollars; mais les taxes additionnelles et quelques autres ressources donnent la probabilité que cette dette sera entièrement éteinte en quatre ans.

Suivant la balance des dettes des divers États, faite par les commissaires du congrès, l'État de New-Jersey est créancier de l'Union pour quarante-neuf mille dollars.

Les élémens pour les taxes de comté sont les mêmes que ceux pour les taxes de l'État.

Population et Instruction.

La population de l'État de New-Jersey, était, par le dénombrement de 1791, de cent quatrevingt-quatre mille cent trente-neuf habitans, dont onze mille quatre cent vingt-trois esclaves. Son étendue est calculée à environ huit mille quatre cent milles quarrés, ce qui donne un peu plus de vingt-deux habitans par mille quarré. L'accroissement de la population est peu considérable dans cet État qui fournit beaucoup à l'émigration. Il est peu de pays nouveaux des autres États, où l'on ne trouve des familles du Jersey, et dans beaucoup de parties de l'État, on entend parler de projets d'émigration. L'habitude, plus que la nécessité, détermine à ce parti les habitans de cet État; car le nombre des terres sans culture y est dans une proportion très-considérable, elles sont en général susceptibles de donner de bonnes récoltes, et leur prix n'est pas fort élevé. On peut peut-être regarder comme une des causes de cette émigration considérable, la nature de la population du New-Jersey, qui est un composé de tous les peuples; d'où il résulte que ses habitans ont moins encore l'esprit national d'État, si je

puis m'exprimer ainsi, que ceux d'aucune autre partie des États-Unis. D'ailleurs, ces peuples de nations différentes, établis dans le Jersey, se cantonnent aussi plus entr'eux que dans aucun autre État, et quand ils émigrent d'un canton, les familles émigrent en plus grand nombre.

L'éducation du peuple est, dans le Jersey, aussi peu soignée qu'elle puisse l'être. La législature de l'État ne s'en est pas encore occupée. Quelques écoles sont entretenues dans certains townships, aux frais des habitans, qui consentent à y contribuer. Le nombre de ceux-là est rarement considérable; on économise sur les salaires du maître, et il est mauvais et négligent. Aussi nul peuple, dans l'Union, ne me semble-t-il plus ignorant que celui du Jersey; et quoique cet État ait, comme je l'ai dit, un bon collège à Princetown, et que quelques habitans soient hommes de mérite et de lumières, la proportion d'hommes instruits est moins forte dans le Jersey que dans les autres États de l'Union.

La liberté de religion étant entière dans le New-Jersey, les sectes de toute espèce y sont établies, et y ont des édifices destinés au culte. Mais la presbytérienne y est de beaucoup plus nombreuse.

Peu de familles du Jersey fabriquent les étoffes et les toiles nécessaires à leur entretien ; elles achètent presque tout ce qu'elles emploient. La facilité qu'ont New-Yorck et Philadelphie de faire verser dans le Jersey des marchandises étrangères, aide peut-être à ce défaut d'économie domestique du peuple de cet État.

Commerce.

Quoique l'État de Jersey ait dans *Amboy* un des plus beaux ports de l'Union, accessible depuis la mer, et par une seule marée à toute espèce de bâtimens, le New-Jersey ne fait point de commerce à l'étranger. Le voisinage de cet État avec ceux de New-Yorck et de Pensylvanie, fait porter à New-Yorck et à Philadelphie tous les produits du pays. Les communications pour y arriver sont aussi courtes et aussi sûres ; le débit y est plus certain et plus prompt, le prix meilleur, le choix pour les retours plus grand, et le crédit plus long ; enfin les habitudes sont anciennes. Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour avoir rendu inutiles tous les efforts qu'a fait la législature du Jersey afin d'attirer des négocians à Amboy, et d'en agrandir le commerce. Le pays fournit des grains de toute espèce, du

bois en quantité, des graines de lin, des fers, des cuirs, de la viande salée, et particulièrement du jambon très-renommé. On y élève dans les environs de New-Yorck et de Philadelphie beaucoup de volaille, et on y cultive une grande quantité de légumes, mais une très-petite portion de tous ces produits s'exporte par Amboy, et beaucoup de bâtimens qui en sont chargés descendent le Rariton, passent devant Amboy, et vont porter à New-Yorck leur cargaison.

La valeur des exportations d'Amboy a été, en 1791, de 17,403 dollars; en 1792, de 19,712; en 1793, de 49,673; en 1794, de 58,154; en 1795, de 130,517; et en 1796, de 57,639 dollars.

L'État a encore trois autres petits ports de douane: *Burlington* sur la rivière Delaware, *Bridge-town* sur la baie de ce nom, et *Great Eggharbour* sur les côtes de la mer; mais aucun de ces ports ne fait ce qu'on peut appeler commerce. Souvent il ne sort pas de ces ports dans une année un seul bateau pour le commerce étranger. On en peut juger par les exportations totales de New-Jersey, dans lesquelles sont aussi comprises celles d'Amboy dont je viens de donner les sommes. Les valeurs totales de ces exportations se sont élevées

en 1791, à 26,987 dollars; en 1792, à 23,405; en 1793, à 54,178; en 1794, à 58,154 (les trois petits ports n'ont rien exporté); en 1795, à 130,814; en 1796, à 59,227 dollars.

Chûte de Patterson.

La chûte de la rivière Passaïk à environ vingt milles de New-Yorck est un des points les plus renommés des États-Unis. Elle mérite en effet d'être vue par ceux qui aiment les curiosités naturelles. Le passage de cette rivière au travers des rocs qu'elle a brisés pour se précipiter de soixante-dix pieds d'élévation offre un beau spectacle. Il semble par la construction du terrein qu'elle s'était fait deux passages, et que quelques convulsions de la nature en a rebouché un. Celui par lequel elle tombe dans la plaine est large de vingt à vingt-cinq pieds. Le soleil donnait sur cette belle nappe le jour où je l'ai visitée, le tems était chaud, le vent assez élevé, et tous les accidens qui résultent de ces causes ajoutaient une grande beauté à cette magnifique scène. La vue qui, du haut de la chûte donne sur une plaine passablement cultivée, est agréable.

Le petite ville de *Patterson* est bâtie au pied de cette chûte. C'est une réunion d'u-

sines de différentes espèces, mais toutes en décadence. Une compagnie a été formée en 1791 pour leur établissement ; mais les fonds en ont été promptement consommés, avant même que ces usines mal construites, plus mal dirigées encore, fussent en activité. Une loterie a été depuis accordée par l'État de New-Jersey à cette intention, mais sans produire plus de succès. On pense à de nouveaux efforts. Il est vrai qu'aucune situation n'est plus propre à l'établissement de toutes espèces de machines.

Le nom de Patterson a été donné à cette ville du nom de William Patterson, alors gouverneur de l'État de New-Yorck, aujourd'hui un des juges de la cour suprême de l'Union. C'est un des hommes les plus estimés et les plus éclairés des États-Unis. Il a été chargé par la législature de New-Jersey de la révision et rédaction de son code des loix. La loi qui l'a revêtu de cette commission lui donnait même le pouvoir d'altérer les loix criminelles, et c'est à lui qu'est due la réforme du code pénal dont j'ai rendu compte.

Les pierres qui forment le bassin d'où tombe la rivière Passaïk, sont la plupart sabloneuses. C'est un granit durci très-commun dans toute la plaine, et qui repose sur un

fond de basalte fin et compact. Les cailloux qui se trouvent au bas de la chûte, étant les brisures des rochers d'en haut, sont de la même nature. La rivière Passaïk après sa chûte coule dans un terrein extrêmement plat, marécageux, et a en conséquence un cours très-onduleux et très-lent.

Je me suis rendu de Patterson à New-Yorck où j'ai séjourné cette fois assez long-tems. Je donnerai dans le livre suivant les observations que j'ai recueillie sur ce grand État, le second de l'Union pour la richesse et pour l'activité de sa culture et pour l'étendue de son commerce.

SÉJOUR A NEW-YORCK

EN AOUT 1797.

DESCRIPTION

DE L'ÉTAT DE NEW-YORCK.

Historique succint de la colonie de New-Yorck.

L'État de New-Yorck a originairement appartenu aux Hollandais. Il est bien vrai qu'avant eux il y avait eu des projets de colonie sur ce pays : mais ils étaient demeurés très-vagues.

Elisabeth, reine d'Angleterre, avait en 1584, donné à sir *Walter Raleigh* une patente pour posséder dans l'allégeance de la couronne d'Angleterre tous les pays de l'Amérique septentrionale, qui n'étaient possédés par aucun prince chrétien.

Jacques I, sans égard à cette patente, avait partagé cette immense possession, alors connue sous le nom de Virginie, et qui s'étendait

depuis la Caroline jusqu'à la Nouvelle-Écosse, entre deux compagnies. Il avait concédé à la première, dite la *Compagnie des aventuriers de Londres*, le droit d'établir des colonies depuis le trente-quatrième jusqu'au quarante-unième degré de latitude; et à l'autre, la *Compagnie de Plymouth*, un droit pareil du quarante-unième au quarante-cinquième degré. Mais les terres ainsi données et leurs côtes même étaient pour la plupart inconnues.

Ce fut *Henry Hudson* qui sur un vaisseau de la compagnie des Indes Hollandaise découvrit le premier l'Ile-longue, et remonta la grande rivière du Nord, à laquelle il donna son nom. Les Hollandais ignorant les concessions faites de ces pays à des compagnies, ou n'y ayant aucun égard, s'en déclarèrent souverains, et y envoyèrent en 1614 une colonie qui bâtit les villes de Fort-Orange et de Nouvelle-Amsterdam, dans le pays qu'elle appela Nouvelle-Hollande.

Jacques I fit marcher quelques forces de Virginie pour dévaster les nouveaux établissemens, dont les propriétaires Hollandais préférèrent à une résistance sans espoir de succès le parti plus sûr de reconnaître la souveraineté anglaise, en conservant leurs possessions et payant un tribut à l'Angleterre.

Les troubles de ce royaume, sous la fin du règne de Charles I donnèrent aux Hollandais le moyen de secouer le joug anglais, auquel déjà depuis le premier arrangement ils avaient tenté plusieurs fois de se soustraire. Ils parvinrent même à anéantir une colonie Suédoise qui s'était établie sur la Delaware. Mais dans la suite Charles II fit partir d'Europe des troupes qui s'emparèrent sans difficulté de la Nouvelle-Hollande, et en chassèrent les Hollandais, lesquels allèrent s'emparer de Surinam. Charles II devenu ainsi tranquille possesseur de cette vaste partie du continent de l'Amérique septentrionale, en donna la partie de l'Ouest à son frère le duc d'Yorck, et la Nouvelle-Hollande fut appelée la province de New-Yorck. La Nouvelle-Amsterdam changea aussi son nom pour celui de New-Yorck, et cette grande province s'étendit depuis les bords du fleuve Saint Laurent, jusqu'à l'embouchure de la rivière d'Hudson, sans toucher aux propriétés de la compagnie de Plymouth.

Telle est en abrégé l'histoire de la province de New-Yorck, jusqu'au moment de la révolution dernière.

Constitution actuelle de l'État.

Cette province s'est refusée plus long-tems que toutes les autres aux mesures prises contre l'Angleterre. Ses grandes relations de commerce avec ce royaume, le séjour continuel des troupes anglaises dans la ville de New-Yorck, y entretenaient un esprit d'aristocratie et de dépendance. Enfin elle a suivi l'exemple des autres États, et sa législature assemblée à Kingston, y a fait en 1777 une constitution dont les bases sont les mêmes que celles des autres États.

Cette constitution n'est précédée ni suivie d'aucune déclaration de droits, et son prémabule qui relate les différens actes du congrès général, relatifs à l'indépendance, semble être plutôt une excuse de cette constitution, que l'élan de la liberté et du ressentiment qui paraît avoir dicté presque toutes les autres.

Chaque comté nomme un ou plusieurs membres de l'assemblée des représentans. La constitution en fixe le nombre total à soixante-dix. Elle fixe aussi le nombre que chaque comté doit fournir, mais provisoirement. Un nouveau dénombrement doit être fait tous les sept ans, et quand le nombre des électeurs

se trouve par ce nouveau dénombrement augmenté d'un dix-septième, le comté ainsi augmenté en population nomme un député de plus. Le nombre total ne doit jamais excéder trois cents, et les précautions sont prises pour proportionner dans ce cas les membres de chaque comté à la population qu'il pourrait avoir alors. Les membres de l'assemblée ne sont élus que pour un an.

Les électeurs pour les membres de la chambre des représentans doivent avoir vingt-un ans, posséder un bien libre de la valeur de vingt pounds ou cinquante dollars, ou louer un bien dans le comté pour au moins quarante schellings ou cinq dollars par an, payer taxe dans l'État, et résider dans le comté.

Le sénat, par la constitution, doit être seulement composé de vingt-quatre membres, mais ce nombre n'est fixé que temporairement, comme celui des membres de la chambre des représentans.

Les sénateurs sont choisis par district, l'État étant pour cet objet divisé en quatre districts. La constitution fixe aussi le nombre que chaque district doit en nommer. Quand le nouveau dénombrement aura prouvé une augmentation d'un vingt-quatrième dans la population du district; le district ainsi augmenté

doit nommer un sénateur de plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sénat soit composé du nombre de cent membres, au delà duquel il ne peut pas s'élever. Les sénateurs sont nommés pour quatre ans, et sont renouvellés annuellement par quart.

Les électeurs pour le sénat doivent être francs-tenanciers, et posséder un bien de la valeur de cent pounds ou deux cent cinquante dollars, quitte de toute dette. Le recensement fait en 1795 a fait connaitre que le nombre des électeurs de ces deux classes se montait alors à soixante-quatre mille dix-sept.

Les électeurs qui ont les qualités requises pournommer les sénateurs élisent aussi le gouverneur et le lieutenant-gouverneur ; mais alors ils votent par comté. La majorité absolue des voix n'est pas nécessaire pour completter les élections, la pluralité suffit.

La législature s'assemble annuellement les premiers mardis de janvier, sans convocation, ou plus souvent, si elle est convoquée par le gouverneur, ou si elle s'ajourne elle-même.

Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur sont élus tous les trois ans.

Le gouverneur est commandant des forces de terre et de mer ; il peut accorder grâce pour tous les jugemens, hors pour ceux qui

prononcent

prononcent la peine de mort, dont seulement il peut suspendre l'exécution, s'en référant à la législature qui, dans sa première assemblée, doit en prononcer définitivement. Les nominations d'emplois civils et militaires se font par le conseil d'*appointement*, auquel préside le gouverneur, qui n'a pour lors que voix de partage.

Le conseil d'appointement est composé de quatre sénateurs, un de chaque district. Ils sont nommés tous les ans par l'assemblée; et ne peuvent être continués deux années de suite.

Le lieutenant-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'absence, pour quelque cause que ce soit; il est président du sénat.

Le chancelier, les juges de la cour suprême, et le premier juge de chaque comté, sont nommés par le conseil d'appointement; ils conservent leurs places tant qu'ils n'en sont pas destitués pour mauvaise conduite, mais seulement jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les shériffs et coroners sont nommés tous les ans, et ne peuvent conserver leurs places que pendant quatre. Les officiers militaires sont révocables à volonté.

Les loix peuvent être refusées par le gouverneur, de l'avis du conseil de révision, qui

est composé du chancelier et des juges de la cour suprême. Le refus à un bill doit être donné dans le cours de dix jours. Dans le cas de non acceptation d'un bill, il doit être renvoyé, accompagné des motifs de refus et signé des membres du conseil. Le bill, malgré le refus, devient loi si les deux tiers de chaque chambre persistent dans leur résolution. Les bills approuvés par le conseil sont renvoyés à la chambre dont ils émanent, revêtus seulement de la signature du gouverneur.

Les membres du conseil de révision, ne reçoivent aucun salaire ni indemnité pour cette fonction, ils doivent être assemblés pendant les sessions des législatures.

Le trésorier de l'État, ceux de comté, le directeur de l'emprunt sont nommés par la législature.

La constitution garantit les donations des terres, faites par les rois d'Angleterre, avant le mois d'octobre 1775, et annulle toutes celles faites depuis cette époque.

Les électeurs pour nommer le président et le vice président des États-Unis, sont, par une loi du 12 avril 1792, choisis dans l'État de New-Yorck, par les deux chambres de la législature.

Taxes.

Les taxes dans l'État de New-Yorck, sont imposées en masse par la législature, et ensuite réparties par elle, entre les différens comtés, d'après l'état qu'elle a des propriétés contenues dans chacun.

Cette première division faite, les inspecteurs de chaque township s'assemblent par comté, et divisent entre chacun de ces townships, et d'après ces mêmes élémens, la part que chacun doit en supporter.

Les inspecteurs et les asseyeurs font dans chaque township la même division entre les individus dont ils doivent par la loi connaître les fortunes mobiliaires et immobiliaires. Les taxes ainsi assises sont levées par les collecteurs, et remises par eux au trésorier du comté, qui les fait passer au trésorier de l'État.

Aucun objet de taxation n'est défini dans les loix, et aucun principe n'y est prescrit pour évaluer les propriétés; aucun moyen n'est pris pour obtenir des propriétaires la déclaration de leurs biens; d'où il résulte que tous les apportionnemens d'impôts par la législature, les inspecteurs et les asseyeurs ne

sont déterminés que par une estimation arbitraire de la richesse générale et relative des corporations et des individus.

Voici toutefois comme on procède dans l'État de New-Yorck à l'asseyement des taxes.

Au mois d'avril de chaque année les habitans des différens townships élisent un inspecteur, depuis trois jusqu'à sept asseyeurs, et un ou plusieurs collecteurs.

L'habitant choisi pour une de ces fonctions ne peut refuser de s'en charger sans encourir la peine d'une amende.

Les asseyeurs s'assemblent après avoir fait serment de remplir leurs devoirs avec fidélité. Ils font l'estimation des propriétés de chaque habitant, distinguant les réelles des personnelles, et écrivent leur estimation vis-à-vis chacun des noms des habitans, dont ils ont fait la liste. Cette estimation doit être signée de la majorité, et remise aux inspecteurs avant la fin de mai. Les asseyeurs qui manqueraient à ce devoir seraient punis d'une amende de vingt-cinq pounds, ou soixante-deux dollars et demi au profit du comté.

Les inspecteurs s'assemblent par comté le dernier jeudi de mai, et d'après cette estimation des asseyeurs, ils répartissent la taxe entre les différens townships, ajoutant à la

taxe de l'État celle nécessaire pour les dépenses du comté et l'entretien des pauvres de chaque ville. Les états sont envoyés par les inspecteurs aux collecteurs de chaque arrondissement, avec l'ordre de lever les taxes en conséquence. Sur les premières sommes levées, le montant de ce qui a été destiné à l'entretien des pauvres est payé aux inspecteurs des pauvres de chaque ville, le reste, en y comprenant la partie qui a été demandée pour les taxes de l'État, est remis dans les mains du trésorier du comté.

Ces trésoriers de comté sont nommés par les inspecteurs des taxes, et doivent donner un cautionnement. Les collecteurs des taxes sont responsables envers eux, comme ils le sont eux-mêmes vis-à-vis des inspecteurs des taxes et du trésorier de l'État.

Les ordres de levée envoyés par les inspecteurs des taxes aux collecteurs, autorisent ceux-ci à vendre les meubles des imposés qui seraient en retard de payement, et au défaut de leurs meubles, les produits de leurs terres.

Quand le collecteur est en faute, le trésorier du comté envoye un ordre au shériff de vendre ses biens-meubles et immeubles jusqu'à la concurrence de la valeur de la partie des taxes dont il est arriéré. Il se fait acquit-

ter de cette peine en exposant au trésorier du comté, et sous serment, l'impossibilité qu'il a trouvée à faire payer.

Quand l'État a imposé des taxes à son profit, les trésoriers des comtés doivent, avant la fin de mars, envoyer le montant de cette partie des taxes au trésorier de l'État avec les motifs de déficit dans la levée; au défaut de quoi, celui-ci doit les faire poursuivre de la même manière, dont ils ont dû eux-mêmes poursuivre les collecteurs en retard.

Il est du devoir des inspecteurs des taxes dans les comtés, à leur assemblée annuelle, d'examiner les déficits dans la levée des taxes ordonnées l'année précédente; si, malgré le rapport des collecteurs, les inspecteurs jugent qu'il y a faculté, dans les personnes qui n'ont pas completté leurs payemens, ils ont le droit d'ordonner de nouveau cette levée.

S'ils approuvent les rapports des collecteurs, ou s'ils reconnaissent l'insolvabilité du collecteur lui-même, ils ajoutent une somme additionnelle, du montant du déficit, pour le township qui n'a pas fait son payement, et c'est à cette distribution de complémens aux taxes ordonnées l'année précédente, que sont destinées les premières sommes, levées sur les townships, dans cette nouvelle année.

Les indemnités accordées aux inspecteurs, à leurs commis, et aux asseyeurs, sont comprises dans les taxes annuelles du comté. Les collecteurs sont autorisés à prélever cinq pour cent du montant de leurs collectes. Le shériff reçoit deux et demi pour cent des sommes qu'il fait payer aux collecteurs en faute. La commission du trésorier du comté est de un et trois quarts pour cent, sur les sommes reçues.

La dépense totale pour l'asseyement et la levée des taxes, dans l'État de New-Yorck, est estimée de quinze à vingt pour cent des sommes levées sur le peuple.

Il n'y a pas eu de taxe pour l'État, depuis 1788. Elle était, à cette dernière année, de cinquante mille dollars, dont les trois quarts ont été payés à la trésorerie dans la première année ; le reste ne l'a pas été entièrement en deux ans.

Quant aux taxes nécessaires pour les dépenses des comtés, elles sont fixées annuellement par une assemblée de tous les inspecteurs de chaque township et ville, et le sont sur les mêmes bases que celles de l'État, à tant par livre de la valeur estimée.

La taxe des pauvres est réglée, dans la même assemblée, sur le rapport des inspec-

teurs des pauvres nommés par les habitans ; mais elle est supportée par chaque ville pour les siens ; et l'État a, pour empêcher l'établissement des pauvres dans son territoire, ou leur changement de domicile d'une ville à une autre, des loix qui ne sont pas exemptes de tous les vices des loix anglaises sur cet objet, quoiqu'elles en évitent plusieurs.

Il y a peu de pauvres dans l'État, à la ville près de New-Yorck, qui, comme toutes les grandes villes de tous les pays du monde, renferme plus de richesse, plus de misère, et plus de vices, que les villes moins peuplées, moins commerçantes, et sur-tout que les campagnes.

Loix civiles.

Les loix pour les intestats, sont dans l'État de New-Yorck les mêmes que dans tout le reste de l'Amérique, partageant le bien également entre les enfans, et donnant un tiers à la veuve. Mais la liberté de tester y est aussi, comme ailleurs, laissée entière ; et les mœurs, sur-tout dans les grandes villes, et parmi les gens riches, n'y sont pas à cet égard aussi républicaines que la plûpart des loix.

Les chemins se font et s'entretiennent par le

travail des habitans du township où ils passent. Chaque homme est soumis à vingt jours au plus de travail sur les routes dans l'année: des commissaires sont chargés de proportionner avec jussice le nombre des jours entre ceux qui doivent y contribuer. Le travail personnel est rachetable par un demi-dollar pour chaque jour de travail. L'homme, qui fournit une voiture toute attelée, est dispensé de trois jours de travail. Les juges de paix sont les inspecteurs supérieurs des chemins, et prononcent dans les cas de discussion. Les particuliers, qui font des chemins à leurs propres dépens, et pour leur usage, peuvent y mettre des barrières. Les townships sont divisés en districts de route, pour la plus facile exécution de cette loi, faite en 1784. Dans certains cas, ou d'un avantage très-majeur, ou de difficulté dans le travail, ou d'autres circonstances, l'État donne des encouragemens pour l'établissement des routes. Elles sont, malgré ces loix, en général assez mauvaises dans cet État.

Il n'y a pas, dans l'État de New-Yorck, de loix contre les banqueroutes; mais il y en a une contre les débiteurs insolvables, ce qui est à peu-près la même chose. Cette loi a été faite en 1788, et a reçu depuis quelques altérations

peu considérables, et qui ne changent rien au fonds.

Tout débiteur est emprisonnable par les cours de justice, s'il se refuse à payer ses dettes, ou s'il arrive qu'il n'en ait pas la faculté. Tant qu'il ne satisfait pas ses créanciers, il reste en prison, dont il ne peut sortir que par la pétition des trois quarts d'entre eux, faite à la cour de chancellerie, à la cour suprême, ou à telle autre cour de l'État.

Ceux de ses créanciers, dont les créances sont assurées par quelque hypothèque, ne peuvent pas concourir à cette pétition, dont la faculté appartient seulement à ceux qui n'ont pas de gage pour leurs dettes. Alors la cour à laquelle cette pétition est faite, peut prononcer l'élargissement du prisonnier ; mais avant de le prononcer, elle doit exiger le serment du débiteur, qu'il a donné un compte exact de son bien et de ses dettes, et celui des créanciers pétitionnaires, qu'ils ne réclament que l'exact montant de la dette à laquelle ils ont titre.

Dans la déclaration que fait le prisonnier, débiteur, de ses biens meubles et immeubles, et dans l'abandon qui s'ensuit, sont compris les biens qui doivent lui revenir par héritage

direct. Le jugement qui prononce son élargissement et sa liquidation, dégage de toute poursuite les biens qu'il pourrait acquérir par la suite autres que ceux d'héritage direct qu'il a déclaré.

Il y a de grandes réclamations dans l'État de New-Yorck contre cette loi, dont les conséquences sont vicieuses. Un honnête débiteur que ses malheurs ont rendu insolvable, reste souvent des années, quelquefois sa vie entière en prison; il n'en sort que par la lassitude qu'ont ses créanciers de payer sa subsistance, et il en sort misérable, tandis que le débiteur frauduleux donne de faux comptes de ses biens, cache une partie de sa fortune disponible, et donne des titres de fausses créances à des amis qui formant alors les trois quarts de la totalité des créances sans hypothèque, présentent, une pétition pour son élargissement, l'obtiennent, et mettent ainsi le débiteur frauduleux dans la jouissance tranquille de la partie de sa fortune dont il a frustré ses créanciers véritables.

La loi prononce bien des punitions d'amendes pour ces créanciers supposés, s'ils sont prouvés tels. Mais cette preuve ne s'obtient jamais, et l'avantage reste dans cette circonstance, comme malheureusement dans bien

d'autres encore, au débiteur de mauvaise foi et fripon, sur le débiteur honnête et malheureux.

On parle beaucoup de la réforme de cette loi, mais elle existe toujours, et elle est très-nuisible au commerce, à la morale, et à la probité.

Les loix de l'État de New-Yorck n'autorisent pas les étrangers à y être propriétaires. Il faut, pour avoir le droit d'acquérir des biens, être citoyen de l'État, ou citoyen des États-Unis. Cependant, la législature accorde sans beaucoup de difficulté, des exceptions à cette prohibition générale, et peu de sessions se passent sans que la permission ne soit accordée à quelqu'étranger de posséder. D'ailleurs, le droit de citoyen s'y acquiert aisément.

Loix criminelles.

La jurisprudence criminelle de l'État de New-Yorck était jusqu'à l'année dernière la jurisprudence anglaise dans toute sa rigueur. L'exemple de la Pensylvanie y a prévalu sur l'ancien usage, et, dans la dernière session; la législature a rapproché son code criminel de celui si doux et si raisonnable de cet État.

Le meurtre commis avec volonté préméditée et le vol dans les églises seront désormais les seuls crimes punis de mort. On voit cependant avec peine cette seconde disposition, et que dans un État où les loix prononcent l'égalité dans les cultes religieux, où chacun a la liberté de contribuer ou non à l'entretien d'un culte quelconque, et où les vols, même ceux faits à force armée dans les maisons, ne sont punis que d'emprisonnement, on ait établi cette grande addition de sévérité contre le vol dans les églises. Un reste de préjugé barbare qui prouve l'influence des prêtres, peut seul avoir rangé ce vol au rang des meurtres prémédités. Pour peu que la raison eût été consultée on n'aurait jamais classé ce délit que parmi les vols ordinaires des maisons. Et il est sans doute moins dangereux, sur-tout dans ses conséquences, qu'aucun de ceux faits dans une maison habitée, d'autant qu'il n'y a rien à voler dans ces églises que des bancs et des livres de prières. Mais dans l'État de New-Yorck comme dans tous les pays du monde, l'opinion est plus forte que les loix, il arrivera donc que les coupables convaincus de ce genre de vols seront toujours pardonnés par l'humanité des jurés qui croiront devoir être plus justes que la

loi : ce qui rendant celle-ci sans exécution, lui ôte le degré de respect dont toute loi doit toujours être revêtue, et constate ainsi son imperfection.

Plusieurs autres loix dans l'État de New-Yorck sont dans le même cas ; par exemple, celle qui a été rendue en 1788, et qui condamne à trois schellings d'amende et à deux heures de pilory tout homme convaincu de s'être enivré, et à six schellings celui qui jure ; et celle de la même date qui défend de voyager le dimanche sous la même peine de six schellings ; et celle de 1788 encore, qui condamne à une amende quintuple de sa perte toute personne qui dans vingt-quatre heures aurait perdu au jeu plus de vingt-cinq dollars.

Un gouvernement anciennement établi peut trouver quelque prétexte pour ne pas révoquer de vieilles loix, inexécutées et inexécutables ; mais il n'est aucune excuse pour une législature d'en faire de nouvelles de cette espèce. Trop peu de gouvernemens sont encore persuadés que c'est sur le respect le plus absolu pour les loix que repose l'ordre public. Une seule dont l'inexécution est tolérée, donne à ce respect des loix une forte atteinte, et quand l'inexécution de cette loi

tient à l'impossibilité même de son exécution ; impossibilité que les mœurs, les opinions, quelques circonstances enfin rendent certaine, ce sont les législateurs qui sont coupables de ce que la loi perd de la vénération qui est nécessaire dans un ordre social bien établi.

La nouvelle loi criminelle de l'État de New-Yorck rendue en 1796, ordonne l'érection de deux prisons de l'État ; une à New-Yorck, l'autre à Albany, et en prescrit le régime, qui est dans tous les points le même que celui de la prison de Philadelphie. Les dépenses de la construction des prisons et de leur approvisionnement, doivent être faites aux frais de l'État.

Écoles.

La législature de l'État de New-Yorck a fait aussi en 1795 un pas vers l'établissement des écoles gratuites dans son territoire ; mais ce pas est encore peu de chose, et rien n'assure qu'il la conduise avec certitude à cet établissement.

Vingt mille pounds ou cinquante mille dollars sont annuellement appliqués des fonds de l'État « pour encourager et entretenir dans les » différentes villes et townships de l'État des

» écoles dans lesquelles les enfans seront ins-
» truits, dans la langue et la grammaire an-
» glaise, dans l'arithmétique, les mathémati-
» ques et autres branches de connaissances les
» plus nécessaires, ou les plus utiles, pour com-
» pletter une bonne instruction anglaise. »

Chaque comté, selon sa population connue, reçoit une partie de cette somme, et la proportion en a été réglée par la législature. Les inspecteurs de chaque comté subdivisent entre chaque ville la somme allouée par la législature à leur comté. Chaque ville doit ajouter pour le même effet, par une imposition établie sur elle-même, la moitié de la somme qu'elle reçoit de l'État.

Les maires, aldermen, et municipalités des villes de New-Yorck, d'Albany et de Hudson sont les inspecteurs supérieurs des écoles de leur ville, et peuvent, selon qu'ils le jugeront plus à propos, appliquer les sommes allouées à leurs écoles, ou à l'entretien des écoles déjà établies, ou à des écoles de charité, ou à l'établissement de nouvelles écoles. Les mêmes pouvoirs sont donnés dans les townships à des inspecteurs supérieurs des écoles qui sont choisis par les francs-tenanciers.

Deux commissaires par chaque école, et choisis comme les inspecteurs, doivent veiller

à

à la conduite de ces écoles, à la nomination des maîtres, etc.

Cette somme de vingt mille pounds donnée annuellement ne l'est que pour cinq ans. L'établissement d'écoles gratuites n'est pas prononcé dans la loi. L'admission des enfans nègres ou de couleur, même en cas d'écoles de charité, est laissée à la disposition des inspecteurs supérieurs.

L'établissement des écoles gratuites répandues dans tout l'État, bien véritablement désirable, et dont l'avantage est incontestablement prouvé par l'exemple du Massachussetts et du Connecticut, n'est donc pas une conséquence nécessaire de cette grande donation de la législature de New-Yorck. Quelques-unes seront établies ; dans d'autres points les sommes serviront à l'amélioration d'écoles déjà existantes, et dont l'utilité ne sera réelle que pour la classe la moins mal aisée. Enfin les enfans des esclaves, même des noirs libres ne seront pas de droit admis à cette éducation, qui serait pour eux le premier pas certain vers leur solide, vers leur utile émancipation. Cette loi est donc loin de réunir tous les avantages que devrait se promettre un grand État, qui s'occupe de l'important objet de l'éducation de la jeunesse, et qui croit y

devoir faire des sacrifices. Que cette loi est loin de celle de la Nouvelle-Angleterre sur le même objet !

Une autre loi de 1796, qui comme celle pour les écoles tend à faciliter l'instruction publique, incorpore les sociétés qui dans les divers comtés, les différentes villes se réunissent pour établir des bibliothèques publiques. Cette loi sanctionne de l'approbation de la législature ces sortes d'établissemens (ce qui est beaucoup pour aider à les multiplier) mais elle ne lés aide d'aucun denier de l'État.

Esclavage.

Quant à l'esclavage, l'État de New-Yorck est un de ceux où les idées m'ont paru le moins libérales. Il est donc naturel que les loix qui dans tous les pays suivent plus ou moins l'opinion générale, manquent aussi de libéralité à cet égard.

On peut concevoir comment dans les États du Sud le grand nombre des esclaves rend leur émancipation difficile, et comment cette difficulté d'émancipation donne prétexte à l'opinion de la nécessité de loix extrêmement sévères contre eux. Mais dans l'État de New-Yorck, ou sur une population de plus de

quatre cent mille ames on ne compte pas vingt mille nègres ; il est impossible de comprendre quels si grands obstacles l'émancipation peut rencontrer, et sur quoi l'on peut fonder l'opinion qu'il faut pour ce petit nombre de nègres des loix plus sévères que pour les hommes d'une autre couleur.

Quoiqu'il en soit, une loi qui n'est pas plus ancienne que 1788, confirme l'état d'esclavage pour tout nègre, mulâtre ou métif esclave à l'époque où elle a été rendue ; déclare esclave tout enfant né ou à naître d'une femme esclave ; autorise la vente des esclaves et les soumet pour les petits crimes, à un jugement, que l'on peut appeler prévotal, des juges de paix, qui peuvent les condamner à l'emprisonnement ou aux coups de fouet. Un article de cette loi les assujettit à ce genre de jugement et à cette espèce de sentence pour avoir frappé un blanc, sans faire exception du cas où le blanc serait l'aggresseur. La faveur du jury est cependant accordée à l'esclave, si le crime dont il est accusé peut emporter peine de mort. Il est aussi admis en témoignage dans les affaires criminelles où d'autres nègres sont impliqués.

La nouvelle jurisprudence criminelle, fondée sur des principes d'humanité et de jus-

tice, ne détruit aucune des dispositions réellement injustes et barbares, contenues dans cette loi. Cependant, les esclaves sont généralement traités avec plus de douceur par leurs maîtres dans l'État de New-Yorck, et moins surchargés de travail que dans les États du Midi. Les mœurs prévalent à cet égard sur la rigidité des loix; mais les mœurs y sont aussi, comme dans beaucoup d'autres États de l'Amérique, imprégnées d'avidité et d'avarice. Cette disposition seule y empêche l'abolition de l'esclavage. Elle est fréquemment proposée dans la législature, et jusqu'ici tout moyen, même préparatoire, y a été rejetté. Quoique la proportion des hommes libres aux esclaves soit telle que le plus grand nombre des habitans de l'État de New-Yorck ne possède pas d'esclaves, le petit nombre de ceux qui en possèdent sont les plus riches, les plus grands propriétaires; et, dans l'État de New-Yorck comme ailleurs, ils ont la principale influence.

Le respect dû à *la propriété*, est l'arme avec laquelle on combat toute proposition qui tient à l'affranchissement. J'ai entendu un des hommes de loi les plus éclairés, et dont à tout autre égard les opinions sont libérales, soutenir que « ce serait attenter à

» *la propriété* que de déclarer libres même
» les enfans à naître des femmes esclaves,
» parce que, disait-il, les maîtres qui ont
» acheté ou hérité des esclaves, les possèdent
» dans la confiance que leur *issue* sera leur
» propriété utile et disponible ».

Ainsi, quand on dit en Virginie « qu'on ne
» peut y changer le sort de l'esclavage qu'en
» exportant à-la-fois tous les nègres de l'État;
on dit à New-Yorck « qu'on ne peut y pen-
» ser à abolir l'esclavage, ni rien faire de pré-
» paratoire à cette intention, sans payer à
» chaque possesseur d'esclaves le prix actuel
» de la valeur de ses nègres jeunes et vieux,
» et le prix estimé de leur descendance sup-
» posée ». C'est sans doute opposer à l'abolition de l'esclavage tous les obstacles imaginables, c'est se montrer bien ennemi de cette abolition.

Cependant l'obstacle présenté par les citoyens de New-Yorck, est moins difficile à vaincre. En admettant le principe de la nécessité d'un dédommagement donné aux maîtres pour les nègres à affranchir, et en évaluant chaque nègre à cent trente dollars, la somme totale ne serait que de trois millions de dollars.

Ce prix serait encore susceptible de réduction, par le puissant motif d'intérêt et d'hon-

neur public auquel chaque membre de la société doit faire des sacrifices.

La question de la propriété des enfans à naître ne tiendrait pas à un quart-d'heure de discussion, si elle était agitée devant la législature; enfin cet affranchissement qui ne devrait être fait que par degrés, coûterait à l'État des sacrifices moins grands encore, et dont la succession les rendrait presqu'imperceptibles aux finances de l'État, qui ne pourraient d'ailleurs avoir un plus saint emploi.

A New-Yorck comme ailleurs, l'affranchissement des nègres doit avoir pour but le bonheur de l'État, son bon ordre, le bonheur même des nègres qu'on veut affranchir. Un affranchissement trop prompt, trop subitement gén ral, manquerait ces différens buts de première nécessité. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit ailleurs à cet égard, et ce que tant d'autres ont dit avant moi. La dépense pour l'État serait donc réduite à de bien petites sommes, en les comparant avec l'utilité et le devoir de cette opération. Mais tant que l'État de New-Yorck, entouré des exemples du Connecticut, du Massachussetts et de Pensylvanie, ne fait rien qui conduise à cette libération, tant qu'il semble approuver par le silence ou les refus de sa législature, la per-

manence de l'esclavage, il laisse sa constitution et ses loix flétries d'une tache que l'on peut, sans exagération, dire déshonorante, puisqu'elle ne peut être excusée, ni palliée, par aucune des circonstances où se trouve cet État.

L'importation dans l'Etat de New-Yorck d'esclaves étrangers est prohibée par la même loi qui confirme l'esclavage de ceux qui y existaient à l'époque où elle a été rendue ; ainsi cette disposition de la loi, et la manière douce dont sont traités les esclaves en général, confirment dans l'opinion que l'intérêt pécuniaire, plus qu'une véritable approbation de l'esclavage empêche la législature de New-Yorck, de procéder à cet égard avec la justice et les lumières qui dirigent généralement ses délibérations.

Milices.

Une loi de 1793 (en conséquence de la loi des Etats-Unis sur les milices) règle la formation et l'administration de la milice de l'État de New-Yorck. Elle est distribuée en quatre divisions, une pour chacun des quatre grands districts de l'État. Chacune de ces divisions est commandée par un major général, et sous-divisée en

différentes brigades ; chaque brigade en différens régimens, chaque régiment en compagnies. Le nombre de ces corps est laissé à la décision du commandant en chef (le gouverneur de l'État), qui doit se guider à cet égard sur la population des différens districts et comtés. Une compagnie d'artillerie et une de cavalerie, doivent être attachées à chaque brigade.

Les milices doivent s'assembler trois fois l'année; deux fois par compagnie, une fois par régiment. Les compagnies d'artillerie et de cavalerie doivent se réunir d'après l'ordre du major général de division.

Les cours martiales pour juger les délits militaires sont ordonnées par le gouverneur, par les officiers-généraux, par les majors-généraux de division, par les officiers de l'état-major des régimens, etc., selon le grade de l'accusé. L'amende est la punition la plus commune pour les fautes de devoir. Elle ne doit pas être au dessous de vingt-cinq dollars pour une première faute, ni de cent vingt-cinq pour les récidives. La perte de l'emploi est la plus grande peine qu'une cour martiale puisse infliger à un officier. Dans ce cas la sentence ne peut être ordonnée sans l'approbation spéciale du commandant en chef.

Dans les cas d'amende la sentence doit être approuvée par les commandans de division ou de brigade, selon le rang de l'officier condamné, ou même du commandant en chef, si le condamné était un commandant de division. Les sous-officiers et soldats sont condamnés à l'amende par un conseil d'officiers de leur régiment ou brigade. Ces amendes sont employées aux dépenses générales du régiment, comme achats de drapeaux, de tambours, d'armes dans des cas de nécessité, etc., La loi de l'État exempte de la milice (indépendamment des personnes exemptées par la loi générale des États-Unis), le gouverneur de l'État, les membres de la législature et les officiers qui y sont employés subalternement, le chancelier, tous les juges, le secrétaire, le trésorier, l'auditeur et l'attorney général de l'État, l'arpenteur en chef, tous les officiers inférieurs de justice, y compris les géoliers, deux bateliers pour chaque bateau de passage où les routes traversent les rivières, tous les ministres de l'évangile, les médecins et chirurgiens, excepté le cas où leurs services dans leur profession seraient nécessaires, les professeurs et étudians, les maitres d'école engagés dans leur profession pour trois mois au moins, les hommes em-

ployés au service de la poste aux lettres, un homme par chaque moulin à bled en activité, tous les pompiers appartenant aux compagnies établies ou à établir pour les incendies, les ouvriers employés dans les forges, manufactures de glace et de verre. Tout autre habitant mâle et libre depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de quarante-cinq est sujet aux devoirs de la milice, aux quakers près, qui pour s'en racheter doivent payer trois dollars par an. Le gouverneur toujours comme commandant en chef, a le droit de faire assembler les milices dans le cas d'une invasion, ou de toute autre circonstance imminente dans un État voisin.

Finances.

L'État de New-Yorck est riche. Son revenu annuel qui résulte des intérêts des sommes placées la plupart dans les banques de l'État, et dans celle des États-Unis, est de deux cent trente-quatre mille deux cent dix-huit dollars. Il n'a, comme je l'ai déjà dit, été imposé aucune taxe générale pour l'État depuis l'année 1788.

Les dépenses annuelles pour le payement de la liste civile sont d'environ soixante-quinze

mille dollars, et celles faites sur le trésor public, en dons pour l'université, le collège, les écoles, l'hôpital, et les accidens surpassent cette somme.

La partie de dette qui reste à l'État est de deux cent vingt-cinq mille dollars, la plus grande partie de cette dette est en billets de crédit faits dans le tems de la guerre.

Dans cette dette n'est pas comprise la réclamation des États-Unis, réglée à deux millions soixante-quatorze mille huit cent quarante-six dollars, en vertu du travail des commissaires nommés pour régler les comptes, il paraît que l'État de New-Yorck est encore moins disposé à payer que les autres États débiteurs.

Commerce.

New-Yorck est de toutes les villes du continent celle appelée par sa position, à la plus grande destinée; elle est le seul port de l'État, l'un des plus grands et des plus florissans de l'Amérique.

La rivière du Nord lui amène les produits de tout cet état, tant directement, que par les rivières qui s'y jettent, ou par les eaux qui en approchent assez pour que le portage n'en soit pas difficile. La législature s'occupe d'ail-

leurs sans relâche du perfectionnement de la navigation intérieure, qui doit établir une communication facile entre le lac Ontario et le port de New-Yorck.

Un autre canal projetté joindra les eaux du lac Champlain avec celles de la rivière du Nord, et les productions du Bas-Canada arriveront ainsi directement à New-Yorck. La longueur du canal ne sera que de dix-huit milles; il aboutit à *South-bay*, qui communique avec le lac Champlain.

La belle rivière du Nord amène encore à New-Yorck tous les produits de la partie du Massachussetts située à l'Ouest des *Green-mountains*, et ceux de la partie de l'État de Vermont, qui ont la même situation.

L'impossibilité où se trouve le Connecticut d'étendre son commerce par le manque de capitaux suffisans, et de ports profonds, augmente de tous les besoins de cet État le commerce de New-Yorck, qui l'est aussi de la plus grande partie de l'exportation des denrées du New-Jersey, et des importations qui lui sont nécessaires, parce que cet État ne fait, comme on l'a vu, presqu'aucun commerce direct par son beau port d'Amboy. D'ailleurs, aucun État n'est dans un plus vif accroissement que celui de New-Yorck.

Toutes ses nouvelles terres à l'Ouest d'Albany le long et sur le derrière de la rivière des Mohawks, qui n'étaient pas habitées anciennement, se peuplent rapidement. Le pays immense qui depuis la source de la rivière des Mohawks, et en suivant le Wood-creek, s'étend jusqu'au fleuve Saint-Laurent, et jusqu'au lac Ontario, vendu depuis plus ou moins long-tems à des compagnies pour spéculation, commence à se distribuer et à se défricher. Celui plus considérable encore, qui va au Sud du lac Oneyda, jusqu'aux limites de la Pensylvanie, a beaucoup d'établissemens encore plus avancés. Le Genessée, qui était presqu'un désert il n'y a que quatre ans se peuple avec une promptitude qui surpasse tout ce qu'on en avait pu espérer; et dans tous les vastes terreins qu'embrassent les limites de l'État de New-Yorck, la seule partie contenue entre la rivière de Genessée et celle de Niagara, est jusqu'à présent sans habitation, parce que ce n'est que dans le mois dernier que les Indiens qui en étaient possesseurs, ont consenti à s'en désaisir en ne se réservant la propriété que d'une petite partie, qu'ils encorebientôt obligés de céder aux spéculateurs.

Ces terres seront promptement habitées; elles

sont bonnes, beaucoup d'entr'elles sont de la première qualité; et les *flats* de la Genessée, dont j'ai parlé dans mon voyage de l'année 1795, égalent au moins les German-flats, le long de la rivière des Mohawks, qui jusqu'ici passent pour les plus riches terres de l'Amérique. Tout se pays se peuplera, comme l'est déjà le Genessée, d'habitans de la Nouvelle-Angleterre, le plus industrieux, le plus actif, le plus entreprenant peuple des États-Unis; et si, comme il y a lieu de l'espérer, les difficultés de la navigation de la rivière Oswego, celle du Wood-creek sont détruites; si les canaux projettés et déjà en partie commencés, qui doivent unir les eaux du Wood-creek et ceux de la rivière des Mohawks s'achèvent; si le canal qui doit rendre navigable la rivière des Mohawks jusqu'à Albany se fait enfin; si le banc de sable, qui dans la rivière du Nord à six milles au-dessous de cette ville, et au milieu des îles appelées *Overslangh*, empêche les gros bâtimens de monter jusqu'à Albany, disparaît, comme on en croit l'entreprise possible, une grande partie du commerce des fourrures se fera par New-Yorck.

Déjà cette année, un ou deux petits sloops ont fait cette navigation depuis Niagara. Mais ce qui n'a été pour eux qu'un tour

de force, sera sans aucun doute dans un court espace de tems, rendu facile à des bâtimens plus considérables, et donnera sur tout l'État de New-Yorck, mais plus particulièrement à la capitale de cet État, un grand moyen de prospérité.

Le commerce fait par le port de New-Yorck, est, après celui fait par Philadelphie, le plus considérable de tous les ports des États-Unis. Les valeurs de ses exportations ont été en 1791, de 2,491,054 dollars; en 1792, de 2,528,095; en 1793, de 2,918,203; en 1794, de 5,435,420; en 1795, de 10,300,642; en 1796, de 12,288,027 dollars.

Les élémens de ce commerce sont les mêmes que dans les autres grands ports des États-Unis, et comme dans tous les autres, la réexportation des produits des Antilles composent la grande augmentation de ces exportations; où le grand accroissement des prix dans les denrées joue un rôle comme ailleurs. Je n'ai pu me procurer sur le détail de ces exportations, sur les importations, et sur le tonnage de ce port intéressant, les mêmes informations que j'avais obtenu de plusieurs autres; parce qu'ayant demandé au secrétaire de la trésorerie (M. *Wolcott*) une lettre pour le collecteur de la douane, de la complaisance

de qui je pouvais seulement les solliciter, il m'a répondu que la situation politique actuelle des États-Unis avec la France, rendait cette complaisance *impossible* envers un Français ; et quoique j'aye vu dans cette réponse plutôt la disposition personnelle du secrétaire de la trésorerie, que la distinction habile faite par un homme d'État, des secrets politiques dont le mystère pourrait être jugé nécessaire envers celui qu'on aurait même raison de croire un ennemi, il a fallu me soumettre aux conséquences de cette réponse *austère.* Elles n'ont porté que sur le commerce de New-Yorck, car les années précédentes, les *considérations politiques* n'avaient pas rendu impossible à M. Wolcott de m'accorder cette faveur, dont il est aisé d'ailleurs de se passer en Amérique, où tous les détails sont rendus publics l'année suivante. La valeur des exportations de l'État de New-Yorck, était pour l'année 1788, de un million neuf cent vingt-cinq mille dollars.

Les potasses fournissent à l'exportation du port de New-Yorck plus qu'à celui d'aucun autre des États-Unis. Elles y sont, comme dans tous les autres États, soumises à l'inspection, et ont cela de particulier à toutes les autres marchandises, qu'elles ne se vendent

dent dans le commerce qu'au comptant. Tous les autres produits soumis à l'inspection dans les divers ports des États-Unis, le sont aussi à New-Yorck. L'inspection des farines, plus sévère que dans les États du Sud, passe cependant pour l'être moins qu'à Philadelphie.

Ville de New-Yorck.

New-Yorck est après Philadelphie, la plus grande et la plus belle ville des États-Unis. Ces deux villes sont d'ailleurs dans une rivalité assez active sur presque tous les points. Philadelphie conserve jusqu'ici l'avantage; mais la belle position de New-Yorck lui donne l'espoir de le regagner à son tour dans un espace de tems plus ou moins long.

On estime que cette ville est aujourd'hui peuplée de plus de cinquante mille habitans; on compte quatre cent cinquante nouvelles maisons, bâties cette année dans son enceinte. Elle s'augmente, elle s'embellit avec une rapidité inouie, due sans doute en très-grande partie au profit immense que les circonstances actuelles de l'Europe ont fait faire à son commerce depuis deux ou trois ans. Mais si, comme il est certain, la paix diminue les profits exagérés, l'augmentation

des défrichemens et des habitations dans tous ces vastes territoires dont les produits trouveront médiatement ou immédiatement leurs débouchés par la rivière du Nord, assurera un fondement solide et indépendant de toute circonstance étrangère, à la prospérité croissante du commerce de New-Yorck. A tous ces avantages, la ville de New-Yorck joint encore celui d'être, après Boston, le port de toute l'Amérique le plus avancé à l'Est, d'être le plus voisin de la mer, et de n'avoir jamais son entrée fermée par la glace, quoique l'on ait vu quelquefois la partie de sa baie, formée par l'embouchure de la rivière du Nord et les eaux de la mer qui s'y joignent, assez gelées pour laisser sur la glace la communication facile entre la ville et les îles dites *Governor's* et *Staten-islands.*

New-Yorck est bâti à l'extrêmité de l'île *Manhattan*, aujourd'hui généralement connue sous le nom de l'île de New-Yorck. Cette île, longue de quinze milles, large de trois au point où elle l'est le plus, est formée par la rivière du Nord, et par la rivière de l'Est, improprement ainsi nommée, puisque ses eaux ne sont qu'un bras de la mer, qui sépare l'Ile-Longue de l'île de New-Yorck et du continent. Les premières maisons de New-

Yorck, alors New-Amsterdam, furent bâties en 1614 par les Hollandais; les Anglais s'en emparèrent en 1684, et depuis l'ont conservée jusqu'à 1783. C'est la dernière ville du continent qu'ils ont abandonnée.

Lorsqu'en 1775, les troupes américaines l'évacuèrent, la plus belle partie de la ville, et la plus voisine du fort, fut brûlée; les Américains disent qu'elle le fut par les Anglais; et les Anglais disent que c'est par les Américains.

Cette partie de la ville a été rebâtie depuis la paix, et elle est une des plus belles. La ville ancienne avait été construite sans plan régulier; ainsi, au quartier près, que l'incendie a obligé de rebâtir, toutes les rues sont petites, et crochues; les trottoirs très-étroits, et qui ne se trouvent même pas dans toutes, sont rétrécis encore par des portes de caves, et des perrons de maisons, qui en occupent la plus grande partie, et en rendent l'usage très-incommode pour les promeneurs. Quelques belles maisons de briques se trouvent daus ces rues étroites; mais un plus grand nombre de vilaines, bâties en bois, et toutes ou en partie, petites, basses, beaucoup d'entr'elles portant encore l'empreinte du goût hollandais. La partie nouvelle, bâtie près de

la rivière du Nord, et parallèlement à son cours, est infiniment plus belle ; les rues sont généralement droites, larges, s'entrecoupant à angles droits, et les maisons y sont beaucoup mieux bâties. Il n'est peut-être pas dans aucune ville du monde une plus belle rue que *Broadway* ; sa longueur est de près d'un mille, et doit être encore prolongée ; sa largeur est de plus de cent pieds, et la même par-tout. Le plus grand nombre de maisons y sont en briques, et beaucoup extrêmement belles ; l'élévation de sa position, sa situation près de la rivière du Nord, et la beauté de ses dimensions en rend l'habitation recherchée par les habitans les plus riches. Broadway est terminée, à une de ses extrémités, par une jolie place, en arrière de laquelle est la maison du gouverneur de l'État, bâtie d'un assez bon goût d'architecture, au lieu où était le fort avant la révolution. La destruction de ce fort a laissé aussi, depuis la maison du gouverneur jusqu'à la rivière, un vaste espace, qui sert de promenade publique, et qui, en terrasse sur la rivière du Nord et en retour sur celle de l'Est vis-à-vis Long-island, a vue jusques sur les *narrows*, qui forment du côté la mer l'entrée de la rade. Ainsi, de cette promenade, l'œil embrasse à la fois tous les débouchés de ce grand port,

et voit arriver et sortir tous les alimens de son commerce intérieur et étranger. Cette promenade, connue sous le nom de la batterie, pourrait, sans doute, être plus soigneusement entretenue, et rendue plus agréable, pour l'usage auquel elle est destinée, par la plantation de quelques arbres, etc.; mais telle qu'elle est, sa position la met au-dessus de toute comparaison avec quelque promenade que ce soit.

Les fortifications faites à l'île du gouverneur pour défendre l'entrée du port sont partie en briques, partie en terre; elles sont en quelque état de défense. Les ouvrages ont été commencés sur un très-bon plan, il y a trois ans, par M. Vincent, ingénieur français; et quatrevingt mille dollars accordés par le congrès à prendre sur la dette de l'État de New-Yorck, vont encore y être dépensés; il en faudrait beaucoup plus pour rendre ces ouvrages ce qu'ils devraient être; et il faudrait les dépenser avec ordre et suite. Mais il en est rarement ainsi des ouvrages de ce genre, faits dans les États-Unis. D'ailleurs, il me semble évident que la fortification des hauteurs de Long-island défendrait seule le port de New-Yorck d'une manière efficace, ou serait au moins une addition indispensable à

sa sûreté, puisque rien n'empêche l'ennemi de débarquer sur quelques points de la côte étendue de cette île, et que, maître de ses hauteurs, il le serait de New-Yorck, qu'il pourrait facilement détruire, par son artillerie.

New-Yorck a été, jusqu'à l'année dernière, le siège de la législature de l'État, qui a, depuis cette époque, été transféré à Albany. Le bâtiment où la législature tenait ses séances, et qui contient aussi les salles, où se rend la justice, est un des plus beaux de la ville, ou au moins des plus spacieux. Il est néanmoins fort au-dessous de ce qu'en disent tous les gazetiers des États-Unis.

Dix-neuf édifices y sont destinés au culte des différentes religions; celui de la Trinité et celui de Saint-Paul, sont les plus vastes, et les plus élégans dans la construction, sur-tout de leurs clochers. L'église Saint-Paul est l'église épiscopale. L'évêque, les ministres et le recteur sont payés des revenus qui appartiennent à cette église, laquelle, d'ailleurs, les augmente comme toutes les autres dans les villes d'Amérique, par la location de ses bancs. C'est contre un des murs extérieurs de l'église Saint-Paul, qu'est dressé le monument élevé par ordre du congrès à la mémoire du général

Montgommery, tué, en 1775, au siège de Québec.

Il y a trois marchés à New-Yorck ; mais tous les trois petits, étroits, fort inférieurs à ceux de Philadelphie, tant pour leur dimension, que pour la propreté, et le bon ordre. Ils sont approvisionnés par le Jersey, et dans une beaucoup plus grande proportion par Long-island. Le voisinage de la mer y rend le marché de poissons mieux fourni que celui de Philadelphie. Tout le grand commerce se fait sur la rivière d'Est, où arrivent aussi tous les bâtimens du Connecticut. Ceux seulement de la rivière du Nord abordent aux quais de la ville bâtie du côté de cette rivière.

L'eau est généralement mauvaise dans la ville de New-Yorck, quoique dans quelques quartiers elle le soit moins que dans d'autres. Une pompe, placée à l'extrêmité de la ville, fournit d'eau toutes les familles qui ne veulent pas se contenter de celle des puits ou des pompes ordinaires. La source, dont cette pompe tire l'eau, est la propriété d'un habitant qui la loue douze cents dollars à un entrepreneur, lequel la distribue dans la ville ; on dit qu'il en débite par jour de quinze à vingt mille gallons, et quelquefois davantage. Cette

eau est connue dans la ville sous le nom d'eau pour le thé, *tea-water.*

Mais c'est assez parler de cette ville ; tous les comptes que je pourrais en rendre, n'égaleraient jamais les descriptions que l'on trouve dans la plupart des almanachs d'Amérique. Je me bornerai à dire quelques mots de ses établissemens publics.

Hôpitaux et secours publics.

Un hôpital, qui peut contenir cent cinquante malades, est entretenu à New-Yorck, aux dépens de l'État.

Cet hôpital reçoit tous les pauvres malades habitans de New-Yorck, ou même étrangers. Un billet d'entrée, signé d'un directeur, est la seule formalité qu'on exige, et il semble par le nombre des malades, qui, communément, ne s'élève pas au-dessus de soixante, qu'il n'y a pas d'abus dans cette facilité d'admission.

Les malades, en état de fournir à leurs dépenses, payent à l'établissement deux dollars et demi par semaine.

Un médecin expérimenté visite régulièrement une fois par jour les malades ; un jeune médecin, et un apothicaire, résident dans la

maison. Les étudians, qui suivent les visites du médecin, payent, comme à Philadelphie, une légère somme employée à la formation d'une bibliothèque. Il semble que les soins y sont plus attentivement donnés aux malades qu'à Philadelphie, au moins plus utilement pour l'instruction des élèves, et pour celle même du médecin. On fait un journal très-exact de toutes les maladies qui s'y présentent, de leur traitement, de l'effet des remèdes, des divers accidens, etc.

En tout, cet hôpital paraît être bien tenu. Cependant, les malades attaqués de maladies différentes ne sont point assez séparés, ce qui est principalement dû au petit nombre de malades. L'hôpital avait été brûlé dans le tems de la guerre; il a été depuis rebâti, partie par souscription, partie sur des fonds de l'État; il est aujourd'hui soutenu par l'État seul, qui l'a doté de douze mille cinq cents dollars, payés annuellemenr par le trésorier. Les directeurs sollicitent une augmentation à cette somme, que les accroissemens et les améliorations à faire, tant aux bâtimens, qu'au terrein environnant, rendent nécessaire. Ils l'obtiendront de la sage générosité de la législature, qui ne se refuse à aucune des dépenses utiles et bienfaisantes, mais qui quelquefois

pourrait les employer avec plus d'utilité et de prévoyance encore qu'elle ne le fait.

La maison des pauvres est aux fraix de la ville, soutenue par la taxe des pauvres, et sous la direction des inspecteurs des pauvres. Le nombre ordinaire de ceux qui habitent cette maison est de six à huit cents. Il y en a six cents autres qui reçoivent dans l'hiver des secours à domicile. Cette maison bâtie l'année dernière a coûté vingt-cinq mille pounds ou cent trente mille dollars ; elle est tenue dans une grande propreté ; les pauvres y sont bien nourris, le plus grand nombre est infirme, caduc ou enfant. Aussi le travail nécessaire à la cuisine, au blanchissage, à la couture, et au jardin de la maison, est le seul qu'on en puisse obtenir.

On calcule la dépense de chaque pauvre, annuellement à quarante pounds ou cent cinq dollars. La taxe annuelle des pauvres s'élève dans New-Yorck à trente mille dollars ; elle est dans la proportion du tiers de la taxe totale levée sur la ville dans les années où il n'y a pas de dépenses extraordinaires.

Si une maison des pauvres peut être bien placée, c'est dans une grande ville sans doute ; mais suivant mon opinion, elle est rarement un bon établissement en politique, ni pour l'hu-

manité ; et de l'aveu des inspecteurs, la maison des pauvres de New-Yorck crée des pauvres.

On s'étonne de ne voir encore établies en aucun lieu des États-Unis des caisses d'économie, où la classe laborieuse plaçant quelques légères épargnes annuelles, trouverait à un âge avancé des rentes qu'elle ne devrait qu'à sa propre économie, qui la soustrairaient à l'espèce de honte qu'accompagne toujours la charité publique, et dont l'effet serait aussi utile pour la moralité du peuple que pour les finances de l'État, qui encouragerait de tels établissemens, et pour sa véritable prospérité.

Une société nombreuse pourvoit aussi par souscription au secours des pauvres malades. Cette société est la *city-dispensary*, qui peut se traduire par lieu où l'on distribue des médecines. Un médecin, un chirurgien et un apothicaire payés par la société, doivent donner leur conseil aux malades qui se présentent, et qui leur sont envoyés par un des membres de la société. En cas d'urgence, ils doivent les visiter chez eux, et doivent aussi les inoculer s'ils le désirent. Chaque membre de la société paye cinq dollars par an, et a ainsi le droit d'avoir toujours deux malades sur la liste du *dispensary*. Il peut en présenter un plus grand nombre en payant pour

chacun deux dollars et demi. Un souscripteur qui paye cinquante dollars est membre à vie, et a droit de tenir toujours deux malades sur cette liste. Cette société secourt annuellement de sept à huit cents malades. C'est un genre d'établissement commun à presque toutes les grandes villes des États-Unis, et il peut être regardé comme très-utile.

Les prisonniers pour dettes sont nombreux à New-Yorck, comme dans toutes les autres grandes villes de commerce du continent. Une société d'hommes charitables pourvoit par une souscription volontaire aux besoins des débiteurs qui n'ont aucune ressource pour se procurer des vêtemens, des couvertures, et y pourvoit complettement. Les jurys appelés aux cours de justice, et à qui la loi accorde un schelling par jour, pendant qu'ils sont employés, abandonnent même généralement ce petit salaire à cette intention. Les secours ainsi accordés aux pauvres prisonniers, ne s'élèvent pas au-dessus de cinq à six cents dollars.

Plusieurs autres sociétés bienfaisantes sont établies à New-Yorck, elles contribuent toutes à secourir des malheureux, des malades, etc., de différentes classes. Chacune a ses réglemens particuliers.

C'est ici le lieu de parler des secours qui ont été donnés par l'État et la ville de New-Yorck aux malheureux colons échappés de Saint-Domingue, secours qui continuent encore depuis 1793 qu'ils ont commencé.

Dès l'instant de leur arrivée à New-Yorck, une souscription y a promptement fourni pour leur secours une somme de onze mille six cent vingt-quatre dollars, et depuis cette époque, onze mille deux cent cinquante autres dollars ont été accordés par la législature de l'État pour les colons émigrans. New-Yorck a eu aussi à distribuer dix-sept cent cinquante dollars pour la part qui revenait à cet État des quinze mille dollars votés en 1794 par le congrès à la même intention ; c'est donc une somme de vingt quatre mille six cent vingt-quatre dollars, ou cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix livres tournois que les infortunés colons de Saint-Domingue ont reçu de l'État de New-Yorck. L'esprit de bienfaisance qui avait fait souscrire à ces sommes, et les voter, a présidé à leur distribution. Des maisons ont été louées pour recueillir dans les premiers momens les arrivans les plus dénués de ressources ; là ils étaient nourris, vêtus, chauffés ; les moins nécessiteux recevaient une petite pension par semaine depuis

six jusqu'à douze dollars, selon le nombre d'enfans ou la famille dont ils étaient chargés. Peu à peu les secours sont devenus moins nécessaires; la France a pourvu au soutien d'un grand nombre de familles; beaucoup d'autres sont successivement rentrées dans les Colonies ou passées en France; mais jamais la bienveillance de l'État de New-Yorck n'a cessé de s'exercer, et aujourd'hui encore les fonds sont faits pour préserver les familles françaises qui restent dans la ville et qui sont sans ressources, de l'indigence et de la rigueur du froid pour l'hiver prochain; les distributeurs de ces secours ont été *Lawrence Emery* et *Richard Carœner*, l'un et l'autre quakers, qui méritent des éloges particuliers, et une particulière reconnaissance de tout Français, pour la bonté, la justice, les soins bienveillans et constans avec lesquels ils ont rempli cette honorable fonction. Richard Carœner est aujourd'hui le seul agent, Lawrence Emery étant mort depuis deux années.

Banques.

Deux banques sont établies à New-Yorck, l'une est une branche de la banque des Etats-

Unis ; et est conduite par le même régime et par les mêmes réglemens que les autres branches de cette banque ; l'autre est la banque connue sous le nom de banque de New-Yorck. Cette banque a été incorporée en 1791 ; son capital est de neuf cent cinquante mille dollars en dix-neuf cents actions de cinq cents dollars chaque. Les réglemens et la nature des affaires qu'elle fait sont semblables à celles des autres banques établies dans les Etats-Unis, et particulièrement à celles de Pensylvanie. Elle est dans sa gestion et dans toutes ses transactions absolument indépendante de l'État, qui peut par une loi particulière acheter jusqu'à cent actions, sans avoir plus de droit aux délibérations que celui de la proportion de ses actions comme tout autre actionnaire. Cette banque mérite et obtient la confiance générale. Les dividendes sont d'environ neuf pour cent par an. Le prix des actions est aujourd'hui de vingt-cinq pour cent au-dessus de leur prix originaire.

Prisons.

J'ai dit que la jurisprudence criminelle était réformée dans l'État de New-Yorck, et rendue, au vol des églises près, entièrement semblable à celle de Pensylvanie ; le régime

des prisons était le ressort essentiel de cette nouvelle jurisprudence. La législature de New-Yorck a dû s'occuper du local de ces prisons ; et c'est ce qu'elle a fait en ordonnant la construction à New-Yorck d'une prison pour les *convicts* de l'État ; car depuis que la loi est rendue elle a ordonné que la construction de la prison d'Albany soit différée.

La prison de New-Yorck est presqu'entièrement bâtie, et elle l'est sur le plan le plus complet. Son enceinte embrasse quatre acres ; rien n'y manquera pour la sûreté, l'étendue, le bon air, la division parmi les classes des prisonniers, la facilité de surveillance, enfin pour aucune des conditions nécessaires à cette espèce d'établissement. Ce sera sans doute un des édifices les plus parfaits en ce genre. On aura quelqu'idée de la générosité avec laquelle la législature de New-Yorck sait fournir aux dépenses d'utilité publique, quand on saura que cette prison coûtera plus de neuf cent mille dollars. Elle ne sera entièrement achevée que l'année prochaine, mais dès cette année le corps de logis principal le sera, et les *convicts* y seront transférés dans un mois.

Cette prison n'est destinée qu'à recevoir des prisonniers de cette espèce ; ceux pour dettes, et pour fait de police auront leurs prisons par-

ticulières ; il aurait été à désirer qu'elle eût pu être bâtie dans l'enceinte de la ville, dont elle est distante d'un demi mille. Elle aurait été ainsi plus à l'abri du danger d'être forcée par un parti extérieur, qui aurait l'intention d'enlever un prisonnier. Mais la ville de New-Yorck s'étend assez rapidement de ce côté, pour qu'il soit à présumer que dans peu d'années la prison ne se trouvera plus isolée ; et à présent même, elle n'en est pas assez éloignée pour n'en pas recevoir des secours si elle en avait besoin. L'administration intérieure de la prison sera conduite comme celle de Philadelphie, par des inspecteurs dont le plus grand nombre est quaker. Un d'eux, *Thomas Eddy*, dont la philantropie, la vertu, le zèle, méritent également l'estime publique, ne laissera cet établissement inférieur en aucun point à celui de Pensylvanie. C'est un de ces hommes excellens, pour qui le premier intérêt est le bien qu'ils peuvent faire aux autres. En lui donnant ce juste éloge, je ne prétends pas diminuer le mérite de ses coopérateurs, qu'il assure être animés des mêmes sentimens que lui. Mais le hasard ne m'a pas mis à portée de les connaître ; et je ne puis parler que de ceux que je connais.

Les *convicts* sont aujourd'hui tenus dans

une prison ordinaire, propre et bien surveillée. Ils sont quatre à cinq dans la même chambre, mais sans travail, le local ne permettant pas de les y employer.

Dans le même corps-de-logis, où les *convicts* sont aujourd'hui enfermés, est la maison de correction des femmes détenues pour fait de police. C'est le régime ancien de la salpêtrière (*) dans toute sa malpropreté. Je n'y ai pas vu sans horreur deux ou trois filles de douze ans arrêtées pour débauche publique; et l'une d'elles y était pour la seconde fois. Les vices des grandes villes sont par-tout les mêmes.

Environs de New-Yorck

L'île de New-Yorck étant la seule partie de terre où l'on puisse aller de la ville sans aucun trajet d'eau; le terrein y est porté à un prix exhorbitant. C'est le lieu où les plus riches habitans de New-Yorck ont leurs maisons de campagne. On distingue parmi elles celle de M. *Olive*, pour sa simplicité, son bon goût, la culture du jardin, tout planté

---

(1) Maison de force de Paris pour les femmes.

d'arbres d'Europe, entretenu avec un soin rare en Amérique, et récompensé par le succès. La maison de M. Olive est plus remarquable encore par la vie réellement patriarchale et hospitalière qu'il y mène. Il passe à cette maison tous les momens où les affaires lui permettent d'être hors de son comptoir, et a le bonheur d'y être avec une des femmes les plus accomplies, entouré d'une charmante famille. Il est au premier rang de ces Français, à qui nul intérêt privé ne peut faire oublier l'intérêt de leur patrie. Les Américains conviennent que cette disposition est plus commune parmi les Français que chez tout autre peuple. Cet aveu n'est pas toujours fait par eux sans humeur, mais c'est le cas où un Français la leur passe avec le plus de plaisir.

Le sol est généralement mauvais dans l'île de New-Yorck ; il s'y vend cependant fort au-dessus de tous les terreins des environs de Philadelphie.

Ceux de Long-island plus chers selon qu'ils sont plus voisins de New-Yorck, le sont dans une proportion extrêmement inférieure. D'ailleurs cette île est une habitation très-agréable dans plusieurs de ses points. Les terres, quoique généralement médiocres, y sont dans

un bon état de culture, parce que le marché de New-Yorck donne à leurs produits un débouché certain et très-avantageux. Cependant vers le milieu de l'île de grandes parties de terrein, d'un sable léger et sec, ont été jugées jusqu'ici incultivables. Quoique j'aie parcouru cette île, je n'entrerai à son égard dans aucun des détails dont j'ai chargé les journaux de mes autres voyages. Ils présentent peu d'intérêts. Long-island sur quatre cent mille quarrés, contient par le dénombrement de 1790 trente-huit mille deux cent vingt-neuf habitans, dont quatre mille huit cent trente-neuf esclaves.

Mœurs et personnages qu'elles invitent à citer.

Tout est plus cher encore à New-Yorck qu'à Philadelphie. Les boutiques y sont moins bien fournies, et les marchands moins polis et moins accommodans.

Les mœurs sont à New-Yorck les mêmes que dans les autres grandes villes d'Amérique, pour toutes les différentes classes de la société. Elles tiennent, dit-on, pour l'hospitalité le milieu entre celles de Philadelphie et celles de Boston.

Les opinions politiques y étaient il a deux ans, plus favorables à l'Angleterre, qu'elle ne le sont aujourd'hui, et il est douteux à présent que M. Jay, qui a dû sa nomination à la place de gouvernenr de l'État à cette disposition, alors existante, soit réélu l'année prochaine.

J'ai revu avec grand plaisir à New-Yorck M. *Hamilton*, un des hommes, comme je l'ai dit, les plus intéressans de l'Amérique. Il réunit à une très-grande étendue d'esprit, beaucoup de hardiesse et de fermeté dans le caractère, des mœurs douces et infiniment agréables. Comme on croit en général, et il semble avec quelque fondement, qu'il a positivement influencé, et même dirigé la conduite du général Washington dans les dernières années de sa présidence, M. Hamilton est l'homme du parti fédéraliste le plus en bute aux inimitiés du parti opposé, dont les membres supposés influens sont aussi les plus poursuivis par la haine du parti dit fédéraliste, et des gazetiers à leurs ordres. Il exerce avec une grande distinction la profession d'homme de loi à New-Yorck, et aussi avec une grande libéralité; né sans fortune il est sorti sans fortune de la place de secrétaire de la trésorerie, où les circonstances de la conso-

lidation de la dette, de grandes ventes de terre, etc., lui auraient donné d'immenses moyens de richesses, sans lui faire encourir la censure publique, s'il en eût profité; mais le désintéressement en matière d'argent, rare par-tout, plus rare en Amérique, est un des traits les plus universellement reconnus du caractère de M. Hamilton, et quoique sa profession actuelle soit très-lucrative, j'entends dire à ses clients que leur seule contestation avec lui est sur la modicité des honoraires qu'il leur demande.

Le colonel *Burr*, qui est aussi un des hommes les plus distingués des États-Unis, par l'étendue, la précision, la clarté, l'agrément de son esprit, par ses lumières acquises, par la délicatesse de ses sentimens, par sa générosité, et avec qui je suis lié d'amitié depuis deux ans, m'a fait faire connaissance avec le vieux général *Clinton*, ancien gouverneur de l'État de New-Yorck, ardent comme à trente ans dans son amour de la liberté, et s'étant dévoué depuis le cours de la révolution à l'établir et à la maintenir dans son pays; le général Clinton a aussi beaucoup d'ennemis dans le parti fédéraliste. Mais ce que j'ai su, ce que j'ai vu de son caractère, me l'ont représenté sous les traits les plus estimables.

Un autre habitant de New-Yorck, que j'ai vu fréquemment durant mon dernier séjour dans cette ville, où mon projet de retourner promptement en Europe, m'a fait ne fréquenter que peu la société, est *Edward Livingston*, un des membres les plus éclairés et les plus éloquens du congrès dans le parti de l'opposition. Lorsque la politique américaine, se tournant vers l'Angleterre, retenait les expressions publiques d'attachement au malheureux la Fayette, que l'on savait être plus réellement le prisonnier de Georges III et de son conseil que celui de l'empereur, et arrêtait les efforts de la reconnaissance qui aurait voulu briser ses chaînes, Edward Livingston a fait plus d'une fois entendre sa voix au congrès pour engager à des démarches utiles à la délivrance de cet estimable infortuné, pour appeler honorablement l'attention du congrès sur son fils. Quoique Edward Livingston soit trop jeune pour avoir servi avec la Fayette en Amérique, et n'ait pu avoir avec lui aucune liaison, il a vu dans sa cause celle des amis de la liberté, celle de l'Amérique, et il l'a servi avec chaleur; il a toujours été secondé par beaucoup de ses collègues et souvent par la majorité; il l'eût été par l'unanimité dans toute autre circonstance politique.

On me pardonnera sans doute d'allonger du nom de *Kosciusko* la liste de ceux qu'il m'est doux de rappeler ; il n'est pas de cœur ami de la liberté, admirateur des vertus et des talens, en qui le nom de Kosciusko n'excite des sentimens d'intérêt et de respect ; la pureté et la libéralité de ses intentions, la hardiesse de ses entreprises, le talent qui les a conduit, les malheurs et l'atroce captivité qui en ont été les suites, sont trop connues pour que j'en fasse l'histoire. On sait aussi que Paul I a signalé les premiers momens de son règne par la délivrance de ce respectable infortuné dont l'emprisonnement et les traitemens barbares qu'il y a reçus feraient seuls auprès de toute ame généreuse, la condamnation de Catherine, si la vie entière de cette exécrable femme souillée de crimes et de vices, pouvait être tachée par un crime de plus. C'est dans l'Amérique qu'il a servie avec distinction pendant la guerre de la révolution, que Kosciusko est venu chercher asyle. Il logeait, quand je l'ai vu, chez le brave général *Gates*, à l'armée duquel il était employé lors des mémorables évènemens de Saratoga. Les suites de ses blessures, qui lui ôtent encore le libre usage d'une jambe, et sa dure captivité ont altéré sa santé qui cependant com-

mence à se rétablir. Simple et modeste, il est reconnaissant jusqu'aux larmes, et semble étonné des hommages qu'il reçoit. Il voit un frère dans chacun de ceux qu'il croit ami de la liberté et des hommes; son regard étincelant de génie et de feu, décèle une ame qu'aucunes circonstances ne peuvent rendre dépendante, et semble prononcer encore l'expression de son cœur; *ne combattrai-je donc plus jamais pour ma patrie?* Il parle peu, sur-tout des malheurs de son pays, quoique leur pensée occupe son ame toute entière. Enfin, élévation de sentimens, grandeur, douceur, force, bonté, tout ce qui commande le respect et les hommages, me semblent réunis dans cette célèbre et intéressante victime du malheur et du despotisme. Il est peu d'hommes dont la vue ait autant excité en moi cet effet.

Le jeune *Niemcewicz* son ami, blessé à la même bataille que Kosciusko, et près de lui, emprisonné comme lui dans les donjons de Catherine, l'a suivi en Amérique, et lui donne les soins de l'amitié la plus dévouée. Niemcewicz est, par la noblesse de ses sentimens, l'agrément de son esprit, l'étendue de ses connaissances, un homme intéressant avec distinction. On dit qu'il tient le premier rang parmi les poëtes de son pays.

Après les avoir vu l'un et l'autre aussi souvent que je l'ai pu, je les ai quittés leur souhaitant autant de bonheur qu'ils en souhaitent à ma patrie.

Fin du Voyage de 1797.

VOYAGE
DANS
LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE.

QUATRIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES
SUR LES ÉTATS-UNIS.

APRÈS avoir exposé, quoique succinctement les constitutions et les loix des différens États qui composent l'Union, il me faut parler de celle du gouvernement fédéral, qui est le lien de ces différens États entr'eux, et qui exerce une souveraineté sur des États souverains.

Les circonstances politiques rendent cette partie de mon travail plus importante que les autres, elle est d'ailleurs indispensable pour donner à mes lecteurs une idée complettement juste des États-Unis et de leurs gouvernemens.

Situation des États - Unis avant 1787.

Dans le commencement de la révolution et au milieu des troubles de cette guerre autant civile qu'étrangere, il se forma un congrès de députés de chacun des États ; et ce congrès, composé d'une seule chambre, formait le gouvernement de l'Union.

Les États n'avaient alors d'autres liens entre eux que le danger commun dont ils étaient menacés. La confiance générale faisait la seule autorité du congrès. Mais les circonstances étaient si impérieuses et le zèle pour la cause commune si généralement partagé que tous les ordres que donnait le congrès, même fort au-delà des pouvoirs dont il était revêtu, étaient obéis avec promptitude et ponctualité. Aussi ce congrès ainsi soutenu par l'opinion publique, fit-il beaucoup ; il leva des armées, fit de grands emprunts, de grands traités d'alliances, soutint vigoureusement la guerre, et proclama l'indépendance.

Les articles de confédération adoptés seulement en 1781 avaient concédé à ce congrès une autorité un peu plus étendue, mais encore très-limitée, et toujours beaucoup trop

incomplette. Il avait le pouvoir de requérir des différens États les sommes nécessaires pour soutenir les dépenses de la guerre, et fournir aux besoins de l'Union ; mais il était dépourvu de tous moyens coërcitifs pour faire contribuer les États, et même les particuliers qui se refuseraient à la contribution qu'ils devaient ; toutes les régulations de commerce étaient laissées aux différens États.

A la paix le zèle et la confiance diminuèrent avec les dangers ; le congrès se trouva manquer de forces suffisantes, et n'en eut bientôt plus pour faire exécuter les loix qu'il rendait. Il n'osait même pas rendre toutes celles qui étaient nécessaires.

L'insuffisance de ces moyens de gouvernement se sentait sous tous les rapports. Les États particuliers ne remplissaient pas les engagemens pris par le congrès au nom de tous, pour payer les dettes de la guerre. Le papier était avili, le crédit n'existait pas, le commerce languissait.

L'Angleterre avait par vengeance de ses non succès mis de forts droits sur l'importation des denrées des États-Unis.

Quelques États en avaient mis de forts sur l'importation des marchandises anglaises ; mais cette détermination n'était pas générale, et

alors elle tournait au détriment des Etats qui l'adoptaient.

C'est au milieu de toutes ces calamités, et dans l'intention d'y remédier que fut convoquée la convention d'Annapolis, puis celle de Philadelphie, ainsi que je le dirai par la suite avec un peu plus de détail.

Cette dernière convention vota une constitution nouvelle qui régit aujourd'hui les États-Unis. Quoiqu'elle soit fort connue, j'aime mieux la rapporter ici dans son entier, que d'en faire l'extrait. Un extrait de constitution n'en donne jamais qu'une idée imparfaite; et il faut que je puisse me faire comprendre dans ce que j'ai à dire des débats que sa discussion a occasionnés, et des oppositions que son adoption a rencontrés.

CONSTITUTION ACTUELLE DES ÉTATS-UNIS.

Nous, le peuple des États-Unis, voulant former une union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité intérieure, pourvoir à la dépense commune, favoriser l'avancement du bien général, et assurer à nous et à nos enfans les bienfaits de la liberté, ordonnons et établissons cette constitution pour les États-Unis de l'Amérique.

Article premier.

Section I. Tous les pouvoirs législatifs ici accordés résideront dans un congrès des États-Unis, qui sera composé d'un sénat et d'une chambre de représentans.

Section II. La chambre des représentans sera composée de membres choisis tous les deux ans par le peuple des différens États; et dans chaque État les qualités requises pour les électeurs de la chambre la plus nombreuse de la législature de l'État seront celles requises pour les électeurs de la chambre des représentans du congrès.

Nul ne pourra être représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est pas

depuis sept ans citoyen des États-Unis, et si lors de son élection il n'était pas habitant de l'État dans lequel il aurait été choisi.

Le nombre des représentans et le montant des taxes directes dans les différens États, qui pourront être admis à cette union seront proportionnés à leur population respective, laquelle sera déterminée en ajoutant au nombre total des personnes libres, y compris celles qui sont engagées pour un terme fixe, et sans y comprendre les Indiens qui ne sont pas imposés, trois cinquièmes des autres habitans de toute espèce. Ce dénombrement sera fait dans l'espace de trois ans, après la première réunion du congrès des États Unis, et ensuite dans l'intervalle subséquent de chaque terme de dix années, de la manière que le congrès prescrira légalement. Il ne pourra pas y avoir plus d'un représentant pour trente mille habitans; mais chaque État aura au moins un représentant, et jusqu'à ce que le dénombrement soit fait l'État de New-Hamsphire aura le droit de choisir trois représentans, Massachussetts huit, Rhode-island et les plantations de Providence un, Connecticut cinq, New-Yorck six, New-Jersey quatre, la Pensylvanie huit, l'État de Delaware un, le Maryland six, la Virginie dix, la Caroline du Nord cinq,

la Caroline du Sud cinq, et la Géorgie trois.

Quand des places viendront à vaquer dans la représentation de chaque État, l'autorité exécutive de cet État donnera des lettres de convocation pour procéder à remplir par l'élection les places vacantes.

La chambre des représentans élira son orateur et ses autres officiers, et aura seule le pouvoir d'accusation nationale *(impeachment.)*

Section III. Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque État, élus par la législature de cet État pour six ans, et chaque sénateur aura une voix.

Immédiatement après qu'ils seront assemblés, en conséquence de leur première élection, ils se diviseront autant qu'il sera possible, en trois classes. Les places des sénateurs de la première classe seront vacantes à l'expiration de la seconde année ; celle des sénateurs de la seconde classe à l'expiration de la quatrième année, et celle des sénateurs de la troisième classe, à l'expiration de la sixième année ; de manière qu'un tiers pourra être renouvellé tous les deux ans. Et, s'il arrive des vacances par démission ou autrement hors du tems de la session de la législature d'un État, le pouvoir exécutif de cet État pourra faire des nominations tempo-

raires jusqu'à la première session de la législature, qui remplira alors les places vacantes.

Nul ne pourra être sénateur s'il n'a pas atteint l'âge de trente ans, s'il n'est pas depuis neuf ans citoyen des États-Unis, et s'il n'était pas lors de son élection habitant de l'État qui l'aurait élu.

Le vice-président des États-Unis sera président du sénat ; mais n'aura de voix qu'en cas que celles de la chambre soient également partagées dans une délibération, et pour les départager.

Le sénat choisira les autres officiers et aussi un président *pro tempore*, pour suppléer au vice-président pendant ses absences, ou lorsqu'il exercera l'office de président des États-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachments*. Quand il siégera pour cet objet, il se liera par serment ou par affirmation. Quand le président des États-Unis sera mis en jugement, le grand juge *(chief-justice)* présidera et personne ne pourra être condamné sans le concours de deux tiers des membres présens.

L'arrêt dans les cas d'*impeachment* ne pourra prononcer que la privation des charges

et l'inhabileté à posséder et remplir aucune charge d'honneur, de confiance ou de profit dans le gouvernement des États-Unis, et néanmoins le sujet convaincu pourra subir l'*indicment* (accusation) le jugement, la condamnatiou et le châtiment dans les formes légales.

Sect. 4. Le tems, le lieu, et le mode d'élection pour les sénateurs et les représentans sera prescrit dans chaque État par la législature dudit État; mais le congrès pourra toujours faire ou changer par une loi les réglemens de ce genre, excepté ceux qui détermineront le lieu d'élection pour les sénateurs.

Le congrès s'assemblera au moins une fois par an, et le jour de son ouverture sera le premier lundi de décembre, à moins qu'il ne fixe par une loi un jour différent.

Sect. 5. Chaque chambre jugera de la validité des élections, des remplacemens, et des qualités de ses propres membres, et une majorité dans chacune sera compétente pour agir; mais une minorité pourra s'ajourner d'un jour à l'autre, et sera autorisée à forcer les autres membres à se rendre aux séances, de la manière et sous les peines qui seront réglées par chaque chambre.

Chaque chambre pourra déterminer les règles

d'aprés lesquelles elle devra procéder, punir ses membres pour des écarts dans leur conduite, et chasser un membre par le concours de deux tiers des voix.

Chaque chambre tiendra un journal de ses sessions, et le publiera de tems en tems, excepté les parties qu'elle jugera devoir être tenues secrettes; et le vœu des membres de chaque chambre sur une question quelconque sera inséré dans le journal, au désir d'un cinquième des membres présens.

Aucune des deux chambres ne pourra pendant le session du congrès, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni à un autre lieu que celui où les deux chambres seront assemblées.

Sect. 6. Les sénateurs et les représentans recevront une indemnité de leurs services, qui sera fixée par une loi et payée par la trésorerie des États-Unis. Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, de félonie, et de perturbation du repos public, *(breach of peace)*: ils seront hors du danger de l'arrestation pendant leur présence au lieu des sessions de leurs chambres respectives, pendant leur voyage, pour s'y rendre, et pendant leur retour, et ils n'auront aucun compte à rendre ailleurs de leurs discours, ou de leurs débats

dans les deux chambres. Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant le tems pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil, sous l'autorité des États-Unis, si cet emploi a été créé, ou ses émolumens augmentés pendant ce tems; et aucune personne pourvue d'un emploi dans les États-Unis ne pourra être membre de l'une des deux chambres pendant qu'elle exercera cet emploi.

Sect. 7. Tous les bills relatifs à la levée des revenus devront prendre naissance dans la chambre des représentans; mais le sénat pourra proposer des amendemens, et y concourir comme pour les autres bills.

Chaque bill qui aura passé à la chambre des représentans, et au congrès, devra, avant de devenir loi, être présenté au Président des États-Unis: s'il l'approuve, il le signera; sinon il le renverra, avec ses objections, à la chambre où la première motion en aura été faite; cette chambre insérera dans son journal les objections dans leur entier, et procédera de nouveau à examiner le bill. Si, après ce second examen, deux tiers de la chambre s'accordent à passer le bill, il sera envoyé, avec les objections, à l'autre chambre qui procédera de même à le revoir; et s'il est approuvé

par les deux tiers de cette chambre, il deviendra loi. Mais dans tous ces cas, les deux chambres voteront par *oui* et par *non*, et les noms des votans *pour* et *contre* le bill, seront insérés dans les journaux de leurs chambres respectives. Un bill que le Président n'aura pas renvoyé dans l'espace de dix jours (les dimanches ne comptant pas) après l'avoir reçu, aura force de loi, comme si le Président l'avait signé ; à moins que le congrès en s'ajournant, ne rende impossible le renvoi du bill, auquel cas il ne sera pas loi.

Tout ordre, toute résolution, tout vote, pour lesquels le concours du sénat et de la chambre des représentans, sera nécessaire, (excepté dans les questions d'ajournemens) sera présenté au Président des États-Unis, et devra être approuvé par lui, avant d'avoir un plein effet ; ou, en cas de désapprobation, sera repassé par les deux tiers du sénat, et de la chambre des représentans, suivant les règles, et les limitations prescrites dans le cas d'un bill.

Sect. 8. Le congrès aura le pouvoir :

D'établir et de percevoir des taxes, des droits, des impôts et des accises, pour payer les dettes, et pourvoir à la défense commune et au bien général des États-Unis ; mais tous

ces droits, impôts et accises, seront uniformes dans tous les États-Unis;

D'ordonner des emprunts sur le crédit des États-Unis;

De régler le commerce avec les nations étrangères, et entre les différens États, aussi bien qu'avec les tribus indiennes;

D'établir une règle uniforme pour la naturalisation, et des loix uniformes au sujet des banqueroutes dans tous les États-Unis;

De battre monnaie, d'en fixer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et d'établir l'étalon des poids et des mesures;

De pourvoir à la punition des falsificateurs de l'argent courant et du papier des États-Unis;

D'établir des postes, et des routes de postes;

De favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant pour un tems limité aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes;

De constituer des tribunaux inférieurs à la cour suprême;

De définir et de punir les pirateries et les félonies commises en mer, et les violations du droit des gens;

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des

réglemens sur les prises, tant par terre que par mer ;

De lever et d'entretenir des armées : mais aucun fonds ne pourra être destiné à cet usage pour un terme de plus de deux ans;

De former et d'entretenir une marine ;

De faire des réglemens sur la marine, de gouverner et de régir les forces de terre et de mer ;

De pourvoir à la convocation de la milice pour exécuter les loix de l'Union, réprimer les insurrections, et repousser les invasions ;

De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline de la milice, et à la manière de gouverner les parties de cette milice, qui seront employées au service des États-Unis : réservant aux différens États respectifs la nomination des officiers et le droit d'exercer la milice d'après la discipline prescrite par le congrès;

D'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas sur le district quelconque (mais qui ne sera pas plus étendu qu'un quarré de dix milles de côté) qui, par la cession de quelqu'État particulier, et par l'acceptation du congrès, deviendrait le siége du gouvernement des États-Unis ; et d'exercer la même autorité dans tous les lieux

achetés avec le consentement de la législature des États dans lesquels ils seront situés, pour y construire des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers et autres édifices nécessaires ;

De faire toutes les loix nécessaires et convenables pour maintenir l'exercice des pouvoirs ci-dessus et de tous les autres pouvoirs placés par la constitution, dans le gouvernement des États-Unis, et dans tous ces départemens et emplois.

Sect. 9. La migration ou l'importation des personnes que quelqu'un des États existans aujourd'hui jugera à propos de recevoir, ne pourra être prohibée par le congrès avant l'an 1808; mais une taxe ou un droit pourront être mis sur cette importation, n'excédant pas dix dollars par personne.

Le privilège de l'acte *habeas corpus* ne sera point suspendu, hors dans des cas de rebellion ou d'invasion, où la sûreté publique l'exigerait.

Aucun acte de proscription *(attainder)* ou aucune loi *ex post facto*, ne pourra être passée.

Aucune capitation ou autre taxe directe ne pourra être établie qu'en proportion du cens *(census)* ou du dénombrement qui a été dit plus haut devoir être fait.

Aucune taxe, aucun droit ne pourront être imposés sur des articles exportés de quelqu'un des États. Aucun réglement de commerce ou de finance ne pourra donner de préférence aux ports d'un État sur ceux d'un autre ; et les vaisseaux partant des ports d'un État ou destinés pour l'un de ces ports, ne seront point obligés de faire de déclarations ni d'entrées aux douanes d'un autre, ni d'y acquitter aucuns droits.

Aucun argent ne sera tiré de la trésorerie que pour des usages déterminés par des loix. Un compte et une balance régulière de recettes et de dépenses des fonds publics seront publiés de tems en tems.

Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les États-Unis, et aucune personne occupant sous eux quelqu'emploi de confiance ou d'intérêt, ne pourra, sans le consentement du congrès, accepter aucun présent, émolument, office ou titre quelconque d'aucun roi, prince ou État étranger.

Sect. 10. Aucun État ne pourra faire de traités, d'alliances ni de confédérations, accorder des lettres de marque et de représailles, battre monnaie, émettre des billets de crédit, faire servir au payement des dettes autre chose que des monnaies d'or et d'ar-

gent, passer aucun bill d'*attainder*, loi *ex post facto*, ou aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de noblesse.

Aucun État ne pourra, sans le consentement du congrès, mettre aucuns droits ou impôts sur les importations ou exportations; excepté ceux qui pourront être absolument nécessaires pour l'exécution de ses loix d'inspection; et le produit net de tous les droits ou impôts mis par un État sur les importations ou exportations, sera réservé pour l'usage de la trésorerie des États-Unis, et toutes les loix qui y auront rapport seront soumises à la révision et à la censure du congrès. Aucun État ne pourra, sans le consentement du congrès, établir des droits de tonnage, entretenir des troupes ou des vaisseaux de guerre en tems de paix, faire aucun accord, contracter aucune alliance avec un autre État ou avec une puissance étrangère, ni entrer en guerre, excepté dans le cas d'une invasion actuelle ou d'un danger assez pressant pour ne pas permettre de délai.

ARTICLE II.

Sect. 1. Le pouvoir exécutif résidera dans le président des États-Unis de l'Amérique. Il

occupera son office pendant un terme de quatre ans, et sera, ainsi que le vice-président dont l'office sera de la même durée, élu de la manière suivante.

Chaque État nommera, d'après le mode que sa législature pourra prescrire, un nombre d'électeurs égal au nombre total des sénateurs et des représentans que l'État aura le droit d'envoyer au congrès; mais aucun sénateur, aucun représentant, aucune personne pourvue d'un office de confiance ou d'intérêt sous les États-Unis, ne pourront être nommés électeurs.

Les électeurs se rassembleront dans leurs États respectifs, et voteront par scrutin à liste double, de manière qu'une des deux personnes désignées ne soit pas domiciliée dans le même État que les électeurs. Ils feront ensuite une liste de toutes les personnes qui ont eu des voix, et du nombre de voix qu'elles ont obtenues; laquelle liste ils signeront, certifieront, et feront passer scellée au siége du gouvernement des États-Unis, en l'adressant au président du sénat. Le président du sénat, en présence du sénat et de la chambre des représentans, ouvrira les certificats, et les suffrages seront alors comptés. La personne qui réunira le plus

grand nombre de voix sera président, si ce nombre forme la majorité du nombre total des électeurs nommés, et s'il y a une autre personne qui ait une telle majorité et qui ait un nombre égal de suffrages, alors la chambre des représentans élira immédiatement par le scrutin l'une de ces deux personnes pour président, et si personne n'a une majorité, alors la même chambre élira de même un président parmi les cinq personnes qui avaient le plus de voix sur les listes. Mais dans cette élection d'un président, les voix seront prises par États, la représentation de chaque État en ayant une. La chambre sera compétente pour cette élection, quand il s'y trouvera un membre ou des membres des deux tiers des États, et une majorité de tous les États sera nécessaire pour valider le choix. Dans tous les cas, après l'élection du président, la personne qui aura le plus grand nombre de suffrage des électeurs sera le vice-président; mais s'il en restait deux ou plus qui eussent un nombre égal de voix, le sénat élira le vice président parmi elles, par la voie du scrutin.

Le congrès pourra déterminer l'époque où les électeurs devront être choisis, et le jour auquel ils devront donner leur voix; lequel

jour sera le même dans tous les États-Unis.

Nul ne sera éligible à l'office de président, s'il n'est pas né citoyen des États-Unis, ou s'il ne l'était pas du tems de l'adoption de cette constitution; nul ne pourra non plus être éligible à cet office, s'il n'a pas atteint l'âge de trente-cinq ans, et s'il n'a résidé quatorze ans dans les États-Unis.

En cas que le président soit déplacé de son office, ou en cas de mort, de résignation, ou d'inhabileté à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs dudit office, cet office tombera au vice-président; et le congrès pourra pourvoir par une loi au cas de déplacement, de mort, de résignation, ou d'inhabileté du président et du vice-président à la fois, déclarant quel sera l'officier qui devra alors faire les fonctions de président; et cet officier les exercera en conséquence jusqu'à ce que l'inhabileté ait cessé, ou qu'on ait élu un président.

Le président recevra, à des époques déterminées, une indemnité pour ses services, qui ne pourra être ni augmentée ni diminuée pendant la période pour laquelle il aura été élu; et pendant cette période, il ne recevra aucun autre émolument des États-Unis, ni d'aucun État particuler.

Avant d'entrer en exercice de son office, il prendra le serment ou l'affirmation suivante.

Je jure (ou j'affirme) solemnellement que j'exercerai fidellement l'office de président des États-Unis, et que j'emploierai tous mes moyens à conserver, protéger et défendre la constitution des États-Unis.

Sect. 2. Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des États-Unis, et de la milice des différens États, lorsqu'elle sera appelée au service actuel des États-Unis. Il pourra demander l'opinion par écrit du principal officier de chacun des départemens du pouvoir exécutif, sur les objets relatifs au devoir de leurs offices respectifs; et il aura le pouvoir d'accorder des répits ou des graces pour les offenses commises contre les États-Unis, excepté dans les cas d'*impeachment.*

Il aura le pouvoir par le conseil, et avec le consentement du sénat de faire des traités, pourvu que les deux tiers des sénateurs présens y concourent: et avec le conseil, et le consentement du sénat, il nommera et il appointera des ambassadeurs, d'autres ministres publics et consuls, les juges de la cour suprême, et tous les autres officiers des États-Unis, dont on ne détermine pas autrement

ici le mode de nomination, lequel sera établi par une loi. Mais le congrès pourra, par une loi, donner la nomination de tels officiers inférieurs qu'il le jugera convenable, au président seul, aux cours de justice, ou aux chefs de département. Le président aura le pouvoir de remplir les places qui viendront à vaquer pendant l'ajournement du sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

Sect. 3. Il rendra compte de tems en tems au sénat de l'état de l'Union, et pourra recommander à son examen les mesures qu'il croira nécessaires et convenables. Il pourra dans les cas extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une des deux; et en cas qu'elles ne puissent s'accorder sur le tems de l'ajournement, il pourra les ajourner aux époques qu'il jugera convenables. Il recevra les ambassadeurs et autres ministres publics, il tiendra la main à ce que les loix soient fidèlement exécutées, et donnera des commissions à tous les officiers des États-Unis.

Sect. 4. Le président, le vice président et tous les officiers civils des États Unis seront déplacés de leur office sur l'*impéachment* ou la conviction de trahison, de corruption et pour d'autres hauts crimes et méfaits.

ARTICLE III.

Sect. 1. Le pouvoir judiciaire des États-Unis résidera dans une cour suprême et dans telles cours inférieures que le congrès pourra de tems en tems ordonner et établir. Les juges, tant de la cour suprême que des cours inférieures, conserveront leurs offices, tant qu'ils s'y comporteront bien, et recevront à des tems marqués une indemnité pour leurs services, qui ne sera point diminuée pendant qu'ils resteront en charge.

Sect. 2. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de justice et de droit dépendans de cette constitution, des loix des États-Unis, et des traités faits ou à faire par leur autorité; à tous les cas relatifs aux ambassadeurs, aux autres ministres publics et aux consuls; à tous les cas d'amirauté et de jurisdiction maritime; aux contentions où les États-Unis seront parties; à celles entre deux ou plusieurs États; entre un État et des citoyens d'un autre État; entre des citoyens de différens états; entre des citoyens du même État, réclamant des terres concédées par différens États; et entre un État ou ses citoyens, et des États, citoyens, ou sujets étrangers.

Tous les cas relatifs aux ambassadeurs, aux autres ministres publics et aux consuls, et ceux où un État sera partie, seront portés directement à la cour suprême, qui dans les autres cas aura la jurisdiction d'appel, tant pour le droit que pour le fait, sous les exceptions et les réglemens que le congrès pourra faire.

Le jugement de tous les crimes, excepté dans le cas d'*impeachment*, se fera par le jury ; et aura lieu dans les États où les crimes auront été commis ; mais quand ils n'auront pas été commis sur le territoire d'un des États-Unis, le jugement se fera dans tel lieu, ou dans tels lieux que le congrès indiquera par une loi.

Sect. 3. Le crime de trahison contre les États-Unis consistera seulement à leur faire la guerre, à se joindre à leurs ennemis, ou à donner à ceux-ci aide et soutien ; nul ne pourra être convaincu de trahison que d'après la déposition de deux témoins du même fait, ou sur sa propre confession en pleine cour.

Le congrès aura le pouvoir de prononcer la peine dans le cas de crime de trahison ; mais aucune condamnation pour ces crimes n'entrainera infamie ou forfaiture que pendant la vie de la personne convaincue, et ne pourra atteindre ses enfans.

ARTICLE IV.

Sect. I. Toute foi et créance seront accordées dans chaque Etat aux actes publics, registres et procédures judiciaires de chacun des autres États; et le congrès pourra prescrire, par des loix la manière dont ces actes, registres et procédures seront rendus authentiques, et l'effet qu'ils devront avoir.

Sect. 2. Les citoyens de chaque État auront droit à tous les priviléges et immunités de citoyens dans les autres États.

Toute personne accusée de trahison, de félonie ou d'autres crimes dans un État, et qui, se dérobant à la justice, sera trouvée dans un autre État, sera livrée, sur la demande du pouvoir exécutif de l'État dont elle se sera échappée pour être transportée dans l'État ayant la jurisdiction du crime commis.

Toute personne engagée à servir ou à travailler dans un État sous les loix de cet État, et s'échappant dans un autre, ne pourra être affranchie de son engagement à servir, ou à travailler, en conséquence d'aucune loi ou réglement de l'État où elle aura pris refuge; mais elle sera livrée, sur la réclamation de la partie à laquelle le service ou le travail sera dû.

Sect. 3. De nouveaux États pourront être

admis à l'Union par le congrés ; mais aucun nouvel État ne sera formé ou érigé dans les limites de la jurisdiction d'un autre État, et aucun État ne sera formé par la jonction de deux ou de plusieurs États, ou parties d'États, sans le consentement des législatures des États intéressés ainsi que du congrès.

Le congrès aura le pouvoir de disposer des territoires ou propriétés appartenants aux États-Unis, et de faire toutes les loix et réglemens relatifs à ces propriétés et territoires ; et rien dans cette présente constitution ne pourra être expliqué de manière à préjudicier aux prétentions des Etats-Unis, ni d'aucun Etat particulier.

Sect. 4. Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de cette Union une forme républicaine de gouvernement. Ils protégeront chacun de ces Etats contre toute invasion ; et sur la demande de leurs législatures, ou du pouvoir exécutif, (quand la législature ne pourra être convoquée), ils les protégeront aussi contre toute violence domestique.

ARTICLE V.

Toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, le congrès proposera des amendemens à cette constitu-

tion ; et sur la demande des législatures des deux tiers des différens Etats, il appellera une convention, pour proposer des amendemens qui, dans les deux cas, seront valides, à toutes fins, comme parties de cette constitution, après avoir été ratifiés par les législatures des trois quarts des différens Etats, ou par les conventions des trois quarts de ces Etats, selon que l'un ou l'autre mode de ratification aura été proposé par le congrès ; pourvu toutefois qu'aucun amendement qui pourra être fait avant l'année 1808, n'affecte en aucune manière la première et la quatrième clause de la neuvième section du premier article, et qu'aucun Etat ne soit privé, sans son consentement, de son suffrage égal dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes les dettes contractées, et tous les engagemens pris avant l'adoption de cette constitution, seront valides contre les Etats-Unis sous cette constitution, comme sous la confédération.

Cette constitution, et les loix des Etats-Unis, qui seront faites en conséquence et tous les traités faits ou à faire sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême du pays ;

et les juges de chaque Etat seront liés par cette loi, nonobstant tout ce qui pourrait se trouver de contraire dans la constitution, ou les loix particulières de chaque Etat.

Les sénateurs et représentans ci-dessus mentionnés, et les membres des législatures des différens États, et tous les officiers exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis, que des différens États, s'obligeront par serment, ou par affirmation, à soutenir cette constitution. Mais aucun serment conformiste, *(religion's-test)* ne pourra jamais être exigé pour être habile à posséder aucun office ou charge de confiance publique dans les États Unis.

ARTICLE VII.

La ratification des conventions de neuf États suffira pour l'établissement de cette constitution entre les États, qui la ratifieront de cette manière.

Fait en convention, par le consentement unanime des États présens, le dix-septième jour de septembre mil sept cent quatrevingt-sept, et de l'indépendance des États-Unis de l'Amérique, le douzième; en témoignage de quoi nous avons ci-dessous signé nos noms.

Signé *George Washington*, président, et député de Virginie.

New-Hampshire.

John Langdon.
Nicolas Gilman.

Massachussetts.

Nathaniel Gorham.
Rufen King.

Connecticut.

William - Samuel Johnson.
Roger Sherman.

New-Yorck.

Alexander Hamilton.

New Jersey.

William Liwingston.
David Brearley.
William Paterson.
Jonathan Dayton.

Pensylvanie.

Benjamin Franklin.
Thomas Miflin.
Robert Morris.
George Elymer.
Thomas Fitz-simons.
Jared Ingersoll.
James Wilson.
Gouvernor Morris.

Delawarre.

George Reed.
Gunning Bedford junior.
Richard Baset.
Jacob Broown.

Maryland.

James Mac-Henry.
Daniel of St.-Thomas Jonifer.
Daniel Caroll.

Virginie.

John Blair.
James Maddisson junior.

Caroline du Nord.

William Blount.
Richard Dobbspaight.
Hugh. Williamson.

Caroline du Sud.

John Rutledge.
Charles Cotesworth Pinkney.
Charles Pinkney.
Pierre Buttler.

Georgie.

William Feer.
Abraham Baldwin.

Certifié W. JACKSON, *secrétaire.*

Situation des esprits avant l'époque de la proposition de la nouvelle constitution et à son époque. Débats dans les conventions de Philadelphie.

Cette constitution ne passa pas dans la convention sans beaucoup de débats ; mais comme ces débats tenaient au moins autant à l'esprit de parti, qui déjà existait en Amérique, qu'aux vices ou aux avantages qui y étaient attaqués ou défendus, il me semble nécessaire, avant de parler de ces débats, de dire quelques mots de l'état politique intérieur des États-Unis à cette époque.

Quoiqu'il y ait eu un grand accord entre tous ceux qui, en Amérique, ont pris part à la révolution, tant qu'elle a duré, la totalité des Américains, et particulièrement des habitans des villes n'y a pas participé. Beaucoup de ceux qui s'étaient montrés révoltés de l'acte du timbre, ont fait voir moins de répugnance pour l'acte du thé. Quelques-uns même de ceux qui ont concouru à la résistance qu'a éprouvé l'établissement de cette loi fiscale, étaient contraires aux mesures plus pronon-

cées de défense auxquelles l'envoi des troupes d'Angleterre obligeait l'Amérique. Enfin, la déclaration de l'indépendance, cette mesure efficace et noble, qui, à elle seule, a fait le salut des États-Unis, en les plaçant dans la nécessité de triompher dans la cause de la liberté, ou d'être condamnés à rester un peuple vil et malheureux, la déclaration de l'indépendance, qui a trouvé des opposans dans le congrès, a trouvé des désapprobateurs hors du congrès. Beaucoup des opposans à ces différentes mesures des amis de la liberté, se sont successivement, à ces différentes époques, rangés avec les *torys*, qui, livrés à l'Angleterre, agissaient de tous leurs moyens contre la révolution; d'autres, sans agir contre la disposition de la majorité de leur pays, n'ont pris part à la révolution qu'avec tiédeur, et ceux-ci ont formé ce qu'on appelait le parti modéré, vu par les deux autres avec méfiance et mécontentement.

A la fin de la révolution, le parti qui y avait pris part s'est rapproché sans peine des modérés, que les succès avaient rendus leurs partisans; et les *torys* seuls, auxquels une partie des maux de la guerre pouvaient être reprochés, sont restés pour quelques années réprouvés des deux autres, alors réunis.

Le triomphe amène à la clémence les nations comme les individus ; et dans la générosité, qui est la suite de cette disposition, elles voyent encore un mépris des forces de leurs ennemis, qui toujours aussi est une jouissance pour les vainqueurs. Les torys furent donc bientôt vus avec moins de défaveur. Quelques-uns des biens confisqués furent rendus à leurs anciens propriétaires ; d'autres eurent la permission de rentrer dans les leurs, en dédommageant les acquéreurs, et ce dédommagement était faible, le prix des achats ayant généralement été bas ; ceux qui étaient bannis purent successivement revenir dans leur patrie ; ils prêtèrent serment à l'indépendance, et alors tous les maux politiques de la révolution semblèrent être terminés.

La conversion de beaucoup d'entre eux était cependant loin d'être totale ; et si, parmi les nouveaux convertis, quelques-uns ont constamment désiré le maintien de l'indépendance des Etats-Unis, ce n'était pas certainement le plus grand nombre.

Depuis la paix les Etats-Unis étaient dans une grande détresse. Les dettes anglaises, dont le payement avait été défendu pendant la guerre par le congrès, furent à la paix récla-

mées par les créanciers. Les négocians Américains débiteurs étaient poursuivis, saisis dans le reste de leur propriété par les agens des maisons anglaises. Ils poursuivaient eux-mêmes leurs débiteurs des campagnes qui pendant la guerre ne les avaient pas payés, et qui n'avaient pas davantage alors la faculté de le faire. Le plus grand nombre de ces négocians fut ruiné, abandonna le commerce, disparut, et fit place à de nouveaux-venus, la plupart anglais, la plupart agens des maisons anglaises créancières, de sorte qu'il n'est peut-être pas aujourd'hui parmi les maisons de commerce Américaines une cinquantième partie qui fissent des affaires à l'époque même de 1783. Les Etats avaient eux-mêmes des dettes pour les dépenses de la guerre. Quelques-uns d'eux voulurent fonder cette dette, établirent à cet effet des impositions, mais tellement hors de proportion avec les facultés des contribuables, que pour en obtenir le payement, ils étaient obligés de recourir aux mesures de rigueur, à la saisie des biens, des bestiaux, à des extrémités enfin qui n'opérant que des rentrées partielles, causèrent un mécontentement général, auquel furent dûes les insurrections de Massachussetts, de New-Hampshire et celle de Rhode-Island.

Les papiers-monnaies, soit continentaux, soit des États particuliers, réduits à la plus vile dépréciation, inondaient l'Amérique.

La stagnation et le malaise du commerce américain, suite naturelle de ce déplorable état des choses; le peu d'exécution des loix de contributions rendues par les différens États et par le congrès même; une sorte de rivalité entre les différens États; la diversité de leurs loix de commerce, dont les fâcheuses conséquences étaient appréhendées; et le défaut de moyens dans les mains du congrès pour opérer un accord général; mirent les États-Unis dans une sorte d'anarchie, où les partisans de l'Angleterre, et l'Angleterre elle-même crurent voir la certitude que cette nouvelle nation ne pourrait exister sans son ancien joug, et qu'elle serait obligée bientôt d'y recourir.

Le mécontentement était grand; les amis de la liberté en furent effrayés, et ils virent dans le resserrement de la confédération et dans une plus grande extension de pouvoir à donner au gouvernement général, le seul remède qui put préserver l'indépendance des États-Unis des dangers dont elle était menacée.

Tels furent les motifs qui déterminèrent d'a-

bord la convention d'Annapolis; mais cinq États seulement y envoyèrent des délégués ; ceux-ci n'étaient autorisés qu'à aviser aux moyens de donner au commerce de tous les États un système général, qui, assurant leurs intérêts, maintînt la bonne intelligence entr'eux ; et ces délégués reconnaissant l'incomplet de la représentation générale et l'insuffisance de leurs pouvoirs, se séparèrent d'eux-mêmes, en publiant une adresse par laquelle ils représentaient à tous les États la nécessité d'assembler une convention, où ils fussent tous représentés, de charger leurs députés de pouvoirs suffisans pour prendre en considération la situation des États-Unis, et pour proposer les moyens de donner à la constitution présente, la force et l'ensemble, que cette situation reconnue rendrait nécessaire. Ils finissaient par indiquer l'assemblée de cette nouvelle convention à Philadelphie dans le mois de mai suivant, et ils adressèrent cette déclaration au congrès et au pouvoir exécutif des différens Etats de l'Union.

Cette invitation des délégués d'Annapolis fut adoptée de tous les Etats, à celui de Rhode-Island près, et produisit la grande convention de Philadelphie en 1787, dont est sortie la constitution actuelle des Etats-Unis.

Mais les intentions des différens États qui envoyaient à cette convention n'étaient pas les mêmes. Les idées des amis de la liberté n'étaient pas non plus pareilles ; peu d'Etats donnèrent à leurs délégués le pouvoir de délibérer sur une constitution nouvelle. Ils voulaient tous donner une plus grande force à celle qui les gouvernait alors, et faire principalement des réglemens sur le commerce; mais ils ne voulaient pas davantage. Les hommes éclairés reconnaissaient que la confédération faite au milieu des besoins impérieux de la guerre, et du tumulte d'une révolution, n'était pas une constitution qui put gouverner durablement les Etats-Unis, et les mener à la prospérité à laquelle ils devaient prétendre ; ils sentaient tous la nécessité d'une forme nouvelle de gouvernement, enfin d'une constitution nouvelle ; mais leurs opinions n'étaient pas les mêmes sur ce que devait être cette constitution.

Il était naturel que la constitution d'Angleterre trouvât des partisans dans des États récemment encore colonies anglaises. Elle leur était familière ; elle les avait gouvernés long-tems : c'était alors la plus libre de toutes les constitutions connues, elle était justement vantée par-dessus toutes les autres ; les vices

du gouvernement anglais étaient indépendans de sa constitution ; les abus même qui s'y étaient glissés, pouvaient être sans difficulté rejettés de son adoption. Tout essai d'un nouveau systême de constitution était hasardeux ; les avantages de celle-là étaient prouvés par l'expérience. L'Angleterre était sous cette constitution parvenue au plus haut degré de prospérité. Ces motifs étaient assez puissans pour qu'il soit inutile d'en chercher d'intérêt personnel chez ceux qui desiraient introduire cette constitution dans les États-Unis, ou au moins en établir une qui s'en rapprochât le plus possible.

Mais aussi l'adoption de cette constitution ou d'une qui s'en rapprochât, devait trouver beaucoup de contradicteurs dans les États-Unis, précisément parce qu'elle était constitution anglaise. Un peuple qui venait de déployer tant d'efforts pour secouer le joug de la couronne d'Angleterre, ne pouvait pas voir sa liberté, son indépendances assurées par l'adoption d'une constitution sous laquelle il avait éprouvé tant de vexations et de malheurs ; cette constitution, quelque modifiée qu'elle pût être, paraissait altérer l'égalité de rangs qui avait toujours existé parmi les habitans de ces colonies, et à laquelle était

attaché le très-grand nombre de ceux qui n'avaient rien à espérer de sa destruction. Les idées générales étaient alors toutes républicaines, et cette constitution implantait dans les États-Unis des germes d'aristocratie, où il était permis de voir un grand danger pour la liberté. La constitution anglaise pouvait convenir à un peuple ancien et riche, et ne convenait pas à un peuple nouveau, faible et pauvre. Enfin cette servilité à imiter la constitution anglaise semblait un pas fait vers le rapprochemement avec l'Angleterre, et les dispositions des États-Unis en étaient alors bien éloignées.

Ces motifs créerent donc des opposans à l'adoption des principes de la constitution anglaise, parmi ceux même qui reconnaissaient la nécessité d'une nouvelle constitution pour les États-Unis, et cette époque, est à proprement parler, celle de l'origine des partis dans les États-Unis.

C'est dans ces dispositions qu'arrivèrent à la convention de Philadelphie les délégués des douze États, celui de Rhode Island n'en ayant pas envoyé. La convention se trouva donc ainsi composée d'un parti voulant établir une constitution nouvelle sur des bases nouvelles, une constitution aussi monarchique qu'il

qu'il serait possible, enfin l'imitation la plus rapprochée qu'il se pourrait de la constitution anglaise; et d'un autre parti, voulant prendre l'ancienne confédération pour base de la constitution à établir, qui, selon lui, ne devait être que cette ancienne confédération même, dégagée des vices que l'expérience avait fait reconnaître, et fortifiée dans ses moyens d'exécution, mais voulant restreindre le moins possible les pouvoirs des différens États, et désirant établir un gouvernement républicain.

On assure même que quelques chefs du premier parti avaient le projet de former une monarchie absolument semblable à celle d'Angleterre, en faisant l'évêque d'Osnabruk, aujourd'hui duc d'Yorck, roi des États-Unis; qu'il y avait dans ce cas promesse du roi d'Angleterre de céder le Canada aux États-Unis, et d'y joindre le don de plusieurs vaisseaux de ligne et frégates. Les États-Unis faisaient alors un traité offensif et defensif avec l'Angleterre; mais rien ne prouve que cette assertion ne soit pas sans fondement. Des lettres renfermant ces idées, ont circulé dans différentes parties des États-Unis avant la réunion de la convention; deux hommes de la véracité desquels je ne puis avoir aucun doute,

m'ont assuré avoir vu de ces lettres qui pouvaient à la vérité être autant le fait du parti républicain, comme moyen de prévenir contre toute tentative de cette espèce, que celui du parti que l'on supposait vouloir les opérer.

Quoiqu'il en soit, un plan de constitution fut présenté à la convention à ses premières séances, qui proposait l'établissement d'un président à vie et de sénateurs à vie, qui manifestait le vœu de rendre les unes et les autres de ces fonctions héréditaires, et par lequel les loix des législatures des Etats particuliers devaient être soumises à la sanction du gouvernement général; mais ce plan ne fut même pas appuyé, et ce fut un comité choisi par la convention qui proposa les bases sur lesquelles la constitution actuelle fut délibérée.

L'opinion républicaine était bien celle du plus grand nombre des députés, c'était évidemment l'opinion prévalante dans les Etats-Unis; mais les délégués des grands Etats ayant avant tout le désir de donner dans la formation de la constitution de l'influence à leurs États sur les petits; et le parti purement républicain voulant absolument conserver entre tous les Etats la même égalité qu'ils avaient dans l'ancienne confédération, les

délégués des grands Etats se rangèrent généralement de l'autre parti, plus disposé à leur faire une bonne composition. L'inégalité dans la représentation, en raison de la population, fut un des avantages qu'ils obtinrent de ce rapprochement, et qu'ils n'obtinrent qu'après de longs et vifs débats, comme aussi celui pour la Virginie, et les autres États du Sud, de faire compter les trois cinquièmes des esclaves dans la population qui établissait la proportion de la représentation : disposition choquante dans la constitution d'un peuple libre, puisqu'elle donne aux Etats une plus grande proportion de pouvoir et d'influence sur les autres, de participation aux loix faites pour un peuple libre, en raison de ce qu'ils violent plus par l'esclavage le droit de liberté reconnu par la déclaration des droits; disposition qui encourage le maintien et l'accroissement de l'esclavage par l'intérêt politique des Etats où il a lieu; disposition enfin qui est absurde, puisqu'elle appelle aux priviléges des hommes libres pour la constitution générale, des hommes qui dans l'Etat même qu'ils habitent ne sont regardés que comme des propriétés mobiliaires, comme moyen de travail et de gain.

Cependant, quoique la force donnée par

l'intérêt des grands États au parti qui proposait la constitution, ait fait passer dans les délibérations le plus grand nombre des dispositions proposées, toutes ne furent pas adoptées. Les pouvoirs des États particuliers ne purent être restraints autant que ce parti le voulait. La dénomination de constitution nationale, qu'il proposait, fut rejettée, et celle de constitution fédérale fut adoptée. L'inégalité même de représentation dans la chambre des représentans, ne passa qu'avec l'égalité de représentation dans la chambre du sénat; et c'est à Benjamin Franklin qu'est dû ce terme d'accommodement. La durée des pouvoirs de la chambre des représentans, était proposée pour trois années, elle fut bornée à deux; celle du sénat à six, au lieu de sept. Le Président, selon ce projet, devait être élu par le congrès, et continuer ses fonctions pendant sept années. La durée de ses fonctions fut réduite à quatre ans, et son élection fut confiée à des électeurs des différens États; car un grand nombre des députés des grands États, qui votaient avec les auteurs du projet de la nouvelle constitution, quand ils y voyaient l'intérêt de leur État, s'en séparaient quand cet intérêt ne les y attachait pas, et votaient alors pour les dispositions fédérales et répu-

blicaines, auxquelles leur opinion personnelle les portait.

Dans cette convention, les voix se donnaient par Etat; et quand les délégués d'un même Etat différaient d'opinion, la majorité de leurs votes était comptée comme vote de l'Etat.

Quelques délégués du parti républicain, qui alors était appelé le parti fédéraliste, dégoûtés de l'inutilité de leurs observations, convaincus que leur opposition n'empêcherait pas la prépondérance du parti adverse, alors appelé anti-fédéraliste ou consolidant, et persuadés que cette constitution ne recevrait pas la sanction des Etats quand elle leur serait proposée, se retirèrent, plusieurs même peu de tems après l'ouverture de la convention. Il passe pour certain, que quelques nouveaux articles furent introduits dans la constitution pendant les douze derniers jours des séances de la convention, lorsque presque tous les opposans la croyant achevée, s'étaient retirés; et que quelques autres articles, déjà votés, furent modifiés, et altérés dans leur rédaction, à cette époque. Le peu de précision de cette rédaction, dans certains articles, qui prête à des interprétations différentes, a fait supposer aux rédacteurs de la

constitution l'intention de faciliter ainsi les moyens de donner à cette constitution leur direction favorite, à la première occasion, sans avertir le peuple de ces changemens par un appel public à une réforme.

Il est à remarquer d'ailleurs, que les séances de cette convention n'ont jamais été publiques, et que pour conserver un secret entier sur ses débats, il avait été arrêté par la majorité de ses membres, dans l'une de ses premières séances, que les délégués ne pourraient entretenir aucune correspondance avec aucune personne étrangère à la convention, sur les objets mis en discussion, et qu'ils n'avaient pas même la liberté de prendre des notes des débats, ou de copier les arrêtés; précaution attribuée à la crainte qu'avait le parti dominant, que ses propositions ne fussent vues défavorablement de la grande majorité des Etats-Unis, ne fortifiassent ainsi l'opposition, et ne rendissent l'acceptation des Etats particuliers plus difficile à obtenir. Aujourd'hui encore, les journaux de cette convention ne sont pas publiés; et ce n'est qu'aux notes, prises par quelques délégués, malgré l'arrêté qui le défendait, que sont dues les connaissances qne l'on a des détails de ses débats.

Avant de terminer cet article, je rappor-

terai l'honorable discours que Benjamin Franklin adressa au président de la convention à la fin des débats qu'occasionnait la constitution proposée.

« M. le président, j'avoue sincèrement que
» je n'approuve pas entièrement aujourd'hui
» la constitution qui nous est présentée. Mais
» j'avouerai avec la même sincérité que je n'ai
» pas la certitude de ne l'approuver jamais.
» Car dans la longue carrière que j'ai déjà
» parcourue, je me suis vu plus d'une fois
» obligé, par la force de la conviction, à
» revenir d'opinions bien prononcées, bien
» réfléchies, et que je croyais bien fondées.
» Plus je deviens vieux, plus je suis donc
» disposé à me méfier de mon propre juge-
» ment, et à respecter davantage celui des
» autres. Beaucoup d'hommes croient, ainsi
» que beaucoup de sectes religieuses, que la
» raison réside seulement en eux, et que
» ceux qui ne pensent pas comme eux, se
» jettent d'autant plus dans l'erreur, qu'ils
» s'écartent davantage de leur opinion. Frappé
» de ce défaut trop fréquent, j'adopte cette
» constitution avec toutes ses imperfections,
» si elles sont même réellement telles qu'elles
» me le paraissent; parce que je pense qu'un
» gouvernement général nous est nécessaire,

» et qu'il n'y a aucune forme de gouverne-
» ment qui, bien administrée, ne puisse faire
» le bonheur du peuple. Je crois de plus qu'il
» est très-probable, que cette constitution
» sera bien administrée pour un certain nom-
» bre d'années; et qu'elle ne peut finir en
» despotisme, ainsi que beaucoup d'autres
» gouvernemens ont fini avant elle, que quand
» le peuple américain sera arrivé à un tel
» point de corruption, que devenu incapable
» et indigne d'être gouverné par une consti-
» tution libre, il aura besoin du despotisme.
» Je donne donc mon consentement à cette
» constitution, parce que, dans les circons-
» tances actuelles, je n'en puis pas espérer
» une plus parfaite, et que je ne suis pas sûr
» que celle-ci ne soit pas la meilleure. Je fais
» au bien public le sacrifice des opinions que
» j'ai manifestées sur ses défauts; je n'ai ja-
» mais fait connaître ces opinions hors de
» cette enceinte; elles y ont pris naissance,
» elles doivent s'y ensevelir. Si chacun de
» nous, en retournant vers ses constituans,
» s'efforçait de faire valoir devant eux les mo-
» tifs qui l'ont engagé à s'opposer à la consti-
» tution, et cherchait à les attirer dans son
» opinion, nous parviendrions peut-être à
» empêcher qu'elle ne fut adoptée unanime-

» ment, et nous perdrions ainsi le grand avan-
» tage qu'une apparente unanimité nous don-
» nerait auprès des nations étrangères, et dans
» le sein même de notre propre nation. L'opi-
» nion généralement reçue de la bonté d'un
» gouvernement lui imprime, autant que la
» sagesse et l'intégrité de ceux qui l'adminis-
» trent, la force nécessaire pour faire et assu-
» rer le bonheur des peuples. J'espère donc
» que pour notre propre salut, comme partie
» du peuple aujourd'hui existant, et pour
» celui de nos descendans, nous agirons de
» concert et avec unanimité, pour recom-
» mander l'adoption de cette constitution,
» par-tout où notre influence pourra s'éten-
» dre, et que nos pensées et nos efforts au-
» ront à l'avenir pour objet sa bonne admi-
» nistration. Enfin, je ne puis m'empêcher
» de former le vœu, que ceux qui, parmi
» nous, conservent encore quelqu'objection
» à l'adoption de cette constitution, veuillent
» bien avec moi douter un peu de leur infail-
» libilité, et signer cet acte constitutionnel,
» pour ne laisser aucun doute sur notre una-
» nimité. »

Franklin était, et s'était toujours déclaré, pour les principes les plus démocratiques; une seule chambre, et un exécutif très-limité

dans ses pouvoirs et dans la durée de ses fonctions, devaient former, suivant son opinion, la constitution la plus désirable. Le sacrifice de l'opinion de sa vie entière, généreusement offert au bien public en cette grande circonstance, est certes d'un mérite digne d'admiration. Cet exemple est encore une précieuse leçon dans les tems actuels. Qui peut oser croire que son opinion la plus réfléchie n'est pas une erreur? Qui peut oser croire que, parce que même l'expérience des siècles passés semble montrer plus d'avantages dans telle ou telle forme de gouvernement, plus d'inconvéniens dans telle ou telle autre, cette expérience soit une régle sûre et infaillible? Les tems actuels n'appartiennent-ils pas aussi à l'expérience des siècles futurs? et les grands changemens qu'ont apportés dans le monde social les vices reconnus des gouvernemens, et l'altération des mœurs, et la destruction des préjugés, et la découverte de vérités nouvelles, et l'extension des lumières de tout genre, rendent-ils le siècle actuel tellement semblable aux siècles passés, que l'homme raisonnable puisse assurer, que ce qui était entièrement vrai autrefois, en matière de gouvernement, soit encore entièrement vrai aujourd'hui? N'est-il pas certain, au contraire,

comme le dit Franklin, qu'il n'est pas de forme de gouvernement, qui, administrée par les gouvernans, et obéie par les gouvernés, avec une entière et constante sincérité, avec le zèle religieux du bien public, avec le désir de la faire réussir, ne puisse opérer le bonheur du peuple, seul but des gouvernemens? et n'est-il pas plus vrai encore, que le zèle du bien public, le désir sincère de l'opérer de tous ses moyens, est le devoir de conscience de tout citoyen, et aussi son intérêt le mieux entendu? Français! puissiez-vous vous pénétrer de cette incontestable vérité! là seulement est votre salut.

Débats dans les conventions des États particuliers pour l'adoption de la constitution.

L'adoption de la constitution excita beaucoup plus de débats encore dans les conventions des différens Etats. Elles étaient le tribunal d'appel de cette constitution, les juges en dernier ressort de son adoption, ou de sa réjection. L'accession de neuf des Etats la faisait admettre irrévocablement. Tous les efforts des deux partis devaient donc être employés

pour l'opérer, ou pour l'empêcher; aussi n'en oublièrent-ils aucun. Les pamphlets furent répandus en foule à l'appui des deux opinions; chaque gazette contenait l'attaque ou la défense de cette constitution qui allait être discutée dans les conventions. La liberté publique était en danger imminent si elle était acceptée, disaient les papiers de l'opposition; l'existence des États-Unis ne pouvait pas, disaient les autres, être de longue durée, si elle était refusée; et les deux assertions étaient, dans les nombreuses publications qui inondaient alors les États-Unis, soutenues de tous les argumens solides ou spécieux que la conviction pouvait produire, et aussi de toutes les exagérations qui appartiennent à l'esprit de parti.

Presque toutes les conventions examinèrent et discutèrent avec étendue la constitution dans ses principes, ses détails et ses conséquences; mais aucune autant que celles de Pensylvanie, de New-Yorck, de Massachussetts, et de Virginie. Les argumens de l'opposition dans ces différentes conventions, étaient les mêmes, et les principales objections étaient:

1°. Que la convention n'avait été assemblée que pour revoir et corriger les articles de

l'ancienne confédération, et non pour faire une nouvelle constitution. Ainsi disait-on dans les conventions des États, dont les délégués avaient reçu ces instructions formelles.

2°. Que la convention, eût-elle été même autorisée à proposer une constitution entièrement nouvelle, avait outre-passé ses pouvoirs, en prononçant que l'acceptation de neuf États de l'Union en ferait la constitution des États-Unis, et que son acceptation devait être entière sans aucune clause d'amendement; qu'elle avait par ces dispositions méconnu, et violé le droit du peuple, qui peut seul juger la forme de constitution sous laquelle il veut vivre, et le droit des États, qui indépendans les uns des autres ne peuvent être liés par d'autres délibérations que les leurs, et ne peuvent aussi que par leurs propres délibérations, être détachés de la confédération.

3°. Que cette constitution devait être précédée d'une déclaration des droits, parce que la liberté des peuples des différens États ne serait plus assurée par leur propre constitution, ni par la déclaration des droits, qui précédait celles de la plupart d'entr'eux, puisque les loix du congrès devaient engager et lier les peuples de toute l'Union, et avoir la supériorité

sur les loix des législatures particulières.

4°. Que le peuple des Etats-Unis n'était pas assez représenté dans le nouveau congrès, puisque la constitution, se bornant à prononcer que le nombre des représentans n'excéderait pas un par trente mille habitans ; et indiquant provisoirement que le nombre en serait, jusqu'au premier dénombrement, de soixante-sept, il n'en résultait pas qu'il dût par la suite être augmenté avec nécessité ; qu'il était probable que le congrès lui-même ne désirerait pas augmenter le nombre de ses membres ; et qu'ainsi les questions du plus grand intérêt pour les États, pourraient être décidées par dix-huit voix, puisque le nombre de trente-quatre membres était déclaré compétent pour prendre toute espèce de délibération.

5°. Que la chambre des représentans étant la seule où le peuple ſut représenté, devait avoir à elle seule voix en matière d'impôt, et de disposition d'argent ; que la liberté laissée au sénat de faire des amendemens à ces sortes de bills, était donc contre l'intérêt et la sûreté du peuple, et plus encore la faculté laissée à cette chambre de proposer les appointemens à donner aux officiers dont la constitution lui laisse la nomination, conjointement avec le Président.

6o. Qu'aucun conseil exécutif n'étant donné au Président, ainsi qu'il avait été proposé de lui en former un, de deux membres des Etats du Nord, de deux de ceux du milieu, et de deux de ceux du Sud, il en était résulté la nécessité d'associer la chambre du sénat à plusieurs fonctions de l'exécutif, et qu'ainsi la division des pouvoirs, reconnue une des conditions les plus essentielles à tout bon gouvernement, n'était plus conservée; que par-là le sénat devenant nécessairement lié au Président, avec qui il nommait concurremment les places, favoriserait d'autant plus probablement les mauvais choix, que ses membres pouvant prétendre à toutes les places, ils espéreraient leur avancement de leur complaisance, et qu'ainsi la liberté publique serait en danger; que l'intérêt des Etats-Unis se trouverait plus compromis encore, par la faculté laissée au Président de conclure les traités avec les deux tiers du sénat, sans l'intervention de la chambre des représentans.

7°. Que les attributions données aux cours fédérales, étaient vexatoires pour les individus des Etats qui seraient sans cesse tirés de chez eux, pour aller suivre devant les cours fédérales des causes étrangères à l'intérêt de l'Union, et dont les tribunaux des

États étaient les juges naturels ; que leurs attributions absorbaient, et réduisaient à rien celles des tribunaux des États ; que le peu de précision dans l'énoncé de ces attributions en ferait une source continuelle de querelles, et un moyen d'empiètement pour les tribunaux fédéraux ; qu'enfin, le pouvoir donné à ces tribunaux, de juger selon *la lettre* et *l'intention* de la constitution, mettait cette constitution même à leur discrétion, en leur donnant les moyens d'en expliquer l'esprit à leur plaisir.

8°. Que la faculté laissée au Président de faire grace aux criminels, condamnés pour crime de trahison, mettait en danger la liberté publique, puisqu'il pouvait ainsi absoudre ceux qui, par ses ordres, auraient conspiré contre elle.

9°. Que le pouvoir donné au congrès d'indiquer les lieux et les époques, où les élections pour ses membres auraient lieu dans les différens États, attaquait la souveraineté des États, en exposant d'ailleurs les électeurs à des voyages peut-être longs, qui les tireraient hors de leurs foyers plus long-tems qu'il n'était nécessaire pour l'exécution de ce devoir.

10°. Que le pouvoir attribué à ce corps, d'imposer toute espèce de taxes, de les distribuer

tribuer sur les individus, et de les faire lever, était vexatoire, en ce qu'il pouvait ôter aux États particuliers toutes les ressources d'impôt nécessaires à leurs dépenses ; et que, multipliant d'ailleurs les frais de perception, il augmentait la contribution des individus, sans aucun avantage pour le trésor de l'Union ; inconvénient qui serait évité, si le congrès, se bornant à taxer proportionnellement les États, abandonnait à leurs législatures le soin de la perception, et n'en ordonnait la levée qu'au refus des États, ou d'après leur négligence à l'ordonner eux-mêmes.

11°. Que la simple majorité des voix dans le congrès étant exigée pour toute loi relative à la navigation et au commerce, exposait les États du Sud, qui avaient des produits surabondans et d'une nature précieuse, et qui n'avaient point de vaisseaux pour les exporter, au monopole des États du Nord, qui n'avaient que peu de produits au-delà de leur consommation, et qui étaient riches en vaisseaux ; inconvénient qui serait évité en exigeant une majorité de deux tiers des voix pour ces sortes de loix. (On sent que cette dernière objection à la constitution, n'était faite que par les États du Sud.)

12°. Que le jugement des *impeachments*,

laissé au sénat seul, lié d'intérêt par la constitution avec le pouvoir exécutif, n'assurait ni l'acquittement des accusés innocens, ni la condamnation des accusés coupables.

13°. Que la faculté laissée au Président de choisir pour les places, dont il avait la nomination, parmi les membres des deux chambres du congrès, était un grand obstacle à la liberté des opinions, et un moyen de corruption.

14°. Que la fonction de Président des États-Unis, pouvant être continuée indéfiniment dans les mêmes mains, donnait à un homme ambitieux et adroit le moyen d'une influence dangereuse pour la liberté du congrès, pour celle des individus, et pour la constitution elle-même, qui ainsi pourrait promptement cesser d'être républicaine.

15°. Que la liberté publique était menacée par la faculté laissée au congrès d'entretenir une armée sur pied en tems de paix.

16°. Qu'elle l'était encore, et les citoyens des États-Unis privés de leur droit le plus précieux, par le défaut de *jurys* en matière civile devant les tribunaux fédéraux.

17°. Que l'indispensabilité des jurys en matière criminelle n'était même pas assez prononcée.

18°. Enfin que rien dans la constitution

ne garantissait la liberté de la presse, ni celle de conscience, et n'assurait aux États que le congrès ne leur enlevât pas successivement le reste de pouvoir dont cette constitution ne leur demandait pas aujourd'hui le sacrifice, et qui était à-la-fois leur droit comme souverains, et la seule garantie de leur indépendance.

Plusieurs de ces objections n'étaient pas très-fortes; les craintes qu'elles annonçaient étaient exagérées, et l'expérience les a démontré telles. Mais si quelques-uns tenaient à l'esprit de parti, et au desir des États particuliers de sacrifier peu de leurs pouvoirs au gouvernement de l'Union, il n'est pas moins vrai que la grande opposition à cette nouvelle constitution avait son principe dans l'esprit de liberté qui animait alors d'autant plus les citoyens des États-Unis, que l'époque de leur triomphe pour la conquérir était plus rapprochée; dans leur crainte de la monarchie ou de l'aristocratie, auxquelles ils croyaient voir une tendance dans cette constitution; dans l'esprit de républicanisme qui était alors commun à tous les États-Unis, et dans la défiance inquiète, suite naturelle de ces dispositions.

Il est encore certain que la très-grande

majorité du peuple américain était alors contraire à l'adoption de cette constitution, et qu'elle n'a obtenu la majorité dans les conventions des États, que par la conviction qu'avaient beaucoup de ceux même qui y étaient opposés, de l'insuffisance des articles de confédération, et de la nécessité de donner au gouvernement fédéral des moyens de force; que par la crainte de prolonger l'espèce d'anarchie où étaient alors les États-Unis, et de la rendre plus irremédiable par le délai qui résulterait de la convocation d'une nouvelle convention chargée de présenter une autre constitution.

On assure que ces motifs puissans pour accepter la constitution, ont été soutenus chez plusieurs des adhérens, par des intérêts particuliers, par des vues d'ambition, et particulièrement par l'espérance et même la certitude de moyens de spéculation dans les effets publics, dans l'achat des terres, qui leur étaient présentés comme conséquence de l'adoption de la constitution proposée, et de l'établissement du nouveau gouvernement.

L'adhésion à cette constitution ne fut pas cependant la même dans toutes les conventions.

Dans les États de Delaware, de New-Jersey et de Géorgie, elle fut acceptée à l'unanimité.

Dans ceux de Connecticut, de Maryland et de Pensylvanie, elle trouva des opposans, mais fut acceptée sans la proposition d'aucun amendement ; dans la convention de Pensylvanie, où l'opposition fut plus forte, la minorité se sépara de la majorité, et fit une protestation motivée de son refus d'adhérer à ses résolutions.

Les conventions de la Caroline du Sud, de Virginie, de New-Yorck et de Massachussetts, l'acceptèrent à une majorité peu considérable, joignant à leur adhésion la proposition de plusieurs amendemens qu'ils représentèrent comme indispensables à la liberté et à la sûreté publique, déclarant que le désir de ne pas retarder l'action du nouveau gouvernement et l'espoir que le nouveau congrès ferait droit à leur demande, avait seul déterminé leur acceptation. La convention de New-Yorck était au moment de rejetter la constitution, quand la nouvelle qu'elle avait été acceptée par neuf États, lui prouvant l'inutilité de son opposition, détermina son adhésion.

La convention de New-Hampshire se sépara une fois sans prendre de résolution, puis se réunit et y adhéra en proposant des amendemens.

La convention de la Caroline du Nord,

proposa des amendemens, et elle fit de leur admission dans la constitution la condition de son acceptation. Quelque tems après, elle l'accepta sans condition.

Quant à l'État de Rhode island, au lieu de soumettre la constitution proposée à l'examen d'une convention, il la soumit à celui des assemblées des villes qui presque toutes la rejettèrent, aux villes près de Newport, de Providence et de quelques autres qui se déclarèrent incompétentes pour cet examen, et qui indiquèrent la convocation d'une convention qui eut lieu, et accepta la constitution.

Voici les époques où les différens États adhérèrent à cette constitution, et le tableau de la majorité dans chacune des différentes conventions.

ÉTATS.			MAJORITÉ.
Delaware........	Déc. 31, 1787.	A l'unanimité.	
Pensylvanie......	Idem, 13......	46 contre 23.	23.
New-Jersey......	Idem, 19......	A l'unanimité.	
Georgie.........	Janv. 2, 1788.	A l'unanimité.	
Connecticut......	Idem, 9......	128 contre 40.	88.
Massachussetts....	Février, 6....	187 contre 168.	19.
Maryland........	Avril, 28.....	63 contre 12.	51.
Caroline du Sud..	Mai, 23......	149 contre 73.	76.
New-Hampshire..	Juin, 21.....	57 contre 46.	11.
Virginie.........	Idem, 15....	89 contre 79.	10.
New-Yorck......	Juillet, 26....	30 contre 25.	5.
Caroline du Nord.	Nov. 27, 1789.	193 contre 75.	118.
Rhode-island....	Mai, 29, 1790.	....	2.

Les amendemens proposés par celles des conventions qui en joignirent à leur acceptation sans être précisément les mêmes, portaient tous sur les mêmes points. Le congrès à ses premières séances les prit en considération, et sans les admettre absolument tous, il en composa douze nouveaux articles additionnels à la constitution, qu'en vertu du cinquième article de la même constitution, il proposa à la ratification des trois quarts des législatures dans les termes suivans.

Articles additionnels à la constitution.

En congrès 4 mars 1789.

Les conventions d'un certain nombre d'États ayant au moment de leur acceptation de la constitution exprimé le désir d'y voir ajouter de plus amples clauses déclaratoires et restrictives afin de prévenir les fausses interprétations ou l'abus de ses pouvoirs ; et comme le meilleur moyen d'assurer les fins bienfaisantes de l'institution du gouvernement, est d'augmenter les motifs de la confiance qu'on doit avoir en lui.

Il a été résolu par le sénat et la chambre des représentans des États-Unis de l'Amérique assemblés en congrès, les deux tiers des

chambres y concourant, que les articles suivans seront proposés aux législatures des différens États, comme amendemens à la constitution des États-Unis, tous et chacun desquels articles devant être valides à toutes fins comme partie de ladite constitution, après avoir été ratifiés par les trois quarts desdites législatures ; savoir :

Articles d'addition ou d'amendement à la constitution des États-Unis de l'Amérique proposés par le congrès, et ratifiés par les législatures des différens Etats, suivant l'article cinquième de la constitution originelle.

ARTICLE PREMIER.

Après le premier dénombrement requis dans le premier article de la constitution, il y aura un représentant pour trente mille individus, jusqu'à ce que le nombre monte à cent mille; après quoi la proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y ait pas moins de cent représentans, ni moins d'un représentant pour quarante mille personnes, jusqu'à ce que le nombre des représentans monte à deux cents ; après quoi la proportion sera réglée par le congrès, de manière qu'il n'y ait pas moins

de deux cents représentans ; ni plus d'un représentant pour cinquante mille personnes.

ARTICLE II.

Aucune loi faisant un changement dans l'indemnité accordée aux sénateurs et aux représentans pour leurs services ne pourra avoir d'effet qu'après une nouvelle élection de représentans.

ARTICLE III.

Le congrès ne pourra faire aucune loi relative à l'établissement d'aucune religion ; ou pour en prohiber l'exercice ; ou pour restreindre la liberté des discours ou de la presse ; ou le droit du peuple de s'assembler paisiblement, et de présenter des pétitions au gouvernement pour le redressement des griefs.

ARTICLE IV.

Une milice bien réglée étant nécessaire à la sûreté d'un État libre, le droit du peuple d'avoir et de porter des armes ne sera point enfreint.

ARTICLE V.

En tems de paix aucun soldat ne sera mis en quartier dans une maison sans le consen-

tement du propriétaire, ni en tems de guerre autrement que de la manière qui sera prescrite par la loi.

ARTICLE VI.

Le droit du peuple d'avoir sa personne, sa maison, ses papiers, et ses effets, assurés contre toute recherche et saisie non motivée, ne sera point violé; et aucun mandat d'arrêt *(warrant)* ne sera lancé que sur un rapport probable soutenu par serment ou par affirmation; et décrivant d'une manière circonstanciée le lieu qui devra être visité, ainsi que la personne et les effets qui devront être saisis.

ARTICLE VII.

Nul ne sera tenu à répondre d'un crime capital, ou autrement infâme, que sur la dénonciation ou l'accusation d'un grand jury, *(presentment or indictement)* excepté dans les cas de délits militaires, tant par terre que par mer ou dans la milice en service actuel, en tems de guerre ou de danger public; nul ne pourra non plus être mis deux fois pour la même offense en danger de perdre la vie ou un membre, ni être forcé dans un cas criminel à témoigner contre lui-même,

ni être privé de la vie, de sa propriété, ou de sa liberté, sans un procès légal et régulier; et aucune propriété particulière ne pourra être prise pour un usage public sans un juste dédommagement.

Article VIII.

Dans toutes les poursuites criminelles, l'accusé jouira du droit d'une procédure publique et prompte par un jury impartial de l'État et du district dans lesquels le délit aura été commis, lequel district sera auparavant reconnu et certifié légalement, et de celui d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation; d'être confronté avec les témoins qui déposeront contre lui; d'avoir la procédure compulsoire pour obtenir des témoins en sa faveur, et d'avoir le secours d'un conseil pour sa défense.

Article IX.

Dans les procès au civil où la valeur de la chose en litige excédera vingt dollars, le droit de procédure par jurés sera conservé, et aucun fait déterminé par un jury ne sera réexaminé dans aucune cour des États-Unis, que d'aprés les régles de la loi civile et coutumière (*common law.*)

ARTICLE X.

On n'exigera point de cautions excessives, on n'imposera point d'amendes excessives, on n'infligera point de punitions cruelles et inusitées.

ARTICLE XI.

L'énumération faite par la constitution de certains droits ne pourra servir de prétexte, pour nier ou diminuer d'autres droits conservés par le peuple.

ARTICLE XII.

Les pouvoirs non délégués aux États-Unis par la constitution, et non interdits par elle aux États particuliers, sont réservés à ces États respectivement, ou au peuple.

Les deux premiers de ces douze articles ne reçurent pas le consentement de la majorité requise des législatures.

Les dix autres l'obtinrent. Ce sont donc les seuls qui font réellement addition à la constitution, et qui en font partie.

Observations générales sur la constitution des États-Unis.

Je n'entreprendrai pas de discuter en détail les avantages et les inconvéniens de la constitution des États-Unis. La connaissance, que j'ai acquise de la situation des choses, et des esprits, à l'époque où elle a été adoptée, me porte à croire qu'elle est la meillenre qui put alors être faite. Je ne parlerai que de son principal défaut, de son vice inhérent, que je regarde comme un obstacle à tout bien dans quelque constitution qu'il se trouve ; et il y a quelque hardiesse à m'exprimer ainsi, puisque ce que je crois un vice fondamental dans la constitution des États-Unis, est regardé par presque tout les Américains comme la qualité essentielle de leur constitution. Je veux dire leur *fédéralité.*

Cette conception, sans doute, est grande, elle plaît à la pensée. Des États souverains qui abandonnent à un gouvernement général la partie de leur souveraineté, dont l'usage peut servir à leur prospérité commune, présentent l'image d'hommes réunis en société, qui font le sacrifice de quelques-uns de leurs droits individuels, d'une partie de leur liberté

pour la sécurité entière de ce qu'ils en réservent, et pour l'avantage général. Mais l'expérience démontre évidemment, que cette idée, quelque grande, quelque parfaite qu'elle puisse paraître, n'est qu'illusoire dans son exécution. Les passions des gouvernemens ont une bien autre force que celles des individus, des motifs bien plus plausibles en apparence, les mettent en jeu, et les maintiennent en activité; et leur répression est moins prompte, moins facile, que celle des passions individuelles; cependant elles s'opposent puissamment aux avantages qui sont l'objet de la fédération, le bien général de l'Union.

Sans pousser plus loin la discussion des principes et des conséquences du système du gouvernement fédéral, je me bornerai à donner deux exemples frappans de ses graves inconvéniens dans les États-Unis.

En 1787, l'ancien congrès voulant pourvoir au réglement des comptes entre les différens États et l'Union, ordonna, par une délibération du 7 mai, que cinq commissaires seraient choisis pour se rendre dans les treize États de l'Union, fictivement divisés à cette intention en cinq districts, à l'effet d'y recevoir les réclamations de ces différens États pour les sommes payées par eux pendant la guerre, aux troupes,

milices, quartier-maîtres, hôpitaux, et pour le service des États-Unis, en vertu des ordres du congrès, ou même sans ses ordres, si la preuve des dépenses faites à cette intention pouvait être donnée. Les commissaires devaient examiner les titres de réclamation, en arrêter le compte d'après leur examen, et envoyer au contrôleur de la trésorerie de l'Union, ces arrêtés de compte, et les titres dont ils étaient appuyés, en donnant une reconnaissance aux États auxquels ils appartenaient. Les commissaires devaient joindre à cet envoi leurs observations sur la nature de ces titres et réclamations. La même délibération ordonnait que les différens États fournissent ces renseignemens et titres aux commissaires dans l'espace de six mois, pour être par eux envoyés à la trésorerie dans l'année révolue.

La délibération ordonnait aussi, qu'après que l'envoi de ces titres et de ces réclamations serait fait à la trésorerie par les cinq commissaires, le congrès nommerait un bureau de trois autres commissaires dont le devoir serait d'examiner ces comptes et réclamations des différens États, et de les arrêter, en se conformant, pour les titres authentiques de créances, à l'opinion des premiers commissaires, et en consultant les principes d'é-

quité pour les réclamations faites à raison des dépenses non autorisées par aucun ordre antécédent du congrès.

Cette loi prononçait que les décisions données par la majorité de ces trois commissaires, formant le bureau, seraient définitives, et ne pourraient être soumises à aucune réclamation ultérieure; elle leur donnait dix-huit mois, pour completter cette opération.

Les affaires et les distractions occasionnées par la présentation et l'adoption de la nouvelle constitution, s'opposèrent à ce que les trois commissaires pussent s'occuper à règler les comptes avant l'expiration de la durée de leurs fonctions.

Une loi du nouveau congrès, du 1er août 1790, ordonne la nomination, par le Président des États-Unis, de trois nouveaux commissaires, auxquels les mêmes fonctions, les mêmes pouvoirs furent donnés, et qui devaient, sur le vu et l'examen des titres et réclamations ci-dessus mentionnés d'une part, et de l'autre sur la connaissance donnée par la trésorerie des sommes avancées par l'Union à ces différens États, faire la balance de leur situation; et placer au rang des créanciers de l'Union ceux des États qui seraient reconnus avoir plus dépensé pour son service que

reçu

reçu de son trésor; et au rang des débiteurs ceux des États qui seraient reconnus avoir plus reçu de l'Union que dépensé pour elle. Cette loi fixait le 1er. juillet 1792, pour l'époque la plus reculée, où les trois commissaires devaient avoir réglé ces balances. Une autre loi, du dernier février 1792, recula d'une année cette époque, et la porta au 1er. juillet 1793.

La loi qui chargeait les trois commissaires de cet apurement des comptes, avait passé presqu'à l'unanimité. Le Président Georges Washington avait fait choix des hommes de la plus grande intégrité, et de la plus grande habileté reconnue, MM. *William Irwine*, *John Kean*, et *Woodbury Langdon*; toutes les parties de l'Union avaient applaudi à son choix. Les commissaires avaient fini leur travail au tems prescrit; ils avaient reconnu que les États créanciers de l'Union étaient :

New-Hampshire....... pour	75,015 doll.
Massachussetts..............	1,248,801.
Rhode-island..............	289,611.
Connecticut..............	619,121.
New-Jersey..............	49,030.
Caroline du Sud..........	1,205,978.
Géorgie.................	19,888.

et que les États débiteurs de l'Union étaient :

New-Yorck	pour	2,074,846 dol.
Pensylvanie		76,709.
Delaware		612,428.
Maryland		151,640.
Virginie		100,879.
Caroline du Nord		501,882.

Ce ne fut cependant qu'à la fin de 1796, que le congrès agita la question des moyens de faire rentrer la dette des États débiteurs dans le trésor de l'État, lequel payait aux États créanciers les sommes qui leur étaient dûes par l'Union, ou les intérêts de ces sommes à six pour cent. Mais les débats prouvèrent bientôt que les États débiteurs n'étaient point dans l'intention de solder leur dette, quoique plusieurs d'entre eux, particulièrement celui de New-Yorck, eussent leurs finances dans un état très-prospère, et abondassent en ressources, et que les besoins du trésor de l'Union fussent grands. L'intérêt particulier d'État, l'esprit d'envie, se sont manifestés par-tout, dans ces débats remplis de sophismes et de mauvaise foi, et l'esprit public ne s'est montré nulle part. Enfin, après plusieurs séances employées à cette discussion, aucune délibération n'a été prise, et il est resté évident pour chacun de ceux qui ont

eu connaissance de ces débats, que les États débiteurs, ou au moins le plus grand nombre, ne voulaient pas payer, ne payeraient pas, et que l'Union n'avait aucuns moyens de les y contraindre; car le tenter par la force armée, ç'eût été provoquer la guerre civile, et hâter la dissolution de l'Union. Cependant l'Union perd par ce refus de payement, trois millions sept cent dix-sept mille cinq cent quatrevingt-quatre dollars, ou plutôt trois millions neuf cent quatre mille trois cent cinquante et un dollars, en y comprenant les intérêts, et quoique la créance soit reconnue légitime. L'intérêt de tous les États est sacrifié à l'intérêt, à la volonté de quelques-uns, qui s'opposent à l'exécution d'une décision contre laquelle les représentans de tous les États s'étaient engagés à ne faire aucune réclamation. Le but de la fédération est donc en ce point essentiellement manqué.

L'autre exemple des inconvéniens du système fédéral, évidemment prouvé dans les États-Unis, est relatif aux fortifications de leurs ports.

La constitution dit art. 1er., section 8e., « Que l'Union exercera l'autorité législative » exclusivement dans les lieux achetés avec » le consentement des législatures des États

» particuliers, pour y élever des forts, ma-
» gasins, arsenaux, chantiers et autres édi-
» fices nécessaires. » Par une loi rendue en décembre 1794, ordonnant des dépenses pour la fortification de quelques points des côtes des États-Unis, le congrès déclare « que le
» Président devra recevoir des législatures
» des différens États la cession des terreins
» où les fortifications devaient être faites,
» ou acheter les terreins s'ils ne sont pas la
» propriété des États. » Et cependant la plupart des États se refusent à cette cession ou à l'autorisation à donner au Président des États-Unis d'acquérir dans leur souveraineté les terreins convenables pour y établir des fortifications. Ils demandent des secours au trésor de l'Union, pour ajouter aux dépenses qu'ils consentent à faire de leurs propres deniers pour les fortifications à élever dans leur territoire, mais ne consentent à rien de plus; d'où il résulte que les fortifications sont faites sur des plans particuliers, parce que l'État qui les ordonne ne pense qu'à son avantage; qu'elles sont faites mesquinement, parce que les ressources de l'État ne lui permettent pas de les faire dans l'étendue et la solidité nécessaire; qu'elles sont faites aux places où la dépense est jugée devoir être moins grande,

plutôt que dans celles qui, exigeant un plus grand emploi de fonds pour être fortifiées, couvriraient la ville, qu'elles ont pour objet, d'une défense plus complette et concoureraient d'avantage à un système général de défense. Il y a eu, à la dernière session du dernier congrès, en février de cette année 1797, des débats remarquables à cette occasion, dans lesquels il a été manifesté par les discours des députés de Massachussetts, de New-Yorck et de la Caroline du Sud que ces trois grands États possédant les ports les plus importans des États-Unis, étaient déterminés à ne point faire à l'Union l'abandon des terreins où les fortifications devaient être placées. Dans cette discussion, il a été reproché au gouvernement des États-Unis, par les députés de Pensylvanie et de Rhode-island, dont les États avaient fait à l'Union la cession désirée, de ne pas s'être plus occupé de la défense de ces États que de celle des États qui s'étaient refusés à cette cession, et les députés de ceux-ci s'appuyaient de ces plaintes pour excuser et louer même leurs États de n'avoir pas abandonné leur terrein au gouvernement général. Mais quelques fondés que puissent être les reproches faits à cet égard au gouvernement de l'Union, ils n'étaient

que le prétexte du refus annoncé dont le motif est la jalousie toujours existante de la souveraineté des États particuliers contre la souveraineté de l'Union : jalousie généralement partagée par les hommes de tous les partis, mais particulièrement fondée chez les vrais républicains, sur la crainte que le gouvernement de l'Union ayant des citadelles et des troupes au milieu de leurs États et dans leurs points les plus importans, ne cherchât à diminuer et à envahir leur liberté et leur indépendance.

De cet état de choses, il résulte que les côtes des États-Unis, leurs postes les plus intéressans à défendre ne sont pas fortifiés, car c'est ne l'être pas que de l'être incomplettement ; et peut-être est-ce pire que de ne l'être pas du tout, parce que la sécurité qui ne pourrait exister si aucun ouvrage n'était élevé, se repose promptement sur de mauvais ouvrages, à demi-suffisans, à demi-complets, qui ne serviraient à rien pour la sûreté véritable ; et que d'ailleurs dans un grand pays, les fortifications les mieux placées, les plus complettement faites ne servent à rien pour la défense quand elles ne tiennent pas à un systéme entier, bien entendu, lié dans toutes ses parties, et qui ayant pour

objet la protection de la totalité du pays, porte quelquefois avec utilité les plus grandes dépenses dans des points qu'aucun État particulier ne croit avoir intérêt de défendre, et qui sont pourtant la clef du pays. Dans l'état actuel des choses, on peut dire que les côtes des États-Unis sont sans défense, que les ports les plus riches ne sont pas à l'abri d'un coup de main, et cela parce que la résistance des États aux cessions des terreins jugés nécessaires, ne permet pas au gouvernement fédéral de s'occuper d'un systême général et complet.

Ainsi dans ces deux exemples, le *deficit* du trésor des États-Unis, et le mauvais état, sinon la nullité de défense de leurs côtes, sont le résultat du systême fédéral: résultat opposé au but que la fédération se proposait: résultat pernicieux au premier degré: mais résultat nécessaire d'un tel systême, qui met les intérêts et la vanité des États particuliers en opposition avec les intérêts de l'Union, et qui s'oppose à l'unité de volonté, de projets et de résolutions, sans laquelle un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut faire jouir les peuples qu'il régit de toute l'étendue de protection et de tous les autres avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

Et si ces pernicieux inconvéniens sont déjà sensibles dans les États-Unis qui n'ont qu'une population si disproportionnée à leur étendue, que ne seraient-ils pas avec une population plus nombreuse, composée d'une moins grande proportion de propriétaires, et dans des tems plus éloignés de la création de leur société politique.

Situation des esprits et des partis depuis l'adoption de la constitution jusqu'à l'époque actuelle.

Tous ceux qui, dans les conventions et hors de leurs séances, avaient désapprouvé la constitution, se soumirent à l'adoption qu'en fit la majorité des votans appelés dans les différens États à prononcer sur elle, mais ne se réconcilièrent pas davantage avec les dangers qu'ils y voyaient, et créèrent un parti de l'opposition dans le nouveau gouvernement. La constitution, quoiqu'appelée *consolidation* par ceux qui s'y opposaient, parce qu'elle avait pour objet de faire un corps unique des différens États, et qu'elle diminuait trop à leurs yeux de leur souveraineté, était une constitution fédérale; elle en avait le titre, elle en avait les conditions. Mais quoique les

opposans ne l'eussent combattue que pour en établir une plus fédérale encore, ils furent alors appelés par l'autre parti, *le parti anti-fédéraliste*, dénomination peu méritée; mais dénomination la plus odieuse qui pût exister à cette époque, et par laquelle il est naturel par conséquent que le parti triomphant ait cherché à signaler le parti adverse. Il s'appela lui-même le parti *fédéraliste*, nom qui devait lui donner aussi plus de faveur; ainsi ces deux partis, sans avoir changé d'opinion, d'intention et de démarches, se trouvèrent promptement avoir changé de nom, et demeurer connus sous celui par lequel leurs adversaires l'avaient été un an plutôt.

Dès long-tems le parti *anti-fédéraliste*, (car il faut bien employer les dénominations reçues) reprochait à l'autre une grande tendance vers l'Angleterre. J'ignore si, dans les premiers tems de la nouvelle constitution, le parti fédéraliste a donné d'autres preuves évidentes de cette tendance que l'attachement de beaucoup de négocians tenant au parti fédéraliste pour le commerce anglais, attachement qui avait sa cause dans leur intérêt.

Une délibération du sénat, où ce parti avait la majorité, et qui avait pour objet de décerner les titres de *son illustre altesse*, au Pré-

sident des États-Unis, de *très-honorable*, aux sénateurs du congrès; et d'*honorable* aux membres de la chambre des représentans, parut alors un symptôme de cette tendance. Mais elle fut retirée par le sénat lui-même, l'opinion générale s'étant manifestée contr'elle, et la chambre des représentans paraissant disposée à la rejetter.

C'est dans ces premiers tems que fut discuté le systême de finance actuel, qui fut fortement combattu par le parti de l'opposition. Cette discussion a même paru la seule qui ait divisé notamment les partis jusqu'à l'époque de la révolution française.

Quelques troubles légers survenus dans différens États, relativement à l'excise, furent regardés peut-être avec moins de haîne par le parti anti-fédéraliste que par l'autre, parce qu'il n'y vit que la conséquence qu'il avait annoncé d'une espèce d'imposition qu'il blâmait, qu'il regardait comme impopulaire, qui par ces motifs avait été rejettée déjà une fois au congrès, et qui n'y fut adoptée avec peine que sur une nouvelle proposition qui en fut faite à la session suivante.

Mais si les partis ont été marqués dans ces circonstances, ce n'était que légèrement, car aucun de ceux qui tenaient au parti anti-fé-

raliste, et sur-tout le parti lui-même, ne soutenait ni n'approuvait la désobéissance à la loi, et beaucoup d'entre eux ont concouru chacun dans leurs fonctions respectives à ramener l'ordre; on ne peut donc qualifier ces évènemens du nom de choc de parti.

Ce fut à l'époque de la révolution française, ou plus exactement à la seconde époque de cette révolution, que les parties se prononcèrent fortement. Le parti fédéraliste, dont l'objet était de renforcer le gouvernement des États-Unis, d'augmenter l'influence du pouvoir exécutif, et de pousser la constitution américaine vers le système monarchique autant qu'il le pourrait, vit dans le gouvernement anglais une sauve-garde contre le système républicain qui s'établissait en France. Le parti anti-féderaliste vit dans le système républicain établi par la seconde révolution française, un appui à la direction républicaine, qu'il voulait donner à la constitution des États-Unis. Alors l'attachement à leur propre opinion, le désir de servir leurs vues politiques dans leur pays, le désir enfin d'une part de *monarchiser*, ou de l'autre de *démocratiser* la constitution américaine, ont seuls donné aux deux partis l'apparence de parti anglais ou de parti français.

Il faut convenir que le parti qui voulait porter les États-Unis vers l'Angleterre, et les détacher de la France, a été bien servi par les crimes atroces dont les gouvernans de la France ont fait pendant deux ans le régime habituel de ce malheureux pays, par le systême de désorganisation générale qui était leur politique avouée, et par les entreprises blâmables de M. *Genet*, ministre de France, pour tirer les États-Unis de la neutralité, qui était leur intérêt et leur droit, et les entraîner malgré eux dans la guerre; enfin par les intrigues, et l'esprit de jacobinisme, dont ce ministre imprudent a rempli les États-Unis, et par lesquelles il a nui évidemment à l'intérêt de la France, autant qu'il a violé le droit des gens.

L'horreur pour les crimes du parti terroriste gouvernant, et le mécontentement de la mauvaise conduite de ses agens dans les États-Unis, étaient partagés par les deux partis; mais le parti anti-fédéraliste n'y voyait que des désordres et des malheurs passagers, tandis que le fédéraliste y voyait ou affectait d'y voir un ordre de choses, sinon permanent, au moins pour long-tems durable; c'était à cette époque que se formait la confédération des rois de l'Europe contre la France, et il était permis de croire que

cette coalition contre une anarchie intérieure de sang et de crime, assaillie par les armées d'élite de toutes les puissances formidables de l'Europe, n'ayant à y opposer que quelques troupes de ligne, dépourvues de leurs anciens officiers, et des milices de nouvelle levée, dont la plupart des soldats ne marchaient que malgré eux, et n'ayant pour subvenir aux dépenses énormes d'une telle guerre qu'un papier-monnaie en discrédit; il était, dis-je, permis de croire que la conjuration des têtes couronnées serait suivie de succès. Quel Français même ami de sa patrie, et pleurant sur ses erreurs et sur ses infortunes, eût alors osé espérer ce que les événemens nous ont montré possible ? Qui eût cru que des généraux égaux et supérieurs même en habileté, aux généraux anciens et nouveaux seraient tout-à-coup sortis pour ainsi dire du néant pour étonner l'univers de leurs exploits; que parmi eux et au-dessus de tous ceux que l'histoire a fait connaître jusqu'ici, il existat un Buonaparte ; que les nombreuses armées de ces généraux, inaccessibles comme eux à toute intrigue, à toute faction intérieure, écartant toute autre pensée que celle de repousser l'ennemi et de le vaincre, constamment enflammées par l'idée de la liberté, dont

elles défendaient la cause, eussent triomphé, non-seulement de leurs innombrables ennemis, mais de tous les obstacles que la plupart des agens de la convention mettaient sans cesse à leur triomphe? Si cette admirable conduite de l'armée française, si ses succès sans exemple pour leur éclat et leur continuité ont trompé l'inquiétude des Français eux-mêmes, qui croyaient le plus connaître les ressources de leur patrie et l'énergie de leurs compatriotes, peut-on s'étonner que le gouvernement des États-Unis ait cru les succès de la confédération des princes assurés, et leur puissance augmentée aux dépens de celle de la France.

C'est à cette même époque que l'Angleterre, autant pour satisfaire sa haine contre les États-Unis, que pour les faire aussi sortir de leur neutralité à son avantage, tourmentait leur commerce, prenait leurs vaisseaux, pressait leurs matelots, et retenant toujours sur les frontières du Canada les forts qu'elle devait leur avoir rendus depuis dix ans, soutenait les Indiens dans leur guerre, cherchait à en animer un plus grand nombre contre les États-Unis, et menaçait elle-même ces États d'une guerre directe, dont elle faisait les préparatifs.

Ainsi le danger d'une guerre contre un en-

nemi puissant, et qui semblait alors devoir le devenir davantage, était ou paraissait être imminent pour les États-Unis, et leur allié ancien, dont ils eussent pu, dans d'autres circonstances, attendre des secours, semblait lui-même prêt à devenir la proie de cet ennemi, et présentait par son système désorganisateur des dangers pour l'affermissement de la constitution naissante des États-Unis, et pour leur tranquillité intérieure ; ainsi, du moins, pouvait le voir et le voyait le gouvernement américain : et si, sous ce rapport, ses craintes étaient exagérées, on ne doit pas s'étonner qu'il s'y soit livré, comme on ne peut pas l'être que dans son système de politique, il ait panché du côté qui paraissait le plus fort.

Le parti anti-fédéraliste n'approuvant pas plus que l'autre, ainsi que je l'ai dit, le système désorganisateur de la France, et les entreprises de son ministre, n'y voyait pas le même danger pour la tranquillité intérieure des États-Unis, dans lesquels il pensait que l'esprit de désorganisation ne pourrait pas s'introduire. Les malheurs qui tourmentaient la France lui paraissaient un orage passager, mais voyant L'esprit de liberté prévaloir dans toute la nation française, il espérait en ses forces pour triompher de ses ennemis ; et tenait d'autant

plus à son alliance, qu'il voyait l'Angleterre plus menaçante et plus hautaine. Il voulait que les États-Unis restassent neutres, qu'ils évitassent la guerre par tous les moyens qui ne les feraient pas courber devant l'Angleterre, leur irréconciliable ennemie, même malgré tout traité d'alliance possible à faire avec elle.

Si la satisfaction des offenses et des torts faits aux États-Unis, ne pouvait s'obtenir de l'Angleterre sur la demande qui en serait faite, le parti anti-fédéraliste voulait la séquestration des dettes anglaises, l'interruption de tout commerce avec cette nation, enfin, la guerre, supposé que l'Angleterre y poussât les États-Unis; et ce parti voyait dans l'armement des corsaires américains, dans le refus de porter aucune provision aux îles anglaises, dans la prise du Canada, des moyens certains et faciles de porter plus de dommage à l'Angleterre que les États-Unis n'avaient à en redouter d'elle.

Les ressentimens de ce parti contre l'Angleterre acquéraient une nouvelle force de la haine que le ministre anglais manifestait contre la liberté, de l'exercice qui semblait lui être abandonné par la nation d'un pouvoir absolu, et de l'appui qu'il donnait manifestement aux princes français, et aux individus de cette

nation

nation, qui, dès les premiers momens de la révolution, s'étaient montrés ennemis de la liberté, appui que cette même classe de Français tentait alors de trouver dans le gouvernement des États-Unis.

Ces différentes opinions occasionnèrent les débats vifs qui eurent lieu dans la chambre des représentans, sur la question des moyens à prendre pour faire cesser la situation actuelle où se trouvaient les États-Unis avec l'Angleterre; les partis y montrèrent une grande chaleur. Cette question occupa les esprits dans toute l'étendue des États-Unis; et quoique l'universalité des habitans désirât conserver la paix et maintenir la neutralité, l'animadversion contre l'Angleterre était presque générale, et le souvenir encore récent des triomphes des Américains sur les armées anglaises, promettant un succès pareil si la guerre devenait inévitable, la faisait ainsi moins redouter dans les campagnes. La démission que donna M. Jefferson à cette époque de la place de secrétaire d'État, augmenta le mécontentement et l'aigreur du parti dit *anti-fédéraliste*. Il tenait à ce parti, ses opinions étant, et s'étant toujours montrées républicaines. Le parti croyait savoir que la cause de sa démission était son mécontentement de

voir ses avis constamment rejettés dans le conseil du Président. Il croyait savoir que M. Jefferson, persuadé de l'impuissance où étaient actuellement les Etats-Unis de déclarer la guerre à l'Angleterre, désirait tous les moyens possibles de conciliation, mais rejettait ceux qui pouvaient compromettre la dignité des États-Unis; ce parti voulait donc, que sans se prétendre vis-à-vis de l'Angleterre, plus puissans qu'ils ne sont, les États-Unis se montrassent à elle offensés, et obtinssent la réparation de ces offenses. Il savait que M. Jefferson combattait dans le conseil la disposition de se rapprocher trop fortement de l'Angleterre, qu'il taxait de faiblesse et de duperie; qu'il combattait surtout l'idée de s'éloigner de la France, où le désordre et les crimes ne pouvaient pas être de longue durée, et qui avait toujours manifesté attachement aux États-Unis, même au milieu de ces crimes et de ce désordre, partie à jamais honteuse de sa révolution.

Le parti anti-fédéraliste savait que c'était la fermeté de M. Jefferson qui avait arrêté et rendu nulles les entreprises et les prétentions dangereuses de M. Genet, et que c'était à cette même fermeté qu'était dû le rappel de ce ministre français, où ce parti voyait avec

raison un nouveau témoignage de bienveillance et d'amitié de la France pour les États-Unis.

Le parti fédéraliste triomphait de cette démission, dont l'autre était mécontent; et voyait avec joie que ses vues ne seraient plus à l'avenir repoussées dans le conseil du Président: conseil dont la disposition ne paraissait point à ce parti assez favorable à l'Angleterre. Alors l'envoi de M. Jay en Angleterre fut décidé Tout le monde s'accorde à croire que les instructions que lui donna le Président étaient sages, mesurées, dignes, et qu'elles portaient l'injonction formelle à cet envoyé, de respecter dans le nouveau traité, s'il en faisait un, les engagemens précédemment pris avec la France; quoiqu'il en soit, il est certain que le Président eut soin de faire avertir le gouvernement français, que l'envoi d'un ministre extraordinaire en Angleterre, n'ayant pour objet que de chercher à éviter la guerre, et d'accommoder à l'amiable les différens alors existans, l'intérêt de l'ancienne alliance serait maintenu avec la plus grande loyauté et la plus entière sincérité.

Le choix de M. Jay déplut au parti anti-fédéraliste; il était chef de justice des États-Unis, fonction qui semblait exiger sa rési-

dence dans leur territoire, et qui paraissait ainsi être incompatible avec toute mission étrangère; il était regardé comme attaché à l'Angleterre, même par une dévotion poussée très-loin pour la religion anglicane; on lui connaissait d'anciennes préventions contre la France, qu'on attribuait à la préférence évidemment donnée en considération et en confiance par le ministre de France, et même par la France entière, à M. Franklin, dont il était collègue lors du traité de paix de 1783.

On sait que quand des partis opposés sont aigris, tout est aliment pour cette aigreur, et que tout concourt à une plus grande animosité.

Environ vers ce tems, arriva l'insurrection de Pittsburg; dont le parti fédéraliste accusa l'autre parti d'être le moteur, et dans laquelle il voulut impliquer plusieurs des membres de ce parti, sans que jamais la moindre preuve en ait été donnée. Cette insurrection n'était que l'explosion, très-coupable, sans doute, mais très-prévue, du mécontentement de l'impôt sur les distilleries domestiques, et dont la perception n'avait jamais pu s'obtenir dans cette partie de la Pensylvanie, même lorsque avant la nouvelle constitution cette imposition était une loi de l'État.

Quelques clubs démocratiques s'étaient aussi formés dans plusieurs villes des États-Unis. On accusa encore le parti anti-fédéraliste de cette dangereuse imitation des associations jacobines, qui avaient causé tant de malheurs en France. On l'accusa de vouloir renverser la constitution par leur moyen, de vouloir diviser les États, rompre enfin le systême fédéral, et cette accusation redoubla encore l'aigreur, tant de ceux qui la faisaient, que de ceux qui en étaient l'objet.

Enfin arriva le traité fait avec l'Angleterre; je n'en parlerai dans aucun détail; je ne prétends pas donner l'histoire de ce traité, dont toutes les particularités ne sont encore connues que de peu de personnes, mais l'exposé succinct de la situation des partis, et des causes principales qui les ont conduits à cette situation. Je dirai seulement qu'il est notoire que le Président trouva le traité si peu conforme à ses instructions, et à ce qu'il croyait l'intérêt des États-Unis, qu'il fut long-tems avant de se déterminer à le présenter à la sanction du sénat; que ce traité causa dans cette chambre des débats violens, dont l'issue n'a été à l'avantage de son acceptation, que parce que la majorité de cette chambre était déterminée à l'accepter avant de le connaître;

que dès que les articles en ont été rendus publics, des adresses et contre-adresses sont arrivées en foule de toutes les villes et corporations des États-Unis pour son admission ou sa rejection ; que cette question est devenue le sujet de réflexion et de discussion de tous les habitans de l'Amérique septentrionale ; que la seule confiance dans les bonnes intentions, et l'habileté du Président a tempéré chez plusieurs d'entre eux leur aversion pour ce traité ; et que les fonds à voter pour son exécution ont donné lieu à des débats très-longs et très-animés sur le traité même, dans la chambre des représentans à laquelle le droit d'en connaître était nié, disait-on, d'après la lettre de la constitution, mais qui croyait s'en voir le droit dans la lettre même de cette constitution : tant l'énoncé peu précis de la constitution prête à des interprétations différentes.

Enfin, la crainte d'attirer la guerre avec l'Angleterre par la rejection de ce traité, a créé dans cette chambre une majorité de quatre à cinq voix pour son admission, comme elle avait déterminé la sanction du Président, comme elle avait dans les différens États donné des adhérens à ce traité, parmi ceux qui le réprouvaient et qui rejettaient toute idée d'une alliance quelconque avec l'Angleterre.

La discussion de ce traité envenima encore l'aigreur des deux partis. Les débats dans la chambre du congrès, les pamphlets, les articles des gazettes, étaient remplis de personnalités, d'animosités, d'inculpations. Le parti anti-fédéraliste était accusé par-tout d'esprit de désordre, de jacobinisme, d'intentions perverses, même de corruption par l'argent français ; tandis qu'il accusait l'autre d'oubli de l'honneur national, de soumission honteuse à l'Angleterre, de violation des anciens engagemens avec la France, d'intérêts particuliers, soit d'ambition, soit de fortune, et qu'il le chargeait d'avance des conséquences funestes de ce traité. L'esprit de parti gagnait toutes les classes de la société, l'intolérance politiqne devint forte, même dans les maisons particulières, et les plus odieuses appellations étaient données par les membres de chaqne parti à ceux qui appartenaient ou qui étaient crus appartenir au parti adverse.

Le mécontentement que montra la France de ce traité, dut encore augmenter ces dispositions ennemies. Le parti qui l'avait annoncé, trouvait, dans la manifestation de ce mécontentement, l'éloge de l'opposition qu'il avait mise à leur admission ; et le parti fédéraliste l'accusait d'être lui-même auteur de ce

mécontentement, par l'opposition violente qu'il avait mise au traité, et par la nature des discours que ses membres avaient prononcés. Il allait jusqu'à les charger d'avoir, par des intrigues souterreines, engagé le gouvernement français à se montrer mécontent quand il n'en avait pas la disposition, et dénonçait ainsi ouvertement ce parti, à la nation américaine, comme l'ennemi des États-Unis.

Le gouvernement des États-Unis, chef du parti fédéraliste, n'avait sans doute pu méconnaître, que son traité avec l'Angleterre mettait la France dans une situation beaucoup moins favorable qu'elle n'était antérieurement, et dans une situation inférieure pour ses intérêts, sur-tout en tems de guerre, à celle où l'Angleterre était placée. Mais, soit qu'il n'en ait pas prévu, soit qu'il en ait bravé les conséquences, il se montrait étonné et offensé du mécontentement que témoignait le gouvernement français; et alors, soit par un système suivi dans la politique qu'il avait adoptée, soit par crainte de donner avantage à l'autre parti, en recourant promptement à des moyens ouverts et francs de conciliation avec la France, il se livrait à des mesures, qui, faites pour augmenter l'indisposition du gouvernement français, ajoutaient encore s'il

est possible, à l'animosité du parti anti-fédéraliste, qui ne cessait plus d'être appelé par les fédéralistes, parti français, parti jacobin, etc.

Au nombre de ces mesures mal intentionnées du gouvernement américain, le parti anti-fédéraliste plaçait particulièrement l'envoi d'un nouvel ambassadeur en France sans pouvoirs pour accommoder finalement la querelle naissante, pour rétablir au moins l'égalité dans la situation de la France, et celle de l'Angleterre avec les États-Unis. Il y plaçait avec raison l'inexplicable délai de huit mois, qu'avait mis le secrétaire d'État, à répondre à une dépêche du ministre de France, mais surtout la réponse insultante, qu'après ce délai il avait faite à cette dépêche; puis enfin un autre manifeste du même secrétaire d'État, qui, sous le nom d'*instruction* au ministre américain en France, était un libelle diffamatoire contre le gouvernement français ancien et présent, et allait jusqu'à accuser d'*intentions perfides* les services signalés rendus par la France aux États-Unis dans la guerre de leur indépendance, et avait été envoyé au congrès pour qu'il fût public, sans que le tort de sa publicité, ainsi devenu cependant inévitable, pût être attribuée au gouvernement. Le parti anti-

fédéraliste voyait dans cette conduite du gouvernement, et du parti fédéraliste, le projet arrêté de rompre ouvertement avec la France, et de lier les États-Unis avec l'Angleterre contre cet ancien allié. Il accusait ses chefs d'impéritie, ou de vues personnelles; car la rancune durable de l'Angleterre, sa malveillance pour les États-Unis, son désir de les séparer de la France, pour les tenir plus à sa disposition, leur nuire et les affaiblir, était pour ce parti d'une évidence entière.

L'élection d'un nouveau Président fut encore un nouvel aliment aux animosités. Les chefs du parti fédéraliste y désiraient porter *Thomas Pinckney* qui venait d'être ambassadeur en Angleterre, qui venait de faire le dernier traité avec l'Espagne, dont la satisfaction était générale en Amérique, et qui avait concouru, au moins nominativement, au traité anglais. C'était un homme d'un mérite reconnu, d'une famille et d'un caractère très-estimés dans la Caroline du Sud. Cependant son âge, et les services qu'il avait rendus, ne l'appelaient pas encore à être candidat de la première place de l'Union.

Le Vice-Président, John Adams, y était naturellement appelé. Huit ans d'exercice de la vice-présidence, des services importans et

anciens, et une longue vie pleine d'actes de vertu, lui donnaient des titres, que les hommes de son parti, hors du secret de l'intrigue, regardaient comme préférables sans comparaison, à ceux des neuf autres candidats.

Les chefs voyaient dans Thomas Pinckney un homme plus propre à être dirigé par leur influence, précisément parce qu'il était appelé par une voix moins générale; en l'associant dans les votes avec John Adams, et le présentant au parti comme Vice-Président, il était probable qu'il aurait dans le Nord les secondes voix; que, dans le Sud, sur-tout dans la Caroline et dans la Géorgie, où il était à croire que John Adams n'en aurait pas, Thomas Pinckney aurait les premières, ou au moins les secondes, si M. Jefferson en obtenait plus que lui; et qu'alors il en rassemblerait une plus grande quantité totale qu'aucun des candidats, et serait ainsi porté à la présidence.

Le parti anti-fédéraliste y portait ouvertement M. Jefferson, et ses droits à cette première place, fondés sur l'éminence de ses talens, sur la part qu'il avait eue à la déclaration de l'indépendance, sur les grands services qu'il avait rendus, comme secrétaire d'État, et dans son ambassade en France, ne

pouvaient être contestés que par le parti opposé ; car en politique, l'esprit de parti vaut des raisons.

Les deux partis agirent dans ces élections de tous leurs moyens, et employant chacun de leur côté tout ce que l'intrigue pouvait leur fournir de ressources, ils s'accusèrent mutuellement d'intrigue, de mesures sourdes, de tricherie même pour le dépouillement des votes dans différens États, et dans leur envoi au siége du gouvernement. Les chefs du parti fédéraliste furent déjoués dans leur espérance de porter Thomas Pinckney à la présidence, et John Adams n'obtint qu'une voix au-dessus de la majorité requise. Il fut Président, et M. Jefferson Vice-Président.

Enfin le dernier choc public de ces partis toujours animés, a eu lieu à la séance extraordinaire du congrès assemblé par le Président, sur les nouvelles du refus fait par le Directoire de France, de recevoir M. Pinckney comme ministre des Etats-Unis. Quoique le parti fédéraliste eut la majorité en nombre dans le congrès, les opinions de l'autre parti, ont presque toujours eu l'avantage, l'ont eu au moins dans leur ensemble, puisque les propositions qui tendaient à des démonstrations d'hostilité ont presque toutes été rejettées, et

que peu de moyens même préparatoires ont été ajoutés à l'ouverture de nouvelles négociations par l'envoi en France de trois commissaires. Il est à remarquer que, dans cette circonstance, les orateurs du parti fédéraliste avaient pris le même langage que tenaient trois ans plutôt les orateurs de l'autre parti, lorsqu'il s'agissait antérieurement à l'envoi de M. Jay, d'adopter des mesures pour faire cesser la situation ruineuse et humiliante où l'Angleterre mettait les Etats-Unis; et que les orateurs anti-fédéralistes employaient pour repousser l'ardeur hostile, qu'à présent montrait le parti adverse contre la France, les mêmes argumens que celui-ci employait, il y a trois ans, pour amener des dispositions conciliatoires avec l'Angleterre.

Mais quoique la partie des membres de la chambre des représentans qui, bien que votant communément avec le parti fédéraliste, n'est pas dans les secrets du parti, ait déterminé les résolutions du congrès vers les mesures conciliatoires, les débats ont été dans cette session plus vifs, plus pleins encore de personnalités que jamais, sur-tout de la part du parti fédéraliste, qui accusait l'autre d'être l'auteur des insultes que les Etats-Unis recevaient de la France; d'être uniquement in-

fluencé par cette puissance, d'y sacrifier l'intérêt national, et qui ainsi cherchait de tous ses moyens à le rendre odieux à la nation américaine.

Telle est la situation des partis à l'époque actuelle ; l'animosité entr'eux est si grande, si exaltée, leurs vues si prononcées et si distantes, leurs reproches mutuels si anciens déjà, si forts et si offensans, qu'il n'est pas possible de croire à une reconciliation. C'est à l'écrivain politique à prévoir quelle sera l'issue finale de cette lutte entre les partis. Pour moi, je n'ai prétendu ici que présenter les faits tels qu'ils ont été, et la situation des partis telle qu'elle est.

Je me bornerai seulement à dire que la dénomination de parti fédéraliste et anti-fédéraliste, qui est leur appellation commune, n'est pas plus conforme à l'acception exacte de ces mots que celles de parti anglais et parti français, qu'ils se donnent aussi mutuellement. L'objet des deux partis est, comme je l'ai dit, d'imprimer à la constitution une direction ou monarchique ou purement républicaine ; de chercher dans son texte, dans le vague de quelques-unes de ses expressions une autorité pour l'amener à cette direction, à mesure que les circonstances favorisent l'un

ou l'autre parti. Mais tous les deux sont attachés à l'Union, à la confédération, et je suis loin de penser qu'il puisse être reproché avec la moindre apparence de justice, au parti anti-fédéraliste de l'être moins que l'autre. Au reste, le parti fédéraliste est le parti gouvernant, l'autre est le parti de l'opposition ; et l'on sait que quand les partis sont prononcés, quand ils sont aigris par de longs combats, et par des reproches et des accusations injurieuses, le but originaire des partis n'est plus que secondaire ; leur rivalité, leur haine sont l'objet de tous les jours, et toutes les occasions de les satisfaire sont avidement recherchées et saisies. Il faut peu connaître l'esprit de parti, pour ignorer que c'est une des plus violentes passions qui puissent tourmenter et désoler les individus et la société.

L'imputation d'être parti anglais ou parti français n'est pas beaucoup plus fondée. Le parti fédéraliste voit, comme je l'ai dit, un appui à ses intentions dans la constitution anglaise, sur-tout depuis que celle de France est devenue républicaine ; mais la très-grande majorité de ce parti ne désire pas mettre l'Amérique sous l'influence anglaise, et n'est vraiment qu'américaine dans ses intentions. On assure avec vraisemblance qu'il est des individus

de ce parti qui portent plus loin l'attachement à l'Angleterre ; et qui voudraient ou la réunion à cette puissance, ou une monarchie accompagnée d'une pairie, et intimément alliée à la Grande-Bretagne. Mais s'ils sont parmi ses chefs, comme on peut le croire, ce ne sont pas tous les chefs; et ils ne mettent pas le reste du parti dans leur secret, car dès-lors ils en verraient le nombre promptement diminué. C'est par la haine qu'ils cherchent à inspirer contre les mesures de la France, et par conséquent contre la France elle-même, qu'ils tâchent de parvenir à leur but, et d'aveugler leurs partisans sur ce but véritable.

Je ne dirai pas que tel est le but du gouvernement américain ; ce but me semble trop dépourvu de sens pour qu'on puisse le lui prêter ; ce ne peut être que le fait de quelques individus aveuglés par leur ambition personnelle. Cependant, si l'on examine avec réflexion la conduite de ce gouvernement depuis le traité avec l'Angleterre, le peu de moyens de conciliation qu'il a pris dans les actes publics ; les insultes que ses ministres n'ont cessé de prodiguer à la France dans leurs dépêches ; le profond respect avec lequel pendant le même-tems ces mêmes ministres ont traité le gouvernement et les envoyés anglais ;
les

les discours véhémens, hors de mesure et même de décence, qu'ont tenu contre la France les orateurs des deux chambres connus pour être particulièrement dans la dépendance du gouvernement américain, on trouvera que ce n'est pas sans apparence que le gouvernement américain est accusé d'une tendance vers l'Angleterre, qui ne semble pas calculée sur les véritables intérêts des États-Unis.

Mais, si l'on veut réfléchir à la nécessité, ou au moins à l'usage en politique, comme dans les actions privées, de soutenir une fausse démarche par des démarches plus fausses encore, plutôt que de convenir d'un tort, ou que de donner sur-tout avantage au parti opposé; si l'on observe que le ministre Pickering, auteur de ces dépêches, et acteur principal dans cette scène, puisqu'il est ministre d'État, n'est arrivé à cette place, à laquelle aucun homme éclairé de son parti ne le croyait propre, ni par ses lumières, ni par sa vie politique précédente, qu'au refus de personnes plus capables, auxquelles Georges Washington, alors Président, l'avait offert; que la même difficulté de lui trouver un successseur existe encore; car les places ministérielles sont peu recherchées en Amérique (ce qui sans doute est un malheur, sinon

un vice dans la constitution) ; et qu'enfin l'esprit de parti trouve encore plus de difficultés à ce remplacement, qu'il n'en existe réellement ; si l'on pense au mécontentement très-naturel que doivent exciter parmi les commerçans des États-Unis, les pirateries qui s'exercent contre leurs propriétés par les corsaires, et les gouvernans des Antilles françaises, et à l'indignation qui en doit résulter même parmi ceux des Américains dont les intérêts ne souffrent pas de ces prises et de ces confiscations illégales ; on y trouvera une explication à toutes ces fâcheuses mesures, même à l'acharnement que met le gouvernement américain à faire poursuivre par les gazetiers à ses ordres, tout ce qui est Français ; on y trouvera une autre interprétation que celle d'une tendance décidée vers l'Angleterre, que celle d'une détermination prononcée de mettre les États-Unis sous l'influence anglaise : mesure qui trouverait de vifs opposans dans le parti même, et qui, si la France n'y concourt pas par des actes contraires à sa justice, à sa grandeur et à son intérêt, ne pourrait jamais avoir lieu.

Quant au parti français, il existe encore bien moins dans les États-Unis que le parti anglais.

Le parti anti-fédéraliste voit dans la constitution française actuelle un appui à la direction républicaine qu'il voudrait donner à la constitution des États-Unis, et c'est tout. Quand l'autre parti affecte l'oubli des services rendus à l'Amérique par la France, et le professe comme doctrine politique ; le parti anti-fédéraliste professe le souvenir toujours présent de ces services, et des maux qu'a fait l'Angleterre dans la guerre de l'indépendance, que l'autre parti semble aussi avoir oubliés.

Mais aucun des membres appartenans à ce parti anti-fédéraliste n'a d'attachement particulier pour la France, ne vote par l'influence de la France, et ne considère la France sous aucun autre rapport que celui de l'intérêt que les États-Unis ont à son alliance, principalement pour balancer l'influence anglaise qu'il redoute ; et je ne crains point de me tromper en répétant qu'il y a réellement en Amérique moins encore de ce qu'on peut appeler parti français que de parti anglais.

J'ignore si c'est à la mauvaise conduite, et à la maladresse du gouvernement français, sous l'ancien et sous le nouveau régime, ou à celle des ministres envoyés par ce gouvernement, que la France doit de n'avoir réellement au-

cun parti en Amérique, ou si elle a négligé de s'en faire un, mais elle n'en a pas ; c'est un fait indubitable pour moi, et qui le sera je crois pour tous ceux qui se donneront la peine d'observer avec quelque réflexion et quelque suite.

Je suis loin de m'affliger de cet état des choses, et je voudrais pouvoir l'attribuer à la sagesse de la politique française ancienne et moderne.

Le but d'une puissance, en cherchant à se faire un parti dans une nation étrangère, est d'influencer les déterminations de son gouvernement, de les dominer par l'intrigue. Ce but est sans générosité, comme sans justice ; il attaque l'indépendance d'une nation, le droit des gens ; les moyens en sont odieux, puisqu'ils ne peuvent être que ceux de la corruption, des dissentions domestiques ; et les succès d'un tel but, par de tels moyens, fussent-ils complets, ne peuvent jamais être que temporaires ; ils sont bientôt combattus, et souvent avec avantage, par de semblables efforts de la nation rivale ; et le seul effet certain d'une telle lutte est le malheur du peuple chez lequel elle s'exerce.

Dût-on accuser mes opinions, à cet égard, d'être exagérées, ou même romanesques, je

n'en demeurerai pas moins convaincu, qu'en politique même, la morale, la générosité, la bonne foi, sont les moyens les plus utiles comme les plus aisés ; ils augmentent, par la confiance, la force d'une nation puissante, qui ne demandant rien que ce qui est juste, qui offrant toujours à la nation avec laquelle elle traite des avantages et des espérances au-delà même de ceux qu'elle en peut attendre, appelle toujours le respect, auquel elle pourrait forcer s'il lui était refusé. Les intrigues de la nation rivale, auprès de la nation tierce, seront plus sûrement, plus solidement déjouées par une conduite opposée, de loyauté et de franchise, que par une imitation de tels moyens, que le secret et la fausseté qu'ils emploient et qu'ils nécessitent, rendent à eux seuls honteux, et qui placent la nation qui en fait usage dans un état réel de provocation hostile avec celle chez qui elle envoie des ministres sous les couleurs de l'amitié.

Le mérite de bien des cabinets, de bien des ministres, de beaucoup d'ambassadeurs, serait sans doute réduit à peu, s'ils devaient renoncer à cette diplomatie souterreine ; mais les intérêts des États, le bonheur des nations en seraient plus certainement assurés, et je ne puis m'empêcher de croire que, si la mo-

rale seule ne fait pas cette révolution dans la politique actuelle, elle sera due à l'accroissement et à l'extension des lumières qui en démontreront l'utilité et la nécessité.

Quoique, en général, les élections pour le gouvernement fédéral, et pour celui des États particuliers, soient sous l'influence des partis, il n'en faut pas conclure que tous les habitans des États-Unis prennent part aux partis. Un grand nombre les ignore, un grand nombre y est indifférent, et désirant toujours donner leurs voix à celui le plus propre à la place à nommer, ils se laissent guider dans leur choix par ceux en qui ils ont le plus de confiance. La liberté, l'indépendance des États-Unis, le maintien de la constitution, voilà leurs vœux, et ils ont généralement l'heureuse confiance qu'il ne peut pas en être autrement. Le souvenir des maux récens causés par l'Angleterre; le souvenir des services qu'ils ont reçus de la France, voilà leur disposition commune, qui les porte d'autant plus à la bienveillance pour cette dernière nation, qu'ils savent qu'elle combat pour la liberté, contre l'Angleterre, comme ils y ont combattu eux mêmes, et que beaucoup d'entre eux sont persuadés que c'est en Amérique que les Français ont appris à vouloir être

libres. Mais cette disposition d'intérêts pour la France, d'attachement pour les Français, ne résisterait pas à la conviction qu'ils auraient, que la France veut gêner leur indépendance ; et c'est par de telles inductions, que le parti anti-français, que les écrivains, les gazetiers du parti, ont attaqué depuis un an cet attachement, et l'ont un peu ébranlé dans quelques États ; c'est à cet effet que les interprétations exagérées, et souvent fausses de la conduite du gouvernement français, et que les imputations calomnieuses ont été répandues avec profusion.

Tout ce que j'ai vu par mes propres yeux, tout ce que j'ai pu recueillir, ne me laisse aucun doute que cette disposition des esprits est la disposition réelle de la grande masse du peuple américain qui ne prend point part aux partis ; et personne ne peut disconvenir que le souvenir affectionné pour la part qu'a prise la France à l'indépendance américaine, et la résolution de ne pas laisser entamer, même par la France, cette indépendance si chérement acquise, sont deux sentimens également honorables au peuple américain.

Nouveaux États formés depuis l'adoption de la constitution.

Lors de la formation de la nouvelle constitution en 1787, et des premières séances du nouveau congrès en 1789. L'Union n'etait composée que de treize États. Depuis l'acceptation de cette constitution, et par les formes qu'elle prescrit, trois nouveaux États se sont formés.

Le *Kentuky*, ci-devant district, et dépendant de l'État de Virginie a été déclaré État particulier par un acte du congrès en date du 4 février 1791. L'État de *Vermont* faisant précédemment partie du New-Hampshire, a été reçu État indépendant par un acte du congrès du 18 juin de la même année.

Enfin le premier juin 1796 le *Tennessée* qui jadis faisait partie de la Caroline du Nord, et qui depuis la nouvelle constitution était devenu par la cession volontaire de cet État une dépendance de l'Union sous le nom du gouvernement des territoires du Sud de l'Ohio, a été aussi déclaré État indépendant.

La province de Main, partie de l'État de Massachussetts, demande aujourd'hui à être formée aussi en État séparé, et sera probablement déclarée tel dans la première ou seconde

session prochaine du congrès. Il est à présumer que l'Union, si elle se maintient long-tems, se composera encore de l'agrégation de plusieurs Etats, par les démembremens de quelques-uns de ceux dont le territoire est très-étendu.

Indépendamment de ces seize États formant aujourd'hui la confédération des États-Unis, il existe un territoire immense désigné sous le nom de territoire du Nord-ouest de l'Ohio, trop peu peuplé encore pour former un État, et tenu comme district sous la souveraineté de l'Union, et sous le gouvernement du congrès. Sa formation en district date du premier juillet 1787, sous l'ancien congrès, et a reçu quelques modifications depuis la nouvelle constitution; un gouverneur, un secrétaire et trois juges nommés par le Président des États-Unis, le premier pour trois ans, les autres pour quatre, composent le gouvernement temporaire de ce territoire, qui dans une étendue de plus de deux cent cinquante millions d'acres, ne contient pas quatre mille blancs. Les Indiens en sont les habitans les plus nombreux, quoiqu'ils ne le soient pas beaucoup.

Par une loi de l'ancien congrès du 13 juillet 1787, ce district doit avoir une assemblée

législative quand sa population blanche sera constatée être de cinquante mille. Cette loi, sous le nom d'ordonnance, contient d'ailleurs des dispositions très-libérales qui associent le territoire du Nord-ouest à tous les droits accordés par la constitution, liberté de la presse, liberté du culte, liberté individuelle, jugement par jury, etc. Elle prescrit aux habitans de tenir à l'égard des Indiens, une conduite juste et généreuse. Elle leur défend d'acheter aucune terre de ces Indiens, sans l'autorisation du congrès, et les appelle à partager dans leur proportion les charges nécessaires présentes et futures pour l'entretien du gouvernement des États-Unis, l'acquittement des dettes et la défense de l'Union.

Élection du Président et du Vice-Président des États-Unis.

L'élection du Président des États-Unis étant d'une importance première dans la constitution de ce pays, et m'étant trouvé en Amérique à une des époques où ce grand évènement a eu lieu, je pense que quelques détails à ce sujet ne seront pas déplacés.

La constitution, à l'article du pouvoir exécutif, et après avoir déterminé les conditions

nécessaires pour être Président, l'étendue et la durée de ses pouvoirs, s'explique sur le mode de son élection et de celle du Vice-Président. Je n'en répéterai pas le texte, qui se trouve à la première section de l'article second de la constitution.

Le 13 septembre 1788, l'ancien congrès ayant reçu la ratification de la nouvelle constitution par onze États, déclara que la constitution présentée par la convention générale avait été ratifiée de la manière jugée suffisante par cette même constitution, et que les ratifications duement authentiquées lui étant parvenues en bonne forme, avaient été déposées dans le bureau du secrétaire d'État. Il prononça que le premier mercredi du mois de janvier suivant serait le jour où devaient être choisis les électeurs dans les différens États qui avaient ratifié la nouvelle constitution pour nommer le Président; que le premier mercredi du mois de février suivant, les électeurs devraient s'assembler dans les différens États, et voter pour le choix d'un Président, et que le nouveau congrès devrait s'assembler le premier mercredi de mars à New-Yorck (siège alors du gouvernement) pour procéder sous la nouvelle constitution.

George Washington fut donc élu le pre-

mier mercredi de février 1789, et entra en fonction avec la nouvelle constitution le premier mercredi de mars suivant. Il venait d'être président de la convention ; son nom remplissait l'Amérique entière ; la reconnaissance, la vénération publique lui étaient généralement dues et acquises ; il fut élu à l'unanimité. John Adams fut élu Vice-Président.

La constitution n'avait laissé à la législature qu'une loi incomplette sur l'élection du Président et du Vice-Président, et lui avait laissé aussi le devoir de l'achever ; voici quelle fut cette loi.

Loi relative à l'élection du Président et du Vice-Président des États-Unis, qui déclare quel officier doit remplir les fonctions de Président en cas de vacance à la fois des offices de Président et de Vice-Président ; rendue en congrès le 1er mars 1792, *en conséquence de la constitution.*

» *Sect.* 1re. A l'exception du cas d'une élection du Président ou du Vice-Président des États-Unis, avant l'époque ordinaire (ainsi qu'il sera après spécifié), les électeurs seront nommés dans chaque État pour l'élection du

Président et du Vice-Président, dans les trente-quatre jours précédens le premier mercredi de décembre 1792; et dans les trente-quatre jours précédens le premier mercredi de décembre, chaque quatrième année après la dernière élection. Lesdits électeurs seront égaux en nombre à celui des sénateurs et des représentans au congrès, dont les différens États auront droit de composer leur députation au tems où le Président et Vice-Président, ainsi choisis, devront entrer en fonction; bien entendu, toutefois, que si la nouvelle répartition des représentans, en vertu du nouveau recensement, n'avait pas lieu avant l'époque du choix des électeurs, alors le nombre des électeurs aurait lieu d'après la répartition actuellement existante des sénateurs et des représentans.

Sect. 2. Les électeurs s'assembleront, et donneront leur vote le premier mercredi de décembre dans chaque Etat, au lieu que désignera la législature de chaque État; et les électeurs feront, et signeront trois certificats de tous les votes par eux donnés, et les cacheteront, attestant sur chacun que la liste des votes de tel État pour le choix du Président et du Vice-Président, y est contenue; et chacun d'eux, ou au moins la majorité

d'eux, écrira le nom de la personne, qu'ils chargeront d'un de ces certificats, et qui devra le remettre au président du sénat au siège du gouvernement, avant le premier mercredi du mois de janvier suivant. Les électeurs adresseront un autre de ces certificats par la poste, au président du sénat au siège du gouvernement, et feront remettre le troisième au juge du district dans lequel leur assemblée se tiendra.

Sect. 3. Le pouvoir exécutif de chaque État fera faire et certifier trois listes des noms des électeurs de cet État, et les leur fera parvenir avant le premier mercredi de décembre et les électeurs joindront une de ces listes à la liste de leurs votes.

Sect. 4. Si une liste des votes d'un État n'était pas reçue au siège du gouvernement le premier mercredi de janvier, le secrétaire d'État enverra un exprès au juge du district de cet État, dans les mains de qui le troisième certificat aura été déposé, et le juge le fera parvenir par cette voie au siège du gouvernement.

Sect 5. Le congrès sera en séance le second mercredi de février 1793, et les seconds mercredis de février qui suivront chaque

assemblée d'électeurs; et les certificats, ou autant qu'il y en aura d'arrivés, seront ouverts, les votes comptés, et les personnes nommées pour remplir les offices de Président, et de Vice-Président, reconnus et déclarés selon la constitution.

Sect. 6. Dans le cas, où il n'y aurait pas de président du sénat au siège du gouvernement, à l'arrivée des personnes chargées des listes des votes des électeurs, ceux-ci remettront les listes dans l'office du secrétaire d'État, qui les devra garder soigneusement, et les remettre au président du sénat aussitôt que possible.

Sect. 7. Les personnes nommées par les électeurs, pour remettre au président du sénat les votes des électeurs, recevront après avoir remis lesdites listes, vingt-cinq *cents* (un quart de dollar) par chaque mille de la distance estimée par la route la plus ordinaire, depuis le lieu où les électeurs seront assemblés jusqu'à celui du siège du gouvernement.

Sect. 8. Si la personne nommée pour remettre au président du sénat les votes des électeurs, ayant accepté cette fonction, négligeait de remplir les devoirs qui lui sont

prescrits par cette présente loi, il encourrait la peine d'une amende de mille dollars.

Sect. 9. Dans le cas de déplacement, de mort, de résignation ou d'inhabileté du Président ou du Vice-Président, le président temporaire du sénat, ou s'il n'y en a pas, l'orateur de la chambre des représentans, agira comme Président des États-Unis, jusqu'à ce que le Président soit en état de reprendre ses fonctions, ou jusqu'à l'élection d'un nouveau.

Sect. 10. Toutes les fois que les offices de Président et de Vice-Président deviendront vacantes en même-tems, le secrétaire d'État en donnera notification au pouvoir exécutif de chaque État, et fera publier cette notification dans une gazette, au moins de chaque État: spécifiant que les électeurs du Président des États Unis doivent être appointés, ou choisis dans les différens États, dans les trente-quatre jours avant le premier mercredi du mois de décembre suivant, pourvu qu'il y ait un espace de deux mois entre la date de cette notification, et ledit premier mercredi de décembre. Mais s'il n'y avait pas cette distance, ou si le terme pour lequel le Président et le Vice-Président, derniers en place, étaient élus, ne devait pas expirer le troi-

sième

sième jour de mars suivant, alors le secrétaire d'État spécifierait dans la notification, que les électeurs devront être appointés ou choisis dans les trente-quatre jours précédent le premier mercredi de décembre de l'année suivante, et alors les électeurs seront nommés en conséquence. Ils donneront leurs votes le premier mercredi de décembre suivant, et procéderont ainsi qu'il est ordonné dans ce présent acte.

Sect. 11. La seule évidence du refus d'accepter ou de la résignation de l'office de Président ou de Vice-Président, sera un écrit qui en portera la déclaration et qui serait signé de la personne refusant d'accepter, ou résignant, lequel écrit doit être déposé dans l'office du secrétaire d'État.

Sect. 12. Le terme des fonctions du Président et du Vice-Président des États-Unis sera de quatre années, commençant dans tous les cas le 4 mars suivant le jour où les électeurs auront donné leurs votes. »

Cette loi, ainsi que la constitution, laissait aux législatures de chaque État la faculté d'indiquer de quelle manière devraient être nommés les électeurs chargés de choisir le Pré-

sident et le Vice-Président des États-Unis. Toutes n'ont pas adopté le même mode. Les unes ont laissé ce choix à faire au peuple par le même moyen dont se font les autres élections ; les autres ont confié ce choix aux législatures.

États où les électeurs pour le Président et le Vice-Président des États-Unis sont nommés par le peuple.	*Etats où les électeurs pour le Président et le Vice-Président des États-Unis sont nommés par la législature.*
Massachussetts.	Vermont.
Pensylvanie.	New-Hampshire.
Virginie.	Connecticut.
Tennessée.	Rhode-island.
Kentuky.	New-Yorck.
Caroline du Sud.	Delaware.
Géorgie.	New-Jersey.
	Maryland.
	Caroline du Nord.

Il doit paraître étonnant que pour un acte d'un intérêt aussi grand, aussi général que celui du choix du Président des États-Unis, les différens États n'ayent pas le même mode de procéder, et que tous ne mettent pas cette nomination des électeurs dans les mains du peuple.

Les défenseurs de la nomination par les législatures, disent que les législatures étant

élues par le peuple et à court terme, la nomination des électeurs par ces mêmes législatures, est de fait une nomination par le peuple; ils ajoutent que la nomination de ces électeurs étant toujours à terme fixe, le peuple en élisant la législature, connaît qu'elle a cette fonction à remplir et peut ainsi la composer de membres qu'il y croit propres.

Les opposans à ce mode de nomination répondent que la participation du peuple à l'élection du Président et du Vice-Président, de la manière la plus immédiate, est son droit et est même l'intention de la constitution; que la liberté qu'elle a laissé aux législatures d'indiquer la manière dont se devraient faire les élections des électeurs, était pour le choix du lieu et du moment de leur assemblée, mais ne pouvait pas les autoriser à diminuer les droits du peuple; qu'enfin, bien que la durée de ces législatures soit courte, et les époques des nominations des électeurs pour le Président, à époques assez déterminées pour que les électeurs de la législature puissent fixer leurs choix sur les hommes qu'ils jugent propres à cette mission, les fonctions de législateurs et d'électeurs, sont tellement distinctes que les hommes les plus propres aux

unes peuvent ne pas être les plus propres aux autres.

Georges Washington fut une seconde fois nommé Président des États-Unis, le premier mercredi de décembre 1792, d'après les formes prescrites par la loi du premier mars précédent, et sans réunir la même unanimité que la première fois, parce qu'il y avait déjà un commencement d'opposition dans les États-Unis. Il le fut cependant avec une majorité d'autant plus considérable que beaucoup des membres de l'opposition, assurés que malgré eux il aurait encore la majorité, ne se déclarèrent pas ouvertement contre lui et lui donnèrent même leurs voix. John Adams fut encore élu Vice-Président presqu'à l'unanimité, c'est-à-dire qu'il eut les secondes voix avec une proportion de majorité très-supérieure à ses concurrens.

En 1796, et au mois d'octobre, Georges Washington fit connaître sa résolution de quitter les affaires publiques et annonçant que son âge ne lui permettait pas de continuer les fonctions de Président, il priait ceux des électeurs qui seraient disposés pour lui de ne lui pas donner leurs voix.

C'est à la séance tenue conformément à la loi que le scrutin a été ouvert. Le sénat était

descendu dans la chambre des représentans, et occupait les siéges de droite ainsi qu'il est d'usage quand les deux chambres sont réunies. Le Vice-Président comme président du sénat était placé sur l'estrade dans un fauteuil, à la droite de celui qu'occupait l'orateur de la chambre des représentans. Un commissaire du sénat et deux de la chambre des représentans étaient au pied de l'estrade, assis auprès d'une table, et les secrétaires du sénat et de la chambre des représentans étaient aussi chacun à une table, le premier à la droite, le second à la gauche de l'estrade et au-dessous. Le secrétaire du sénat a lu la loi qui prescrit le mode de l'ouverture du scrutin, et les arrêtés du sénat et de la chambre pour le choix des commissaires.

Alors le Vice-Président a tiré successivement de deux boëtes qu'il avait auprès de lui, les différens paquets qu'il avait reçus des différens États pour la nomination du Président et du Vice-Président des États-Unis. Les paquets étaient cachetés et fermés conformément au vœu de la loi du premier mars 1792. Il rompait le cachet, lisait le procès-verbal ou certificat de la validité de l'élection par les électeurs, passait le reste du paquet au secrétaire du sénat qui lisait les votes des

électeurs et leurs signatures ; puis le Vice-Président remettait le tout aux commissaires qui le relisaient entr'eux et quotaient le nombre des votes pour chacun des candidats. La totalité des paquets ayant été ainsi lue et relue, examinée et quotée, M. *Sedgwick* commissaire du sénat, ayant vérifié sa liste avec celles de MM. *Sitgreave* et *Parker*, commissaires de la chambre des représentans, en a lu à haute voix le recensement général ainsi qu'il suit : l'ordre des paquets avait été aussi ainsi observé dans leur ouverture.

Noms des États.	John Adams	Pinckney	Jefferson	Burr	Sam. Adams	Patrik Henry	Jay	Clinton	G. Washington	J. Johnson	H. Elsworth
New-Hampshire	6										6
Massachussetts	16	13								2	1
Rhode-island	4										4
Connecticut	9	4					5				
Vermont	4	4									
New-Yorck	12	12									
New-Jersey	7	7									
Pensylvanie	1	2	14	13							
Delaware	3	3									
Maryland	7	4	4	3		2					
Virginie	1	1	20	1	15			3	1		
Kentuky			4	4							
Tennessée			3	3							
Caroline du Nord	1	1	11	6					1		
Caroline du Sud		8	8								
Géorgie			4					4			
Total	71	59	68	30	15	2	5	7	2	2	11

Alors le Vice-Président a déclaré qu'en vertu de la constitution, le candidat qui réunissait le plus de voix au-delà de la majorité absolue était élu Président, et que le nombre général des électeurs étant cent trente-neuf, celui qui en avait soixante-onze était duement élu.

Comme le choix tombait sur lui, et comme il avait à se proclamer lui-même, il témoignait un embarras évident, qu'il n'a pu surmonter qu'après un moment de repos. Enfin il a prononcé que John Adams réunissait soixante-onze voix, nombre au-delà de la majorité absolue voulue par la constitution, et que personne n'en réunissant davantage, John Adams était proclamé Président des États-Unis pour quatre années. Et que Thomas Jefferson réunissant soixante-huit voix, et en réunissant plus que les autres candidats, il était élu Vice-Président aussi pour quatre années. Il a terminé cette courte proclamation par prier le ciel de favoriser et protéger ces choix.

Les fonctions du nouveau Président ne devaient commencer que le 4 mars. John Adams est donc resté président du sénat en sa qualité de Vice-Président. Cependant quinze jours après il a prié le sénat de nommer un président temporaire; l'intervalle entre l'époque

actuelle et celle où il devait entrer en fonction devant être employé à des soins préparatoires.

Le secrétaire d'État qui devait informer M. Jefferson de sa nomination à la vice-présidence, lui a envoyé un messager exprès, et a indépendamment chargé la poste du même message par *duplicata*. Cette précaution a été prouvée nécessaire, car le messager étant tombé violemment malade à quarante milles de Philadelphie, n'a pas même été en état de dire pour quel objet il était dépêché, et la dépêche par la poste a seule instruit M. Jefferson de sa nomination. Il s'est rendu à Philadelphie pour l'époque prescrite, et le 4 mars le nouveau pouvoir exécutif est entré en fonction.

La chambre des représentans qui par la constitution cesse ses fonctions le 3 mars de leur seconde année, n'existait plus. La constitution ne prescrit que la nécessité du serment du nouveau Président avant qu'il entre en fonction, sans qu'aucune loi prescrive où, comment, et devant qui il sera prêté. John Adams a suivi l'usage que l'exemple du Président précédent avait établi. Il est descendu dans la chambre des représentans précédé des shérifs, marshalls, etc., et s'est placé dans le siége occupé dans le tems des séances par

l'orateur de la chambre. Les membres du sénat qui n'avaient pas quitté la ville, étaient placés dans leurs siéges ordinaires. Tous les autres étaient occupés par toutes sortes de personnes dont beaucoup de femmes. M. Jefferson, nouveau Vice-Président était au bas de l'estrade à droite, l'ancien orateur de la chambre des représentans à gauche; en avant, et entourant une table, étaient quatre des juges de la cour suprême des États-Unis, dont le chef de justice, M. Elsworth, était un. Les galeries, les tribunes étaient remplies; les ministres étrangers qui n'avaient pas été invités s'y trouvaient tous sans cérémonie, et étaient comme beaucoup d'autres, placés debout derrière l'estrade. Alors le Président, qui n'avait rien d'extraordinaire dans sa manière simple de vêtement, qu'une cocarde noire à son chapeau et une épée à son côté, a lu un discours où il a fait sa profession de foi politique et très-républicaine; puis il est descendu de son estrade, a répété hautement le serment lu par le chef de la justice, a baisé le livre de l'évangile, et est ensuite remonté sur son estrade, il en est descendu un moment après pour gagner son carrosse, précédé du petit cortége qui l'avait accompagné en entrant.

Rien ne peut-être plus simple que cette cérémonie d'installation, mais cette simplicité a quelque chose de beau, de grand, d'antique, qui saisit de respect et qui est touchant; je parle au moins de l'effet que j'en ai éprouvé. Ce changement total de gouvernement fait avec si peu de formes, avec tant d'intérêt, qui met avec une telle absence de pompe, l'homme qui n'était la veille que citoyen comme les autres, à la première place de l'État, et qui renvoie dans la classe ordinaire des citoyens, celui qui la veille en était le chef, est imposant et plein d'une vraie majesté.

La présence de l'ancien Président, confondu avec les autres spectateurs de cette cérémonie, ajoutait encore à l'intérêt de la scène, et en rendait le tableau complet.

M. Jefferson, remonté au sénat, y a fait son serment en présence des sénateurs, et du secrétaire, après un petit discours sage, spirituel, convenable à sa situation, et qui a eu l'approbation de tous ceux qui n'étaient pas déterminés d'avance à le trouver mauvais.

Division des Départemens exécutifs dans le Gouvernement des États-Unis.

Les départemens exécutifs des États-Unis sont au nombre de trois; le département de l'État, le département des finances, le département de la guerre. Un administrateur sous le nom de secrétaire conduit en chef chacun de ces départemens. Ils agissent sous l'autorité du Président, qui peut s'aider de leurs conseils quand il le juge à propos, mais qui n'en a pas le devoir.

Une place d'attorney (procureur) général des États-Unis, est aussi attachée au gouvernement général. Les fonctions de celui qui en est pourvu consistent à poursuivre et conduire devant la cour suprême toutes les affaires dans lesquelles le gouvernement des États-Unis est intéressé. Il doit donner au Président, son avis sur les matières de loi, quand celui-ci le demande, et aux chefs des départemens dans les affaires qui concernent leurs départemens, quand il en est requis par eux. Des loix postérieures à la création de cette place ont fait de l'attorney-général des États-Unis un des commissaires pour le rachat

de la dette, et pour la caisse d'amortissement.

Il peut, ainsi que les attorneys-généraux de l'Union, dans les différens États, exercer sa profession d'homme de loi pour les affaires des particuliers.

Ordre judiciaire.

L'ordre judiciaire est composé de cours de districts, de cours de circuits, et d'une cour suprême ; elles seules ont exclusivement la connaissance des affaires intéressant l'Union.

Les cours de district se tiennent dans chaque État quatre fois par an, elles sont tenues par un juge fédéral résidant à cet effet dans l'État.

Elles connaissent seules de tous les crimes et délits relatifs aux loix de l'Union, commis dans le district ou en mer, quand la peine qui doit résulter de la conviction n'excède pas plus de trente coups de fouet, ou une amende de cent dollars : de toutes les causes de jurisdiction maritime ou d'amirautés, y compris les saisies faites en conséquence des loix des États Unis sur les impositions, commerce et navigation, quand les saisies ont été faites dans l'étendue du district.

Ces cours ont connaissance concurremment

avec les cours des États particuliers, et les cours de circuit, des causes où un étranger se plaint de la violation faite à son égard des loix des nations, ou d'un traité des États-Unis; des causes à juger par la loi commune (*common law*) lorsque les États-Unis sont réclamans, et que les objets en discussion n'excèdent pas la valeur de cent dollars.

Ces cours ont exclusivement encore la connaissance des procès contre les consuls et vice-consuls.

Toutes les causes jugées par les cours de district, hors celles d'amirauté et de marine, le sont par jurys. Les cours de circuit sont tenues par un juge de la cour suprême, et un des juges de district; à cet effet, le territoire des États-Unis est divisé en trois circuits; le circuit de l'Est, composé des États de l'Est, jusques et exclusivement celui de New Yorck; le circuit du milieu, composé des États de New-Yorck, New-Jersey, Pensylvanie, Delaware, Maryland et Virginie; le circuit du Midi, composé des États au Sud de la Virginie.

Les cours se tiennent deux fois par an dans chacun des États faisant partie de leur circuit. Les cours de circuit ont connaissance, concurremment avec celles des différens États,

de toutes les causes civiles, dont l'objet en discussion s'élève à cinq cents dollars, indépendamment des frais, où les États-Unis sont intéressés, où un étranger est partie, où le procès est entre deux citoyens de différens États ; elles connaissent à elles seules de toutes les affaires criminelles d'après les loix des États-Unis.

Elles sont cours d'appel pour les jugemens des cours de district.

La cour suprême des États-Unis est composée d'un chef de justice et de cinq juges assesseurs qui ont rang entre-eux selon les dates de leur nomination ; elle tient ses séances au siége du gouvernement et deux fois par an.

Elle a la jurisdiction exclusive sur les causes civiles, où un État est partie, excepté quand son adverse partie est un citoyen du même État ; sur toutes celles compatibles avec le droit des nations contre les ambassadeurs ou envoyés étrangers, ainsi que contre leurs domestiques.

Leur jurisdiction s'étend aussi, mais non pas exclusivement, sur les causes où un ambassadeur, ou autre ministre étranger, est plaignant, et sur celles où les consuls et vice-consuls sont intéressés.

Elle est cour d'appel pour les jugemens

portés par les cours de circuit, ou pour quelques-uns de ceux portés par les tribunaux des États particuliers.

Toutes les cours fédérales peuvent ordonner de nouvelles procédures devant elles, et recevoir les sermens.

L'attorney-général des États-Unis, résidant au siége du gouvernement, doit, comme il a été dit, suivre et diriger la conduite des causes dans la cour suprême. Un attorney des États-Unis réside dans chaque État ou district, et doit suivre, devant les cours de district et de circuit, les causes criminelles et civiles de la jurisdiction de ces tribunaux.

L'éloignement où les États de Kentuky, de Tennessée et de la province de Main, sont du siége du gouvernement fédéral, mettant un grand obstacle à la tenue des cours de circuit, les cours de district y sont revêtues de toute l'étendue de la jurisdiction appartenant aux cours de circuit dans les autres États au cas d'appel près pour lequel ils ressortissent de la cour suprême. Il en est de même pour les territoires du Nord-ouest qui ne sont pas encore formés en États.

Les jurys pour les tribunaux des États-Unis sont choisis d'après les formes ordonnées par les loix des États où se tiennent les cours.

Jurisprudence criminelle.

Les crimes et délits jugés par les tribunaux de l'Union, ne sont que ceux ou commis envers l'Union, ou commis dans les territoires sous la jurisdiction de l'Union.

Au nombre des premiers sont les trahisons, la rebellion, le refus de payer les contributions ordonnées pour l'Union, la contrebande, les prévarications ou infidélités des agens du fisc, les dettes, ou pour imposition, ou pour amendes, ou autres quelconques résultant d'un procès avec l'Union, ou d'un procès jugé par ses tribunaux; enfin, toute contravention aux loix du congrès. Dans la seconde classe sont tous les crimes ou délits commis, soit en mer, soit dans les forts appartenant à l'Union, et si jamais le gouvernement fédéral s'établit à Féderal-city, tous les crimes et délits, de quelque nature que ce soit, commis dans cette ville, et dans le quarré de dix milles de côté qui l'entoure, seront du ressort des tribunaux de l'Union.

Le crime de trahison, ainsi qu'il est défini par la constitution, les meurtres avec intention, dans les forts, arsenaux, etc., appartenant aux États-Unis; la même espèce de meurtre en pleine mer, ou en rade, dans les vaisseaux

vaisseaux américains ; la perfidie par laquelle un capitaine disposerait à son profit du vaisseau ou de la cargaison qui lui serait confiés, ou livrerait son vaisseau aux pirates; ou par laquelle les matelots empêcheraient le capitaine de se défendre contre les pirates qui tenteraient de l'attaquer ; ou par laquelle un citoyen des États-Unis sous le pavillon d'une autre nation, commettrait soit quelques pirateries, soit quelques vols contre les vaisseaux appartenant à l'Union ou à quelque citoyen américain ; la contrefaction des certificats des dettes ou autres papiers-monnaie nationale ; l'altération du titre de la monnaie par les officiers de la monnaie, ou le vol fait par eux à la monnaie des matières d'or et d'argent destinées à être frappées ; le vol d'argent ou de billets, fait en ouvrant les lettres, par tout homme employé à la poste, comme aussi le vol ou l'ouverture de la malle fait dans les chemins ou dans les bureaux par qui que ce soit, sont punis de mort.

Le vol et le recelage sont punis de coups de fouet, dont le nombre ne peut jamais excéder trente-neuf.

Le parjure et tous les délits qui peuvent être mis dans cette classe, comme contrefactions des connaissemens, des livres, des registres,

etc., sont punis d'un emprisonnement qui ne peut pas durer plus de trois ans, et de l'exposition au pilory.

Tous les autres délits et crimes, en y comprenant le commerce des esclaves, que les loix des États-Unis défendent, sont punis par des amendes plus ou moins fortes, et des emprisonnemens plus ou moins longs.

Quoique la jurisprudence des États-Unis ne puisse pas être taxée de sévérité en la comparant avec celle de l'Europe, et sur-tout avec celle de l'Angleterre, on n'est pas moins étonné de voir, dans un code où la peine des coups, du pilory et de la mort existent, que celle de l'amende et de l'emprisonnement seulement punissent l'accusé convaincu d'avoir coupé avec intention, le nés, la langue, les oreilles, ou autres membres de son semblable.

Il n'est pas possible de douter que le congrès adoptera bientôt dans la jurisprudence criminelle des États-Unis les bienfaisantes dispositions de celle de Pensylvanie, que déjà plusieurs autres États ont adoptées. Indépendamment de l'humanité et de tous les grands motifs de morale et de sage politique qui l'y détermineront, il y serait forcé par la différence aussi cruellement contrastante des

peines infligées dans les mêmes lieux, et pour les délits de même nature, puisque les jugemens des cours de l'Union s'exécutent dans les lieux où ils sont prononcés. Déjà cette différence est péniblement apperçue à Philadelphie, où les États-Unis n'ayant pas plus de prisons particulières qu'ailleurs, les criminels condamnés par les jugemens fédéraux à la détention, ne partagent pas le régime si raisonnable, si doux à la fois et si sévère, et par-dessus tout, si bien fait pour améliorer les criminels, qui a lieu pour ceux jugés par la cour de l'État de Pensylvanie, et qui y est reconnu si salutaire.

Jurisprudence civile.

Les loix civiles des États-Unis, comme celles de tous les États particuliers, sont généralement les loix anglaises, dans toute la longueur, la complication et l'embarras de leurs formes. Leur réforme serait sans doute un grand bienfait pour le peuple américain ; on en parle quelquefois ; mais c'est un grand et long travail ; les avocats sont élevés dans l'étude et dans la pratique, de cette jurisprudence embrouillée ; ils se livreraient avec peine à une nouvelle étude, ils ont l'habitude de

ces loix, ils n'en connaissent pas d'autres, et le plus grand nombre d'entre eux est ainsi disposé à croire réellement qu'il n'en peut exister de meilleures; au défaut de conviction, ils tiendraient probablement encore à cette jurisprudence, qui ruineuse pour les plaideurs, est très-profitable pour leurs conseils. Les hommes de loi composent beaucoup plus de la moitié de la législature fédérale, et de celle des différens États; voilà bien des raisons pour faire croire que les loix n'éprouveront de long-tems aucune réforme.

Parmi les loix des États-Unis, une des plus remarquables est celle relative à l'esclavage; mais c'est plutôt une loi d'administration et de police générale, que de jurisprudence civile.

On a vu que la constitution ne permet que jusqu'en 1808 l'importation dans les différens États de telles personnes, que jusques là les États jugeaient nécessaire d'y admettre; et elle entend par-là *les esclaves*, qu'elle ne pouvait pas reconnaître ouvertement, sans une éttange contradiction avec les opinions libérales qu'elle avait mises en avant, et qu'elle ne pouvait rejetter nommément sans la certitude que sa loi ne serait pas adoptée par les États du Sud. Par cette vague désignation, elle s'est tirée d'embarras; et tout gros-

sier que soit ce subterfuge, on ne peut blâmer ceux qui l'ont employé, puisqu'en maintenant l'union entre les États, à l'époque critique où la constitution a été faite, une limite prochaine est prescrite à cet odieux trafic.

En 1796, le congrès a rendu une loi qui défend à tous négocians américains, de s'intéresser dans le commerce de la traite des noirs, et à tous vaisseaux américains d'en importer, sous peine de deux mille dollars d'amende, et de confiscation; cette loi, qui quelquefois est éludée, est cependant beaucoup plus souvent suivie à la rigueur, et j'ai vu, pendant mon séjour en Amérique, plusieurs exemples de sa sévère application. Il en coûte même fort cher pour l'éluder, car les quakers sont des dénonciateurs très-alertes pour ces sortes de prévarications; il faut faire de faux connaissemens, jurer que la cargaison appartient à des négocians étrangers, gagner des hommes qui fassent le même faux serment, en appeler des lieux où réside ce prétendu propriétaire de la cargaison, qui autrement serait confiscable. Tout cela coûte beaucoup d'argent; c'est cependant ce qu'il faut faire, pour éviter une plus grande perte, et sur-tout pour échapper à la honte d'un jugement; et c'est ce qui est particulièrement

arrivé l'hiver dernier, à New-Yorck, à une maison française. (M. S. . . .)

Une loi de 1793 défend de donner asyle à toute personne, engagée pour le service d'une autre, punit d'amende celui qui la reçoit, et ordonne que l'individu fuyant son maître lui sera renvoyé. Dans cette loi-là encore, le congrès ne prononce pas le mot d'esclave, quoique ce soit les esclaves dont il ait l'intention d'empêcher la fuite et le recelage, au moins autant que des domestiques engagés à terme. La jurisprudence générale des États-Unis, relative aux esclaves, se borne à ces deux dispositions.

Département de l'État.

Le département de l'État est aussi le département des relations extérieures, et c'est même sa principale attribution. Le secrétaire d'État à la tête de ce département, est garde du sceau de l'État; il est chargé de la promulgation des loix, de les contre-signer, de la conservation des papiers de l'ancien congrès, et d'autres fonctions encore; mais sa fonction principale est celle de la diplomatie extérieure, et de tout ce qui y a rapport.

Les dépenses des relations étrangères ne se

montaient qu'à quarante mille dollars par an, pendant les trois ou quatre premières années, qui ont suivi l'établissement de la nouvelle constitution ; depuis ce tems, le nombre des ministres et consuls s'est accru, et les dépenses annuelles ont été portées à soixante mille dollars. Mais les frais nécessaires pour mettre en exécution les différens traités faits depuis trois ans par les États-Unis, ont nécessité des dispositions extraordinaires de fonds, de beaucoup supérieures aux dépenses ordinaires. Le traité avec Alger seul coûte aux États-Unis près de neuf cent mille dollars. La somme totale des dépenses, soit régulières, soit extraordinaires, faites par les États-Unis pour les relations extérieures, s'élève à plus de deux millions de dollars depuis 1790.

Il me semble que les États-Unis, avec plus de sagesse, auraient pu économiser une bien grande partie de cette somme ; et l'épargne de l'argent n'eût pas été le plus grand avantage qu'ils eussent tiré de cette économie. Ils se seraient ainsi préservés des troubles intérieurs, dont personne aujourd'hui ne peut nier qu'ils ne soient menacés ; ils auraient évité les situations délicates, embarrassantes, où déjà ils se sont trouvés plus d'une fois de-

puis leur récente existence, et où ils sont aujourd'hui plus que jamais; ils se seraient assuré la paix pour de bien longues années; ils auraient aussi assuré pour bien long-tems leur union qui fait leur force, et qui ne peut guères être altérée qu'à cause de leurs relations politiques; ils auraient enfin mis hors de danger la précieuse indépendance, que leurs courageux efforts leur avaient si glorieusement obtenue, dont le droit leur est incontestable, mais qu'ils n'ont presque réellement aujourd'hui que dans la bouche de leurs orateurs. Fiers, avec raison, d'avoir secoué le joug oppressif de l'Angleterre, les États-Unis ont voulu trop tôt jouer un rôle parmi les nations de l'Europe, prendre trop tôt part aux intérêts des autres puissances, dont leur position les tenait si heureusement écartés; et ils y ont pris part dès qu'ils ont envoyé des ministres à toutes les cours, dès qu'ils ont reçu des ministres de toutes les cours. Ils se sont exposés dès-lors à l'exigence injuste, illibérale, que n'exercent que trop souvent les forts contre les faibles, qu'ils soient nations, ou individus: ils se sont exposés à la nécessité de la duplicité, condition presque indispensable du faible, quand il s'approche du fort, et plus indispensable

encore en politique, où la morale et la justice ont presque toujours été jusqu'ici méconnues, et où la volonté du plus puissant force toujours le droit à plier.

En recevant chez eux des ministres étrangers, ils ont créé des intrigues d'autant plus dangereuses, que les cours qui les envoyaient avaient ou croyaient avoir plus d'intérêt de troubler leur tranquillité et leur prospérité naissante. Là où les affaires politiques sont moins multipliées, les ministres étrangers sont plus dangereux ; n'eussent-ils reçu de leurs cours aucunes instructions d'intrigue, ce qui est rare, ils veulent se rendre importans, aggrandir leurs places. S'ils réussissent dans quelques menées sourdes ; s'ils corrompent quelque secrétaire d'État, quelque membre du gouvernement ; s'ils préparent ou semblent préparer quelques mesures utiles à leurs cours, ils sont sûrs d'en être approuvés, car les cours veulent avoir un parti par-tout ; ils se font juger des hommes actifs et doués de talens ; et en agitant le pays où ils sont envoyés, en y semant, ou s'efforçant d'y semer le trouble, ils ont un titre à des récompenses, et ils obtiennent chez eux la réputation qui les fait passer à des places plus considérables.

Toutes ces vérités sont d'autant plus incontestables ; que le cabinet auquel appartient le ministre a plus de puissance, plus de désir, plus d'intérêt à influencer, à amoindrir l'État où il est envoyé, selon que cet État est plus faible, selon la nature de son gouvernement, selon enfin qu'il est plus ou moins dans quelques-unes des circonstances, dont la réunion compose encore aujourd'hui l'existence des États-Unis.

Les ministres que les États faibles envoient agissent dans les mêmes principes ; l'application seule est différente. Ils flattent les opinions qu'ils connaissent à leurs gouvernemens, en leur rendant des comptes auxquels pour leur plaire, ils font quelquefois céder l'exacte vérité. Ils entretiennent ainsi le gouvernement dans des dispositions erronnées qui le conduisent à des mesures suivies d'inconvéniens pour le peuple qu'il gouverne. Appartiennent-ils à quelque parti dans leur pays, leur dépêche prend la couleur de ce parti, et le plus souvent alors ils écrivent comme ils voyent, mais leurs gouvernemens n'en connaissent pas plus la vérité. Tous désirent se rendre importans ; c'est une faiblesse commune à presque tous les hommes en fonction; alors ils remplissent leurs dé-

pêches de dits et de redits, de petites nouvelles, de récits de conversation, de rapports indirects qui leur sont revenus, d'aventures particulières, de soupçons sur les uns, de dénonciations contre les autres, de préventions favorables sur d'autres encore, dont ils tirent des inductions qui ne laissent que confusion et incertitude dans l'esprit de leur gouvernement, s'il est impartial et sage; et qui le confirment dans ses préventions et l'engagent dans de fausses démarches s'il manque de prudence et de jugement.

Si le ministre est chargé d'une négociation, le danger est plus grand. A quelque point que la prévoyance d'un gouvernement puisse rendre complettes les instructions qu'il donne à son envoyé, les *instructions* ont toujours quelque latitude. Il n'appartient qu'aux *ordres* d'être exactement précis; et cet envoyé est chargé de *traiter*.

Sa probité, son équité, son habileté, ses lumières, sont les seuls garants de la fidélité qu'il devra mettre à se conformer à ses instructions. Il pourra, involontairement même, exagérer dans sa correspondance les obstacles qu'il trouve à obtenir tel ou tel article. Il pourra se méprendre sur les ouvertures qu'il

aura reçues; il pourrait imaginer des difficultés qui n'existent pas.

Si cet envoyé est susceptible d'un genre quelconque de séduction, la cour avec laquelle il traite ne manquera pas de les lui offrir, et il consentira à un traité, où quelques articles de ses instructions n'auront pas été placés, où quelques autres nouveaux auront été introduits, qui ne sera pas enfin ce que son gouvernement désirait et prétendait qu'il fût. Combien ne pourrait-on pas étendre encore cet article?

Sans doute sans la ratification de ce gouvernement, le traité convenu par le ministre n'aura point d'effet; mais le gouvernement d'un État encore faible n'est pas, pour refuser sa ratification à un traité signé par son envoyé avec un État fort, dans la même liberté que serait un État puissant; et la possibilité du danger qui accompagnerait le refus de ratification, donne un grand moyen à l'intrigue pour la déterminer.

Enfin, un État faible qui envoye des ambassadeurs et qui en reçoit, qui veut prendre une place parmi les grands États politiques, est toujours dans le danger d'être obligé d'agir, d'être forcé à prendre un parti. Sa vanité s'y trouve souvent engagée, même contre ses projets, et il

ne convient pas à l'intérêt d'un État faible d'en prendre aucun, jusqu'à ce que le tems et une sage administration intérieure lui ayent acquis une force redoutable ; autrement il risque sa considération, hazarde sa prospérité et compromet même son existence.

Sans doute si les États-Unis, après leur glorieuse guerre, eussent ouvert leurs ports aux vaisseaux de toutes les nations avec des avantages égaux, laissant aller les leurs où le plus grand intérêt les aurait conduit, et s'ils eussent été assez sages pour s'interdire toutes autres relations extérieures, ils seraient plus près d'être une nation puissante qu'ils ne le sont aujourd'hui. Dans la tranquillité d'une union intérieure, ils auraient approvisionné leurs arsenaux, fortifié leurs ports, préparé par le rassemblement des bois la construction de leurs vaisseaux, qu'ils n'auraient ordonnée que quand leur nombre aurait pu faire respecter le pavillon américain. Ils auraient écarté de leurs foyers toutes les intrigues de l'Europe, tout danger d'influence étrangère, et avec eux les alimens les plus dangereux des dissentions intestines; ils auraient enfin affermi, assuré, fortifié leur indépendance, ils l'auraient mis hors de toute atteinte, et aujourd'hui ils sont

réellement moins *indépendans* qu'ils ne l'étaient le 4 juillet 1776, et cela par le seul effet de leur politique ; car leur population s'est doublée, leur richesse s'est accrue, et leur peuple est bon, sage, entreprenant, industrieux.

Cette idée aura sans doute beaucoup de contradicteurs, sur-tout en Amérique ; mais je pense que si elle est bien examinée, elle y trouvera aussi des partisans. Quant à moi, je suis si pénétré de sa vérité, depuis que je connais un peu les États-Unis, que je pense que même à l'époque actuelle, leurs conseils n'assureront jamais la tranquillité, la prospérité, l'indépendance de leur peuple, si digne d'être heureux, et si bien placé pour l'être avec durée, que le jour où ils rompront toute connexion politique avec l'Europe, quoiqu'il y ait déjà beaucoup de mal fait par celle qu'ils entretiennent depuis quatorze années.

En prononçant ainsi mon opinion sur les dangers inévitables, auxquels s'exposent les États faibles, d'entretenir des liaisons politiques avec les grandes puissances, c'est particulièrement l'Amérique, et l'Amérique dans ses circonstances actuelles, que j'ai en vue. Que de petits États comme Gênes, ou Genève, envoient des ministres ; ils sollicitent

protection, subsides; ils sont nés et formés pour être faibles. Ils ne peuvent jamais peser un seul grain dans la balance de la politique générale. Ils peuvent donc sans inconvénient amuser leur faiblesse par cette petite vanité diplomatique. Mais les États-Unis, appelés à devenir, sous tous les rapports, un corps politique très-puissant; les États-Unis, qui ne peuvent parvenir que par la paix, à la prospérité, à la grandeur qui doit être un jour leur partage, pouvaient-ils avec sagesse compromettre un évènement si important pour eux? Ont-ils pu jamais douter, qu'ils étaient l'objet de la vengeance et de la haine de leurs anciens maîtres: sentimens qui, pour savoir s'envelopper de toutes les formes, n'en sont pas moins toujours existans? Ont-ils pu jamais douter que les hautes destinées auxquelles la nature, et l'époque de leur naissance, les invitaient, pouvaient être un objet de jalousie, pour ce que les grandes puissances appellent la politique prévoyante? Pouvaient-ils ne pas craindre de devenir un aliment à la rivalité de ces puissances européennes entre lesquelles il leur serait difficilement permis de rester neutres, s'ils ne se tenaient entièrement passifs; et cependant ils ont, de leur propre volonté, exposé la prospérité, la tranquillité, le bon-

heur de leur peuple; ils ont créé le mal qui déjà les atteint, et qui les menace plus encore, en cédant à la vanité de figurer enfans, sur le théâtre politique, avec les vieilles nations de l'Europe. Il en est des nations, comme des individus; l'usage précoce des facultés viriles, conduit, presque sans exception, à une vie tourmentée de malheurs et à une décrépitude prématurée.

Finances des États-Unis. Exposé de leur histoire, de leur situation, des impôts, des revenus, etc.

La nouvelle constitution avait été désirée, et faite pour donner à la confédération des États-Unis une force dont l'ancien congrès éprouvait sans cesse le défaut. Cette force manquait principalement pour la levée des impositions, pour celle des contributions des différens États aux dépenses de l'Union. Ce n'était pas tout: les besoins de la guerre trop et trop long-tems disproportionnés aux ressources des États-Unis, n'avaient pu être complettement satisfaits par les emprunts dont la France et ses alliés lui avaient fourni les fonds avec une générosité aujourd'hui un peu

trop oubliée. Le congrès, tout convaincu qu'il était des inconvéniens du papier qui n'a aucun gage pour son remboursement, avait été obligé à une monstrueuse émission de cette espèce de monnaie, qui n'avait de garant que la foi publique dénuée de moyens de payement. Les papiers émis par les différens États étaient dans une aussi effrayante abondance, et tous dans une telle dépréciation que leur valeur était presque nulle. Il fallait pourvoir à l'acquittement de cette dette, il fallait pourvoir aux frais nécessaires du gouvernement, il fallait établir un systême de finance, et l'ancien congrès sentant l'importance de ces devoirs, l'avait en 1783 reconnu par une déclaration manifeste, et avait assuré au nom de l'honneur des États-Unis que les créanciers seraient satisfaits.

Le nouveau congrès en finissant sa première session en septembre 1789, avait ordonné que le secrétaire de la trésorerie présentât à sa discussion lors de sa rentrée, un plan pour assurer le crédit public. Le secrétaire de la trésorerie (M. Hamilton) s'acquitta de ce devoir en janvier 1790; et le congrès adhérant au plan qui lui avait été présenté, rendit le 4 août de la même année une loi qui avait pour objet le payement de la dette. Par

cette loi le congrès fonda la dette tant étrangère que domestique ; et il comprit dans cette dette les intérêts dûs depuis plusieurs années, en y ajoutant même les intérêts de ces intérêts.

La dette étrangère était de onze millions neuf cent huit mille cent quatrevingt-huit dollars, et la dette domestique de quarante millions neuf cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq dollars, faisant ensemble un total de cinquante-deux millions huit cent treize mille six cent soixante-treize dollars. Le Président fut autorisé à emprunter douze millions de dollars, le plus avantageusement qu'il pourrait, pour payer la dette étrangère. Quant à l'emprunt pour éteindre la dette domestique, les arrérages des intérêts et les *indents* ou certificats des intérêts dûs (papiers alors en circulation), y furent reçus, et furent fondé à un intérêt de trois pour cent.

Le capital de la dette, en y comprenant les papiers-monnaies alors en circulation, et qui furent reçus à la dépréciation de cent pour un, fut fondé à un intérêt de six pour cent, avec la clause qu'un tiers de cette dette ainsi fondée n'aurait droit à recevoir les intérêts annoncés que dix ans après, c'est-à-dire en 1800 ; et il fut créé à cet effet un fond sur le

nom de *deferred stock*, comme il en fut créé un de trois et un de six pour cent pour remplir les autres engagemens. Ces *deferred stocks* pouvaient être rachetés par le trésor de l'État, dans la proportion de huit pour cent par année; ce qui était regardé comme une sorte de compensation à la suspension pendant dix ans du payement de l'intérêt. Ces différens fonds étaient rachetables aussi par le congrès pour une annuité de vingt-trois années et de huit pour cent par an, qui ne pouvait dans ce cas être rachetée ensuite d'aucune manière.

Cette loi contenait encore des dispositions pour faire accepter aux États-Unis la dette des différens États ; elle créait un emprunt de vingt-un millions cinq cent mille dollars, et elle admettait à la souscription de cet emprunt les créances bien prouvées pour service militaire, fourniture de provisions pour la défense des États-Unis, ou de quelque État particulier, et prescrivait les sommes pour lesquelles les différens États pouvaient souscrire à cet emprunt. Un tiers de cette dette ainsi fondée recevait un intérêt de trois pour cent ; les deux tiers des deux tiers restans un intérêt de six pour cent; enfin le dernier tiers de ces deux tiers ne devait recevoir les intérêts de six pour

cent qu'après l'année 1800. Les souscriptions à l'emprunt devaient être faites dans un tems limité, dont le terme fut ensuite prolongé; et la même loi qui consolidait ainsi toutes les dettes, créait des commissaires sous le nom de commissaires de l'emprunt, résidens en chaque État, et qui devaient y constater la validité des titres de créances, donner des certificats, payer les intérêts, enfin être les agens de l'emprunt dans toutes ses conséquences, sous l'autorité du secrétaire de la trésorerie. Les porteurs des titres de créance qui ne voulaient pas souscrire à l'emprunt, recevaient un intérêt de trois pour cent.

Cette fondation de la dette et l'ensemble de ce système de finance ne passa au congrès qu'après une longue et mémorable discussion.

Il n'y eut point d'opposition pour la fondation de la dette étrangère par un emprunt, ni sur la convenance de fonder la dette domestique; mais il y en eut une considérable sur la manière de régler cette dette, et sur celle dont elle devait être rachetée.

Les opposans au système proposé établissaient que la dette était déjà ancienne, qu'aucune mesure n'avait été prise pour acquitter ni les intérêts, ni le principal; que les titres en

étaient tombés déjà à un huitième ou neuvième de la valeur originaire de la dette, et que devant probablement subir la dépréciation qu'avait éprouvé le papier, ils pourraient ainsi suivre de même le sort du papier qui n'avait pas été remboursé. Une grande partie de cette dette avait pour cause des fournitures faites aux troupes pendant la guerre, et portées par les entrepreneurs à une valeur nominale supérieure à leur valeur réelle, en raison du manque d'argent où se trouvait le congrès, et de l'incertitude du payement ; une partie très-considérable provenait de la solde des militaires, qui ne leur avait pas été payée. Les entrepreneurs et les soldats, les uns par besoin extrême, les autres par défaut de confiance dans le remboursement, ou par les deux causes combinées, avaient vendu leurs titres à très-bas prix ; ainsi les titres de la dette se trouvaient hors des mains de ceux envers qui elle avait été contractée ; ils étaient passés dans celles des spéculateurs, qui gens à capitaux avaient profité pour acheter ces titres à vil prix du besoin urgent des véritables créanciers, de ceux qui par leurs services militaires ou la valeur réelle de leurs fournitures, avaient droit au dédommagement entier de ces services ou de leurs avances.

Les opposans concluaient que l'acquittement de la valeur entière des certificats de créance dans les mains de ces nouveaux acquéreurs était une injustice faite aux droits des possesseurs originaires de ces certificats de la dette ; une insulte à la détresse qui les avait obligés à vendre leurs titres à une valeur réelle extrêmement inférieure à leur valeur nominale ; enfin une protection manifeste accordée à l'avidité et à la spéculation dont les vicieuses conséquences étaient annoncées. La motion à laquelle se réunissaient tous ceux qui parlaient contre la proposition du secrétaire de la trésorerie était que les certificats de dette fussent reconnus par le congrès devoir être payés à leur véritable valeur nominale ; mais que les possesseurs qui les avaient achetés n'en reçussent que la proportion équivalente au plus haut taux où ils étaient montés depuis leur achat jusques à la formation de la constitution présente, et que le surplus fut payé aux possesseurs primitifs.

Les défenseurs du plan du secrétaire de la trésorerie, rappelaient l'intention exprimée par l'ancien congrès dans la création et l'usage de ces titres de créances. Ils avaient été donnés à ceux qui y avaient droit pour

valoir en leurs mains ou en celles de leurs substituts ; ils disaient que les propriétaires actuels de ces titres avaient couru le risque d'une baisse plus grande encore, ou même d'une abolition totale, danger auquel les vendeurs possesseurs primitifs avaient échappé, en se soumettant volontairement dans cette intention, à une perte sur la valeur nominale de leurs créances; que ce marché était un contrat librement fait et respectable comme tous les autres ; qu'on ne pouvait l'enfreindre sans injustice; et à l'appui de ce principe ils présentaient les difficultés et les longueurs interminables qui accompagneraient une telle division du payement de la dette.

Ces deux opinions soutenues avec beaucoup de modération, le furent aussi avec beaucoup d'habileté des deux parts.

Celle des votans pour la division dans la distribution du payement de la valeur nominale de la dette, avait plus d'équité ; sur-tout dans les circonstances d'alors, où il était connu que la plupart des créanciers originaires, dont le plus grand nombre étaient soldats, avaient été forcés à vendre à bas prix, soit par des besoins réels, soit par les craintes dont les spéculateurs les faisaient environner, pour leur persuader que leurs cré-

ances ne seraient jamais payées ; et l'on savait que les possesseurs actuels n'étaient que des spéculateurs mieux instruits de la vraisemblance des évènemens, qui n'avaient risqué qu'un déboursé très-modique, dont la perte même totale ne compromettait pas leur fortune, et que le plus grand nombre encore étaient des étrangers. L'opinion des défenseurs du plan plus était financière, d'une morale moins équitable, mais plus politique, et sur-tout plus utile au crédit que l'on voulait former. Il est même à remarquer que la confiance qu'avaient les porteurs de ces titres de créances dans une libérale consolidation de la dette, avait élevé ces papiers depuis l'adoption de la nouvelle constitution, à une valeur quatre fois plus haute qu'elle ne l'avait été antécédemment.

Cette résolution du congrès créa de grandes fortunes ; les spéculateurs accaparèrent les titres de créances d'un bout à l'autre des États-Unis. Ces papiers augmentaient ou baissaient journellement à New-Yorck où se tenait le congrès, pendant les discussions, selon que les orateurs du jour avaient plus ou moins fortement parlé dans l'une ou l'autre opinion ; et beaucoup de membres des deux chambres étaient parmi les spéculateurs, dont personne

au reste n'a jamais accusé le secrétaire de la trésorerie, M. Hamilton, d'avoir fait partie. Tout le monde a rendu justice à son absolu désintéressement.

L'adoption de la dette particulière des différens États, par les Etats-Unis, causa plus de débats encore; et le plan du secrétaire de la trésorerie, qui finit par être acccepté avec quelques modifications, avait été rejetté une première fois.

Les défenseurs de ce plan disaient :

1°. Que les dettes contractées par les différens Etats pour leur défense, ayant pour cause la défense commune, étaient réellement la dette de l'État.

2°. Que les États particuliers auraient moins de facilité à payer leurs dettes par des impositions particulières dont certaines espèces étaient mises hors de leur ressort par la constitution, que n'en aurait l'Union ;

Que celles même qu'ils auraient la faculté d'ordonner, n'auraient jamais qu'un effet partiel, et nuisible peut-être aux moyens employés par les autres États pour la même fin ; tandis que l'Union pouvant employer dans tous les États à la fois les mêmes moyens d'imposition, que la constitution mettait en son pouvoir, les emploierait avec

une économie avantageuse aux États particuliers, résultante de la combinaison générale, et avec une plus grande sûreté pour les créanciers qui se trouveraient tous alors dans la même situation ;

Que les mêmes bureaux établis par l'Union dans les États différens, pour l'acquittement de la dette domestique, seraient chargés de la liquidation de celle-ci ; qu'ainsi, il n'y aurait pas double emploi pour les frais d'administration, et que par conséquent il y aurait économie.

Enfin, ils voyaient, dans cette opération, un moyen de plus de donner de la force au gouvernement fédéral, en mettant les créanciers des différens États dans la dépendance de l'Union.

Les opposans disaient que les dettes n'étaient pas encore connues, ni pour leur montant, ni pour leur espèce ;

Qu'il fallait, avant d'entrer en discussion sur la convenance et l'utilité, pour les États-Unis, de se charger de cette sorte de dettes, en constater la nature et la valeur ; distinguer celles contractées pour la défense des États, d'avec celles qui provenaient de la négligence à payer les taxes, et attendre le rapport des commissaires chargés d'établir la

balance entre les sommes dues par l'Union à ces États, et celles dues par ces États à l'Union ;

Que du résultat de ces balances naîtrait la dette réelle des États ; que l'Union alors pourrait, s'il était utile, prendre à sa charge, mais qu'elle prendrait autrement avec imprudence, et sans connaissance de cause.

Ils répugnaient à augmenter la dette de l'Union par la dette des États, que les États eux-mêmes pourraient payer, et voulaient éviter ainsi un accroissement de dettes, qui augmentant la dette nationale, augmentait les papiers en circulation, et nourrissait l'esprit de spéculation, dont le mal se faisait déjà sentir et dont le danger futur s'appercevait plus encore.

Les défenseurs du plan répliquaient que le crédit national ne pourrait pas s'établir, si la consolidation d'une aussi grande masse de dettes n'était pas prononcée ;

Que ce délai nuirait au bien que l'on devait attendre de la consolidation convenue de la dette domestique, pour la diminution des intérêts de l'argent et l'élévation de la valeur des fonds, et que les comptes provenant des balances entre les États débiteurs et les États créanciers, se régleraient avec la même cer-

titude et avec la même exactitude après la consolidation qu'avant.

Cette opinion prévalut. Les dettes des États étaient supposées, par approximation, s'élever à vingt-cinq millions de dollars. Un emprunt de vingt-un millions cinq cent mille dollars fut convenu.

Il est à remarquer toutefois que cette opération ne fut adoptée qu'en vertu d'un agrément tacite fait entre les députés de certains États, pour l'intérêt de leurs États respectifs. Les États de l'Est, en y comprenant celui de New-Yorck, étaient les principaux débiteurs ; celui de Massachussetts, entre autres, devait à lui seul près de six millions de dollars. Il y avait eu, en 1787, une forte insurrection dans cet État, dont l'élévation des taxes avait été, sinon le motif réel, du moins le prétexte. Cette insurrection avait été appaisée, mais l'État ne pouvait se promettre une tranquillité assurée, s'il fallait ajouter de nouvelles taxes, et il fallait en ajouter de considérables, s'il restait chargé de sa dette ; il était donc plus intéressé qu'aucun autre, à ce que l'Union adoptât cette dette.

Les États du Sud, au contraire, n'y avaient aucun intérêt, puisque tous, à la Caroline du Sud près, étaient créanciers de l'Union. Mais

les États du Sud avaient intérêt à rapprocher d'eux le siège du gouvernement fédéral, et parmi eux la Virginie en avait un plus particulier, parce que le lieu projetté pour cet établissement était sur ses limites, et l'État de Virginie était le principal créancier. Les députés des États de l'Est avaient de leur côté intérêt de conserver le siège du gouvernement à New-Yorck ; mais le plus grand des deux intérêts l'emporta ; ils promirent donc à ceux du Sud de voter pour l'établissement du gouvernement fédéral sur la Potowmack, s'ils voulaient voter à leur tour pour l'adoption générale de la dette. L'État de Pensylvanie, quoique débiteur, n'était pas embarrassé de sa dette, parce qu'il avait des ressources considérables pour l'éteindre. Mais il lui fut promis que le siège provisoire du gouvernement serait pour dix ans à Philadelphie. Il espéra qu'il s'y conserverait plus long-tems, ses députés adhérèrent à ce marché respectif, et la généralisation de la dette passa.

Il fut arrêté en même-tems que les sommes dues par les différens États et acceptées ainsi par l'Union comme dette nationale sans examen préalable, seraient créancées par elles au compte de ces États, et que les balances qui seraient, par le compte final des com-

missaires, reconnues dues aux États, seraient fondées en leur faveur par l'Union, laquelle serait créancière des États qui, par le même compte final se trouveraient débiteurs.

Le compte des commissaires porte, comme on l'a vu, l'ensemble des balances dues à certains États, savoir New-Hampshire, Massachussetts, Rhode-island, Connecticut, New-Jersey, Caroline du Sud et Géorgie, à trois millions cinq cent dix-sept mille cinq cent quatrevingt-quatre dollars; et l'ensemble de celles dues par les autres, New-Yorck, Pensylvanie, Delaware, Maryland, Virginie et Caroline du Nord à la même somme.

M. Gallatin, dans un livre estimé sur les finances des États-Unis, publié en 1796, s'exprime ainsi sur cette opération : « Les » États qui avaient les plus fortes dettes à » payer, s'étaient, par l'examen des titres » de créances, trouvés les plus considérables » créanciers de l'Union, et auraient éprouvé » ainsi le même avantage si l'opération des » dettes des États-Unis n'eût été faite qu'après » l'appurement des comptes. L'expérience a » montré aussi que cette grande dette additionnelle dont s'est chargée l'Union, loin » de donner plus de force au gouvernement » fedéral, a créé plus de mécontentement

» que toute autre mesure : non seulement
» par l'augmentation des taxes qu'il a fallu
» établir, mais particulièrement par la crainte
» que quelque personnage influant ne cherchât par système plutôt à augmenter et à
» perpétuer la dette de l'Union qu'à la diminuer et à l'éteindre ; mais encore parce qu'on
» a cru que les intérêts particuliers et les
» spéculations avaient déterminé cette mesure
» plus qu'aucune autre considération. Enfin
» quoiqu'en apparence il puisse paraître indifférent que la somme nécessaire pour acquitter cette dette fût levée sur le peuple
» des États-Unis par le gouvernement fédéral ou par les États particuliers, cependant la difficulté éprouvée par le gouvernement fédéral pour augmenter les revenus
» par les excises, les licences, etc. Les progrès rapides qu'ont fait les États particuliers pour l'extinction de leurs dettes individuelle et la situation présente des États
» dont les dettes n'auraient pas été prises par
» l'Union, parce qu'ils se seraient trouvés
» ses débiteurs, prouvent avec évidence qu'une
» partie considérable de la dette additionnelle ainsi prise par l'Union aurait probablement été éteinte aujourd'hui par les efforts des États particuliers si l'adoption gé-

» nérale de la dette par l'Union n'avait pas » eu lieu ».

Il ajoute que, même si elle n'avait eu lieu qu'après l'appurement des comptes et le rapport des commissaires, la dette de l'Union n'eût été que de onze millions six cent neuf mille deux cent cinquante-neuf dollars soixante-neuf centièmes, au-lieu de vingt-deux millions quatre cent quatrevingt-douze mille huit cent quatrevingt-cinq dollars vingt-sept centièmes, qui ont été pris et fondés par l'Union, et qu'ainsi le congrès a créé par cette précipitation, une dette additionnelle et inutile de dix millions huit cent quatrevingt-trois mille six cent vingt-cinq dollars cinquante-centièmes.

La loi qui consolidait et assurait toutes ces différentes espèces de dettes, engageait la bonne-foi nationale que l'on ferait à l'avenir les fonds qui seraient jugés nécessaires pour le payement des intérêts occasionnés par les emprunts. Elle assignait aussi la vente des terres appartenant aux États-Unis dans les territoires de l'Ouest pour former un fonds d'amortissement à l'effet d'éteindre la dette nationale.

Une somme de cent quatrevingt-dix-huit mille dollars était due aux officiers étrangers qui

qui avaient fait la guerre en Amérique ; elle devait être payée par les emprunts faits en Europe, et l'a été très exactement à la présentation des titres, mais ces officiers n'ont encore réclamé que jusqu'à la concurrence de cent vingt-trois mille dollars. Depuis 1790, le congrès a ordonné la formation d'un bureau pour l'amortissement de la dette, et l'a composé du président du sénat, du chef de la justice, du secrétaire d'État, de celui de la trésorerie et de l'attorney-général de l'Union. Il a ordonné quatre différens emprunts pour être employés à l'amortissement de cette dette par le rachat de différens fonds, et a autorisé en 1796 les commissaires de l'amortissement à emprunter encore cinq autres millions de dollars pour satisfaire aux payemens des capitaux et des intérêts que les États-Unis avaient à payer dans cette année. La banque des États-Unis est autorisée par cette loi à fournir cet emprunt en totalité ou par partie. Les fonds publics déjà existans sont reçus à l'emprunt : les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, vendre les fonds de différentes espèces (des trois pour cent, des six pour cent, ou des fonds qui attendent encore l'intérêt qu'on appelle *deferred stocks*) qu'ils ont dans leurs mains, pour acquitter

une partie ou la totalité des capitaux et intérêts que l'emprunt autorisé a pour objet, à condition qu'ils n'en vendront pas plus de moitié au-dessous du pair. Ils peuvent aussi vendre les actions de banque appartenant à l'Union. Enfin cette nouvelle dette elle-même, dont les certificats porteront six pour cent d'intérêt, ne sera rachetable qu'à commencer de l'année 1819.

Le congrès a aussi incorporé la banque des États-Unis, et cette banque a prêté à l'Union deux millions de dollars pour lesquels elle avait souscrit dans la formation de son capital; ces deux millions de dollars sont remboursables en dix ans, par dix payemens égaux. Il a successivement autorisé cette banque à prêter à l'Union trois autres millions, puis cinq autres en 1796, comme il vient d'être dit; enfin il a déclaré que les revenus de l'État seraient employés au payement des intérêts de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses du gouvernement, et a destiné leur excédant à faire un fonds d'amortissement.

La dette des États-Unis était, en 1790, de soixante-douze millions six cent treize mille deux cent cinquante-quatre dollars; elle était en 1796, de soixante-dix-huit millions six cent quatrevingt-dix-sept mille quatre

cent dix dollars, et ainsi elle est augmentée de six millions quatrevingt-quatre mille cent cinquante-cinq dollars, quoique la caisse d'amortissement ait éteint deux millions trois cent sept mille six cent soixante-un dollars de la dette, et quoique les États-Unis ayent joui pendant cette époque d'une profonde paix et de toutes les circonstances qui aident communément un État à établir l'ordre dans ses finances.

Un plus grand ordre dans les dépenses, la vente possible d'une grande quantité de terres appartenant à l'Union dans les territoires de l'Ouest, enfin une addition d'impositions, sont les moyens qu'une bonne administration peut employer utilement pour éteindre avec promptitude la dette des États-Unis, si quelque guerre ou autre grande convulsion politique n'en arrête pas la possibilité. Cette dette, d'après les engagemens pris avec les créanciers et les projets présentés au congrès et adoptés par lui, doit être entièrement amortie en 1823.

L'opération de la caisse d'amortissement, avait eu dans sa création, ainsi que toutes les opérations pareilles, l'objet d'animer le crédit par la confiance dans l'extinction de la dette. Il a été soutenu, comme je l'ai déjà

dit, par l'établissement de la banque des États-Unis, qui concourait au système général des finances, proposé par le secrétaire de la trésorerie.

Cette banque incorporée en 1791, a été créée avec un capital de dix millions de dollars. Deux de ces dix millions ont été, ainsi qu'on l'a vu, souscrits par les États-Unis, qui n'ont pas été tenus de fournir les fonds aux époques indiquées pour les souscripteurs. Les huit autres millions ont été fournis par des souscriptions particulières, payables un quart en argent, et les trois autres en certificats de dette. Les commissaires de l'amortissement avaient éteint de ces papiers pour la valeur d'un million de dollars. Ainsi une quantité de ces certificats, montant à la valeur de sept millions de dollars, a disparu dans la première année ; le prix de ceux qui restaient en a haussé considérablement ; et les spéculations qui dès-lors ont été très-actives pour faire élever beaucoup plus encore cette hausse naturelle, l'ont portée à un taux si prodigieux qu'elle n'a pu longtems s'y soutenir.

Les conditions principales de l'établissement de la banque des États-Unis sont :

1o. L'incorporation des souscripteurs de la

banque en corps politique avec un privilége jusqu'en 1811.

2°. La faculté d'un capital de dix millions de dollars.

3°. La faculté de posséder jusqu'à quinze millions de dollars en meubles et immeubles y compris le capital.

4°. Celle d'établir dans l'étendue des États-Unis autant de branches succursales que les souscripteurs le jugeront avantageux.

5°. La formation de l'administration de la banque, composée d'un président, de vingt-cinq directeurs et d'un caissier.

6°. La défense à cette administration de faire aucun autre commerce que celui de l'or; d'acheter aucune partie de la dette publique, et de prendre pour ses prêts ou ses escomptes, un intérêt plus haut que six pour cent; et la permission de vendre la partie de dette qui composait le capital premier de la banque.

7°. La défense de contracter en prêts, escomptes ou par l'émission de ses billets, une dette de plus du double des fonds existans dans la caisse.

8°. Celle de prêter sans loi expresse des États-Unis plus de cent mille dollars au gouvernement de l'Union, plus de cinquante

mille à aucun État particulier ou à aucun prince ou puissance étrangère.

9°. La nécessité de soumettre au secrétaire de la trésorerie la situation de la banque toutes les fois qu'il le demandra, avec l'autorisation donnée à cet officier public de vérifier dans les livres les comptes qui lui sont rendus.

10°. L'ordre donné à toutes les caisses des États-Unis de recevoir en payement les billets de cette banque.

11°. L'engagement pris par le congrès de n'établir aucune autre banque des États-Unis pendant la durée de la charte accordée à celle-ci.

Sans examiner ici quelle étendue de sécurité peuvent avoir les porteurs d'actions dans une banque dont les capitaux originaires ont été formés ainsi que ceux de la banque des États Unis, et qui immédiatement sous l'autorité du gouvernement peut, dans des tems de besoin, être obligée par une loi du congrès à fournir aux emprunts que les circonstances rendraient nécessaires; je ne la considère ici que sous le rapport du danger qu'elle offre à l'économie des finances de l'Union par la facilité d'en obtenir des prêts considérables par une loi du congrès, et par les prêts de cent

mille dollars qu'elle fait au gouvernement, sans avoir besoin de l'autorisation d'aucune loi nouvelle. Aussi l'état actuel de dette où se trouvent les États-Unis est-il attribué en grande partie à cette facilité. Si elle n'eût pas existé, les emprunts, les anticipations n'eussent probablement pas été si multipliés, les dépenses eussent été restreintes, un plus grand ordre en ces dépenses eût été établi; enfin le congrès voyant les dépenses au-dessus des revenus, aurait couvert le deficit et mis entr'eux une balance égale par des augmentations de taxes qu'il n'a fait que retarder et qu'il est obligé de demander aujourd'hui plus fortes qu'il n'eût été nécessaire de le faire s'il eût été convaincu plutôt du grand danger des emprunts; taxes qui ne pourront pas même à présent empêcher que des emprunts ne soient nécessaires pour le remboursement des autres, promis à époques fixes, par exemple ceux de la banque et ceux pour lesquels le gouvernement paye de gros intérêts.

C'est avec une grande timidité sans doute que je dois risquer mon opinion en matière de finances sur lesquelles mes connaissances sont très-bornées, sur-tout quand cette opinion est opposée à celle de beaucoup d'hommes qui passent pour être de très-habiles finan-

ciers. Je dirai seulement que, persuadé, comme je le suis, de la grande utilité dont sont les banques, quand leur administration est sagement et moralement conduite, pour donner au commerce, à l'industrie et même à l'agriculture une grande activité, pour augmenter par le crédit les richesses d'un État et par conséquent ses moyens de prospérité; convaincu même des avantages de cette espèce, qu'en ont tiré les États-Unis; les dangers du systême des banques me semblent surpasser de beaucoup encore leurs avantages. La facilité des abus est si grande dans ces sortes d'établissemens, ces abus sont si fort encouragés, et par les besoins des gouvernemens, et par l'avidité des spéculations, qu'il est difficile à leurs administrations de s'en garantir. Ces dangers sont plus grands dans les pays où les banques sont plus multipliées, où le numéraire est moins abondant et où l'amour de l'argent est plus la disposition commune des habitans. Au lieu de créer une richesse fictive du double de leur capital, elles en créent une dix fois, vingt fois plus fortes et l'illusion qui suit le premier bien-être que dans un tems de tranquillité reçoit le commerce de cette facilité de s'étendre, est un moyen de plus d'augmenter le mal et de le préci-

piter. Le malheur des individus, celui des États en sont tôt ou tard la conséquence, parce que l'économie, la réflexion dans les entreprises, dans les dépenses, n'ont plus lieu de s'exercer avec sévérité.

Ce système de banques, qui donne ainsi aux gouvernemens de grands moyens de dépenses, au-delà des revenus publics, tient au système nouveau par lequel on croit qu'un État, loin de s'appauvrir par ses dettes, en reçoit, dit-on, au contraire, un moyen de prospérité qui résulte de l'activité de la circulation, du payement apparent des dettes privées et de la possibilité de placer à profit les plus petites économies.

Cette théorie nouvelle me semble un paradoxe métaphysique ou plutôt un abus d'esprit appelé au secours d'un mauvais état de finances. Elle mène à augmenter sans cesse cette masse de dettes, si singulièrement métamorphosée aux yeux de l'imagination en aliment nécessaire du crédit et de la prospérité nationale. Cependant le plus simple bon sens indique qu'il doit être au moins une certaine proportion de dettes qu'un État aurait tort de passer; et quel est le gouvernement qui s'y restreindra quand il a la facilité d'augmenter à-peu-près sourdement, et sans les

murmures du peuple ses moyens de dépenses. Quel est donc celui qui, par le système qui favorise l'accroissement de sa dette, ne travaille pas journellement à la ruine de la nation qu'il gouverne ? Car enfin, il arrive une époque où il faut compter, et où le peuple ne peut pas, ne veut plus payer de nouveaux impôts qui ne servent pourtant qu'à solder les intérêts d'emprunts dont l'économie dans ses finances aurait dispensé en grande partie son gouvernement, et cet état de choses est l'époque la plus dangereuse pour la tranquillité d'une nation, pour la stabilité de son gouvernement, pour le bonheur de ses citoyens.

La banque des États-Unis qui par sa charte d'incorporation a le droit d'établir des branches dans telle partie des États-Unis qu'elle jugera nécessaire, en a déjà établi quatre, une à New-Yorck, une à Boston, une à Baltimore, et une à Charles-town; mais les capitaux de ces branches, connues en Amérique sous le nom de *branch-banks*, sont pris sur son propre capital de dix millions de dollars.

Voici quel était au 31 décembre 1796 la situation de la banque des États-Unis :

DOIT.	Doll.	Cts.	AVOIR.	Doll.	Cts.
Capital.	10,000,000.	»	En fonds de 6 p. %.	3,524,331.	65.
Empr. d'Hollande.	750,000.	»	En billets escomptés.	2,080,641.	»
Somme apparten.te au gouvernement des États-unis (*).	431,242.	»	Dû par le gouvernemt. des États-Unis.	4,000,000.	»
Sommes aux individus qui les ont déposées.	873,238.	»	Espèces	521,451.	»
Billets en circulation	795,901.	»			
D°. *Postnotes* (**).	607,600.	»			
Profit sur les escomptes en 1796.	232,873.	»			
Intérêts reçus pour prêts faits au gouvernement	210,677.	»			
Réserve au-delà des dividendes.	132,848.	»			

(*) La banque des États-Unis est la caisse du gouvernement.

(**) Billets tirés sur les *Branch-banks.*

On ne porte ni en *avoir* ni en *dû* les billets des différentes autres banques, ni ceux de la banque des États-Unis qui peuvent se trouver dans ces banques différentes.

Les capitaux des *branch-banks* fournis par la banque des États-Unis sont pour New-Yorck. . . . . 1,200,000 dollars.

Boston. 700,000

Baltimore. 400,000

Charles-town. . . . . 500,000.

Mais leur compte particulier fait partie du compte général de la banque des États-Unis.

La banque a bâti une nouvelle maison, où elle commence depuis le premier juillet 1797, à faire les affaires. Le terrein en a coûté quatorze mille dollars. Les dépenses pour la construction du bâtiment en excéderons cent mille.

La banque des États-Unis donne huit pour cent de dividende. Ses actions se vendent de quinze à dix-huit pour cent au dessus de leur valeur primitive.

Quant aux prix des fonds publics, voici ce qu'ils sont au moment actuel.

Trois pour cent.	50.	pour cent.
Six pour cent.	82.	
Deferred stocks. . . .	65.	

D'ailleurs il existe dans les finances des États-Unis la plus entière ponctualité pour les payemens de tous les engagemens pris, et l'emprunt de la France a été remboursé avant l'époque de rigueur, au désir du gouvernement français.

Les revenus actuels des États-Unis consistent, ...

1°. En droits sur le tonnage des vaisseaux et sur les importations de produits étrangers.

2°. En droit appelés droits intérieurs sur les

liqueurs spiritueuses distilées dans le territoire des États-Unis, sur les manufactures de tabac, sur les rafineries de sucre, sur les ventes à l'encan, sur les marchands en détail de vin et de liqueurs spiritueuses étrangères, et sur les voitures de commodité.

3°. En bénéfice sur le port des lettres.

4°. Enfin en dividende des actions appartenant aux États-Unis dans la banque des États-Unis.

Les droits sur le tonnage consistent en six *cents* ou six centièmes de dollars sur chaque tonneau des bâtimens américains employés, et en un demi dollars sur chaque tonneau des bâtimens étrangers.

Voici l'état du tonnage employé dans les différens ports des États-Unis durant les sept dernières années.

En 1790.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneaux.
Pour le cabotage	113,181.	Anglais	228,631.
Pour la pêche	26,522.	Français	13,435.
Pour le commerce extérieur	362,823.	Hollandais	8,815.
		Espagnol	8,551.
		Danois, Prussien, Hambourgeois, etc.	5,131.
TOTAL	502,526.	TOTAL	264,563.

TOTAL GÉNÉRAL .... 767,089 tonneaux.

En 1791.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneau
Pour le cabotage........	106,494.	Anglais...............	210,61
Pour la pêche..........	32,542.	Français	8,98
Pour le commerce extér[r].	363,854.	Toutes autres nations...	18,86
TOTAL........	502,890.	TOTAL........	238,46

TOTAL GÉNÉRAL................. 741,356 tonneaux.

En 1792.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneau
Pour le cabotage........	120,997.	Anglais...............	206,06
Pour la pêche..........	32,062.	Français	24,34
Pour le commerce extér[r].	414,629.	Toutes autres nations...	13,87
TOTAL........	567,688.	TOTAL........	244,27

TOTAL GÉNÉRAL................. 811,966 tonneaux.

En 1793.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneau
Pour le cabotage........	141,639.	Anglais...............	100,18
Pour la pêche...........	38,177.	Français..............	45,28
Pour le commerce extér[r].	438,864.	Toutes autres nations...	17,75
TOTAL........	618,680.	TOTAL........	163,22

TOTAL GÉNÉRAL................. 781,906 tonneaux.

En 1794.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneau
Pour le cabotage........	192,686.	Anglais...............	37,05
Pour la pêche...........	27,260.	Français..............	11,24
Pour le commerce extér[r].	527,194.	Toutes autres nations...	34,66
TOTAL........	747,140.	TOTAL........	82,97

TOTAL GÉNÉRAL................. 830,114 tonneaux.

En 1795.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneaux.
[P]our le cabotage........	171,918.	Anglais..............	On n'a pu s'en procurer le détail exact.
[P]our la pêche..........	34,102.	Français............	
[P]our le commerce extér^r^..	580,277.	Toutes autres nations.	
TOTAL........	786,297.	TOTAL, environ	62,000.

TOTAL GÉNÉRAL, environ.......... 848,297 tonneaux.

En 1796.

Tonnage Américain.	Tonneaux.	*Tonnage étranger.*	Tonneaux.
[P]our le cabotage........	200,372.	Anglais...............	19,669.
[P]our la pêche...........	38,920.	Français...............	2,055.
[P]our le commerce extér^r^.	675,046.	Danois................	10,430.
		Suédois...............	5,560.
		Villes Anséatiques.....	4,987.
		Ports d'Italie..........	758.
		Espagnol.............	2,449.
		Portugais.............	637.
		Hollandais............	301.
TOTAL........	913,338.	TOTAL........	47,846.

TOTAL GÉNÉRAL.................. 962,184 tonneaux.

Tous les tonnages énoncés dans les tableaux précédens, sont pour le tonnage américain celui des bâtimens sortis, et pour le tonnage étranger celui des bâtimens entrés. Ainsi, comme chaque bâtiment apporte son retour, ou du moins que très-peu s'en vont sur leur lest, on doit juger que le véritable total général du tonnage est, pour chaque année

à peu près double de ce que ces tableaux indiquent.

Les droits sur les marchandises étrangères importées dans les États-Unis, varient selon leur espèce, depuis cinq jusqu'à cinquante-cinq pour cent. Ils sont payés ou par une proportion de leur valeur estimée, ou par un droit fixé par quantité. Les marchandises étrangères importées dans des bâtimens étrangers payent depuis le mois de juillet 1792, dix pour cent de plus que celles importées sur bâtimens américains. Le montant de ces droits est toujours réuni à celui du droit sur le tonnage dans les comptes que rend le secrétaire de la trésorerie. Ces droits réunis n'ont commencé à être perçus que le 1er. d'août 1789, et depuis ce jour jusqu'à la fin de 1791, ils ont rendu six millions trois cent trente-quatre mille deux cent soixante-trois dollars; en 1792, quatre millions sept cent trente-un mille trente-deux; en 1793, six millions cent soixante-deux mille cinq cent soixante-quatre; en 1794, six millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante-cinq; en 1795, sept millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre cent neuf; et en 1796, six millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent quatrevingt-sept dollars. Ces

sommes

sommes sont ce que la taxe produit de net, les frais de perception payés.

Avant de les établir, il a été déduit de leur montant total;

1°. Les *drawbacks*, ou restitution des droits pour marchandises réexportées, à un pour cent près, gardé au profit des États-Unis;

2°. Les *drawbacks* pour les liqueurs spiritueuses distillées dans les États-Unis, ou les sucres qui y ont été rafinés, ou le tabac qui y a été manufacturé, quand ces produits sont exportés à l'étranger;

3°. Les encouragemens donnés pour la pêcherie, qui consistent en une gratification qui varie depuis un dollar et demi jusques à deux dollars et demi par tonneau, selon la grandeur du bâtiment employé, et en huit *cents* ou centièmes de dollar par barril de poisson salé ou fumé;

4°. Les frais de recette qui se montent à environ cinq pour cent de la recette totale.

Les amendes pour marchandises introduites en contrebande, ou dont on aurait tenté de frauder les droits, font aussi masse dans cette recette. Mais la contrebande n'est pas considérable dans les États-Unis, parce que la plupart des droits ne sont pas très-élevés. Elle serait facile par la nature de la plus grande

partie des côtes, et par le peu de moyens de surveillance qu'a la douane pour s'y opposer.

On remarque toutefois que les droits sur le thé se sont élevés à près de la moitié moins les deux dernières années, que les deux précédentes, quoique l'usage paraisse loin d'en être diminué. Cette contrebande, car il faut bien alors la reconnaître, est attribuée à l'élévation de la taxe qui est depuis dix-huit jusqu'à trente pour cent pour les thés venant de Chine, et plus forte encore pour ceux réexportés d'Europe, et à la facilité de débarquer frauduleusement une grande quantité de cette marchandise.

Les États-unis ont quelques petits bâtimens dont le devoir est de veiller à ce qu'aucun vaisseau venant de l'étranger ne soit déchargé ailleurs, que dans un port de douane.

Tous ces différens frais sont payés par les collecteurs de chaque district, et ainsi déduits dans leurs comptes du montant général de leur recette.

Les droits sur quelques articles importés ont été augmentés dans la session du congrès qui a été terminée au mois de mars dernier 1797. On en trouvera le tarif actuel à la fin de cet ouvrage.

Les droits sur les liqueurs spiritueuses dis-

tillées dans le territoire des États-Unis, ont été établis en 1794. Alors ils étaient de onze *cents* ou centièmes de dollar par gallon pour celles qui proviennent des mélasses, et de neuf sur celles que l'on fabrique avec des productions du pays, fruits ou graines.

Ces droits ont été réduits en 1794 à dix *cents* par gallon pour les liqueurs distillées de matières étrangères, et à sept pour celles qu'on a faites avec des produits du pays; mais cette réduction n'a lieu que pour les liqueurs de seconde épreuve; celles de première qualité ont au contraire été portées à un quart de dollar par gallon, quand elles viennent des mélasses, et à dix-huit *cents*, quand elles ont été tirées des productions du pays.

Cette espèce de taxe, et particulièrement celle sur les liqueurs de la distillation de grains ou de fruits du pays, a été impopulaire dès son principe. La loi laissait l'option aux distillateurs de payer, ou par l'exacte solde du droit sur le nombre des gallons distillés, ou par un abonnement de cinquante-quatre *cents* par an pour chaque gallon que pourraient contenir les alambics employés.

Les distillateurs préféraient généralement le premier moyen, parce que n'étant pas

sûrs d'occuper leurs alambics toute l'année, ils ne payaient alors qu'en raison de leur travail, et par conséquent de leur gain, et parce qu'ils espéraient plus de facilité à éluder le payement d'une partie des droits, ce qui était facile, les distilleries très-éparses dans tous les États ne pouvant pas être visitées continuellement par les inspecteurs de l'excise.

L'opinion publique étant contraire à cette taxe, elle n'a jamais été complettement payée. Des parties d'États, des États même entiers, se refusent encore aujourd'hui à s'y soumettre; et le congrès, dans la dernière session, vient de détruire l'option laissée aux distillateurs par les loix précédentes sur la manière de payer cette taxe, et a prescrit, pour seul mode, l'abonnement en raison de la grandeur des alambics. La faculté est laissée aux distillateurs de s'abonner seulement pour deux semaines, ou pour autant de tems qu'ils voudront jusqu'à six mois. L'abonnement pour deux semaines est de six *cents*, pour six mois de quarante-deux *cents*, et les abonnemens intermédiaires sont établis de manière à donner avantage à ceux qui s'approchent le plus du terme de six mois.

De cette manière, le nombre des inspec-

teurs peut être diminué ; la recette est plus vraisemblablement certaine, et l'inquisition des visites domiciliaires, attachée à cette espèce de taxe, est autant évitée qu'il soit possible. Mais elle reste toujours une taxe sur l'agriculture et l'industrie du pays, et sur une branche d'industrie faite pour diminuer la consommation de l'industrie et des produits étrangers.

Les distilleries de mélasses étant presque toutes dans les ports de mer, et n'étant pas nombreuses, la difficulté de percevoir les droits et la facilité d'en éluder le payement sont presque nulles. Aussi M. Gallatin, dans le dépouillement qu'il fait des revenus de toutes les taxes des États-Unis, et des dépenses qu'elles occasionnent, trouve-t il que les frais de perception sur les distilleries des produits du pays, s'élèvent à près de trente-quatre pour cent, tandis que ceux sur les distilleries des mélasses, connues en Amérique sous le nom de *rum continental*, ne s'élèvent qu'à quatorze et demi pour cent.

La quantité de mélasses importées dans les États-Unis pour distillation dans les années 1790 et 1791, était par terme moyen de six millions six cent soixante mille gallons pour chacune d'elles. En 1796 elle n'était que de

trois millions six cent quatrevingt-seize mille neuf cent six gallons.

Les droits réunis sur ces deux espèces de liqueurs spiritueuses distillées dans les États-Unis, ont produit net dans les six derniers mois 1791, cent soixante-quatre mille cinq cent quatrevingt-dix-sept dollars ; en 1792, quatre cent quarante-six mille quatre cent quatrevingt-trois ; en 1793, cinq cent trente-neuf mille neuf cent soixante-quinze ; en 1794, trois cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-cinq ; en 1795, cent quatre-vingt dix-neuf mille ; et en 1796, deux cent trente-huit mille dollars.

Il semble à propos d'observer ici que l'importation des liqueurs spiritueuses, distillées chez l'étranger, a considérablement augmenté de 1790 à 1795; elle était en 1790 de trois millions six cent soixante-dix-huit mille cent quatrevingt-dix-neuf gallons ; et en 1794, de cinq millions six cent quatrevingt-dix-neuf mille trois cent soixante-neuf.

L'importation de vins, autres que ceux de Madère, était, en 1790, de six cent sept mille sept cent soixante-un gallons ; et en 1795, de quatre millions trois cent trente-six mille soixante-seize.

Celle de bierre, *ale*, *porter*, était en 1790,

de soixante-dix mille cinq cent soixante-quatre gallons; elle était en 1794, de trois cent trente-un mille trois cent cinquante-huit.

La grande différence de ces importations en augmentation, tient sans doute en partie à l'état présent de guerre où est l'Europe, qui accroit le commerce des États-Unis; mais si l'on considère la petite proportion de ces objets réexportés, on assignera aussi à cette augmentation dans l'importation de ces denrées, d'autres causes; celle, par exemple, de la grande diminution dans les produits des Antilles, d'où les mélasses ont été exportées en une quantité de la moitié moindre en 1795 qu'en 1790; d'où il est résulté que la différence des liqueurs spiritueuses distillées sur matières étrangères a été de deux millions à un million de gallons de l'année 1790 à l'année 1795.

Dans le même intervalle le prix des grains a tellement haussé, que les distilleries sur les produits du pays ont à peine pu se maintenir, ce qui a été une autre cause de l'augmentation dans l'importation des liqueurs spiritueuses étrangères. L'état ci-après, ne laissera aucun doute sur cette question.

État des droits payés pour l'importation des vins, liqueurs spiritueuses, et différentes bierres, dans les États-Unis, pendant les années 1793, 1794 et 1795, et des drawbachs *payées par la douane pour la réexportation de ces objets.*

	ANNÉES					
	1793.		1794.		1795.	
	Droits.	Drawbacks.	Droits.	Drawbacks.	Droits.	Drawbacks.
Vins de Madère	121,752.	4,692.	166,623.	14,258.	196,842.	5,952.
Autres Vins	243,910.	4,235.	233,460.	4,012.	464,893.	11,433.
Liqueurs spiritueuses	1,034,564.	31,320.	1,618,364.	38,117.	1,492,492.	59,181.
Bierre, *ale*, *porter*	22,572.	....	25,961.	165.	29,375.	288.

Ces renseignemens sont pris sur les états de la trésorerie présentés au congrès.

Les *drawbacks* pour l'exportation des liqueurs spiritueuses, distillées dans les États-Unis, sont d'un demi *cent* par gallon, et de trois *cents* de plus pour celles distillées sur mélasses, en compensation des droits payés pour l'introduction des mélasses dans les États-Unis.

La loi qui établit ces taxes est du mois de mars 1791. Elle en approprie les produits au payement des intérêts et du capital des emprunts fait et à faire, pour l'extinction de la dette des États-Unis, et en ordonne la durée jusqu'à cette époque.

Les droits sur l'importation des mélasses ont été dans l'avant-dernière session, augmentés d'un *cent* par gallon, et les *drawbacks* pour exportation du *rum continental*, augmentés de la même valeur.

Le mode pour la perception des droits sur le tabac manufacturé, a souffert différentes altérations depuis son établissement, qui ne date cependant que de 1794.

D'abord cette perception était faite à raison de la quantité du tabac manufacturé, et sur le pied de huit *cents* par livre. La modicité de la recette attribuée à la fraude des droits, rendue facile par l'impossibilité d'une inspection constante dans les fabriques, a dé-

terminé le congrès à porter cette perception sur les moulins, en variant leurs taxes depuis cent quarante jusqu'a deux cent quarante dollars, selon leur force et leur espèce. Les produits de la taxe ont été ainsi plus que triplés.

Mais les *drawbacks* de six *cents* par livre, accordés pour l'exportation, se sont trouvés surpasser les produits de la taxe, ce qui indique l'étendue de la fraude, et la législature a suspendue entièrement cette taxe pour une année dans la session de 1796.

Elle vient de la rétablir dans son avant-dernière session telle qu'elle était avant sa suspension. Ses produits qui, s'ils doivent exister, ne seront jamais considérables, ne peuvent pas être à présent comptés en recette.

La loi qui soumet à un droit les sucres rafinés dans le territoire des États-Unis, est du commencement de l'année 1794, et les droits n'ont commencé à être perçus qu'au premier octobre de la même année. Ils sont de deux *cents* par livre de sucre rafiné; et un *drawback* de la même valeur est alloué pour l'exportation, avec une addition de trois autres *cents*, valeur égale à celle des droits imposés à l'importation des sucres bruts. La même loi

dans la vue d'encourager les rafineries américaines, impose un droit de quatre *cents* par livre de sucre rafiné à l'étranger, et importé dans les États-Unis ; et aucun *drawback* n'est alloué pour la réexportation des sucres rafinés venant de l'étranger.

Une addition d'un demi *cent* par livre de sucre brut vient d'être imposée à l'importation, et un *cent* par livre de sucre rafiné dans les États-Unis alloué à l'exportation. En 1795 ces droits ont produit trente et un mille neuf cent quinze dollars, et en 1796, trente-huit mille, déduction faite des frais de perception qui sont de cinq pour cent.

La loi qui impose un droit sur les ventes à l'encan, est aussi de 1794. Ces droits varient d'un quart de dollar à un demi-dollar pour valeur de cent dollars des effets vendus. Leur produit a été, en 1795, de trente mille quatre cent quinze dollars ; en 1796, de trente-trois mille six cent quarante-cinq dollars, déduction faite des frais de perception qui sont de deux et demi pour cent. Quelque précaution que prenne la loi, pour assurer l'exacte rentrée de ces droits, la fidélité des vendeurs, qui ne le sont que par *licence*, est le seul garant de leur entière ponctualité.

Les taxes sur les marchands en détail de

vin, et de liqueurs spiritueuses, ont été établies à la même époque que les précédentes. Elles sont de cinq dollars par an pour chaque marchand vendant du vin en moindre quantité à la fois que trente gallons, et des liqueurs spiritueuses en moindre que vingt gallons. Les cabaretiers ne sont pas sujets à ces droits, qui ont rendu en 1795 cinquante-trois mille cinq cent quarante-sept dollars, et en 1796, plus de cinquante-huit mille, déduction faite des frais de perception qui sont de deux et demi pour cent.

Les voitures de commodité sont imposées par une loi rendue aussi en 1794. Elles payent depuis deux jusqu'à quinze dollars par an, selon leur espèce. Ce droit a rendu, en 1795, quarante et un mille quatre cent vingt-un dollars, et en 1796, cinquante-trois mille deux cents dollars. Les frais de perception sont de cinq pour cent.

Un procès a eu lieu en 1796 devant la cour suprême des États-Unis, à l'occasion de cette taxe. La constitution prononce : *qu'aucune capitation ni taxe directe ne peut être imposée par le congrès, à moins qu'elle ne soit établie dans les différens États en proportion de leur nombre fédéral.*

L'habitant de Maryland, qui se refusait à

payer cette taxe, soutenait qu'elle était par sa nature une *taxe directe*, parce qu'elle portait directement sur la propriété de telle ou telle personne, tandis que pour être indirecte, elle eût dû être établie sur les carrossiers, vendeurs de voitures, etc.

Cette réclamation a été plaidée par M. *Ingolson*, attorney-général de l'État de Pensylvanie, et par M. *Campbell*, avocat de Virginie.

M. *Hamilton*, et M. *Lée* attorney-général des États-Unis, ont plaidé en défense de la taxe, et ont dit entre autres argumens, que la taxe était indirecte, parce qu'elle portait sur les dépenses, et non sur les revenus.

Le terme de *direct* en fait de taxe est si vague, les auteurs qui ont traité des matières d'impôts, ont interprété ce terme si différemment, que les argumens des deux parties avaient une égale force, pour des esprits impartiaux, et que l'évidence ne résultait d'aucun.

Les juges de la cour suprême ont reçu de la constitution la compétence de juger en *loi* et *en équité*, tous les cas résultans de la constitution ou des loix. Ils ont prononcé, dans celui-ci, que la taxe sur les voitures était une taxe *indirecte*; et sans doute, dans

l'incertitude où ils ne pouvaient manquer d'être sur le point de droit rigoureux, ils auront été déterminés par la nécessité d'assurer cette branche de revenus, et par la nature de cette taxe, qui ne porte que sur le luxe.

Les cinq taxes dont je viens de parler, ordonnées par le congrès à peu près à la même époque, doivent cesser au mois d'août 1801.

On objecte contre la taxe sur les encans, et celle sur les marchands en détail de vin, et de liqueurs spiritueuses, qu'elles pourraient être avantageusement remplacées par une légère augmentation de droit à l'importation des marchandises, et à celle des vins, ainsi que celle sur les distilleries; que la perception serait plus sûre, ne coûterait rien, entraînerait moins de vexations, et porterait sur les mêmes personnes qu'elle frappe aujourd'hui.

Ces taxes, connues sous le nom des cinq nouvelles taxes, font partie du même chapitre dans le compte rendu des recettes par le secrétaire de la trésorerie.

Les produits de la poste aux lettres sont aussi un des revenus de l'Union, qui fait les frais de cette administration, et c'est encore

de 1794 que datte la dernière loi qui fixe définitivement cette administration dans tous ses détails.

Les revenus de la poste aux lettres ont été du premier octobre 1789, au 30 juin 1791, de quatre mille cent quatrevingt-deux dollars; et du premier juillet 1791, au 31 décembre 1792, de seize mille quatre cent un; pour l'année entière 1793, de vingt-neuf mille sept cent vingt-deux; pour 1794, de trente-trois mille sept cent vingt-huit; pour 1795, de trente-huit mille sept cent cinquante-cinq; et pour 1796, de soixante-douze mille neuf cent neuf dollars.

Ce genre de revenus doit augmenter graduellement, mais le gouvernement qui sagement s'efforce de faire participer un plus grand nombre de lieux au bénéfice de cet établissement, l'étend annuellement dans des parties de pays encore peu habitées, et où la recette faite sur la taxe des lettres ne dédommage même pas des frais qu'on est obligé de faire.

Les lettres se portent comme en Angleterre, dans des stages ou diligences qui sont à-la-fois voitures publiques, et ainsi l'Union paye moins cher pour leur transport.

On les porte à cheval dans les routes d'em-

branchement où les diligences ne sont pas encore établies, et dans les parties de pays où la nature des routes interdit toute voiture.

Le prix des ports de lettres est de six *cents* pour une distance de trente milles, et jusqu'à vingt-cinq *cents* ou un quart de dollar pour une distance de quatre cent cinquante milles et plus.

Les doubles, triples lettres, etc. payent double, triple taxe, etc.

Les paquets pesant une once payent comme quatre lettres.

Les lettres arrivées par mer et déposées au bureau de la poste du port où le vaisseau aborde payent quatre *cents*, et de plus le prix à raison de la distance, si elles sont envoyées de ce port à un autre lieu des États-Unis.

Le nombre dès actions de banque des États-Unis, appartenant à l'Union, était de cinq mille qui produisaient cent soixante mille dollars de dividende. Il en a été vendu deux mille deux cent quarante dans les six derniers mois de 1796, pour concourir au payement des emprunts dont le remboursement était dû. Le compte du secrétaire de la trésorerie ne porte qu'à quarante-cinq mille dollars les dividendes de la dernière demi-année 1796.

Les

Les patentes accordées par le gouvernement des États-Unis, pour découvertes nouvelles, privilèges d'auteurs pour l'impression de leurs ouvrages, etc., entrent aussi dans les recettes des États-Unis, mais leur produit ne s'élève pas annuellement à seize cents dollars, et n'a monté en 1796 qu'à douze cent soixante.

Les comptes du secrétaire de la trésorerie portent aussi en recette les espèces monnoyées à la monnaie des États-Unis; mais les dépenses de cet établissement sont pareillement portées en dépense, et elles excèdent de beaucoup la recette.

Le total des recettes de l'année 1796, provenant des élémens dont les détails viennent d'être exposés, se monte à.. 7,188,001 dol.

Tonnage et importations.....	6,567,987.	Somme égale, 7,188,001 (*).
Liqueurs spiritueuses distillées	238,000.	
Sucres rafinés.............	38,000.	
Vendues.................	33,045.	
Marchands en détail de vin et liqueurs spiritueuses....	58,000.	
Voitures de commodite......	53 800.	
Poste aux letures...........	72,909.	
Dividendes des actions des banques.................	125,000.	
Patentes................	1,260.	

(*) Cette somme de 7,188,001 dollars est le montant véritable du revenu de l'année 1796; mais le secrétaire de la trésorerie et le comité des finances de la chambre des représentans, ne portent le revenu annuel des États-Unis, par estimation, qu'à 6,200,600 dollars.

Quoiqu'il soit probable qu'à la paix l'importation des produits des îles Antilles destinés à la réexportation, sera beaucoup moins grande qu'à présent, et que par conséquent, les droits sur le tonnage diminueront, ainsi que le bénéfice d'un pour cent sur les marchandises qui ont droit au *drawback ;* il est cependant présumable que les revenus des États-Unis, établis sur les bases où ils le sont à présent, ne diminueront pas, et que la population croissante augmentera l'importation d'une quantité au moins égale à ce qu'elle pourrait perdre par d'autres circonstances.

Mais dans le compte déjà rendu de la situation des finances des États-Unis, on a vu qu'il y avait un déficit dans les revenus de l'État, et ce déficit, suivant la plus basse estimation, exige d'ici en 1823 une augmentation annuelle de revenus de près de deux millions de dollars, bien entendu que les revenus actuels ne diminueront pas, et l'évènement d'une guerre avec quelque puissance de l'Europe, peut les réduire presqu'à rien.

Il faut donc de nouveaux moyens de recettes à ajouter à ceux d'économie, qui sans doute peuvent produire une diminution de dépense assez considérable, si sur-tout ils étaient l'effet d'un grand système général.

Le congrès, dans la session terminée au mois de mars dernier, a, comme il a été dit précédemment, ordonné une augmentation dans les droits d'importation sur le sucre brut, sur le thé *bohea*, sur les mélasses, sur les étoffes de coton, sur le sucre candy, sur le cacao, et une addition de dix pour cent à ces nouveaux droits pour les marchandises y assujetties, qui seraient importées par des bâtimens étrangers.

Il ne semble pas que la plus haute estimation de ce supplément de droits l'élève à plus de cent trente mille dollars, et ils peuvent produire beaucoup moins, car souvent, comme l'on sait, l'augmentation de ces sortes de taxes diminue la consommation ou encourage la contrebande,

Un droit de timbre, dont les produits sont estimés devoir être de deux cent mille dollars, vient d'être imposé dans la dernière session, qui, à la vérité, a ordonné aussi un emprunt de huit cent mille dollars.

De grands débats ont eu lieu dans l'avant-dernière session du congrès, pour l'établissement d'une taxe directe sur les terres. Indépendamment de la nécessité actuelle d'augmenter les revenus, chacun est pénétré de celle d'établir une imposition sur des bases

solides, susceptible de produire plus ou moins selon l'urgence des circonstances possibles, et indépendante de toutes les variations auxquelles est soumise par exemple celle sur les marchandises importées; aucune taxe ne peut plus certainement produire cet effet qu'une taxe sur les terres. Mais la session a fini sans qu'aucune détermination eût été prise à cet effet.

Pour juger des obstacles que pourra trouver ce genre d'impôt, il faut connaître l'état actuel des taxes directes en Amérique, Le secrétaire de la trésorerie, dans un rapport présenté à la chambre des représentans à la fin de 1796, sur la possibilité d'établir une taxe directe dans toute l'étendue des États-Unis, s'exprime ainsi relativement aux différens modes de perception en usage dans les différens États.

« 1°. Des capitations uniformes ou des
» taxes sur les personnes, sans égard à leur
» propriété, à leur profession ou leur em-
» ploi, sont imposées dans le Vermont, le
» New-Hampshire, le Massachussetts, à
» Rhode-island, et dans le Connecticut, la
» Caroline du Nord et la Géorgie.

» La proportion de ces taxes n'est pas con-
» nue pour le Vermont et la Géorgie.

» Pour les cinq autres États, elle est de-
» puis deux neuvièmes jusqu'à quatre neu-
» vièmes du produit général de toutes les
» taxes perçues dans ces États.

» Mais dans les autres États, cette taxe
» n'est pas en usage. Les taxes sur les pro-
» fessions, sur certaines classes de personnes,
» et sur les esclaves ne pouvant pas être
» rangées dans cette classe.

» 2°. Dans les États de Vermont, de New-
» Hampshire, de Massachussetts, de Connecti-
» cut, de New-Jersey, de Pensylvanie et de
» Kentuky, les chevaux et les bestiaux sont
» imposés, avec quelques variations ou ex-
» ceptions.

» Les chevaux seuls le sont en Virginie.

» Dans les États de Rhode-island, de
» New-Yorck, de Delaware et de Maryland,
» les capitaux, les fermes sont compris dans
» les évaluations générales des propriétés im-
» posables.

» Dans les autres États, ils ne sont sou-
» mis à aucune taxe.

» 3°. Dans les États de New-Yorck, de
» Rhode-island, de Delaware et de Maryland,
» des taxes sont imposées sur la masse géné-
» rale des propriétés réelles et personnelles,

» toutefois avec des exceptions particulières
» à chacun de ces États.

» Dans les autres États, les taxes sont im-
» posées sur les objets distincts et précis de
» ces propriétés.

» 4°. Dans tous les États, excepté ceux
» de Vermont et de Delaware, les terres, y
» compris celles non encloses et non culti-
» vées sont taxées; on croit qu'elles vont
» l'être dans le dernier de ces États.

» Dans la Caroline du Nord, les terres
» sont taxées par quantité, sans égard à leur
» nature et à leur genre de culture.

» En Kentuky, elles sont divisées en trois
» classes selon leur qualité; chacune de ces
» classes est taxée uniformément.

» Dans la Caroline du Sud et dans la Géor-
» gie, les terres sont taxées uniformément
» par districts, cultivées ou non.

» En Virginie, elles sont toutes taxées
» d'après une évaluation permanente.

» Dans le Maryland et le New-Jersey, la
» valeur relative des terres des différens
» comtés et districts est déterminée par la
» loi, et dans ces districts elles sont taxées
» selon leur valeur qui n'excède pas un cer-
» tain taux.

» En Pensylvanie, les terres sont taxées » à leur valeur, d'après une répartition qui y » a lieu tous les trois ans.

» En Connecticut, à certaines terres près, » dans deux comtés, toutes sont taxées selon » la nature de leur culture, ou selon l'état » où elles sont, et cela par une règle uni- » forme, sans égard à leur valeur.

» Dans le Massachussetts et le New-Hamp- » shire, les terres sont taxées selon leurs pro- » duits ou selon la rente annuelle ou profit » qu'elles sont supposées rapporter.

» Dans l'État de Vermont, les terres en- » closes et cultivées, avec quelques excep- » tions, sont taxées uniformément, sans » égard à leur valeur ou à leur produit.

» 5°. Les capitaux employés dans le com- » merce ou dans les manufactures, sont taxés » dans les différens États d'après des principes » particuliers à chaque État.

» Dans quelques États, ces objets ne sont » pas taxés du tout.

» 6°. Les taxations à la discrétion des as- » seyeurs sur les propriétés ou les revenus » supposés des habitans, sont permises dans » une étendue et sous des modifications dif- » férentes dans certains États.

» Dans d'autres États, toutes les taxes sont

» imposées sur certains objets définis et à des » taux prescrits ».

Cet exposé peut donner une idée des difficultés très-grandes que les États-Unis en général, et la plupart d'entr'eux en particulier rencontreront dans l'opération d'établir la taxe des terres avec justice, utilité et sûreté de perception.

D'abord son établissement déplaira aux contribuables comme tout établissement de nouvelles taxes, particulièrement de nouvelles taxes directes, sur-tout parmi un peuple accoutumé à ne presque rien payer.

Les divers États ayant des modes différens de taxation sur les terres, quelques-uns d'entre eux n'ayant pas même d'imposition territoriale, la legislature de l'Union est placée entre les deux difficultés, ou de suivre pour sa perception dans chaque État le mode établi dans cet État, et d'en créer un pour ceux qui ne lèvent point de taxes sur les terres, ce qui ferait porter la taxe sur les contribuables des différens États, dans une proportion inégale, ou de donner un mode général pour tous les États, ce qui, contrariant les habitudes et les préjugés des habitans, rendrait cette taxe plus impopulaire encore, et donnerait plus d'incertitude à sa perception.

Enfin cette taxe étant destinée au trésor des États - Unis, paraît devoir être imposée et perçue par des officiers de l'Union, ce qui entraînera de grands frais. Le comité de la chambre des représentans, qui a présenté à la chambre la proposition de cette taxe, en a estimé les frais de perception à vingt-sept et demi pour cent.

Dans les discussions que la proposition de cette taxe a occasionnées au congrès, on a pu remarquer que le parti populaire, appelé anti-fédéraliste, a opiné en faveur de cette taxe, parce qu'il a vu dans l'établissement d'une taxe directe, dont le poids sera immédiatement senti par tous les citoyens des États-Unis, un moyen de contenir la disposition où il croit le gouvernement de faire des dépenses inutiles, et de le forcer à l'économie, tandis que le parti anti - fédéraliste opinait dans un sens contraire.

Cependant, quoique le cours des opinions ait été en général dans cette question tel que je le rapporte ici, tous les membres appartenant à chaque parti n'ont pas opiné avec leur majorité; plusieurs ont suivi leurs opinions personnelles sur l'avantage ou les désavantages de la taxe, et ces opinions qui avaient sans doute le bien public pour principal objet, ont

paru quelquefois influencées par les intérêts particuliers, selon qu'elles étaient émises par des négocians ou par des agriculteurs.

Avant de terminer cet article des impositions des États-Unis, je ne puis me refuser à développer ici une opinion qui tient à celle où je suis que ces États dans leur législation générale se sont plutôt occupés des moyens de se montrer bientôt une grande nation, que de ceux d'accroître avec plus de solidité leur force réelle. Cette erreur peut être le résultat naturel de la réunion des circonstances où ils se sont trouvés; mais quelle qu'en soit la cause, elle retarde comme nation leur effective prospérité, qui ne peut résulter que de leur effective indépendance.

Ce sont les droits sur les importations que j'ai particulièrement en vue, et je pense que leur systême n'est pas sagement combiné pour la situation où était l'Amérique quand il a été établi, et pour celle où elle est aujourd'hui encore, et que les mauvais effets en sont déjà évidens. Si l'on considère sans préjugé et avec quelque réflexion le tarif de ces droits, on verra qu'il a plutôt pour objet d'augmenter les revenus du gouvernement général, but nécessaire sans doute d'une taxe, que d'accroître et de consolider le bien-être, les bonnes

mœurs, et par conséquent l'indépendance des États-Unis ; but non moins nécessaire d'une taxe quand elle peut l'atteindre.

Ce tarif a par ses dispositions évidemment pour objet d'encourager le commerce et la navigation des États-Unis, et dans cette intention il est bien fait.

Mais le commerce n'est que d'un second intérêt pour un grand État continental, riche d'une immense abondance de terres ; son premier intérêt est la mise en valeur de ses terres par la culture, l'accroissement de ses produits, et l'établissement des fabriques, qui le rendent indépendant pour ses premiers besoins.

Le commerce pour un État n'est que le moyen de se débarrasser du surplus de ses produits, et de se procurer ceux qu'il ne peut pas obtenir de son travail ; s'il sort de cette proportion, particulièrement dans un pays nouveau, il attire près des lieux où il se fait la population qu'il empêche de s'étendre, autant qu'elle le pourrait, dans l'intérieur des terres, et qui leur est nécessaire ; il retarde leur défrichement, leur culture, et remplissant le pays d'objets manufacturés au-dehors, il retarde pour long-tems l'établissement des manufactures nationales. Il peut faire ainsi la fortune de quelques individus, mais il nuit

au progrès de la fortune et de l'indépendance nationales ; et c'est le cas où le système du tarif des importations place les États-Unis.

Les droits sont sans doute très-élevés sur quelques articles, mais comme il n'y a pas de manufactures dans les États-Unis, ils ne s'opposent point à l'introduction des marchandises étrangères ; ils tournent tout le travail disponible, ou du moins sa plus grande partie vers la navigation, parce que l'introduction de ces marchandises étrangères, étant un grand aliment pour le commerce, lui assure de grands profits, et le met à portée d'accorder des salaires fort au-dessus de ceux que peut donner l'agriculture.

La même cherté de la main-d'œuvre s'oppose à l'établissement des manufactures nationales, toujours risquable et dispendieux, même dans les pays où le travail est à bon marché.

L'argent de l'Amérique, le produit de ses terres, passe donc chez les nations étrangères, d'où les États-Unis tirent leurs objets manufacturés, et particulièrement en Angleterre, avec qui leur commerce est le plus considérable, ou plutôt avec qui seule il se fait.

C'est véritablement un impôt payé à l'industrie anglaise par les besoins américains.

Il reste il est vrai une partie de cet argent dans les mains des négocians américains, et par conséquent, dira-t-on, dans celles des agriculteurs; mais la bien plus grande partie passe à l'étranger.

On peut en juger par les états comparatifs ci-joint des importations des États-Unis en Angleterre, et de celles de l'Angleterre dans les États-Unis, présentés en 1796 à la chambre des communes d'Angleterre.

Importations des différens États-Unis dans les ports d'Angleterre.

ÉTATS.	ANNÉES			
	1792.	1793.	1794.	1795.
	l. ster.	l. ster.	l. ster.	l. ster.
Nouvelle-Angleterre.	101,616.	88,701.	40,401.	154,013.
New-Yorck........	156,769.	149,975.	92,947.	165,864.
Pensylvanie........	42,620.	168,798.	35,809.	485,310.
Maryland.........	118,490.	102,198.	35,388.	78,741.
Virginie...........	309,482.	262,681.	294,219.	189,467.
Caroline du Nord...	44,656.	28,000.	8,012.	19,340.
Caroline du Sud....	219,839.	167,625.	104,055.	230,849.
Géorgie...........	45,232.	36,059.	14,898.	28,548.
Totaux.....	1,038,707.	904,040.	625,733.	1,352,136.

Importations de l'Angleterre dans les différens États-Unis.

ÉTATS.	ANNÉES			
	1792.	1793.	1794.	1795.
	l. ster.	l. ster.	l. ster.	l. ster.
Nouvelle-Angleterre.	614,363.	435,825.	517,445.	672,337.
New-Yorck........	834,041.	763,980.	1,021,997.	1,346,634.
Pensylvanie........	781,074.	855,206.	768,832.	1,307,736.
Maryland..........	505,119.	547,583.	640,129.	656,148.
Virginie...........	846,517.	549,032.	662,160.	771,487.
Caroline du Nord...	38,157.	25,512.	9,293.	15,768.
Caroline du Sud....	575,266.	311,274.	227,588.	570,429.
Géorgie...........	76,877.	26,260.	12,423.	13,573.
TOTAUX......	4,271,418.	3,514,681.	3,859,871.	5,254,114.

On trouvera dans le volume suivant l'article du commerce des États-Unis, qui par la nature de leur systême général de contribution peut être regardé comme une continuation de celui-ci.

Fin du septième volume.

